



*Protocoles relatifs à la violence  
faite aux femmes*

## Remerciements

---

La Direction de l'égalité des femmes aimerait reconnaître les contributions précieuses des membres du groupe de travail qui ont consacré leur temps et leur énergie à la révision des Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes.

Les discussions et les débats ont souligné les complexités d'un problème connu par trop de femmes.

Nous espérons que les Protocoles fournissent une connaissance approfondie et des instructions pour tout utilisateur qui aide les femmes qui connaissent de l'abus et de la violence dans leurs relations.

Krista Paul – Secrétariat des affaires autochtones,  
Bureau du Conseil exécutif  
Kathryn Gregory – Cabinet du Procureur général  
Julie McIntyre – Ministère de l'Éducation et du  
Développement de la petite enfance (francophone)  
Tammy Strong – Ministère de l'Éducation et du  
Développement de la petite enfance (anglophone)  
Lorraine Whalley – Centre pour les victimes  
d'agression sexuelle de Fredericton (C.V.A.S.F.)  
Ginette Vautour-Kerwin – Ministère de la Santé  
Susan Gavin - Ministère de la Justice

Tracy Ozark – Ministère de la Sécurité publique  
Stephanie Sanford – Ministère de la Sécurité  
publique  
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la  
Formation et du Travail  
Ministère du Développement social  
Sonja Perley – Direction de l'égalité des femmes,  
Bureau du Conseil exécutif  
Liz Lautard – Direction de l'égalité des femmes,  
Bureau du Conseil exécutif  
Shelley Murray – Direction de l'égalité des femmes,  
Bureau du Conseil exécutif

Remerciements particuliers:

Marian Hernandez pour sa patience dans la  
conception et la préparation de la mise en page  
des Protocoles relatifs à la violence faite aux  
femmes.

Silke Brabander pour son souci du détail dans  
la correction des épreuves et la révision des  
Protocoles.

Stella Chiasson pour sa contribution aux  
Protocoles pendant son détachement avec la  
Direction de l'égalité des femmes.

## Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes

Publié par :

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick  
C.P. 6000  
Fredericton (N.-B.)  
E3B 5H1

**ISBN-978-1-4605-0334-8**

Imprimé au Nouveau-Brunswick, Canada

# Table des matières

<b>Chapitre 1</b>	<b>9</b>	<b>Chapitre 3</b>	<b>33</b>
1.0 Introduction	10	3.0 Les femmes autochtones	35
1.1 Prise de position interministérielle	10	3.1 Introduction	35
1.2 Préambule	12	3.2 Facteurs contribuant à la violence contre les femmes autochtones	35
1.3 Faits saillants	13	3.2.1 Colonisation.....	36
1.4 Influences	14	3.2.2 Discrimination raciale et sexuelle .....	36
1.5 L'intention des Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes	15	3.2.3 Pauvreté .....	37
		3.2.4 Les pensionnats et la rafle des années 60....	37
		3.2.5 Logement .....	37
		3.2.6 Santé mentale et dépendances.....	38
		3.2.7 Banalisation de la violence.....	38
<b>Chapitre 2</b>	<b>17</b>	3.3 Éléments à prendre en compte lorsque l'on travaille avec les femmes autochtones	38
2.0 Explorer la violence faite aux femmes	19	3.3.1 Conseils relatifs aux aspects culturels à l'intention des fournisseurs de services travaillant avec des femmes issues des Premières Nations.....	39
2.1 Définition de la violence faite aux femmes	19	3.4 Directives à suivre pour soutenir les femmes autochtones	39
2.1.1 La violence psychologique, affective et verbale .....	19	3.5 Ressources spécifiques aux autochtones et aux Premières Nations du Nouveau-Brunswick	40
2.1.2 La violence physique.....	20		
2.1.3 L'exploitation financière .....	20	<b>Chapitre 4</b>	<b>47</b>
2.1.4 La violence spirituelle .....	20	4.0 Modèle de réponse collective et coordonnée	49
2.1.5 La violence sexuelle .....	20	4.1 L'approche holistique et communautaire	49
2.2 Violence sexuelle dans les relations intimes	20	4.2 Réponse centrée sur la femme	50
2.3 Signalement des cas de violence faite aux femmes	22	4.3 Réseaux régionaux de lutte contre la violence familiale	50
2.4 Pourquoi existe-t-il des situations de violence?	22	4.4 Mesures de soutien et services qui se complètent	51
2.5 Théorie du contrôle et du pouvoir	23	4.5 Échange de renseignements et consentement	52
2.6 Y a-t-il un modèle de la violence?	24	4.6 Services de counseling et de soutien en cas de crise	52
2.7 Cycle de la violence	24	4.7 Prévention et éducation continues	53
2.8 Signes et effets	25		
2.9 Liens entre la violence faite aux enfants et la violence faite aux femmes	25	<b>Chapitre 5</b>	<b>55</b>
2.9.1 Enfants témoins de violence .....	26	5.0 Plan de route vers l'autonomisation	57
2.10 Intervention auprès de populations diversifiées de femmes	27	5.1 Le concept	57
2.10.1 Violence faite aux femmes dans les relations lesbiennes.....	27	5.2 Le plan de route vers l'autonomisation	57
2.10.2 Violence faite aux femmes autochtones .....	28	5.3 Fiche de travail « Votre profil communautaire »	59
2.10.3 Violence faite aux femmes handicapées et aux femmes âgées.....	28		
2.10.4 Violence faite aux femmes des communautés d'immigrants .....	29		
2.10.5 Approche intersectionnelle et violence faite aux femmes.....	29		
2.11 Traite de personnes	30		
2.12 Résumé	30		

<b>Chapitre 6</b>	<b>63</b>	<b>Chapitre 7</b>	<b>79</b>
6.0 Ministère de la Sécurité publique	65	7.0 Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général	81
6.1 Introduction	65	7.1 Introduction	81
6.2 Services de police	65	7.2 Le système de justice pénale et le tribunal de la famille au Nouveau- Brunswick	81
6.2.1 Définition de la violence familiale	65	7.2.1 Cour provinciale du Nouveau- Brunswick	81
6.2.2 Réception d'une plainte	66	7.2.2 Cour du Banc de la Reine	81
6.2.3 Mesures à prendre avant d'entrer dans le domicile	66	7.2.3 Tribunaux spécialisés	82
6.2.4 Procédures d'entrée	66	7.2.4 Tribunaux - Projets pilotes	83
6.2.5 Mesures immédiates	66	7.3 Le rôle du Service des poursuites publiques	84
6.2.6 Mener une enquête	67	7.3.1 Introduction	84
6.2.6 (a) Blessures	67	7.3.2 Soumission du rapport d'enquête de la police à la Couronne	84
6.2.6 (b) Considérations relatives aux arrestations	67	7.3.3 Rôle du procureur de la Couronne	84
6.2.7 Comparution devant le tribunal	67	7.3.3 (a) Engagement des poursuites	84
6.2.8 Procédures judiciaires	68	7.3.3 (b) Recommandation et processus de filtrage des accusations	85
6.2.9 Programme d'aide aux victimes offert par la police	68	7.3.3 (c) Suffisance de la preuve	85
6.2.10 Statistiques	69	7.3.3 (d) Facteurs d'intérêt public	85
6.3 Services aux victimes	69	7.3.3 (e) Gravité de l'infraction	86
6.3.1 Accueil et évaluation de cas	69	7.3.3 (f) Procéder avec célérité	86
6.3.2 Programme de counseling post- traumatique	70	7.3.3 (g) Premiers éléments à prendre en compte	86
6.3.3 Programmes de préparation et de soutien devant les tribunaux	70	7.3.3 (h) Engagement de ne pas troubler l'ordre public	86
6.3.4 Déclaration de la victime	70	7.3.3 (i) Ententes sur le plaidoyer	86
6.3.4(a) Audiences de la commission d'examen	71	7.3.3 (j) Mise en liberté provisoire par voie judiciaire	87
6.3.4(b) Audiences de la commission des libérations conditionnelles	71	7.3.3 (k) Victimes et témoins	87
6.3.4(c) Audiences d'admissibilité à la libération conditionnelle pour les détenus condamnés à perpétuité (article 745.6 du <i>Code criminel</i> )	71	7.3.3 (l) Victimes réticentes	88
6.3.5 Suivi au prononcé de la sentence	71	7.3.3 (m) Imposition de la peine	88
6.3.6 Indemnisation des victimes d'actes criminels	72	7.3.3 (n) Armes à feu	88
6.3.7 Continuum de soins	72	7.3.3 (o) Trouble mental	89
6.4 Services de probation	72	7.3.3 (p) Mesures de rechange	89
6.4.1 Ordonnances de probation sous surveillance ou de sursis	72	7.4 Tribunal de la Cour provinciale chargé des causes de violence conjugale	89
6.4.2 Rédaction de rapports présentenciels	73	7.5 Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes	89
6.5 Établissements correctionnels	74	7.5.1 Documents connexes (Manuel pratique des services des poursuites publiques)	89
6.5.1 Procédures d'admission	74	7.6 Procureurs de la Couronne à la famille	89
6.5.2 Communications téléphoniques	74	7.6.1 Exécution des ententes parentales/ Exécution des droits de garde et de visite/Enlèvement international d'enfants	89
6.5.3 Correspondance	74	7.7 Rôle du ministère de la Justice	90
6.5.4 Planification de la gestion du cas	74	7.7.1 Introduction	90
6.5.5 Absence temporaire	75	7.7.2 Service des ordonnances de soutien familial (SOSF)	90
6.5.6 Détenus évadés ou illégalement en liberté	75	7.7.3 Sécurité des tribunaux – Services des shérifs	92
6.6 Services des coroners	76		
6.6.1 Comité d'examen de la mortalité liée à la violence familiale	76		
6.7 Coordonnées des Services aux victimes	77		

7.7.4 Programme d'éducation à l'intention des parents.....	92
7.7.5 Programme d'aide aux évaluations ordonnées par le tribunal (PAEOT) .....	92
7.7.6 Représentation juridique dans les affaires pénales ou relevant du droit de la famille .....	93
7.7.7 Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick (CSAJNB).....	93
7.7.8 Coordonnées.....	94
7.7.8 (a) Bureau de la Division des services aux tribunaux du ministère de la Justice (Division de la famille) .....	94
7.7.8 (b) Coordonnées du Service des ordonnances de soutien familial.....	95
7.7.8 (c) Coordonnées de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick .....	95

**Chapitre 8 97**

**8.0 Ministère de la Santé 99**

**8.1 Introduction 99**

8.1.1 Ambulance Nouveau-Brunswick.....	99
8.1.2 Service d'urgence .....	99
8.1.3 Services de traitement des dépendances et de santé mentale.....	99
8.1.4 Santé publique .....	100
8.1.5 Programme extra-mural .....	100
8.1.6 Télé-Soins .....	100
8.1.7 Centres de santé communautaires .....	100
8.1.8 Professionnels de la santé .....	100

**8.2 Éléments des protocoles des Services de santé 101**

8.2.1 Dépistage .....	101
8.2.2 Limites relatives à la confidentialité et consentement éclairé .....	101
8.2.3 Évaluation.....	102
8.2.4 Intervention et sécurité de la cliente .....	103
8.2.5 Orientations .....	103
8.2.6 Signalement à la police .....	104
8.2.7 Dossier de la cliente .....	105
8.2.8 Accessibilité des services à une population diversifiée.....	105
8.2.9 Perfectionnement professionnel.....	106
Annexe 1 .....	106

**Chapitre 9 109**

**9.0 Ministère du Développement social 111**

**9.1 Introduction 111**

9.1.1 But.....	111
9.1.2 Principes.....	111
9.1.3 Directives d'intervention .....	112

**9.2 Le modèle de prestation intégrée des services d'accueil du ministère du Développement social : une approche intégrée des services d'accueil des divers programmes du Ministère 113**

**9.3 Développement des ressources communautaires et humaines 114**

9.3.1 Soutien du revenu .....	114
9.3.2 Habitation .....	115

**9.4 Services de bien-être à l'enfance et à la jeunesse 116**

9.4.1 Intervention auprès des familles.....	116
9.4.2 Services continus .....	116

**9.5 Programme de protection des adultes 117**

**9.6 Références 117**

**9.7 Coordonnées 118**

**Chapitre 10 121**

**10.0 Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail 123**

**10.1 Mission et mandat 123**

**10.2 Coordonnées des bureaux régionaux du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail 124**

**10.3 Rôle de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick 125**

**Chapitre 11 129**

**11.0 Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance 131**

**11.1 Introduction 131**

**11.2 Rôles 131**

**11.3 Divulgarion 131**

**11.4 Les jeunes et la violence dans les fréquentations 132**

**11.5 Soutien 132**

**11.6 Programmes et politiques ayant trait à l'éducation et à la prévention 132**

**11.7 Services à la petite enfance 133**

**11.7.1 Services d'intervention précoce.....** 133

**11.7.2 Programmes de prestation prénatale et postnatale.....** 133

**11.7.3 Programme d'assistance aux services de garderie .....** 134

**11.7.4 Programme des services de garderie.....** 134

**11.7.5 Services destinés aux enfants d'âge préscolaire atteints de troubles autistiques .....** 134

**11.7.6 Programme Parle-moi .....** 135



<b>Chapitre 12</b>	<b>137</b>		
12.0 Ressources communautaires	139		
12.1 Introduction	139		
12.2 Programme d'approche en matière de prévention de la violence conjugale	139		
12.3 Maisons de transition	139		
12.4 Logement de deuxième étape	139		
12.5 Protégeons les animaux domestiques aussi. Refuge de transition	140		
12.6 Service aux victimes d'agression sexuelle	140		
12.6.1 Ligne d'intervention et soutien 24 heures	140		
12.6.2 Services de counseling pour les victimes d'agression sexuelle	140		
12.6.3 Services et programmes des infirmières examinatrices des victimes d'agression sexuelle (SANE)	140		
12.7 Universités du Nouveau-Brunswick	140		
12.7.1 Université du Nouveau-Brunswick – Fredericton	140		
12.7.2 Université du Nouveau-Brunswick – Saint John	140		
12.7.3 L'Université Saint Thomas	141		
12.7.4 L'Université Mount Allison	141		
12.7.5 Université de Moncton	141		
12.7.6 Université de Moncton – campus d'Edmundston	141		
12.7.7 Université de Moncton - campus de Shippagan	141		
12.8 Collèges communautaires du Nouveau-Brunswick	141		
12.9 L'Association des centres de ressources familiales du Nouveau-Brunswick	142		
12.9.1 Le Centre de ressources pour les familles des militaires de Gagetown	143		
12.10 Le Conseil multiculturel du Nouveau-Brunswick	143		
12.11 Ressources pour les femmes handicapées	143		
12.11.1 Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées	143		
12.11.2 Le Réseau d'action des femmes handicapées du Canada	144		
12.11.3 Protocoles relatifs aux adultes victimes de mauvais traitement, Gouvernement du Nouveau-Brunswick	144		
12.12 Ressources pour les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres ou bi-spirituelles	144		
12.12.1 PFLAG Région 6 – Région atlantique	144		
12.12.2 Services aux minorités sexuelles et de genre dans la grande région de Fredericton	144		
12.12.3 Égale Canada	144		
12.12.4 CHIMO Ligne d'écoute	145		
12.12.5 Soutien pour élèves et éducateurs	145		
12.12.5 (a) « Pride in Education »	145		
12.12.5 (b) « Spectrum »	145		
12.12.5 (c) « OutLaw »	145		
12.12.5 (d) Centre de la sexualité de l'UNB et STU	145		
12.12.5 (e) UnSurDix	145		
12.12.5 (f) Catalyst	145		
12.12.6 Gai Écoute	145		
12.12.7 Rivière de la Fierté du Grand Moncton	145		
12.12.8 SIDA Nouveau-Brunswick Inc.	145		
12.12.8 (a) SIDA Moncton	146		
12.12.8 (b) AIDS Saint John	146		
12.12.9 Moncton Transgender Support Group	146		
12.13 Information	146		
12.13.1 Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick	146		
12.13.2 Droit de la famille N.-B.	146		
12.13.3 Groupe de travail du Nouveau-Brunswick sur la traite de personnes	147		
<b>Chapitre 13</b>	<b>149</b>		
13.0 Annexes	151		
13.1 Annexe A - Point critique de l'accès - dépistage	151		
13.2 Annexe B - Lignes directrices de base relatives au dépistage de la violence faite aux femmes	151		
13.3 Annexe C - Lignes directrices générales à l'intention des fournisseurs de services	152		
13.4 Annexe D - Ressources pour aider une femme à établir un plan de sécurité	154		
13.4.1 Planification de la sécurité pour les femmes victimes de violence: Le rôle des fournisseurs de services	154		
13.4.2 La sécurité en cas d'urgence	156		
13.4.3 Sécurité des enfants témoins de la violence envers leur mère	160		
13.5 Annexe E - Cadre de référence pour les Réseaux régionaux de lutte contre la violence familiale	161		
13.6 Annexe F - Dispositions législatives	164		



---

# CHAPITRE 1



## Chapitre 1

---

1.0 Introduction	10
1.1 Prise de position interministérielle	10
1.2 Préambule	12
1.3 Faits saillants	13
1.4 Influences	14
1.5 L'intention des Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes	15

## 1.1 Prise de position interministérielle

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick reconnaît que la violence faite aux femmes est un problème social généralisé et a établi qu'il s'agit d'une priorité d'action. La sensibilisation, la prévention et l'intervention sont des éléments essentiels de la lutte contre la violence faite aux femmes. Les Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes sont l'outil qui permet de mettre en œuvre une réponse collective et coordonnée au problème. En 2012, un groupe de travail a été mis sur pied pour examiner et actualiser les Protocoles afin de tenir compte des changements survenus dans la prestation des services, les programmes et les connaissances. La présente version améliore notre compréhension de la violence faite aux femmes autochtones et de la violence sexuelle.

Les Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes sont fondés sur la vision du gouvernement : « Toutes les familles du Nouveau-Brunswick peuvent vivre en toute sécurité, dans un climat enrichissant, à l'abri de la violence. »

### Les principes qui suivent servent de fondements aux Protocoles :

- Tous les êtres humains ont droit au respect de leur dignité personnelle.
- La violence faite aux femmes est un grave problème de santé, de société et d'économie qui a des répercussions à court et à long terme pour les victimes, leurs familles et la société dans son ensemble.
- Les femmes et les hommes sont égaux.
- Le contexte de la violence est basée sur le genre.
- Il est reconnu que la violence masculine est un problème de société aussi bien qu'un problème personnel.
- Un climat sûr et enrichissant, à l'abri de la violence, est préférable.

- Il est reconnu que l'importance de la cellule familiale ne l'emporte pas sur le respect du bien-être personnel de chaque membre qui en fait partie.
- Il faut respecter l'autonomie de la survivante ainsi que son droit à l'autodétermination et à sa vie privée.
- La survivante n'est pas responsable de la violence qui lui est infligée.
- Les femmes doivent avoir accès à de l'information et à des choix visant à les soutenir dans leur prise de décisions.
- De nombreuses formes de violence faite aux femmes sont des actes criminels et doivent être traités comme tels par la société.
- Les interventions dans le cas de la violence faite aux femmes sont de longue durée et répondent aux besoins des survivantes et des survivants, des enfants et des agresseurs en matière de services particuliers.
- La pauvreté, ou la menace de devenir pauvre, ne doit pas constituer un obstacle pour une femme qui veut se sortir d'une situation de violence.
- Les fournisseurs de soins officiels ou non viennent en aide aux victimes et évitent de leur nuire davantage.

Les soussignés appuient ces Protocoles et considèrent qu'il est essentiel que les professionnels qui œuvrent sous l'autorité du ministère de la Sécurité publique, du ministère du Développement social, du ministère de la Santé, du Cabinet du Procureur général, du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, du ministère de la Justice, du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et du Bureau du Conseil exécutif les adoptent en les intégrant à leurs procédures normales.

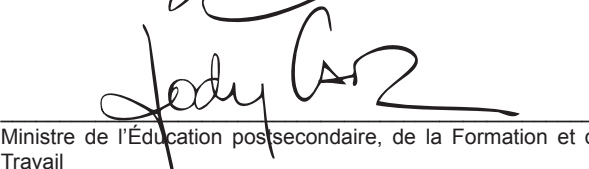
Signé :

  
Ministre responsable de l'Égalité des femmes

  
Ministre du Développement social

  
Ministre de la Santé

  
Ministre de la Justice

  
Ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail

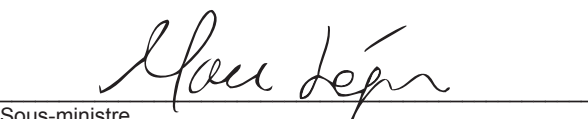
  
Ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance


  
Ministre de la Sécurité publique et Solliciteur général

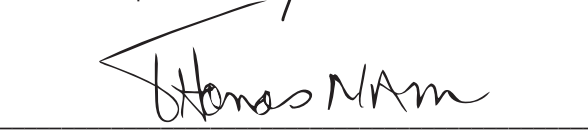
  
Cabinet du procureur général

  
Sous-ministre

  
Sous-ministre

  
Sous-ministre

  
Sous-ministre par intérim

  
Sous-ministre

  
Sous-ministre

  
Sous-ministre

  
Sous-ministre

  
Sous-procureur général par intérim

## 1.2 Préambule

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick considère la violence faite aux femmes comme un problème actuel, complexe et grave sur le plan de la santé, de la société et de l'économie et qui touche toutes les couches socioéconomiques, tous les groupes ethniques et culturels ainsi que les populations rurales et urbaines. Toutes les formes de violence sont inacceptables. Dans certains cas, la violence faite aux femmes est de nature criminelle et relève du *Code criminel*, notamment les voies de fait et les agressions sexuelles, les menaces de mort et de lésions corporelles, le harcèlement criminel et la destruction des biens personnels et des animaux familiers. Les femmes ont besoin d'un soutien quelle que soit la forme de violence à laquelle elles sont soumises.

Les présents Protocoles guident le gouvernement du Nouveau-Brunswick dans sa réponse aux situations de violence faite aux femmes dans leurs relations intimes. Les principaux utilisateurs des Protocoles sont des fournisseurs de services gouvernementaux ainsi que des organismes gouvernementaux tels que les services de police, les services de santé et les services sociaux. Les Protocoles seront utiles aussi à certains organismes privés et communautaires en raison du rôle important qu'ils jouent auprès des femmes qui s'adressent à eux pour obtenir le soutien et les services dont elles ont besoin. Par ailleurs, il pourrait être fait appel de temps à autre à des particuliers, à des organisations et à des professionnels qui ne sont pas expressément mentionnés dans les Protocoles pour aider une personne victime de violence dans ses relations intimes. Les Protocoles devraient aussi leur être utiles.

Divers termes utilisés dans ces Protocoles reflètent le fait que les victimes de violence entre partenaires intimes sont surtout des femmes et que les agresseurs sont surtout des hommes. La violence basée sur le genre est une autre expression employée pour désigner la violence faite aux femmes en raison du contexte d'inégalité et de déséquilibre des pouvoirs entre les hommes et les femmes dans lesquels se manifeste cette

violence. D'autres expressions, telles que la violence entre partenaires intimes, la violence conjugale, la violence familiale et la violence dans les fréquentations intimes, sont considérées comme étant non sexistes. La violence contre toute personne est un problème grave. Toutefois, les Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes visent à mettre en évidence le contexte particulier de la violence faite aux femmes et la réponse appropriée à ce problème.

Les Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes sont utiles pour informer et éduquer les fournisseurs de services au sujet du problème de la violence faite aux femmes. Ils constituent également un outil pour faciliter l'établissement de relations de travail entre tous les organismes gouvernementaux et communautaires pour appuyer les femmes avec efficacité.

Le chapitre 2 explique la violence faite aux femmes et les différentes façons dont est infligée cette violence. Une section élargie sur la violence sexuelle dans les relations intimes montre l'importance et les incidences de cette forme de violence dans de telles relations. Ce chapitre sera particulièrement utile à ceux qui cherchent à améliorer leur compréhension et leurs connaissances de la violence faite aux femmes et qui envisagent comment les incidences de la violence varient selon le groupe auquel appartient la femme.

Un chapitre a été ajouté pour aider les fournisseurs de services à comprendre les femmes autochtones et la violence dont elles sont victimes. Les Premières Nations Malécites et Mi'kmaq représentent une proportion élevée de la population autochtone du Nouveau-Brunswick qui vit dans des collectivités des Premières Nations et d'autres collectivités. Comprendre le contexte historique et les réalités actuelles des Autochtones, c'est comprendre également les obstacles et les défis qui se présentent aux femmes autochtones. Ce chapitre fournit des renseignements de base afin d'accroître la sensibilité et de mieux connaître les moyens d'intervention auprès des femmes autochtones.

Le quatrième chapitre présente le modèle d'une approche collective et coordonnée de la violence faite aux femmes. La femme qui gère la violence dans sa vie est au centre de cette approche. Son expérience et ses besoins personnels guident les fournisseurs de services dans l'élaboration d'interventions qui lui sont particulières. Les membres des réseaux de lutte contre la violence familiale et les autres fournisseurs de services s'appuient sur l'expérience de toutes les femmes avec qui ils entrent en contact dans leur travail. Ensemble, ils travaillent afin de réduire les lacunes dans la prestation des services et de prévenir les futurs actes de violence contre toutes les femmes dans la collectivité.

Dans le chapitre 5, le « Plan de route vers l'autonomisation », se trouve une représentation visuelle de la façon dont les fournisseurs de services soutiennent une femme et l'aident à définir son cheminement afin de retrouver la sécurité, la santé et le bien-être dans sa vie. Tous les utilisateurs des Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes sont encouragés à remplir la fiche de travail « Votre profil communautaire » individuellement, ou en tant qu'équipe de travail, organisation ou réseau de lutte contre la violence familiale. Le but de cet exercice est de mieux prendre conscience des services disponibles dans la collectivité et de constituer un réseau qui peut facilement répondre aux femmes victimes de violence.

Les chapitres suivants exposent ce à quoi on peut s'attendre des organismes gouvernementaux qui répondront aux besoins des femmes victimes de la violence entre partenaires intimes. L'approche de chaque ministère ou organisme à l'égard du problème est intégrée au mandat de chacun et au rôle précis que chacun joue dans la prestation de services aux résidents du Nouveau-Brunswick. Les fournisseurs de services utilisent les Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes pour clarifier et comprendre leur rôle dans la prestation de services aux femmes qui ont connu la violence.

Le chapitre sur les ressources communautaires indique les principales ressources qui sont disponibles dans les régions de la province et qui sont utiles aux femmes victimes de violence. Cette section complète l'information présentée dans les

chapitres qui fournissent les coordonnées pour accéder aux services gouvernementaux. Pendant que les utilisateurs rempliront la fiche de travail « Votre profil communautaire », ils se familiariseront avec les services et les programmes locaux qui correspondent aux besoins de leurs clientes en particulier.

Finalement, cinq annexes fournissent de l'information supplémentaire pour améliorer les connaissances du fournisseur de services. Ces annexes comprennent des conseils utiles pour le dépistage et l'intervention, le cadre de référence proposé pour les réseaux régionaux de lutte contre la violence familiale et le contexte législatif de la violence faite aux femmes.

Les Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes sont un outil d'orientation et de formation utile pour les nouveaux employés et un guide pour ceux qui offrent des services au public. Ils constituent une base de référence pour comprendre la violence faite aux femmes, les incidences et les réponses qui correspondent le mieux aux besoins de ces femmes et qui favorisent la sécurité.

### 1.3 Faits saillants

- En 1990, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a lancé ses premiers Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes.
- La Marche mondiale des femmes de 2000 a mobilisé des femmes de partout dans le monde dans le but de souligner certains problèmes relatifs aux femmes, à la pauvreté et à la violence faite aux femmes.
- En 2000, la ministre responsable de la Condition féminine a établi le groupe de travail de la ministre sur la violence faite aux femmes afin de présenter des recommandations sur le problème.
- En 2001, le plan d'action Un monde meilleur pour les femmes a été publié.
- En 2002, le Bureau du Conseil exécutif a établi la Direction des questions féminines afin de regrouper différents projets et initiatives connexes ayant pour thème la vie des femmes au Nouveau-Brunswick.

- En 2004, les Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes ont été actualisés et lancés, accompagnés de séances régionales de formation et de sensibilisation.
- En 2005, Un monde meilleur pour les femmes : aller de l'avant 2005-2010 a ouvert la voie à la mise en œuvre d'un plan quinquennal pour répondre à la violence faite aux femmes.
- En 2005, la Stratégie provinciale en matière d'agression sexuelle a été soumise au gouvernement et a obtenu son appui.
- En 2008, le Comité consultatif sur la violence faite aux femmes autochtones a présenté un Cadre stratégique pour mettre fin à la violence faite aux femmes abénaquises au Nouveau-Brunswick qu'a adopté le gouvernement.
- En 2010, le Comité d'examen de la mortalité liée à la violence familiale a été mis sur pied.
- Le 29 mai 2013, la Direction des questions féminines devient la Direction de l'égalité des femmes pour refléter le mandat global. La sensibilisation et la prévention de la violence faite aux femmes demeurent une priorité dans la recherche de l'égalité des femmes au Nouveau-Brunswick.
- En 2013, une révision et mise à jour des Protocoles relatifs à la violence faites aux femmes a été complétée.

## 1.4 Influences

Depuis la publication de la dernière version des Protocoles, les connaissances sur la violence faite aux femmes ont progressé. Les rapports de Statistique Canada révèlent l'ampleur des actes de violence contre les femmes qui sont signalés au système de justice pénale. Toutefois, il reste que de nombreuses femmes ne signalent pas les incidents à la police. Les femmes font part de la violence qui leur est infligée aux intervenants directs et aux chercheurs universitaires qui élaborent ensuite les pratiques exemplaires pour s'attaquer à ce problème et les transmettre aux fournisseurs de services et aux décideurs. La recherche au Nouveau-Brunswick a permis d'en apprendre plus sur la vie des femmes victimes de violence ainsi que de celles qui meurent de la main de leurs partenaires intimes.

De graves incidents violents et des homicides continuent d'avoir lieu au Nouveau-Brunswick pendant que nous cherchons de meilleurs moyens de comprendre pourquoi ces actes surviennent, les principaux facteurs de risque et les moyens de les prévenir. Les évaluations des risques et les outils de gestion des risques sont en train de devenir un élément important du travail des intervenants auprès des victimes de la violence familiale, du personnel des services aux victimes, de la police et du système de justice pénale. Ces outils peuvent contribuer à l'amélioration de la sécurité des femmes en tant qu'élément de l'approche collective et coordonnée.

Nous avons appris à mieux écouter les femmes et leurs récits de violence. Grâce aux connaissances qu'elles nous transmettent, nous pouvons élaborer de meilleures stratégies pour répondre à leurs besoins, ainsi que des initiatives de prévention et de sensibilisation. Des facteurs systématiques sont présents dans la vie des femmes, qui les rendent parfois plus vulnérables à la violence (par exemple la pauvreté, le racisme ou un handicap); il faut se pencher sur ceux-ci pour réduire le risque de violence. Les obstacles et les défis persistent dans le cas des femmes qui ont été victimes de violence. Les attitudes sociales et la connaissance limitée de la violence entre partenaires intimes empêchent parfois les femmes de prendre des mesures qui pourraient améliorer leur sécurité, leur santé et leur bien-être.

Le dialogue s'est poursuivi entre les partenaires gouvernementaux et communautaires, ce qui a renforcé les relations et a jeté les bases nécessaires à une réponse collective et coordonnée dans les collectivités où vivent les femmes. Les femmes sont bien mieux servies par une réponse collective énergique des fournisseurs de services qui savent quels services et soutiens sont mis à la disposition des femmes et comment accéder à ceux-ci. Pendant que les partenaires continuent de miser sur ces relations, les renseignements sont communiqués, les ressources sont utilisées et les connaissances pratiques sont améliorées pour aider les femmes à vivre à l'abri de la violence.

Cette version des Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes met en évidence les partenariats étroits entre la collectivité et le gouvernement qui sont renforcés dans les réseaux régionaux de lutte contre la violence familiale. Les membres de ces réseaux sont les liens aux services et aux soutiens qui répondent aux besoins des femmes dans leur collectivité. Ils possèdent des connaissances approfondies de la violence faite aux femmes, ce qui éclaire la prestation des services de première ligne et suscite des changements dans les efforts de prévention et de sensibilisation.

### *1.5 L'intention des Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes*

Les Protocoles donnent les grandes lignes de l'approche de base des ministères en réponse aux femmes victimes de violence dans leurs relations intimes.

Pour qu'ils soient utiles aujourd'hui et à l'avenir, les Protocoles servent de base au travail qui se poursuit afin de lutter contre le problème de la violence faite aux femmes. Les fournisseurs de services dans la collectivité et au gouvernement utiliseront les Protocoles pour :

- Offrir des séances d'orientation et de formation à l'intention des nouveaux employés, des membres des conseils d'organismes communautaires et des groupes communautaires.
- Offrir des séances de formation d'appoint à l'intention du personnel expérimenté.
- Incorporer les Protocoles à la pratique courante.
- Sensibiliser le personnel et les membres de la collectivité au sujet de la violence faite aux femmes et à la violence entre partenaires intimes.
- Former la base des activités de prévention et de sensibilisation dans la collectivité, comme des dîners-causeries et des ateliers locaux.

- Tenir des séances de discussion pour permettre aux réseaux régionaux de lutte contre la violence familiale et aux partenaires locaux de se familiariser avec leurs rôles particuliers dans la réponse collective à la violence faite aux femmes.
- Créer un milieu où les fournisseurs de services peuvent reconnaître les incidences sur eux de leur travail avec les femmes et les collectivités qui ont été victimes de violence.

Les Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes complètent et appuient le travail des partenaires communautaires et gouvernementaux. Il s'agit du document de base qui permettra d'établir des pratiques et des connaissances solides pour réaliser la vision d'un Nouveau-Brunswick où toutes les familles peuvent vivre en toute sécurité, dans un climat enrichissant, à l'abri de la violence.



---

## CHAPITRE 2

## Chapitre 2

2.0 Explorer la violence faite aux femmes	19	2.8 Signes et effets	25
2.1 Définition de la violence faite aux femmes	19	2.9 Liens entre la violence faite aux enfants et la violence faite aux femmes	25
2.1.1 La violence psychologique, affective et verbale	19	2.9.1 Enfants témoins de violence	26
2.1.2 La violence physique	20	2.10 Intervention auprès de populations diversifiées de femmes	27
2.1.3 L'exploitation financière	20	2.10.1 Violence faite aux femmes dans les relations lesbiennes	27
2.1.4 La violence spirituelle	20	2.10.2 Violence faite aux femmes autochtones	28
2.1.5 La violence sexuelle	20	2.10.3 Violence faite aux femmes handicapées et aux femmes âgées	28
2.2 Violence sexuelle dans les relations intimes	20	2.10.4 Violence faite aux femmes des communautés d'immigrants	29
2.3 Signalement des cas de violence faite aux femmes	22	2.10.5 Approche intersectionnelle et violence faite aux femmes	29
2.4 Pourquoi existe-t-il des situations de violence?	22	2.11 Traite de personnes	30
2.5 Théorie du contrôle et du pouvoir	23	2.12 Résumé	30
2.6 Y a-t-il un modèle de la violence?	24		
2.7 Cycle de la violence	24		

---

# *Explorer la violence faite aux femmes*

### 2.1 Définition de la violence faite aux femmes

La violence faite aux femmes, aussi appelée « violence basée sur le genre », a plusieurs visages. Le terme « violence conjugale » est également répandu lorsqu'il est question de violence faite aux femmes. Cette section présente une description de chacun des types de violence. Les agressions sexuelles et physiques, les menaces et autres formes de violence, comme la traque furtive, sont des actes criminels. Toutes les formes de violence ne sont pas des actes criminels. Toutefois, elles sont toutes graves. On doit inciter les femmes à obtenir de l'aide, peu importe le type de violence dont elles sont victimes.

La violence faite aux femmes peut entraîner une perte de leur sécurité, de leur dignité et de leur autonomie. Les femmes peuvent être les victimes directes d'actes de violence (qu'elle soit physique, psychologique, verbale, économique, sexuelle ou spirituelle) ou être soumises à des menaces de violence sur elles-mêmes, ou sur leurs enfants, leurs petits-enfants ou des personnes qui leur sont chères, y compris les animaux de compagnie et de ferme, de la part de leur petit ami ou petite amie, de leur partenaire actuel ou passé (époux ou épouse ou conjoint ou conjointe de fait), qu'il s'agisse d'une relation hétérosexuelle ou homosexuelle.

La violence contre les femmes n'est pas nécessairement une seule attaque ou menace d'ordre physique. C'est un type de comportement qui vise à exercer un pouvoir sur une femme et à la contrôler. La violence peut s'aggraver au fil du temps. Par conséquent, la femme est exposée à des préjudices (physiques, affectifs et psychologiques) de plus en plus graves avec le temps. Même après que la femme a quitté son partenaire violent, la situation de violence ou la menace peut persister. Fuir une relation marquée par la violence peut être dangereux pour les femmes. Les fournisseurs de services ne doivent pas présumer qu'une femme est en sécurité simplement parce qu'elle a fui la situation de violence. Elle a peut-être encore besoin de soutien et de services, notamment pour élaborer un plan de sécurité, après s'être sortie de la relation marquée par la violence.

Quel que soit le type de violence dont la femme est victime, c'est le ou la partenaire intime actuel ou passé qui se montre violent en vue de la contrôler.

Les femmes peuvent subir une ou plusieurs formes de violence. Voici quelques exemples de formes de violence faite aux femmes :

#### 2.1.1 La violence psychologique, affective et verbale peut inclure, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- Accuser la femme de tromper le partenaire ou de flirter.
- La décrire comme étant stupide, folle et irrationnelle.
- La détruire psychologiquement : lui faire perdre le sens de la réalité.
- L'insulter.
- Lui enlever les enfants.
- Raconter des mensonges à son sujet, y compris aux services sociaux, à la police et aux professionnels de la santé.
- Détruire ses biens.
- Retirer son parrainage d'immigration ou la faire déposer.
- Agresser ses animaux de compagnie ou de ferme.
- Lui enlever des appareils d'aide à la communication ou à la mobilité tels que les appareils auditifs, les fauteuils roulants ou les chiens guides.
- L'empêcher d'obtenir ou de conserver un emploi, ou de suivre une formation.
- Menacer de faire une des choses mentionnées ci-dessus.
- Communiquer avec elle de façon répétée, directement ou indirectement, par téléphone ou courriel, ou par l'intermédiaire d'un média social ou de sites de réseautage.
- La menacer de se suicider.

## 2.1.2 La violence physique peut inclure, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- Gifler la femme, lui tirer les cheveux, lui donner des coups de poing, l'étrangler ou l'étouffer, ou lui donner des coups de pied.
- L'immobiliser ou l'enfermer.
- Avoir recours à une arme ou à un autre objet pour la menacer, la blesser ou la tuer, ou menacer, blesser ou tuer une personne qui lui est chère.
- L'obliger à consommer des drogues ou de l'alcool.

## 2.1.3 L'exploitation financière peut inclure, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- Surveiller comment la femme dépense son argent et les biens qu'elle achète.
- Surveiller si elle travaille et où elle travaille.
- Dépenser tous les revenus familiaux, y compris son argent et ses économies à elle.
- Utiliser ses cartes de crédit sans sa permission; détruire sa cote de crédit.
- L'obliger à lui remettre ses chèques de prestation (ex.: Prestation fiscale canadienne pour enfants), de paie ou de pensions alimentaires.
- L'exploitation financière peut se poursuivre après que la femme a quitté son agresseur; il utilise l'argent pour continuer d'exercer un contrôle.

## 2.1.4 La violence spirituelle peut inclure, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- Dénigrer ou attaquer les convictions religieuses ou la religion de la femme.
- Ne pas lui permettre de pratiquer sa religion ou ses activités spirituelles (ex.: aller à l'église, à la synagogue, à la mosquée, à un lieu de prière, à une cérémonie de la suerie).
- La forcer à rejoindre un culte ou à y rester.
- Utiliser la spiritualité ou la religion pour la manipuler.

## 2.1.5 La violence sexuelle peut inclure, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- Toute forme de gestes sexuels sans le consentement de la femme (ex.: baiser, attouchement, rapport sexuel).

- L'obliger à des actes sexuels avec d'autres.
- L'obliger à regarder du matériel pornographique.
- Lui transmettre délibérément une maladie transmise sexuellement.
- Diffuser des photographies sexuellement explicites d'elle ou d'autres matériels dans les médias sociaux

La violence sexuelle a des effets à court et à long terme sur la santé physique et psychologique (ex.: grossesse forcée ou non désirée, maladie transmise sexuellement), et des effets à long terme si on ignore les signes immédiats ou pose un diagnostic erroné.

## 2.2 Violence sexuelle dans les relations intimes

La violence sexuelle dans le cadre d'une relation intime est particulièrement insidieuse et comporte de graves conséquences pour les femmes.

Au fond, la violence sexuelle consiste à :

- utiliser la force, les menaces ou la coercition pour avoir des relations sexuelles ou poser des actes sexuels;
- lui faire éprouver de la honte par rapport à sa sexualité ou à son orientation sexuelle;
- ne pas respecter sa vie personnelle et sexuelle privée.

La violence sexuelle, comme les agressions sexuelles préalables aux relations sexuelles ou les agressions physiques pendant les relations sexuelles, peut constituer un facteur de risque important à l'homicide au sein de la famille. En fait, une femme victime de violence physique, qui est également forcée d'avoir des relations sexuelles, court un risque sept fois plus élevé d'être assassinée que les autres femmes victimes de violence (Campbell et al, 2003).

Ainsi, il est essentiel que les mesures pour déceler les cas de violence sexuelle soient au cœur de la formation des fournisseurs de services, du dépistage et des approches d'aiguillage. Le dépistage peut s'amorcer dès lors qu'un climat de confiance et de sécurité est établi. Pour établir un tel climat, le fournisseur de services doit avant tout avoir une profonde connaissance et ouverture

d'esprit en matière de violence sexuelle dans les cas de violence faite aux femmes, ainsi que de différents problèmes auxquels sont confrontées les femmes.

Bien que la violence sexuelle se manifeste surtout dans les relations intimes, elle est souvent cachée et largement non déclarée. Cela s'explique pour les raisons suivantes :

- Les femmes n'en parlent pas – Elles taisent leur situation, ne se considèrent pas comme des victimes d'agressions sexuelles ou ont de la difficulté à exprimer ce qu'elles vivent.
- Les femmes peuvent éprouver de la honte, de la culpabilité ou de la peur.
- Les fournisseurs de services les interrogent rarement sur les agressions sexuelles dans leurs relations.
- Les agresseurs sont des maîtres dans l'art de camoufler leur vraie nature et la gravité de leur comportement.
- On ne reconnaît pas totalement l'importance et les répercussions de la violence sexuelle dans un contexte global de violence conjugale.

En ce qui concerne la violence faite aux femmes, les agressions sexuelles se produisent non seulement dans les relations hétérosexuelles, mais aussi dans les relations homosexuelles. En plus d'être victimes de violence sexuelle de la part de leur partenaire intime, les femmes peuvent aussi faire face à des mythes sur les relations avec un partenaire du même sexe, c'est-à-dire que la violence ou les agressions ne se produisent pas entre partenaires du même sexe.

La majorité des cas de violence sexuelle se produit entre des partenaires qui se connaissent dans une certaine mesure. Or, les conséquences de la violence sexuelle chez la femme agressée sexuellement de façon répétée dans le cadre d'une relation qui dure plusieurs années sont considérablement plus graves que celles chez la femme agressée une seule fois par une connaissance. Ces différences incluent :

- Risques plus élevés de subir des lésions corporelles.
- Incidence des viols à répétition.
- Risques plus élevés d'avoir subi des pénétrations anales ou orales – Les agresseurs utilisent souvent ces formes d'agression pour humilier, punir ou posséder leurs partenaires.

- La communauté ecclésiastique, la famille ou les amis conseillent de « tolérer » le viol (comme toute autre forme de violence faite aux femmes) parce que le partenaire est un bon parent ou soutien de famille.
- Dépendance financière à l'égard de l'agresseur ou du violeur.
- Question de sécurité, comme dans les autres formes de violence faite aux femmes.
- On reconnaît difficilement les actes comme des agressions sexuelles – La femme peut entretenir des stéréotypes au sujet des agressions sexuelles, notamment que « seul un inconnu peut commettre un vrai viol ».
- Vivre continuellement dans un environnement sexualisé où la femme est forcée de se soumettre à des comportements sexuels, comme des attouchements, est insultée et se voit contrainte de toucher son agresseur. La menace de violence sexuelle est également omniprésente.
- Un traumatisme psychologique durable, en raison de l'aveuglement de la victime et de ses proches vis-à-vis de la violence sexuelle et de l'incapacité de la femme à exprimer ses sentiments et sa souffrance.

Il importe de reconnaître que toutes les formes d'agression sexuelle peuvent avoir lieu dans le cadre d'une relation intime actuelle ou passée. La femme peut éprouver beaucoup de difficulté à discuter de la situation de violence et ne pas admettre son existence. Certaines femmes peuvent même éluder complètement le sujet.

On a aussi démontré qu'une situation marquée à la fois par la violence sexuelle et la violence physique a plus d'effets néfastes que la violence physique en elle seule. Les émotions confuses et contradictoires de la victime s'ajoutent à la culture du secret entourant les agressions sexuelles et au sentiment de trahison. La situation est encore aggravée par les sentiments de dégoût de soi, d'humiliation et de différence par rapport aux autres. Les agresseurs usent de ruses pour humilier et rabaisser leur victime, arrivant ainsi à alimenter la honte de leur partenaire et à exercer un pouvoir et une maîtrise accrus sur elle. À son tour, cela isole davantage la victime et, avec le temps, affecte l'essence même de son identité et de son estime de soi. Une honte profonde, un amour-propre miné et l'isolement par rapport aux autres sont autant d'effets, parmi d'autres, qui contribuent à ce que la femme soit difficilement amenée à se dévoiler ou à chercher de l'aide.

# Explorer la violence faite aux femmes

La violence sexuelle dans le cadre d'une relation à long terme constitue une trahison et ses effets sont durables. Les femmes peuvent éprouver un profond sentiment de honte, de peur et d'invisibilité. Elles peuvent se sentir coupables de rester dans cette relation et douter de leurs propres jugements. Cette situation peut se traduire par une dépression, la consommation d'alcool ou de drogue, des troubles de l'alimentation, des tentatives de suicide et d'autres réactions au traumatisme.

En se montrant violent sexuellement, le partenaire intime vise à humilier, à punir et à posséder la victime. La violence sexuelle viole le droit de la femme à une autonomie sexuelle et reproductive, ainsi que son intégrité physique et psychologique. Lorsqu'elle se produit dans une relation intime, la violence sexuelle mine la confiance. Qui plus est, les femmes étant souvent victimes d'agressions multiples, elles en subiront vraisemblablement les répercussions physiques et psychologiques à long terme.

Il importe pour les fournisseurs de services, y compris les services de police, de comprendre que les agressions sexuelles dans les relations de longue date ont lieu dans un contexte de violence beaucoup plus vaste. Elles peuvent avoir lieu sans d'autres formes de violence physique. Bien souvent, les femmes dans cette situation ne sont pas identifiées ou ne s'identifient pas elles-mêmes comme des victimes de violence conjugale parce qu'elles ne sont pas battues. Elles auront moins tendance à se dire victimes d'agressions sexuelles si les actes sont plus coercitifs que violents.

Plus les fournisseurs de services et les intervenants se sentent à l'aise avec les cas de violence sexuelle dans les relations marquées par la violence, plus les femmes se sentiront à l'aise de se confier à eux.

## 2.3 Signalement des cas de violence faite aux femmes

Le signalement des cas de violence faite aux femmes n'est pas obligatoire. Il revient à la femme de prendre les mesures pour quitter son partenaire violent. Prendre la décision de chercher de l'aide est un pas crucial en ce sens. Vous pouvez l'aider

à examiner et à évaluer la possibilité de dénoncer son agresseur, tout en admettant la complexité de sa situation. Nous détenons le privilège de l'aider et de la soutenir dans ce cheminement parsemé d'embûches vers une vie sans violence.

## 2.4 Pourquoi existe-t-il des situations de violence?

Plusieurs théories avancent des motifs pour expliquer la violence faite aux femmes. Des études indiquent que les agresseurs ont probablement divers problèmes personnels, comme le chômage, la pauvreté et des dépendances. Les agresseurs peuvent avoir été exposés à la violence familiale lorsqu'ils étaient enfants et avoir appris à arriver à leurs fins en ayant recours à la violence. Les agresseurs estiment souvent qu'ils ont le droit de dominer. Une théorie largement acceptée avance que les hommes ont recours à la violence pour contrôler les femmes en raison des inégalités historiques qui existent dans notre société entre les hommes et les femmes.

Notre société privilégie et récompense les hommes et dévalorise les femmes.

Quels que soient les motifs de la violence faite aux femmes, le point essentiel à retenir est qu'il ne faut jamais blâmer la femme pour les actes de violence dont elle est victime. L'agresseur est responsable de ses actes. La violence envers une femme implique des jeux de pouvoir et de contrôle, un abandon de confiance et un manque de respect. La domination physique, l'intimidation et les menaces sont autant de moyens utilisés pour effrayer et contraindre les femmes. Parfois, les hommes et d'autres tentent de justifier le comportement violent, sous prétexte que la femme a commis un acte pour provoquer l'homme (ex. : flirter avec un autre homme). Parfois, des femmes agressent leurs partenaires intimes de même sexe et, comme les hommes, elles leur font peur pour les dominer.

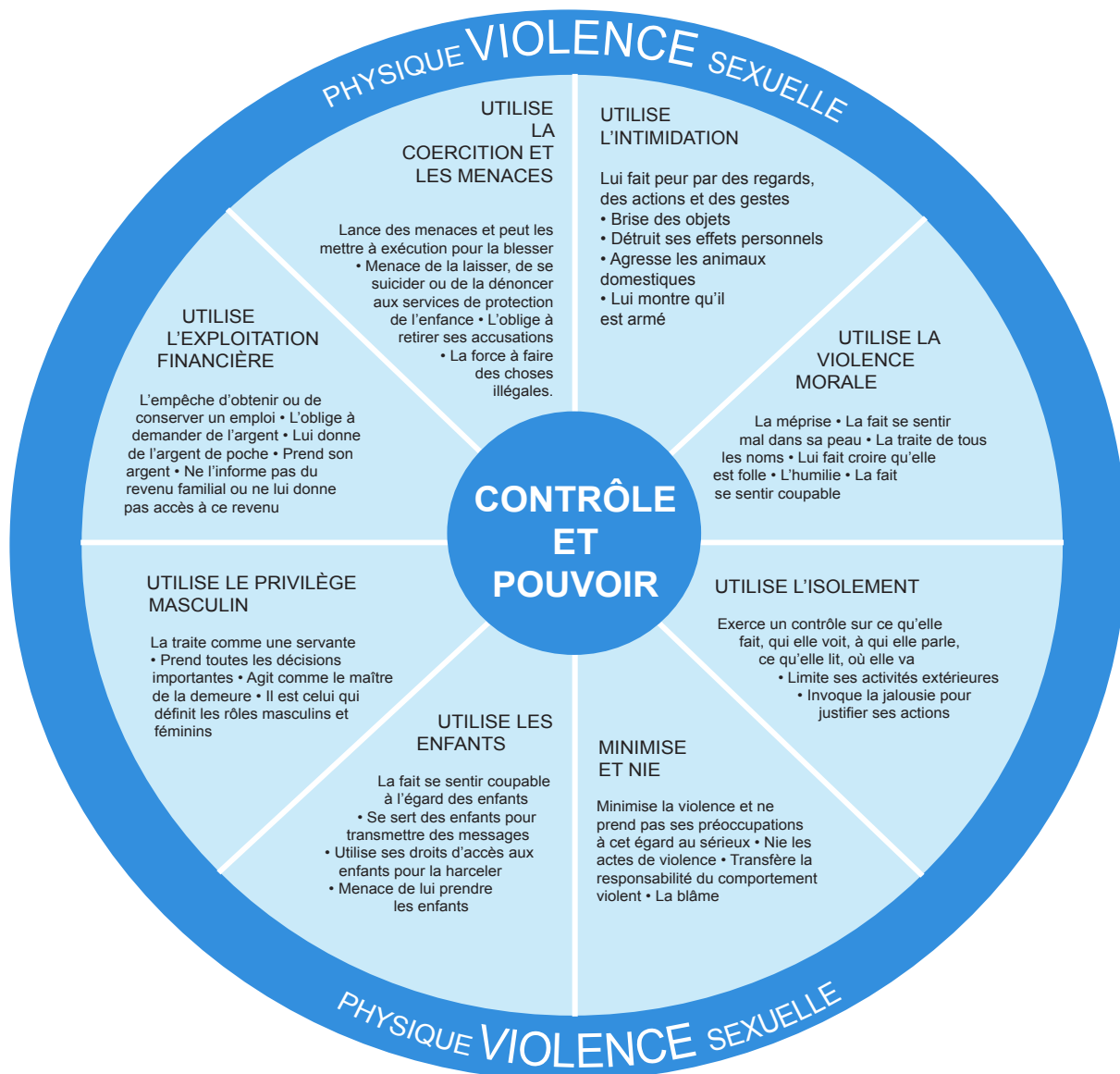
Il existe plusieurs façons de résoudre les problèmes conjugaux (ex. : discussion, counseling ou rupture) sans user de violence. Les relations saines sont fondées sur l'égalité, la confiance et le juste rapport de force entre les partenaires.



## 2.5 Théorie du contrôle et du pouvoir

Le cercle du pouvoir et du contrôle illustre de quelle façon le pouvoir et le contrôle dominent les comportements violents et comment ils se manifestent dans une relation. De plus, il démontre que la violence physique n'est qu'une des formes de violence faite aux femmes. Les huit composantes (intimidation, violence morale, isolement, dédramatisation et déni, utilisation des enfants, privilège masculin, exploitation financière, coercition et menace) présentent les différentes stratégies de contrôle que peuvent utiliser les agresseurs. Les hommes utilisent souvent ces

stratégies en les combinant à une forme de violence pour exercer un pouvoir et un contrôle sur leurs partenaires. Que les agressions physiques soient isolées, occasionnelles ou répétées, elles instillent la peur de la prochaine attaque chez la victime et permettent à l'agresseur de prendre le contrôle de la vie et de la situation de celle-ci. Plusieurs personnes, y compris les femmes, seront à même de reconnaître une situation de violence physique. Par contre, d'autres types de violence (ex. : terroriser la femme avec des regards ou des gestes) ne seront pas aussi facilement définis comme de la violence par les femmes et d'autres.



Source: Domestic Abuse Intervention Project, 206 West Fourth Street, Duluth, Minnesota 55806 218-722-4134

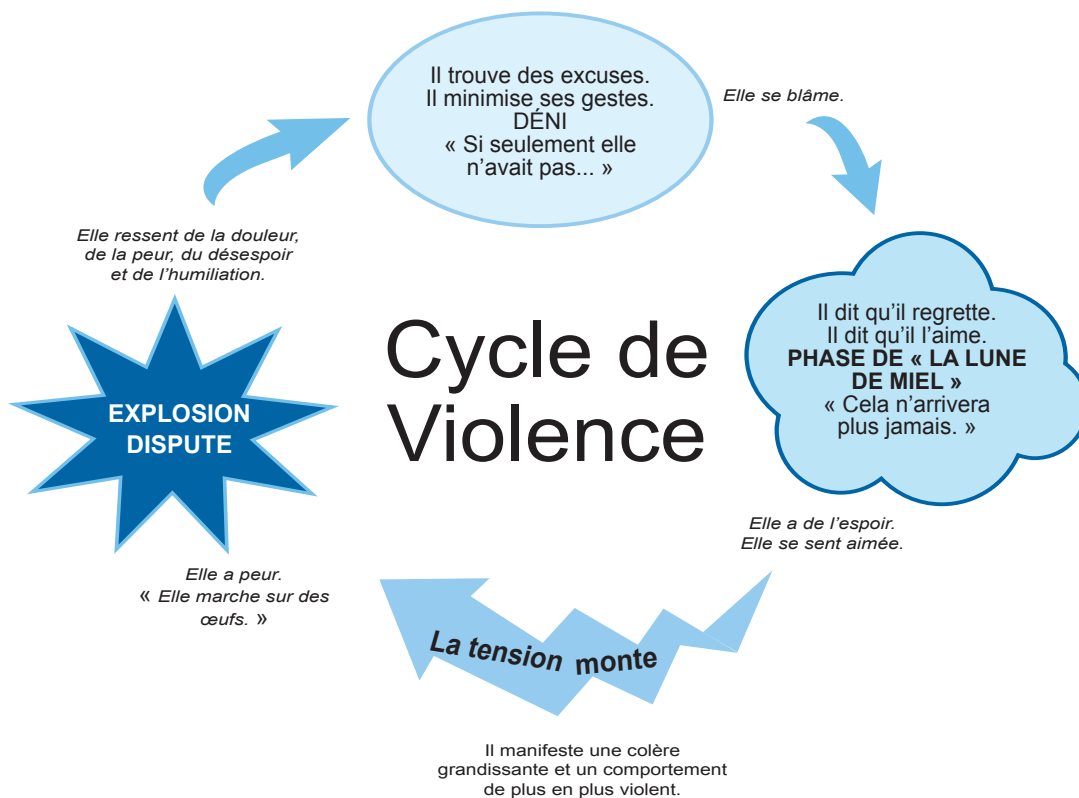
## 2.6 Y a-t-il un modèle de la violence?

Pour de nombreuses femmes, la violence commence tôt dans la relation. Pour d'autres, ce type de comportement se manifeste plus tard. Chez d'autres femmes encore, la violence commence parfois pendant la grossesse. Les épisodes de mauvais traitements et de violence peuvent survenir de façon plus ou moins fréquente, mais leurs effets sur le bien-être de la femme sont ce qui importe. Peu importe le type de violence ou le schéma qu'il suit, les actes et les comportements violents ou abusifs sont la manière dont l'agresseur s'assure le contrôle.

Les femmes peuvent vivre dans un cycle de violence. Chaque relation peut présenter son propre cycle. Ce cycle pourrait ressembler à ceci :

## 2.7 Cycle de la violence

- Accumulation de tension et de colère. Parfois, il y a une dispute. La femme peut essayer de garder la paix. L'agresseur explose, devient violent ou menace de le devenir. Il frappe la femme, la menace (ou menace quelque chose ou quelqu'un qu'elle aime), ou il l'agresse verbalement ou d'une autre manière.
- Ensuite, il y a une période d'apaisement, de trêve ou de calme que l'on appelle souvent la « lune de miel ». L'agresseur peut dire qu'il a des regrets ou nier que la situation s'est produite. Il peut promettre que la situation ne se reproduira jamais et appuyer ses paroles par une gentillesse, comme lui acheter des fleurs, un cadeau, etc.
- Il y a un moment de paix relative qui peut être long ou court et dissimuler une stratégie de contrôle en vue de garder la femme dans la relation.



- Le cycle peut s'étendre sur une période longue ou courte.
- En général, la violence s'empire.
- La période d'apaisement, puis la période de déni en viendront à disparaître.

<http://www.voicesempowered.org/ip.cycle.html>

- Tôt ou tard, la tension monte de nouveau, le besoin de contrôler de l'agresseur s'intensifie et la violence recommence et s'accroît.

On reconnaît que divers groupes de femmes vivront le cycle de violence de différentes façons. Par ailleurs, certaines femmes peuvent ne pas être d'accord avec la théorie du cycle de la violence parce qu'elle ne traduit pas adéquatement leur situation.

## 2.8 Signes et effets

Voici quelques signes, ou indices, qui peuvent traduire le comportement violent chez l'**homme**. Les observations suivantes doivent être considérées comme des indices présageant qu'une femme est victime de violence :

- antécédents de violence envers les femmes ou les enfants dans sa famille d'origine;
- suspicion de violence envers les enfants ou d'agression sexuelle dans son rôle de père;
- abus de drogues ou d'alcool;
- antécédents de pensées suicidaires ou de tentatives de suicide;
- traits de caractère, tels que l'impulsivité, les accès de colère, la jalousie, la possessivité;
- dépendance excessive à l'égard de son partenaire;
- vues intransigeantes sur les rôles des hommes et des femmes;
- parfois, aucun signe n'est perceptible.

Voici quelques signes, ou effets, qui peuvent indiquer qu'une **femme** est victime de violence :

- plaintes chroniques de mauvaise santé;
- visites fréquentes chez le médecin;
- usage de tranquillisants ou abus d'alcool;
- antécédents de pensées ou d'actes suicidaires;
- suspicion de violence envers un enfant;
- sommeil difficile (ex. : insomnies, cauchemars violents);
- grande agitation, anxiété ou nervosité évidente;
- raisonnement confus, incapacité de prendre des décisions;
- vues intransigeantes sur les rôles des hommes et des femmes;
- colère et négativité;
- parfois, aucun signe n'est perceptible.

## 2.9 Liens entre la violence faite aux enfants et la violence faite aux femmes

L'une des plus grandes craintes qu'ont les femmes à divulguer la violence qu'elles subissent dans leurs relations personnelles est la peur de perdre leurs enfants. Les enfants qui sont témoins de violence chez eux sont victimes d'une forme de mauvais traitements, et la Loi rend obligatoire le signalement de ces cas aux Services de protection de l'enfance du ministère du Développement social. Il apparaît de plus en plus clairement que l'exposition à la violence est une conséquence de la violence entre adultes. Qui plus est, il s'agit d'un signe présageant que l'enfant est lui aussi victime de violence.

Si la femme a des enfants et qu'il y a des raisons de croire que la violence à l'égard de la femme est telle que la sécurité et le développement d'un enfant sont menacés, un signalement est fait à l'unité d'accueil et de l'évaluation du ministère du Développement social. **Le signalement de cas de protection de l'enfance est obligatoire en vertu de l'article 30 (1) de la Loi sur les services à la famille.** Dans le cas où il n'est pas clair si la situation exige un signalement aux Services de protection de l'enfance, on consultera l'unité de l'accueil et de l'évaluation avant de prendre une décision.

L'une des plus grandes difficultés pour l'employé des Services de protection de l'enfance est de trouver un juste équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et celui du noyau familial.

La *Loi sur les services à la famille* établit le cadre législatif de l'élaboration et de la prestation de services aux enfants et aux familles du Nouveau-Brunswick. La Loi s'ouvre par une préface qui :

- affirme que la famille constitue le noyau de la société et que son bien-être est essentiel;
- reconnaît les libertés et droits fondamentaux dont jouissent les enfants;
- reconnaît que prendre soin de leurs enfants et les surveiller est une responsabilité reconnue aux parents et qu'on ne devrait soustraire les enfants à la surveillance parentale que conformément aux dispositions de la Loi.

Le ministère du Développement social coordonne et, avec l'aide de différents groupes et organismes, fournit une vaste gamme de programmes destinés aux enfants et à la famille. Ces programmes touchent à l'éducation, à la prévention et au soutien, à la protection, à l'adoption et à l'aide aux familles, tout en veillant à assurer le maintien des libertés et des droits fondamentaux des enfants.

Le Défenseur des enfants et de la jeunesse est un haut-fonctionnaire de l'Assemblée Législative avec un large mandat de veiller à ce que la voix des enfants et des jeunes soit entendue dans toute décision qui les concerne, qu'ils aient accès aux services auxquels ils ont droit, et de veiller aussi à ce que leurs droits soient promus et protégés. Le Défenseur procède normalement par voie de conciliation et de conférence de cas afin de s'assurer que tous les services publics travaillent ensemble et de façon collaborative envers les meilleurs intérêts des enfants et des jeunes.

## 2.9.1 Enfants témoins de violence

Les enfants qui sont témoins de violence conjugale sont les victimes silencieuses ou oubliées de la violence familiale. Ces victimes indirectes de la violence familiale, qui ne subissent pas directement de sévices physiques, peuvent présenter des problèmes sociaux et affectifs à la suite de cette exposition. En plus d'être un témoin physique ou visuel de la violence conjugale, l'enfant « témoin » peut aussi entendre la violence, qui peut en soi causer un traumatisme important; être menacé ou rué de coups par le parent violent alors qu'il est dans les bras de sa mère; être utilisé comme bouclier ou comme moyen pour faire revenir la mère; être utilisé comme une arme physique contre la mère; être contraint d'observer l'agression ou d'y participer; être interrogé sur sa mère ou forcé de l'espionner; être victime de la tentative du père de briser le lien mère-enfant – le père lui raconte que si sa mère se comportait bien, ses parents seraient encore ensemble.

Les enfants qui sont témoins de violence conjugale peuvent subir des effets aussi néfastes que s'ils étaient eux-mêmes victimes de violence. Les enfants qui vivent dans un foyer violent, qu'ils soient témoins de la violence ou simplement présents dans la maison, deviennent eux aussi des victimes. Souvent, les enfants voient et entendent

plus que l'on pense, ce qui aura sans doute un effet sur eux.

Les effets de la violence chez les enfants sont nombreux. Par exemple, ils peuvent :

- avoir peur, être confus et malheureux;
- avoir des symptômes physiques tels que des maux de tête et d'estomac;
- se blâmer et se sentir responsables de la violence;
- avoir des problèmes la nuit tels que l'insomnie, des cauchemars ou l'énurésie;
- développer un comportement agressif ou se replier sur eux-mêmes;
- s'agripper à leur mère ou essayer d'en prendre soin;
- faire preuve d'un comportement irrespectueux ou violent envers leur mère;
- adopter des comportements visant à attirer l'attention;
- devenir perfectionnistes;
- être des victimes de la violence;
- parfois, aucun signe n'est perceptible.

Les enfants vivant dans un foyer violent peuvent finir par croire :

- qu'il est admissible que les hommes frappent, ruent de coups de pieds, etc., et contrôlent leurs partenaires;
- qu'il est permis aux hommes de malmener et de contrôler les femmes;
- que c'est le comportement normal d'une famille;
- que la violence est une manière de gagner des disputes et de faire les choses à sa façon;
- que les adultes ont un pouvoir qu'ils utilisent souvent mal;
- que tous les hommes sont des brutes qui malmènent les femmes et les enfants qui les entourent;
- que la punition équivaut à de l'amour;
- que les femmes sont faibles et qu'elles peuvent être menées;
- que les hommes sont forts et devraient contrôler;
- que les femmes ne peuvent pas se prendre en main ni prendre soin de leurs enfants;
- que l'on peut seulement exprimer sa colère par des agressions et la violence;
- que les « vrais hommes » ne ressentent ni faiblesse, ni crainte, ni tristesse et ni confusion;

- que les femmes sont naturellement inférieures aux hommes;
- que, pour être dans une relation, les femmes doivent se soumettre à la violence.

## 2.10 Intervention auprès de populations diversifiées de femmes

Bien que toutes les femmes puissent subir la violence de la part de leur partenaire intime, certains groupes de femmes vivent différemment la violence. Une femme ayant un handicap ou une femme dans une relation homosexuelle, qui est victime de violence de la part de son ou sa partenaire, pourra devoir surmonter d'autres défis. La prochaine section présente quelques exemples de façon de vivre la violence dans les différents groupes de femmes.

### 2.10.1 Violence faite aux femmes dans les relations lesbiennes

On pense souvent que la violence se produit seulement dans les relations entre hommes et femmes. C'est faux. La violence peut exister dans les relations lesbiennes. Les stéréotypes et les préjugés courants entretenus à l'égard des femmes qui ont des relations intimes avec d'autres femmes ou des relations bisexuelles font qu'elles hésitent à parler de la violence dans leurs relations et à chercher de l'aide et du soutien.

On constate certaines similarités avec la violence des hommes à l'égard des femmes :

- Il est difficile pour les femmes d'abandonner une relation marquée par la violence.
- À l'instar des hommes, les femmes peuvent apprendre que, dans notre société, la violence est un moyen d'obtenir du pouvoir et d'exercer un contrôle.
- Le modèle et les genres de violence sont les mêmes (ex. : violence physique et sexuelle, exploitation financière, etc.).
- La femme qui subit de la violence se sent responsable de la violence et de l'état psychologique de sa partenaire.
- La violence est toujours la responsabilité de la personne qui l'inflige et elle est toujours le résultat d'un choix.

On constate également des différences avec la violence des hommes à l'égard des femmes :

- Peu de services sont offerts expressément à l'intention des femmes lesbiennes ou bisexuelles qui vivent une relation marquée par la violence.
- La femme victime de violence sent qu'on refusera de la croire en raison de la méconnaissance du phénomène de la violence au sein de la communauté des lesbiennes, des homosexuels, des personnes bisexuelles et transgenres.
- La femme qui subit de la violence craint de perdre ses amis et le soutien de la communauté des lesbiennes, des homosexuels, des personnes bisexuelles et transgenres.
- L'homophobie est le sentiment de peur ou de mépris envers les lesbiennes et les homosexuels. Les sentiments d'homophobie qui existent dans notre société nient le vécu des femmes lesbiennes et bisexuelles, y compris leurs relations.
- Face aux situations de violence, les attitudes varient d'un manque d'intérêt aux généralisations à l'égard du caractère instable et malsain de telles relations. Ainsi, les femmes ne chercheront pas à obtenir de l'aide ou du soutien, ne dévoileront pas que leur agresseur est une femme ou sentiront qu'elles doivent protéger leur agresseuse et leur communauté.
- En tant que fournisseurs de services, nous pouvons soutenir ces femmes en ne supposant pas que l'agresseur est un homme, en leur démontrant clairement que nous les appuierons, peu importe leur orientation sexuelle (ex. : placer en évidence des brochures ou des affiches sur les relations homosexuelles), et en reconnaissant que personne ne mérite d'être maltraité.

Voici certaines idées fausses courantes au sujet de la violence dans les relations sexuelles :

- « Les lesbiennes sont toujours égales dans leurs relations. Il ne s'agit pas de violence, mais plutôt de difficultés liées à la relation interpersonnelle. »

Faux : La situation de deux femmes qui vivent une relation intime ne garantit pas leur égalité. Les difficultés dans la relation ne sont jamais partagées également lorsqu'il y a violence.



- « Les relations lesbiennes ne présentent jamais de situation de violence. »

Faux : On tient faussement pour acquis que toutes les lesbiennes ont de la compassion et se soutiennent entre elles. La violence peut exister dans certaines relations lesbiennes.

## 2.10.2 Violence faite aux femmes autochtones

Le chapitre 3 de ce manuel présente des connaissances de base visant à accroître l'ouverture d'esprit et la sensibilité des intervenants à l'égard des femmes autochtones victimes de violence.

## 2.10.3 Violence faite aux femmes handicapées et aux femmes âgées

Les femmes handicapées et les femmes âgées sont souvent vulnérables aux situations de violence et elles doivent faire face à un plus grand nombre d'obstacles en raison de limitations liées à leur incapacité ou à leur âge. Les images et les mythes négatifs qui existent dans la société au sujet des femmes handicapées et âgées accroissent le risque de violence. Par exemple :

- Les enquêteurs envisagent rarement que les femmes handicapées ont des partenaires intimes; par conséquent, ces femmes passent souvent entre les mailles du filet (Barnett et al, 2005).
- Les personnes handicapées courent entre 50 et 100 % plus de risque que d'autres personnes d'être victimes de violence de la part de leur partenaire (Perreault, 2009).
- Les partenaires masculins des femmes handicapées affichent, dans une proportion 2,5 fois plus élevée, un comportement dominant vis-à-vis de leurs partenaires et, dans une proportion 1,5 fois plus élevée, un comportement sexuel dominant que les partenaires masculins de femmes qui ne souffrent pas d'un handicap (Brownridge 2006).
- L'âge et l'incapacité des femmes sont souvent utilisés comme prétexte d'inégalité dans la relation.
- La destruction de biens peut souvent être plus dangereuse lorsqu'un appareil fonctionnel est endommagé ou qu'un chien guide est blessé.

- Elles ne savent peut-être pas comment obtenir des services de soutien.
- Les femmes qui ont de la difficulté à marcher, à comprendre, à entendre ou à parler n'ont souvent pas la capacité de se sauver, de chercher de l'aide ou de signaler la situation de violence dans laquelle elles se trouvent, ou bien on ne les croit pas lorsqu'elles le font.
- Elles sont souvent considérées comme des mères incapables si elles ont besoin de soutien pour leurs enfants.
- On peut les percevoir ou les traiter comme des enfants.
- Certaines femmes peuvent ne pas être conscientes qu'elles sont victimes de violence.
- Elles peuvent avoir peur de nuire à leur agresseur et du fait qu'il ne pourra plus prendre soin d'elles.
- Les agresseurs peuvent les avoir accusées de fabriquer leur maladie ou leur incapacité ou leur avoir dit qu'elles imaginaient celle-ci afin d'attirer l'attention.
- Les agresseurs peuvent avoir fait naître le sentiment d'être indigne : « Qui voudra de toi? Tu es un bien endommagé. »

### Voici quelques signes de violence à l'égard de femmes handicapées :

- comportement atypique et excessif (agressivité, complaisance, dépression ou isolement);
- comportement destructeur, comme la consommation d'alcool ou de drogues, automutilation ou fugue;
- sédation excessive, activité physique ou mentale réduite, la personne est désorientée ou confuse, des pilules éparpillées à proximité de la personne peuvent être l'indice d'une consommation inadéquate de médicaments;
- réaction thérapeutique réduite ou nulle à un traitement prescrit pouvant résulter d'une sous-médication;
- absence de lunettes ou de prothèse auditive;
- ne pas amener la personne chez le médecin, le dentiste ou le thérapeute peut constituer un refus de fournir des soins médicaux ou des services de traitement;
- personne complètement laissée à elle-même ou rarement vue hors de son lieu de résidence;
- marques inhabituelles de contusion (ex. : ayant la forme d'objets, comme une ceinture ou une brosse à cheveux) ou marques de préhension

(ex. : ayant la forme de doigts ou de mains), ou contractures, immobilité, démarche traînante, faiblesse;

- récits de chutes, d'accidents et de blessures pour lesquels les explications ne correspondent pas aux symptômes;
- passivité excessive;
- manifeste une peur et une culpabilité indues;
- le partenaire parle pour la femme handicapée;
- présence d'indices physiques d'un isolement forcé (ex. : pas de téléphone ni de radio, verrous sur les portes).

Les actes de maltraitance ou de négligence envers les adultes handicapés ou âgés relèvent de la *Loi sur les services à la famille* ou du *Code criminel*. Toute personne qui soupçonne qu'un adulte peut avoir besoin d'une protection peut le signaler au ministère du Développement social (voir Protocoles relatifs aux adultes victimes de violence). <http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/sd-ds/pdf/Protection/Adult/AdultProtocol-f.pdf>

#### 2.10.4 Violence faite aux femmes des communautés d'immigrants

La violence familiale existe au sein de toutes les communautés, peu importe l'appartenance particulière de ses membres à un groupe ethnique, racial, social, économique ou religieux. Les femmes de ce groupe qui souffrent de violence sont souvent confrontées à des obstacles et à des défis particuliers lorsqu'elles tentent d'échapper à leur situation marquée par la violence.

Dans ce manuel, nous utilisons le terme « Néo-Canadien » pour désigner les immigrants, les réfugiés, les personnes issues de communautés ethnoculturelles et les personnes sans statut permanent, de première et deuxième générations.

Les immigrantes de première génération (ou les femmes qui résident au Canada depuis moins de dix ans) peuvent faire face à ce qui suit :

- la crainte de perdre leur statut d'immigrante ou de se faire déporter;
- le choc culturel;
- un manque d'information à propos des lois canadiennes et de leurs droits en tant que femmes habitant au Canada;

- l'incapacité de s'exprimer en anglais ou en français;
- la crainte de perdre la garde de leurs enfants;
- la crainte d'être rejetées par leur communauté;
- la crainte et la méfiance à l'égard de la police;
- la crainte de se retrouver sans protection masculine;
- des incidents de préjudice, de discrimination et de racisme;
- l'isolement;
- la crainte de devenir la honte de leur famille;
- le manque d'information au sujet des services sociaux;
- le manque de services qui répondent à leurs besoins (voir le chapitre sur les ressources communautaires à ce sujet);
- les difficultés liées à la vie dans un refuge pour femmes;
- dans de nombreux cas, un faible revenu et la précarité d'emploi.

Selon leur statut d'immigrante, les femmes peuvent ou non être admissibles à des services gouvernementaux, mais elles peuvent toutes avoir accès à quelques services communautaires.

Habituellement, les femmes immigrantes de seconde génération (c'est-à-dire les femmes qui ont grandi dans la société canadienne et fréquenté des écoles canadiennes) ne font pas face à certains problèmes, comme la barrière linguistique, le choc culturel, la peur ou la méfiance à l'égard de la police. Elles peuvent quand même être victimes de profilage ethnique ou racial, sans toutefois vivre les mêmes expériences que les nouvelles arrivantes.

#### 2.10.5 Approche intersectionnelle et violence faite aux femmes

L'approche intersectionnelle est une façon d'aborder les relations entre les deux sexes, l'orientation sexuelle, la race, l'appartenance sociale, la santé, la capacité, etc., et la façon dont ils façonnent la vie d'une personne. L'approche intersectionnelle suggère d'examiner les différents défis qu'une personne pourra rencontrer et comment son sexe peut nuire davantage à sa capacité de surmonter ces défis dans notre société.



Si nous partons de cette idée et l'appliquons à la situation d'une femme victime de violence conjugale, nous savons qu'elle fait face à des difficultés, comme assurer sa sécurité tout en assumant ses responsabilités. Maintenant, songez à quel point il doit être difficile pour les Néo-Canadiennes, qui ne s'expriment pas très bien ni en français ni en anglais ou souffrent d'une incapacité, de faire face à cette violence dans sa relation intime; ou encore pour une femme autochtone, qui souffre peut-être de problèmes de santé, de faire face à cette violence dans sa relation intime. L'approche intersectionnelle met en évidence le fait que les femmes victimes de violence sont toutes différentes et qu'elles peuvent faire face à des problèmes différents ou additionnels lorsqu'elles essaient de fuir une vie marquée par la violence.

En tant que fournisseurs de services, nous pouvons soutenir ces femmes en n'oubliant pas qu'elles sont toutes uniques. Tout comme nous reconnaissons que les femmes victimes de violence dans leur relation intime font face à certains problèmes communs (ex.: sécurité), nous reconnaissons également qu'elles ont chacune leurs propres défis. Certains défis sont évidents (ex. : femmes allophones) et d'autres le sont moins (ex. : alphabétisation). Il nous incombe, en tant que fournisseurs de services, d'écouter, de poser des questions de façon appropriée et d'explorer les avenues avec elles.

### 2.11 Traite de personnes

---

La « traite de personnes » désigne les activités de recrutement, de transport et d'hébergement de personnes en vue de les exploiter comme travailleurs, habituellement dans l'industrie du sexe, l'agriculture, les ateliers clandestins ou le travail ménager. Pour exercer une domination sur leurs cibles, les trafiquants ont recours à la force, aux menaces, à la violence corporelle et à l'abus émotionnel. La traite nationale de personnes désigne la traite de personnes à l'intérieur du Canada. La traite internationale de personnes désigne la traite de personnes provenant d'un autre pays que le Canada.

Parfois, les filles et les femmes s'embarquent dans ce qu'elles croient être une relation amoureuse avec un homme et se retrouvent victimes de la traite de personnes. Après avoir gagné la confiance des femmes et des filles, ou quand elles deviennent dépendantes, les hommes les forcent à se prostituer ou à faire un autre travail.

Récemment, les condamnations pour des affaires de la traite de personnes au Canada concernaient surtout des Canadiennes ou des résidentes permanentes du Canada qui avaient été victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, par des agences d'escortes ou des maisons de prostitution. Les victimes de la traite nationale de personnes sont surtout recrutées sur Internet ou par des connaissances. Les trafiquants les amadouent, les manipulent et les forcent à se prostituer. Quelques victimes mineures sont exploitées dans les clubs de danse ou les services d'escortes, qui s'avèrent des façades à la prostitution, et sont contrôlées par l'isolement social, la séquestration, la confiscation des documents d'identité, la limitation des déplacements, les menaces et la violence.

En tant que fournisseurs de services, vous pouvez devoir intervenir auprès de femmes qui essaient de quitter un partenaire violent. Mais, il peut également s'agir d'une femme qui a été trompée et contrainte à se prostituer. L'intervention se complique alors. Elle peut supposer la participation des services de police. La femme peut taire certaines parties de son histoire. Vous pouvez penser que la femme ou son histoire sont étranges ou « dépassées ». Quoi qu'il en soit, votre rôle est d'aider la femme à obtenir les services et le soutien dont elle a besoin.

### 2.12 Résumé

---

Les fournisseurs de services n'ont pas besoin d'être des experts en violence faite aux femmes pour venir en aide aux femmes victimes de violence de la part de leur partenaire intime. En les écoutant, en les aidant à établir des liens avec les ressources et en recueillant des renseignements, les fournisseurs de services peuvent soutenir ces femmes.

## Références

O. Barnett, C. L. Miller-Perrin et R. D. Perrin, *Family violence across the lifespan: An introduction*, 2e éd., Thousand Oaks (Cal.), Sage, 2005, p. 353-354.

S. Perreault, *Victimisation criminelle et santé : un profil de la victimisation chez les personnes ayant une limitation d'activité ou un autre problème de santé*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, p. 11.

D. A. Brownridge, « Partner violence against women with disabilities: prevalence, risk, and explanations », *Violence Against Women*, vol. 12, no 9 (2006), p. 818.

---

## CHAPITRE 3

## Chapitre 3

3.0 Les femmes autochtones	35
3.1 Introduction	35
3.2 Facteurs contribuant à la violence contre les femmes autochtones	35
3.2.1 Colonisation.....	36
3.2.2 Discrimination raciale et sexuelle .....	36
3.2.3 Pauvreté.....	37
3.2.4 Les pensionnats et la rafle des années 60.....	37
3.2.5 Logement .....	37
3.2.6 Santé mentale et dépendances.....	38
3.2.7 Banalisation de la violence.....	38
3.3 Éléments à prendre en compte lorsque l'on travaille avec les femmes autochtones	38
3.3.1 Conseils relatifs aux aspects culturels à l'intention des fournisseurs de services travaillant avec des femmes issues des Premières Nations.....	39
3.4 Directives à suivre pour soutenir les femmes autochtones	39
3.5 Ressources spécifiques aux autochtones et aux Premières Nations du Nouveau-Brunswick	40

---

## *Les femmes autochtones*

### 3.1 Introduction

Ce chapitre a pour objet de servir comme guide aux fournisseurs de services dans le cadre du travail qu'ils effectuent auprès des femmes autochtones qui ont été victimes de violence conjugale. Il aidera également les fournisseurs de services à acquérir une meilleure compréhension de la façon dont il convient de soutenir les femmes autochtones qui ont été victimes de violence. Il est important de noter que les femmes autochtones ne constituent pas un groupe homogène. Chacune d'entre elles présente une expérience, une réalité et une histoire différentes en dépit des caractéristiques communes qu'elles peuvent partager du fait de leur appartenance à la population autochtone, laquelle englobe les Premières Nations, les Inuits et les Métis.

La population autochtone au Canada augmente beaucoup plus rapidement que la population non autochtone. Entre 1996 et 2006, la population autochtone a augmenté de 45 %, alors que l'ensemble de la population canadienne a, quant à elle, augmenté de 8 %. La population autochtone ayant connu la plus forte croissance se situe dans les Provinces de l'Atlantique. Au Nouveau-Brunswick, la population autochtone s'est accrue de 67 % entre 1996 et 2006 (Le Comité consultatif sur la violence faite aux femmes autochtones au Nouveau-Brunswick, mars 2008).

Le Nouveau-Brunswick fait partie du territoire traditionnel des Micmacs, des Malécites et des Passamaquoddy. Environ 17 655 autochtones vivent au Nouveau-Brunswick (Statistique Canada, Recensement, 2006). La population autochtone du Nouveau-Brunswick est relativement restreinte. Elle ne représente que 2,5 % de la population de la province. Plus de 9 010 femmes autochtones vivent au Nouveau-Brunswick. Environ 4 373 d'entre elles vivent dans l'une des 15 collectivités des Premières Nations de la province (Affaires indiennes et développement du Nord, 2011). L'âge moyen des femmes autochtones vivant au Nouveau-Brunswick est de 32 ans (Statistique Canada, Recensement, 2006).

Les femmes autochtones présentent un risque accru de victimisation en raison du racisme et du sexisme, reflétés par les stéréotypes sur les femmes autochtones dans la société canadienne.

Il y a de nombreuses représentations négatives et erronées des Autochtones, en particulier des femmes autochtones, dans divers types de médias, dont la littérature, les journaux, les livres pour enfants, les films et les vidéos qui perpétuent les stéréotypes négatifs et le racisme. Elles sont généralement basées sur des représentations imaginaires passées, qui sont souvent très éloignées des réalités et expériences que connaissent actuellement les femmes autochtones d'aujourd'hui et influencent la perception qu'a la population générale des femmes autochtones.

La combinaison du sexe et de l'origine ethnique augmente le risque que connaissent les femmes autochtones d'être victimes de violence (Association nationale Femmes et Droit, 1993). Le racisme et les stéréotypes véhiculés sur les femmes autochtones accentuent le risque de victimisation que présentent ces dernières, y compris le risque de victimisation par des hommes autochtones.

### 3.2 Facteurs contribuant à la violence contre les femmes autochtones

La violence perpétrée au sein de la communauté autochtone n'est pas un problème isolé. Elle trouve ses origines dans divers facteurs et génère par ailleurs de nombreux autres problèmes. Cette plus grande vulnérabilité à la violence est probablement attribuable à la présence de facteurs de risque supplémentaires. En comparaison avec la population non autochtone, les femmes autochtones sont plus susceptibles de toucher de faibles revenus, de rencontrer des difficultés à trouver et obtenir un logement, de connaître des problèmes d'alcoolisme et de souffrir des sévices subis dans un pensionnat, ainsi que les effets intergénérationnels tous ces facteurs entraînant un accroissement du risque d'abus.

Il importe de ne pas l'oublier, car si les solutions que nous mettons en œuvre ne s'attaquent pas à la fois aux causes profondes et aux conséquences de la violence, le problème ne fera que persister

(Le Comité consultatif sur la violence faite aux femmes autochtones au Nouveau-Brunswick, mars 2008).

Les fournisseurs de services doivent tenir compte du contexte historique des femmes autochtones au Canada. Les incidences intergénérationnelles de la colonisation, la *Loi sur les Indiens* (système de réserves, la perte des droits attachés au statut des Premières Nations pour les femmes des Premières Nations qui épousent des hommes n'étant pas membres des Premières Nations), la pauvreté, le racisme et la discrimination, la perte du mode de vie traditionnel, y compris la langue et les cérémonies, les pensionnats, et la « rafle des années 60 » des enfants autochtones par les services d'aide sociale à l'enfance ont des répercussions pour les femmes autochtones d'aujourd'hui.

Les facteurs contributifs et les solutions retenues pour lutter contre la violence faite aux femmes autochtones au Nouveau-Brunswick, vivant au sein et hors des communautés des Premières Nations, requièrent une approche coordonnée et globale reposant sur un leadership exercé à tous les niveaux du gouvernement, et impliquant diverses parties prenantes et fournisseurs de services.

### 3.2.1 Colonisation

Les femmes autochtones sont confrontées à des problèmes de violence qui ont pour source la discrimination sexuelle et le racisme. Avant l'arrivée des colons européens, les hommes et les femmes avaient des rôles différents, mais égaux au sein des familles et des collectivités. Les communautés autochtones étaient, pour la plupart, égalitaires; les femmes participaient activement au processus de prise de décisions sur le plan social, économique et politique dans leur vie quotidienne. En tant que créatrices de vie et porteuses de culture, elles jouaient un rôle de premier plan dans la survie de leur peuple. Les colons européens ont introduit un ensemble de valeurs très différentes, y compris le concept du régime patriarcal selon lequel les femmes sont subordonnées aux hommes. À l'intérieur de cette hiérarchie, le travail et les rôles des femmes étaient sous-évalués et considérés comme ayant moins d'importance que ceux des hommes. Depuis la colonisation,

les femmes autochtones ont subi de nombreuses oppressions, dont la violence est basée sur le genre, le racisme et l'oppression de classe. Ces oppressions continuent d'avoir des répercussions sur la vie des femmes autochtones aujourd'hui. La colonisation a eu des conséquences dévastatrices sur les Autochtones, que ce soit du point de vue du nombre, ou de l'impact qu'elle a eu sur leurs sociétés. Elle a engendré une défiance et une violence profondément ancrées qui ne disparaîtront pas sans le déploiement d'efforts constants et acharnés (le Comité consultatif sur la violence faite aux femmes autochtones au Nouveau-Brunswick, mars 2008).

### 3.2.2 Discrimination raciale et sexuelle

*La Loi sur les Indiens* en vigueur au Canada était discriminatoire envers les femmes autochtones sur la base de leur origine ethnique, de leur sexe et de leur situation de famille. *La Loi sur les Indiens* est une loi fédérale qui définit les personnes étant des Indiens inscrits, et contient certaines incapacités juridiques et des droits découlant de la loi pour les Indiens inscrits. Avant l'adoption du projet de loi C-31 de la *Loi sur les Indiens*, les femmes appartenant aux Premières Nations perdaient leur statut lorsqu'elles épousaient un homme n'étant pas membre des Premières Nations, alors que les femmes non membres des Premières Nations qui épousaient un homme appartenant aux Premières Nations obtenaient le statut. Le projet de loi C-31 visait à modifier cette loi sexiste. Parmi les principales modifications apportées au projet de loi figuraient :

- le rétablissement du statut d'Indien inscrit, qui concernait principalement les femmes qui avaient perdu leur statut après avoir épousé un homme n'appartenant pas aux Premières Nations;
- l'introduction de nouvelles règles relatives à l'inscription des Indiens touchant les enfants nés après le 16 avril 1985;
- la capacité, pour les Premières Nations, d'élaborer et appliquer leurs propres règles d'appartenance au sein de leurs communautés (Association des femmes autochtones du Canada, 2007, dans le Comité consultatif sur la violence faite aux femmes autochtones au Nouveau-Brunswick, mars 2008). Les actes de violence commis par



les hommes non autochtones à l'endroit des femmes autochtones sont souvent basés sur le racisme, ou sur la croyance que les conséquences de leurs actes seront mineures étant donné que les victimes sont autochtones. Souvent, les femmes autochtones ne signalent pas les actes violents dont elles ont été les victimes. Il existe une grande méfiance à l'égard de la police qui, par le passé, était chargée d'appliquer des politiques racistes, telles que l'enlèvement des enfants en vue de leur placement dans des pensionnats, ce qui a eu pour effet de déchirer des familles et des communautés entières (Amnesty International, 2004). Au vu de cela, il est difficile d'évaluer la prévalence de la violence faite aux femmes autochtones (le Comité consultatif sur la violence faite aux femmes autochtones au Nouveau-Brunswick, mars 2008).

### 3.2.3 Pauvreté

Le travail des femmes en tant que créatrices et gardiennes de la vie n'est souvent ni reconnu, ni valorisé. Certains groupes de femmes éprouvent d'immenses difficultés à s'intégrer dans un système d'économie de marché, où l'échange d'argent est l'unique activité économique reconnue. Les femmes autochtones subissent une discrimination économique basée sur le genre, l'origine ethnique et la culture. Elles sont notamment d'importantes contributrices à l'économie marchande et non marchande.

Au Canada, 42,7 % des femmes autochtones vivent dans des conditions de pauvreté, (*Women's Health Clinic, 2002*) ce qui est largement supérieur au nombre d'hommes connaissant une situation similaire et équivaut au double du pourcentage de femmes non autochtones vivant dans la pauvreté. Le revenu annuel moyen des femmes autochtones est de 13 300 \$, alors qu'il s'élève à 19 350 \$ pour les femmes non autochtones et à 18 200 \$ pour les hommes autochtones (Morris, ICREF, 2002). En plus d'être surreprésentées au sein de la population pauvre, les femmes autochtones voient souvent leurs contributions économiques minimisées et ignorées (*Women & the Economy, UNPAC, 2003*).

La pauvreté et le chômage engendrent souvent des conflits entre partenaires intimes. Ces conflits peuvent accroître le risque de violence. En outre,

de nombreuses femmes autochtones ne peuvent pas se sortir de la situation de violence dans laquelle elles se trouvent lorsqu'elles ne disposent pas de la capacité et des ressources financières dont elles ont besoin pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants (Le Comité consultatif sur la violence faite aux femmes autochtones au Nouveau-Brunswick, mars 2008).

### 3.2.4 Les pensionnats et la rafle des années 60

Les pensionnats et la rafle des années 60 sont deux approches gouvernementales qui ont été utilisées en vue de l'assimilation des Autochtones. Toutes deux ont eu des effets durables et des conséquences dramatiques sur les familles autochtones.

#### Pensionnats

- Les pensionnats ont été utilisés à partir des années 1800, jusqu'en 1996.
- Les enfants autochtones étaient enlevés à leur famille aux fins d'assimilation, souvent à l'insu et sans le consentement de leur famille ou communauté.
- Aujourd'hui, le Canada compte environ 100 000 survivants de ces pensionnats. Les répercussions ont été intergénérationnelles car certains survivants, aux prises avec les conséquences des maltraitances et négligences qu'ils avaient subies, ont transmis les mêmes modèles de comportement à leurs propres enfants (*Big Sisters of Lower Mainland BC, 2011a*).

#### La rafle des années 60

- Les enfants autochtones ont été enlevés à leur famille par les services de protection de l'enfance provinciaux à un rythme alarmant, avant d'être essentiellement placés dans des familles non autochtones, ce qui a souvent engendré la perte des liens qu'ils avaient avec leur communauté et leur famille.
- Plus de 11 000 enfants autochtones ont été adoptés par des familles non autochtones entre 1960 et 1990 (Conseil national du bien-être social, 2007, p. 84; L'Association des femmes autochtones du Canada, 2010, pp. 70-71).

## 3.2.5 Logement

Les femmes autochtones qui mettent un terme à des situations violentes se retrouvent souvent sans repères, avec pas ou peu de possibilités de logement. Les difficultés à se loger peuvent être grandement dissuasives pour les femmes qui cherchent à échapper à la violence ou à la prévenir. Un foyer sain et sécuritaire doit offrir un espace adéquat aux membres de la famille. Les refuges d'urgence doivent fournir des places afin de permettre aux femmes de fuir avec leurs enfants lorsque des actes de violence sont perpétrés. Lorsqu'elles décident de déménager avec leur famille, même au sein d'une collectivité des Premières Nations, elles ont besoin d'un logement abordable. La disponibilité des ressources en matière de logement est très rare au sein et en dehors de la collectivité des Premières Nations, ce qui laisse de trop nombreuses femmes sans autre choix que de rester ou retourner dans un environnement violent (Le Comité consultatif sur la violence faite aux femmes autochtones au Nouveau-Brunswick, mars 2008).

## 3.2.6 Santé mentale et dépendances

En raison de la colonisation et de la marginalisation des peuples des Premières Nations qui s'est ensuivie, d'importantes disparités sanitaires existent entre les peuples autochtones et l'ensemble de la population canadienne. Chez les Autochtones, la santé mentale doit tenir compte de la spiritualité, de la culture et des conditions sociales des membres des Premières Nations. Toute description de la santé mentale doit également prendre en considération les répercussions de la colonisation, les événements traumatisants, la perte et le deuil, la séparation des enfants de leur famille, la perte des terres traditionnelles, la perte de la culture et de l'identité, ainsi que les effets de l'inégalité sociale, de la stigmatisation et du racisme. Les femmes autochtones souffrant de problèmes de santé mentale ou de dépendances sont plus vulnérables à la violence; par conséquent, les aidants et fournisseurs de services doivent également tenir compte de cette réalité (Province du Nouveau-Brunswick 2011, p. 11).

## 3.2.7 Banalisation de la violence

Face à l'étendue du problème, de nombreuses communautés autochtones sont devenues insensibles à la violence au sein de leur collectivité. En raison de l'omniprésence de la violence, la violence verbale et psychologique est souvent ignorée et, parfois, n'est plus considérée comme un comportement violent.

Les principaux facteurs dissuasifs faisant obstacle au signalement des cas de violence au sein des communautés autochtones sont la peur de ce que les autres membres de la communauté pourraient penser, le risque d'être victime de représailles de la part de la famille ou des amis de l'ex-partenaire ou de subir d'autres conséquences négatives, les éventuelles conséquences liées à la séparation des familles, et la croyance que les autorités risquent de ne pas prendre au sérieux les signalements d'actes de violence des femmes (Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick, 2006)

L'omniprésence de la violence dans les communautés et familles autochtones a eu d'importantes répercussions intergénérationnelles à long terme. Ainsi, nombreux sont ceux qui n'ont pas une idée très précise de ce à quoi s'apparente une relation saine (Le Comité consultatif sur la violence faite aux femmes autochtones au Nouveau-Brunswick, mars 2008).

## 3.3 Éléments à prendre en compte lorsque l'on travaille avec les femmes autochtones

De nombreux hommes et femmes autochtones souhaitent mettre un terme à la violence faite aux femmes autochtones. Cependant, le problème est complexe et profondément ancré. Il faudra l'appui de tous les gouvernements – fédéral, provincial et des Premières nations – de même que des organismes de services pour s'attaquer au problème.

Les femmes autochtones doivent faire face à des difficultés supplémentaires lorsqu'elles cherchent à obtenir de l'aide ou à fuir une situation de violence. Lorsqu'elles sont obligées de quitter leur communauté des Premières Nations, elles souffrent souvent d'avoir à abandonner leur réseau de soutien, leur parenté et leurs racines culturelles.

Les éléments dissuasifs courants que rencontrent les femmes autochtones victimes de violence conjugale comprennent :

- la sensibilisation limitée à l'information (p. ex., droits découlant de la loi);
- la connaissance limitée des services de soutien et la difficulté de l'accès à ces derniers (p. ex., foyer de transition);
- l'absence de moyens de transport;
- la perte des liens de parenté, du réseau de soutien, de la communauté culturelle et du sentiment d'identité;
- l'isolement et la tristesse;
- la peur de perpétuer les stéréotypes et représentations négatives véhiculés sur les Autochtones;
- le manque de ressources financières;
- la crainte de ne pas être comprises et d'être jugées;
- le manque de ressources en matière de traitement et de soutien;
- le sentiment que les services offerts ne sont pas adaptés à leur culture;
- le sentiment que les fournisseurs de services ont une connaissance limitée de leurs réalités culturelles et de leurs expériences;
- le manque de compréhension et la peur des systèmes de justice pénale et familiale, y compris des agents chargés de l'application de la loi;
- l'absence d'anonymat dans le cadre de la recherche de services à l'intention des communautés des Premières Nations;
- la peur des services de protection de l'enfance et de se voir retirer la garde de leurs enfants;
- la crainte de perturber la vie de leurs enfants en quittant la communauté des Premières Nations à laquelle elles appartiennent;
- la crainte de l'ingérence politique et des conflits d'intérêts avec les fournisseurs de services au sein des communautés des Premières Nations;
- la peur de subir des représailles de la part de la famille du partenaire.

### 3.3.1 Conseils relatifs aux aspects culturels à l'intention des fournisseurs de services travaillant avec des femmes issues des Premières Nations

*Il existe un grand nombre de cultures autochtones différentes; les renseignements ne visent qu'à fournir des indications d'ordre général, et peuvent ne pas être pertinents pour chaque culture.*

- Contact visuel – détourner le regard est un signe de respect et permet d'écouter de façon attentive et d'élaborer une réponse. Si elle ne vous regarde pas dans les yeux au cours de la conversation, ne l'interprétez pas comme un manque de respect ou un signe de réserve.
- Silence – n'interprétez pas les silences. Le silence est un signe de respect et n'est pas perçu comme étant négatif. Au cours d'une conversation, une personne peut prendre un moment avant de répondre à son interlocuteur afin de réfléchir à sa réponse et de s'assurer d'être respectueuse et sensée. Le silence ne doit pas être interprété comme une marque de consentement.
- Établissement des relations – il est très important de prendre le temps de construire une relation en raison de l'histoire marquée par la confiance trahie et les mauvais traitements qu'ont connus de nombreux Autochtones. Si elle est réservée, soyez patient et essayez d'établir une relation avec elle.
- Structure familiale – selon la culture des Premières Nations, les enfants doivent être élevés par une communauté. Les membres de la famille élargie jouent un rôle important dans les soins apportés aux enfants et dans l'éducation de ces derniers. Elle peut dépendre de sa famille élargie au sein de sa communauté en ce qui concerne le soutien.
- Flexibilité – Prenez le temps de réfléchir à ce qui fonctionnera pour tous les membres de la relation d'aide. Essayez de comprendre sa situation actuelle et ce que cela signifie d'être une femme autochtone.
- Connaissances – Ne supposez pas qu'elle connaît bien sa culture, parle la langue traditionnelle ou met en œuvre les cérémonies traditionnelles (Big Sisters of Lower Mainland, 2011b)

### 3.4 Directives à suivre pour soutenir les femmes autochtones

---

- Demandez à la femme ayant besoin de votre aide les services dont elle pense avoir besoin. Ne supposez pas que vous le connaissez.
- Demandez-lui comment vous pouvez l'aider. Donnez-lui des exemples (p. ex., accompagnement aux rendez-vous, information).
- Expliquez-lui comment les services et programmes fonctionnent afin qu'elle puisse comprendre ce à quoi elle accepterait d'accéder.
- Explorez avec elle les programmes et services des Premières Nations offerts dans sa communauté auxquels elle pourrait envisager d'avoir accès.
- Demandez-lui des précisions concernant sa situation, relativement, par exemple, à tout conflit d'intérêts avec les fournisseurs de services de la communauté des Premières Nations à laquelle elle appartient, avant de l'orienter vers les services ou programmes des Premières Nations. Informez-la que vous devez signaler toute maltraitance et négligence suspectées à l'égard d'enfants, indépendamment de tout conflit d'intérêts qu'elle pourrait avoir.
- Ne supposez pas que les services à l'intention des communautés des Premières Nations sont disponibles ou accessibles pour cette femme.
- Ne supposez pas que cette femme souhaite accéder à des services au sein de la communauté des Premières Nations.
- Vous pouvez être utile en prenant connaissance des services et programmes disponibles dans les communautés des Premières Nations, et des autres services et programmes disponibles pour les femmes autochtones au Nouveau-Brunswick.
- L'annexe intitulée Code à l'intention des fournisseurs de services constitue une ressource utile.

### 3.5 Ressources spécifiques aux autochtones et aux Premières Nations du Nouveau-Brunswick

---

#### **Première Nation de Bouctouche:**

##### **Bureau de l'administration**

9, chemin de la réserve  
Réserve de Bouctouche (N.-B.)  
E4S 4G2

Téléphone: (506) 743-2520

Télécopieur: (506) 743-8995

#### **4-Directions Child & Family Services Inc.**

9, chemin de la réserve  
Bouctouche, (N.-B.) E4S 4G2

Téléphone: (506) 743-2171

Cellulaire: (506) 743-4258

Télécopieur: (506) 743-2523

#### **Première Nation d'Eel Ground:**

##### **Bureau de l'administration**

40, chemin Mic Mac  
EelGround (N.-B.)

E1V 4E6

Téléphone: (506) 627-4600

Télécopieur: (506) 627-4602

##### **Eel Ground Health Centre**

47, rue Church  
Eel Ground (N.-B.)

E1V 4E6

Téléphone: (506) 627-4664

Site Web: <http://www.eelgroundhealthcentre.com>

##### **Services à l'enfant et à la famille d'Eel Ground**

Eel Ground (N.-B.)

E1V 4E6

Téléphone: (506) 627-4638

Cellulaire: (506) 627-9260

Télécopieur: (506) 627-4649

**Première Nation d'Eel River Bar:****Bureau de l'administration**

11, rue Main  
Pièce 201  
Première Nation d'Eel River Bar (N.-B.)  
E8C 1A1  
Téléphone: (506) 684-6277  
Télécopieur: (506) 684-6282

**Services à l'enfant et à la famille d'Eel River Bar**

C.P. 1660  
Dalhousie (N.-B.)  
EOK 1B0  
Téléphone: (506) 684-5654  
Télécopieur: (506) 684-6282  
Cellulaire: (506) 686-0450

**Première Nation d'Elsipogtog:****Établissement de santé mentale**

Centre de santé et du bien-être Elsipogtog  
205, chemin Big Cove  
Elsipogtog (N.-B.)  
E4W 2S1  
Téléphone: (506) 523 – 8222  
Site Web: <http://www.ehwc.ca>

**Services à l'enfant et à la famille de BigCove**

C.P. 1078  
Rexton (N.-B.)  
E4W 5N6  
Téléphone: (506) 523-8224  
Pagette: (506) 557-9009  
Télécopieur: (506) 523-8226

**Première Nation d'Esgenoopetitj (Burnt Church):****Bureau de l'administration**

620, promenade Bayview,  
Première Nation d'Esgenoopetitj (N.-B.)  
E9G 2A8  
Téléphone: (506) 776-1200  
Télec.: (506) 776-1214

**Centre bien-être d'Esgenoopetitj**

610, promenade Bayview  
Esgenoopetitj (N.-B.)  
E9G 2A8  
Téléphone: (506) 776-1244

**Services à l'enfant et à la famille de Burnt Church**

610, promenade Bayview  
Esgenoopetitj (N.-B.) E9G 2A8  
Téléphone: (506) 776-1248  
Cellulaire: (506) 779-6673  
Télécopieur: (506) 776-1220

**Première Nation de Fort Folly:****Bureau de l'administration**

C.P. 1007, sentier Bernard  
Dorchester (N.-B.)  
E4K 3V5  
Téléphone: (506) 379-3400  
Télécopieur: (506) 379-3408

**4-Directions Child & Family Services Inc.**

9, chemin de la réserve  
Bouctouche (N.-B.)  
E4S 4G2  
Téléphone: (506) 743-2171  
Cellulaire: (506) 743-4258  
Télécopieur: (506) 743-2523

**Première Nation d'Indian Island:****Bureau de l'administration**

61, chemin Island  
Indian Island (N.-B.)  
E4W 1S9  
Téléphone: (506) 523-4975  
Télécopieur: (506) 523-8110

**4-Directions Child & Family Services Inc.**

9, chemin de la réserve  
Bouctouche (N.-B.)  
E4S 4G2  
Téléphone: (506) 743-2171  
Cellulaire: (506) 743-4258  
Télécopieur: (506) 743-2523

**Première Nation de Kingsclear:****Bureau de l'administration**

77, chemin French Village  
Première Nation de Kingsclear (N.-B.)  
E3E 1K3  
Téléphone: (506) 363-3028  
Télécopieur: (506) 363-4324  
Site Web: <http://www.kingsclear.ca>



## **Centre de santé de Kingsclear**

77, chemin French Village  
Première Nation de Kingsclear (N.-B.)  
E3E 1K3  
Téléphone: (506) 363-3028  
Télécopieur: (506) 363-4324

## **Services à l'enfant et à la famille Kingsclear**

77, chemin French Village  
Fredericton (N.-B.)  
E3K 1K3  
Téléphone: (506) 363-3028 # 120  
Cellulaire: (506) 260-2621  
Télécopieur: (506) 363-4018

## **Première Nation de Metepenagiag Mi'Maq:**

### **Bureau de l'administration**

C.P. 293, Succ. de la rue Main  
Red Bank (N.-B.)  
E9W 2P2  
Téléphone: (506) 836-6111  
Télécopieur: (506) 836-7593

### **Centre de santé de Metepenagiag**

1969, chemin Mic Mac  
Red Bank (N.-B.)  
E9E 1B3  
Téléphone: (506) 836-6120

### **Services à l'enfant et à la famille de Red Bank**

C.P. 293, chemin Mountain  
Red Bank (N.-B.)  
E9E 2P2  
Téléphone : (506) 836-6163  
Cellulaire: (506) 627-6846  
Télécopieur: (506) 836-2492

## **Première Nation Malécite du Madawaska:**

### **Bureau de l'administration**

1771, rue Main  
Première Nation de Madawaska (N.-B.)  
E7C 1W9  
Téléphone: (506) 739-9765  
Télécopieur: (506) 735-0024

## **4-Directions Child & Family Services Inc.**

9, chemin de la réserve  
Bouctouche (N.-B.)  
E4S 4G2  
Téléphone: (506) 743-2171  
Cellulaire: (506) 743-4258  
Télécopieur: (506) 743-2523

## **Première Nation d'Oromocto:**

### **Bureau de l'Administration**

4, cour Hiawatha  
C.P. 417, COP Centre commercial d'Oromocto,  
Oromocto (N.-B.)  
E2V 2J2  
Téléphone: (506) 357-2083  
Télécopieur: (506) 357-2628

### **Centre de santé de Wel-a-mook-took**

C.P. 21012  
5, promenade Nikita  
Oromocto (N.-B.)  
E2V 2R9  
Téléphone: (506) 357-1027

### **Services à l'enfant et à la famille d'Oromocto**

C.P. 20010  
Oromocto (N.-B.)  
E2V 2R9  
Téléphone: (506) 357-6633  
Cellulaire: (506) 476-0618  
Télécopieur: (506) 357-8535

## **Première Nation de Pabineau:**

### **Bureau de l'administration**

1290, chemin Pabineau Falls  
Première Nation de Pabineau (N.-B.)  
E2A 7M3  
Téléphone: (506) 548-9211  
Télécopieur: (506) 548-5348

## **4-Directions Child & Family Services Inc.**

9, chemin de la réserve  
Bouctouche (N.-B.)  
E4S 4G2  
Téléphone: (506) 743-2171  
Cellulaire: (506) 743-4258  
Télécopieur: (506) 743-2523



**Première Nation de Saint Mary's :****Bureau de l'administration**

150, rue Cliffe  
 Fredericton (N.-B.)  
 E3A 01A  
 Téléphone: (506) 458-9511  
 Télécopieur: (506) 462-9491  
 Site Web: <http://www.stmarysfirstnation.ca>

**Le clinique médicale de St. Mary's**

440, avenue Highland  
 Fredericton (N.-B.)  
 E5A 5X1  
 Téléphone: (506) 452-2760

**Services à l'enfant et à la famille de St. Mary's**

440, avenue Highland  
 Fredericton (N.-B.)  
 E3A 5X1  
 Téléphone: (506) 452-2750  
 Télécopieur: (506) 460-5409

**Première Nation de Tobique:****Bureau de l'administration**

C.P. 2981  
 Perth Andover (N.-B.)  
 E7H 5M7  
 Téléphone: (506) 273-5400  
 Télécopieur: (506) 273-3035

**Centres de traitement des dépendances de Tobique**

23, chemin Rehab  
 Première Nation de Tobique (N.-B.)  
 E7H 3M9  
 Téléphone: (506) 273-5403  
 Télécopieur: (506) 273-4286

**Services à l'enfant et à la famille de Tobique**

13102, RR 105  
 Tobique (N.-B.)  
 E7H 2Y4  
 Téléphone: (506) 273-5405  
 Cellulaire: (506) 461-3474  
 Télécopieur: (506) 273-5432

**Première Nation de Woodstock:****Bureau de l'administration**

3, cour Wulastook  
 Première Nation de Woodstock (N.-B.)  
 E7M 4K6  
 Téléphone : (506) 328-3303  
 Télécopieur : (506) 328-2420  
 Site Web: <http://www.woodstockfirstnation.com>

**Centre de santé de Woodstock**

10, allée Turtle  
 Woodstock (N.-B.)  
 E7M 3B4  
 Téléphone: (506) 325-3570  
 Télécopieur: (506) 325-3580

**Services à l'enfant et à la famille de Woodstock**

6, promenade Eagles Nest  
 Woodstock (N.-B.)  
 E7M 4J3  
 Téléphone: (506) 324-6253  
 Cellulaire: (506) 612-2817

**Ressources centralisées pour les femmes autochtones:****Fredericton Native Friendship Centre**

Madame Tamara Polchies  
 Directrice générale  
 517B rue Northumberland  
 Fredericton (N.-B.) E3B 1G9  
 Téléphone : 506-459-5283  
 Télécopieur : 506-459-1756  
 Courriel : [fnfc2004@yahoo.ca](mailto:fnfc2004@yahoo.ca)  
 Site Web : <http://www.fnfcnb.ca/>

**Gignoo Transition House Inc.**

C.P. 3385, succursale B  
 Fredericton (N.-B.) E3A 5H2  
 Téléphone : 506-458-1236 ou 1-800-565-6878  
 Télécopieur : 506-459-2547  
 Courriel : [gignoo@nbnet.nb.ca](mailto:gignoo@nbnet.nb.ca)  
 Site Web : <http://www.gignoohouse.ca/>

### **New Brunswick Aboriginal Peoples Council Inc.**

320, rue St. Mary's  
Fredericton (N.-B.) E3A 2S4  
Téléphone : 506-458-8422  
Télécopieur : 506-451-6130  
Site Web : <http://www.nbapc.org>

### **Skigin-Elnoog Housing Corporation**

366, rue Gibson  
Fredericton (N.-B.) E3A 4E6  
Téléphone : 506-459-7161  
Télécopieur : 506-459-1289  
Courriel : [skigin@gnb.ca](mailto:skigin@gnb.ca)

## **Références**

Amnesty International (octobre 2004) Canada: On a volé la vie de nos soeurs. Discrimination et violence contre les femmes autochtones. Résumé des préoccupations d'Amnesty International. <http://www.amnesty.org/fr/library/info/AMR20/001/2004>

Affaires autochtones et Développement du Nord. Population indienne inscrite selon le sexe et la résidence 2011 [www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ-AI/STAGING/texte-text/rs\\_st\\_pubs\\_rip2011\\_pdf\\_1349278787966\\_fra.pdf](http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ-AI/STAGING/texte-text/rs_st_pubs_rip2011_pdf_1349278787966_fra.pdf)

Association des femmes autochtones du Canada (juin, 2007). Les femmes autochtones et le projet de loi C31 : Exposé préparé pour le Sommet national des femmes autochtones.

Big Sisters of Lower Mainland BC (2011a). A Brief History of First Nations Colonization and Impacts. <http://www.bigsisters.bc.ca/site-bbbs/media/bsbclm/FirstNationsHistoryinBC.pdf>

Big Sisters of Lower Mainland BC (2011b). Cultural Awareness Tips for Volunteers Working with Little Sisters of a First Nations Culture. [http://www.bigsisters.bc.ca/site-bbbs/media/BCLowerMainland/Working\\_with\\_a\\_First\\_Nations\\_Little\\_Sister.pdf](http://www.bigsisters.bc.ca/site-bbbs/media/BCLowerMainland/Working_with_a_First_Nations_Little_Sister.pdf)

Conseil consultative sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick (avril, 2006). Aboriginal Women in New Brunswick: Issues of Concern. Fredericton.

Conseil national du bien-être social (2007). Agissons maintenant pour les enfants et les jeunes métis, inuits et des premières nations. 127, p. 84. Ottawa: Conseil national du bien-être social. [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2007/hrscd-rhdsc/HS54-1-2007F.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2007/hrscd-rhdsc/HS54-1-2007F.pdf)

L'Association des femmes autochtones du Canada (2010). Guide de ressources communautaires – Qu'est-ce que je peux faire pour aider les familles de femmes et de filles autochtones disparues ou assassinées? pp 70–71. [http://www.nwac.ca/sites/default/files/imce/NWAC\\_CommunityResourceGuide\\_full\\_f.pdf](http://www.nwac.ca/sites/default/files/imce/NWAC_CommunityResourceGuide_full_f.pdf)

L'Association nationale Femmes et Droit (ANFD), 1993

Le Comité consultatif sur la violence faite aux femmes autochtones du Nouveau-Brunswick (mars 2008). Cadre stratégique pour mettre fin à la violence faite aux femmes abénaquises au Nouveau-Brunswick.

Morris, M. (mars, 2002) Les femmes et la pauvreté : Feuillet d'information de l'Institut canadien de recherches sur les femmes (ICREF).

Province du Nouveau-Brunswick (2011). Plan d'action pour la santé mentale au Nouveau-Brunswick 2011-2018, p 11. <http://www.gnb.ca/0055/pdf/2011/7379french.pdf>

Statistique Canada (January 2008). Peuples autochtones du Canada en 2006: Inuits, Métis et Premières nations, Recensement de 2006 : résultats. <http://www12.statcan.ca/census-recensement/2006/as-sa/97-558/index-fra.cfm?CFID=102030&CFTOKEN=50767525>

Women & the Economy - UNPAC (2003 – 2011). Aboriginal Women and the Economy. <http://www.unpac.ca/economy/awe.html>

Women's Health Clinic (2002). Women, Income and Health in Manitoba: An Overview and Ideas for Action. <http://www.cwhn.ca/sites/default/files/PDF/WHC/gailsWomenandpoverty.pdf>



---

## CHAPITRE 4

## Chapitre 4

---

4.0 Modèle de réponse collective et coordonnée	49
4.1 L'approche holistique et communautaire	49
4.2 Réponse centrée sur la femme	50
4.3 Réseaux régionaux de lutte contre la violence familiale	50
4.4 Mesures de soutien et services qui se complètent	51
4.5 Échange de renseignements et consentement	52
4.6 Services de counseling et de soutien en cas de crise	52
4.7 Prévention et éducation continues	53

---

# *Modèle de réponse collective et coordonnée*



### 4.0 Modèle de réponse collective et coordonnée

Une réponse collective et coordonnée à la violence faite aux femmes est une approche interdisciplinaire dans le cadre de laquelle les travailleurs du gouvernement et des organismes communautaires offrent un système unifié, cohérent et complet de mesures de soutien et de services aux femmes victimes de violence et à leurs enfants de façon opportune et avec délicatesse.

Une réponse collective et coordonnée procure un modèle aux fournisseurs de services et aux organismes communautaires, qui leur permettra de déterminer les services appropriés et accessibles aux victimes de violence. Tous les secteurs coordonnent leurs efforts pour offrir une réponse complète qui comprend l'échange opportun de renseignements entre les aidants et un suivi. Ce partenariat assure la continuité des services pour les femmes victimes de violence. En travaillant ensemble, les aidants peuvent cerner les forces et les limites des programmes et des services et déterminer comment les améliorer pour mieux répondre aux besoins des femmes. Les efforts conjoints afin d'aider les femmes sont renforcés lorsque les fournisseurs de services et les intervenants travaillent ensemble afin de combler les besoins de la victime avec des mesures de soutien communautaire adéquates. La violence faite aux femmes est un problème social qui nous touche tous. Une réponse collective s'impose. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick nourrit la vision suivante : toutes les familles du Nouveau-Brunswick vivent en toute sécurité, dans un climat enrichissant, à l'abri de la violence. Nous tendons vers cette vision au moyen d'une approche holistique ancrée dans la collectivité.

#### 4.1 L'approche holistique et communautaire

Lorsque nous parlons d'une approche holistique par rapport à la violence faite aux femmes, nous faisons allusion aux aspects affectifs,

psychologiques, physiques, spirituels, sociaux et économiques de leur réalité. Cette approche est axée sur la totalité des expériences de la femme, de même que sur le contexte social dans lequel nous vivons.

L'approche communautaire est une réponse intégrée. Ainsi, les fournisseurs de services et les intervenants des diverses organisations travaillent ensemble afin de répondre aux besoins des femmes victimes de violence dans leur collectivité. Les membres de la collectivité jouent un rôle important afin de déterminer, d'élaborer, de mettre en œuvre et d'appuyer des activités de prévention et de sensibilisation.

L'utilisation d'une approche holistique et communautaire permet au gouvernement et aux organismes communautaires d'offrir une aide avec plus d'efficacité aux victimes de violence. Cette approche incorpore une vaste gamme de ressources et de services visant à aider les femmes qui vivent ou qui ont vécu de la violence dans leurs relations intimes. Elle mobilise les partenaires communautaires et améliore les ressources et les services à l'intention des victimes de violence.

Une approche holistique et communautaire repose sur les principes suivants :

- une femme peut recevoir une aide, qu'elle décide de se retirer d'une relation de façon permanente ou temporaire ou de poursuivre cette relation;
- elle peut accéder aux services ou aux ressources par différents points d'entrée, mais sans égard à la façon dont elle a demandé une aide ou à l'endroit où elle s'est adressée pour en recevoir une, l'ensemble des ressources et des services disponibles lui seront offerts;
- les interventions sont adaptées à la femme individuelle; toutefois, cette dernière choisira les services auxquels elle veut accéder – ses choix seront respectés et soutenus;

- les mesures de soutien et les services atteignent toutes les femmes et reconnaissent la diversité des groupes, comme les femmes appartenant à une minorité, les femmes autochtones, les femmes handicapées et les femmes engagées dans une relation homosexuelle;
  - il y a lieu d'encourager les collectivités à élaborer des services et des programmes à l'intention des femmes et des enfants dans la collectivité;
  - les collectivités et le gouvernement collaborent afin d'utiliser avec efficacité les ressources existantes dans leurs régions.
- son opinion et restera impartial si la femme décide de poursuivre la relation;
  - lui expliquer que quitter une relation intime violente est un processus et que, si le counseling n'a pas réussi à améliorer leur relation, elle peut se tourner vers les soutiens communautaires pour obtenir une aide;
  - informer une femme que, si elle n'a pas les ressources financières pour répondre à ses besoins de base, elle pourrait avoir droit à un soutien financier du ministère du Développement social et être admissible à un logement subventionné.

## 4.2 Réponse centrée sur la femme

---

Une réponse centrée sur la femme propose d'adapter les services à l'expérience d'une femme. Lorsqu'une femme demande une aide du gouvernement ou des organismes communautaires pour elle et pour ses enfants, elle recevra des renseignements. Les travailleurs n'oublieront pas que c'est la femme qui décidera du genre d'aide dont elle a besoin ou qu'elle veut, y compris la façon dont cette aide est gérée. Le droit à la vie privée de la femme sera respecté tout au long du processus et au-delà.

Les fournisseurs de services travaillent avec les autres intervenants pour fournir de l'information aux femmes, ce qui leur permettra de prendre des décisions éclairées. Pour aider une femme à prendre sa situation en main, les aidants font ce qui suit :

- l'informer des événements qui pourraient menacer sa sécurité, comme la signification de documents juridiques à son agresseur, et attendre de recevoir des directives au sujet de la façon dont elle veut procéder;
- lui permettre de prendre des décisions au sujet de sa sécurité en fonction des résultats de son évaluation des risques et, si elle leur demande, de l'aider à élaborer un plan de sécurité;
- si une femme participe à des séances de counseling avec son agresseur et envisage une réconciliation, l'aidant ne lui donnera pas

## 4.3 Réseaux régionaux de lutte contre la violence familiale

---

Un réseau régional de lutte contre la violence familiale est représentatif de l'approche communautaire, car il coordonne la prestation des services en réponse à la violence faite aux femmes dans les collectivités. Le réseau comprend un échantillon représentatif d'intervenants communautaires et gouvernementaux qui ont formé un partenariat pour offrir des services complémentaires aux femmes victimes de violence par la collaboration et l'échange de renseignements. Les membres du réseau se rencontrent régulièrement pour travailler à des initiatives de prévention de la violence afin de lutter contre la violence faite aux femmes dans leur collectivité.

Quatorze réseaux régionaux de lutte contre la violence au Nouveau-Brunswick travaillent en partenariat avec la Direction de l'égalité des femmes afin de mettre en œuvre une réponse coordonnée à la violence faite aux femmes. Les représentants de ces réseaux assistent chaque année aux séances des Partenariats provinciaux en action (PPA) pour acquérir de nouvelles compétences, améliorer leurs connaissances et renforcer les liens avec les autres réseaux et ministères. Depuis 2006, les PPA ont offert un forum efficace pour élaborer la réponse coordonnée et collective à la violence faite aux femmes.

Les réseaux régionaux de lutte contre la violence familiale peuvent jouer un rôle essentiel afin de lutter contre la violence faite aux femmes pour les raisons suivantes :

- Ils font partie de leur collectivité et sont enracinés dans celle-ci et développent une capacité de leadership communautaire.
- Ils se sont engagés à collaborer afin d'éliminer les obstacles, de surmonter les défis et de cerner les lacunes dans la prestation des services dans leurs régions respectives.
- Ils échangent des renseignements sur les besoins de formation au niveau local, régional et provincial.
- Ils participent aux activités de prévention et de sensibilisation.
- Ils participent aux exercices régionaux et provinciaux de planification stratégique et font des suggestions.
- Ils sont un lien efficace entre les organismes communautaires et les fournisseurs de services gouvernementaux qui voient à l'approche de prestation des services dans leur région ou leur collectivité.
- Ils reflètent la diversité régionale – l'origine ethnique, la culture, la langue, la situation socioéconomique, l'âge, la participation communautaire et les ressources. Les membres représentent des groupes variés – les Premières Nations, les personnes handicapées, les immigrants et les nouveaux Canadiens, etc., et tous les aspects du réseau de services et de soutiens, y compris les services gouvernementaux, les organismes communautaires et les membres de la collectivité.
- Ils maximisent les ressources disponibles pour élaborer une approche centrée sur la femme qui offre des services et des soutiens aux victimes de violence. Un secteur ne peut y parvenir seul.
- Ils ont une raison d'être et un mandat clairement définis avec des buts et des objectifs réalistes;
- Ils sont unis et présentent une voix collective qui revendique en faveur de l'élaboration de nouveaux services ou améliore les services existants pour répondre aux besoins des femmes victimes de violence dans leur collectivité.
- Ils contribuent à la conception d'activités de sensibilisation et de possibilités d'éducation à l'intention des fournisseurs de services et des membres de la collectivité.
- Ils voient à l'éducation et à l'information du public et permettent de mieux comprendre le problème de la violence faite aux femmes dans la collectivité.
- Voir l'annexe C pour un modèle de cadre de référence.

#### 4.4 Mesures de soutien et services qui se complètent

Les organismes communautaires (les refuges, les programmes communautaires ayant trait à la violence familiale, les lignes d'écoute téléphonique, etc.) et le gouvernement (la police, les procureurs de la Couronne, les Services aux victimes, etc.) offrent différents programmes et services aux femmes victimes de violence dans leurs relations intimes. Il est important de reconnaître et de comprendre les rôles du gouvernement et des organismes communautaires, car leur mandat est différent.

Les services gouvernementaux ont une portée générale et visent à assurer une prestation cohérente partout dans la province. Ils offrent la structure nécessaire à l'élaboration de politiques et de directives qui définissent les paramètres des services et des programmes. Les gouvernements provincial et fédéral, à tous les niveaux, doivent rendre compte des questions liées à l'admissibilité, aux limites des prestations et à d'autres questions précises. Le gouvernement confie également les pouvoirs législatifs à des organismes autonomes, tels que la police et les professionnels de la santé, afin de fournir un large éventail de services.

Les organismes communautaires offrent aux survivantes un endroit sûr où se tourner en temps de crise et tout au long de leur cheminement. Ils font de leur mieux pour tenter de combler les lacunes dans les services et pour répondre aux besoins des survivantes. Les organismes communautaires et les services gouvernementaux s'attaquent collectivement à la violence faite aux femmes et à ses conséquences sur les survivantes.

## 4.5 Échange de renseignements et consentement

---

Les communications sont l'un des principaux éléments d'une approche collective et coordonnée de la violence faite aux femmes. Toutefois, l'échange de renseignements entre les organismes peut se révéler problématique, car les travailleurs cherchent à concilier la nécessité d'assurer la sécurité d'une femme et de ses enfants et l'obligation de protéger les droits à la vie privée. La vie privée d'une femme sera protégée, sauf si la situation justifie clairement la communication des renseignements à d'autres organismes gouvernementaux ou organisations non gouvernementales. Les fournisseurs de services doivent faire preuve de discernement lorsqu'il est question d'établir ce qui peut être communiqué ou non aux autres aidants.

S'ils peuvent faire la distinction entre l'échange des renseignements nécessaires et la divulgation complète, les travailleurs éprouveront moins de doute ou d'appréhension au sujet de leur capacité de répondre de façon appropriée. La coordination des services que reçoit la femme s'en trouve améliorée. Les facteurs suivants aideront les fournisseurs de services et les organismes communautaires dans l'échange de renseignements, tout en protégeant les droits à la vie privée d'une femme :

- expliquer en détail le consentement et la divulgation à la femme;
- s'assurer qu'elle comprend et qu'elle autorise l'échange de renseignements, y compris les résultats que pourraient avoir la divulgation (p. ex. : les organismes gouvernementaux appropriés pourraient intervenir si elle menace de s'infliger des blessures);
- informer la femme que certains renseignements ne peuvent pas rester confidentiels (p. ex. : les soupçons de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant).

### Quand devriez-vous communiquer les renseignements?

- Si vous pensez que la vie de quelqu'un est en danger ou que cette personne pourrait s'infliger des blessures ou en infliger à quelqu'un d'autre, c'est votre devoir de le signaler aux services d'urgence.
- Lorsqu'une femme donne un consentement éclairé à l'échange des renseignements.

L'échange des renseignements est une question délicate; toutefois il ne devrait se produire que s'il le faut ou si le prescrit la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* ou une autre loi. Les fournisseurs de services devraient consulter leurs organismes ou ministères respectifs au sujet des questions liées à la confidentialité et au droit à la vie privée.

## 4.6 Services de counseling et de soutien en cas de crise

---

- Tous les aidants utilisent un « plan de route vers l'autonomisation » pour mettre une victime en rapport avec les bonnes mesures de soutien et les bons services.
- On lui offre des services de counseling et de soutien continu en cas de crise. Elle reçoit un numéro de téléphone où elle peut appeler jour et nuit en cas de crise.
- Elle est consciente de l'incidence de la violence sur elle et sur ces enfants et sait qu'une aide est disponible.
- Elle sait que, lorsqu'elle se sent seule ou triste ou qu'elle doute d'elle-même, elle peut appeler sa conseillère, accéder à d'autres mesures de soutien ou contacter son propre réseau de soutien.
- Consulter le chapitre portant sur les ressources communautaires afin d'obtenir les coordonnées des nombreuses ressources communautaires offertes dans la province.

## 4.7 Prévention et éducation continues

---

La prévention et l'éducation demeurent une initiative prioritaire du processus de prestation de services. Le gouvernement et les collectivités continueront de s'attaquer ensemble à la violence faite aux femmes au moyen d'initiatives de prévention et d'éducation au niveau local, régional et provincial.

L'information contenue dans ce chapitre fait ressortir les aspects complexes dont il faut tenir compte lorsque les victimes de violence demandent des mesures de soutien et des services continus. Des femmes quittent leur agresseur, mais en réalité, toutes les relations violentes ne se terminent pas par une séparation ou un divorce. La fin d'une relation n'implique pas nécessairement la fin de la violence non plus.

Si une femme décide de quitter une relation violente, de nombreux obstacles l'attendront, mais les fournisseurs de services sont là pour l'aider à atteindre ses objectifs. Elle trouvera la force pour le faire, « une étape à la fois ».

---

# CHAPITRE 5

## Chapitre 5

---

5.0 Plan de route vers l'autonomisation	57
5.1 Le concept	57
5.2 Le plan de route vers l'autonomisation	57
5.3 Fiche de travail « Votre profil communautaire »	59



---

## *Plan de route vers l'autonomisation*

## 5.1 Le concept

Le concept du plan de route est de déterminer le plus grand nombre possible de services dont une femme qui connaît de la violence dans ses relations personnelles peut avoir besoin et auxquels elle devrait pouvoir avoir accès tandis qu'elle tente de se sortir de la situation de violence. Le plan de route vise à aider les fournisseurs de services de première ligne en établissant à leur intention un guide complet du réseau de mesures de soutien et de services de leur région.

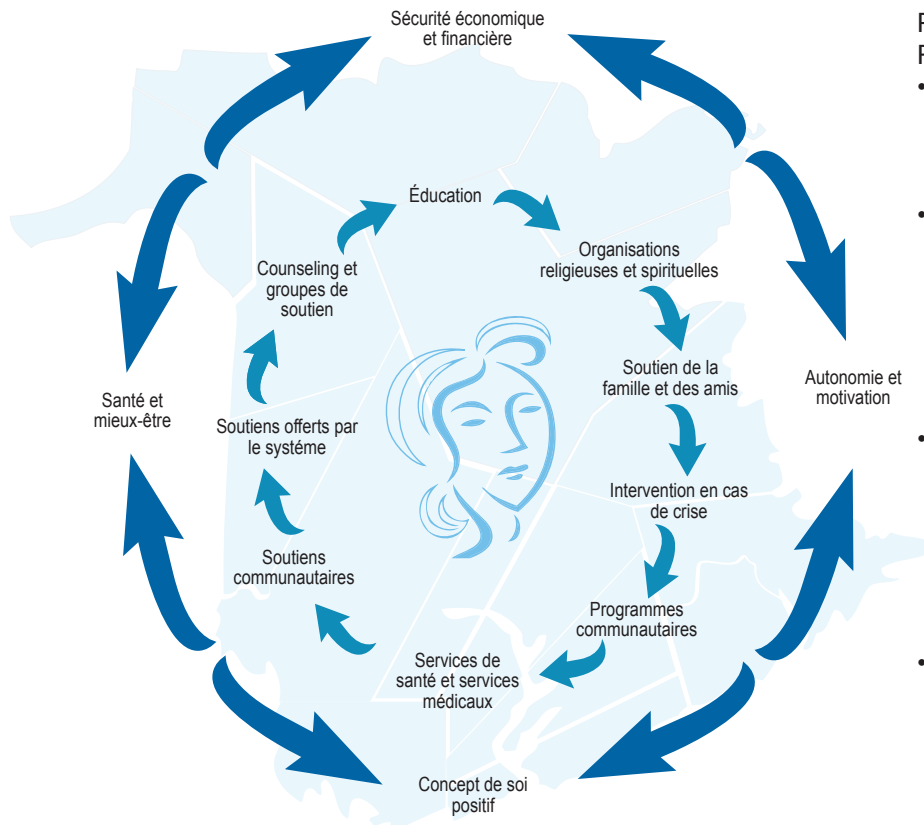
Le premier niveau est une liste générale de services qui peuvent ou non être offerts dans chaque collectivité. Chaque réseau régional de lutte contre la violence familiale peut adapter la liste afin qu'elle reflète la situation dans sa région en matière de services. Une fois clairement défini, le plan de route pourra servir de guide aux fournisseurs de services de première ligne pour trouver des services dans leur région et orienter les femmes de manière appropriée. Une fois complète, la liste sera utile également aux

régions et aux collectivités pour cerner les lacunes dans les services offerts dans la région ou dans la collectivité.

La liste qui suit est représentative de ce qui peut être offert ou de ce qu'une femme recherche comme mesures de soutien et de services. La tâche de l'aidant consiste à fournir suffisamment de renseignements sur ce qui est offert afin que la femme puisse prendre une décision éclairée au sujet des services auxquels elle veut avoir accès.

Tous les utilisateurs des Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes sont encouragés à remplir la fiche de travail « Votre profil communautaire » individuellement, ou en tant qu'équipe de travail, organisation ou réseau de lutte contre la violence familiale. Le but de cet exercice est de mieux prendre conscience des services disponibles dans la collectivité et de constituer un réseau qui peut facilement répondre aux femmes victimes de violence.

## 5.2 Le plan de route vers l'autonomisation



### Plan de route vers l'autonomisation – Repères

- La femme se trouve au centre, et ses besoins sont les critères essentiels à la création d'un milieu aidant.
- Le chemin intérieur représente la diversité des services et des mesures de soutien qu'elle peut rechercher pour obtenir une aide. C'est à ce stade que l'aidant peut poser des questions et offrir du soutien et de l'aide.
- Le cercle externe représente les buts supérieurs qui mènent à la « reconquête de soi » par la femme victime de violence. Ces buts sont révisés tout au long du parcours de la femme, à mesure qu'elle s'autonomise.
- Ce processus se poursuit tout au long de la vie d'une femme afin d'arriver à connaître toutes les dimensions du mieux-être.

# Plan de route vers l'autonomisation

Mesure de soutien ou service	Fournisseurs	Mesures
Interventions en cas de crise	<ul style="list-style-type: none"> <li>Police, ambulance</li> <li>Service d'urgence de l'hôpital, infirmière chargée des examens dans les cas d'agression sexuelle</li> <li>Maison de transition ou hébergement d'urgence</li> <li>Services d'approche en matière de prévention de la violence conjugale</li> <li>Services aux victimes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Retirer la personne de la situation dangereuse</li> <li>Traitement médical d'urgence</li> <li>Comprendre ce qui s'est passé</li> <li>Évaluer le risque</li> <li>Élaborer un plan de sécurité, gérer les risques</li> <li>Orienter vers d'autres mesures de soutien</li> </ul>
Services de santé et services médicaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Personnel des salles d'urgence</li> <li>Cabinets de médecin</li> <li>Centres de santé communautaires</li> <li>Centres communautaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Traitement des blessures</li> <li>Traitement de la dépression et de l'anxiété</li> <li>Orientation vers d'autres mesures de soutien</li> <li>Counseling</li> </ul>
Mesures de soutien structurées	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aide au revenu</li> <li>Logement social</li> <li>Programmes de formation et d'emploi</li> <li>Programmes d'éducation</li> <li>Exécution des prestations de soutien pour enfants et pour conjoint</li> <li>Poursuites</li> <li>Services de probation</li> <li>Établissements correctionnels</li> <li>Services aux victimes</li> <li>Aide juridique</li> <li>Protection de l'enfance et des adultes</li> <li>Le Défenseur des enfants et de la jeunesse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coordination de cas – accès aux programmes et aux services</li> <li>Orientation vers d'autres mesures de soutien</li> <li>Prestation d'information et de conseils pour la prise de décisions éclairées</li> <li>Préparation et soutien devant les tribunaux</li> <li>Mise en relation avec un programme d'hébergement transitoire et un logement abordable</li> <li>Soutien des objectifs à long terme</li> <li>Représentation juridique</li> <li>Défense des droits et conférence de cas</li> </ul>
Counseling et groupes de soutien	<ul style="list-style-type: none"> <li>Professionnels en santé mentale</li> <li>Services et organismes de counseling privés</li> <li>Séances de travail en groupe et d'entraide</li> <li>Services aux victimes</li> <li>Services de probation</li> <li>Établissements correctionnels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Services de counseling aux femmes, aux enfants témoins de violence et au conjoint violent</li> <li>Services à la famille en tant qu'unité</li> <li>Counseling pour aider à la préparation devant les tribunaux</li> <li>Offrir des occasions de tisser des liens avec d'autres femmes vivant les mêmes expériences</li> <li>Programmes « Aller de l'avant »</li> </ul>
Soutiens communautaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Banques alimentaires</li> <li>Églises</li> <li>Approche en matière de prévention de la violence conjugale</li> <li>Maison de transition</li> <li>Programmes de maisons d'hébergement transitoire</li> <li>Clinique d'aide juridique</li> <li>Centres de ressources familiales</li> <li>Programmes de mieux être</li> <li>Programmes d'intervention précoce</li> <li>Installations récréatives et clubs sociaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Satisfaction des besoins de base</li> <li>Soutien affectif et spirituel</li> <li>Logement d'urgence</li> <li>Soutien aux parents</li> <li>Options en matière d'activités récréatives et de loisirs</li> </ul>
Soutien de la famille et des amis	<ul style="list-style-type: none"> <li>Famille</li> <li>Famille étendue</li> <li>Nouvelles connaissances</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compassion</li> <li>Écoute</li> <li>Validation</li> <li>Accompagnement</li> <li>Transport</li> <li>Garde d'enfants</li> </ul>
Éducation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Organismes gouvernementaux</li> <li>Centres de prévention de la violence</li> <li>Centres de santé communautaires</li> <li>Universités</li> <li>Organismes communautaires à but non lucratif</li> <li>Centres de ressources familiales</li> <li>Croix-Rouge</li> <li>Infirmières de l'Ordre de Victoria (VON)</li> <li>Service public d'éducation et d'information juridiques (SPEIJ NB)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Éducation du public au sujet des relations saines</li> <li>Programmes éducatifs pour les survivantes afin de mieux comprendre les répercussions et la dynamique de la violence</li> <li>Programmes de formation et de recyclage en vue d'un emploi</li> <li>Aptitudes à la vie quotidienne et alphabétisation</li> <li>Programmes communautaires</li> <li>Élaboration d'une base de données concernant la violence et les pratiques d'intervention</li> </ul>
Programmes communautaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Programme communautaire de lutte contre la violence conjugale</li> <li>Maisons de transition</li> <li>Centres de santé communautaires</li> <li>Centres de crise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutien individuel</li> <li>Information</li> <li>Ateliers</li> <li>Transport</li> <li>Orientation vers d'autres mesures de soutien</li> </ul>
Organisations religieuses et spirituelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>Églises</li> <li>Chefs spirituels et clergé</li> <li>Centres de santé holistiques – méditation, sueries, massage, yoga</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutien et counseling religieux (individuel ou familial)</li> <li>Groupes de soutien</li> <li>Groupes sociaux</li> <li>Activités et groupes pour jeunes et pour enfants</li> <li>Entraide individuelle (ressources et pratiques)</li> </ul>

La liste sur la page 58 donne des exemples de l'étendue possible de mesures de soutien et de services qu'une femme recherche dans son cheminement afin de vivre à l'abri de la violence. Elle vous aidera à remplir la fiche de travail « Votre profil communautaire » et à cerner les lacunes dans la réponse collective à la violence faite aux femmes. C'est utile de savoir ce qui est offert aux femmes dans votre collectivité.

### 5.3 Fiche de travail « Votre profil communautaire »

Apprenez-en davantage au sujet des mesures de soutien et des services dans votre collectivité :

- À qui allez-vous téléphoner pour orienter la personne? Sur quels services ou organismes allez-vous fournir de l'information aux femmes?
- Qui, aux bureaux du gouvernement, travaille avec les femmes touchées par la violence? Il pourrait s'agir d'une fonction officielle de son emploi, ou cette personne pourrait être un allié au bureau.
- Quels services sont offerts par votre secteur de lutte contre la violence conjugale au niveau local (p. ex., maison de transition, programme communautaire de lutte contre la violence conjugale et programme d'hébergement transitoire)?

Conseils :

- Voici une fiche de travail qui peut vous aider à suivre les personnes-ressources et à savoir qui fait quoi dans le réseau de prestation de services de votre région.
- Utilisez le chapitre 12, Ressources communautaires, pour trouver les contacts régionaux.
- Trouvez les personnes-ressources dans les bureaux régionaux des ministères à la fin de la plupart des chapitres.
- Vous pouvez utiliser la fiche pour suivre les personnes-ressources communautaires dans l'ensemble.
- Ayez des copies vierges de la fiche à portée de la main et intégrez la fiche à un service ou à un plan de sécurité en particulier auquel vous travaillez avec une femme.

- Remplissez la fiche avec une équipe de travail, votre organisation ou en tant que réseau de lutte contre la violence familiale et mettez des copies de la fiche à la disposition des autres fournisseurs de services.
- Mettez-la souvent à jour en fonction des changements de personnel, des nouveaux services et de ceux qui prennent fin.

### Références

Nous remercions le Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse qui nous a permis d'utiliser de son document :

Lynda Heather Ceresne, *Changer pour le mieux : un livre pour les femmes victimes de violence*, 3e éd., Halifax, gouvernement de la Nouvelle-Écosse, 1992, 1998, 2001, p. 9-22. Différentes parties du document ont été adaptées tout au long des sections sur les références et les ressources des présents Protocoles. Site Web : <http://www.gov.ns.ca/staw/makingchanges2001.pdf>

Ce document en est maintenant à sa huitième édition. [http://women.gov.ns.ca/assets/files/Publications/violence/MakingChanges\\_8th-ed\\_2012\\_WEB.pdf](http://women.gov.ns.ca/assets/files/Publications/violence/MakingChanges_8th-ed_2012_WEB.pdf)

Centre de Kent pour la prévention de la violence familiale, *Guide d'intervention pour les professionnels partenaires dans le projet Santé, Sainte-Anne-de-Kent (N.-B.)*, chez l'auteur, 2002.

Irène Savoie, *Stratégie d'intervention interorganismes pour les victimes de violence conjugale*, document de travail présenté au Centre de Bénévolat de la Péninsule acadienne inc., mai 2002.

« The Coalition for Woman Abuse Policy and Protocol in Prince Edward Island: Response to woman abuse: policy and protocol initiative, Prince Edward Island Woman Abuse Protocols » (en ligne), s.d., <http://www.isn.net/cliapei/womanabuse/index.htm>.

D. Sinclair, *Pour comprendre le problème des femmes battues*, Toronto, Ministère des Services sociaux et communautaires, 1985.

« Safety Planning », *Domestic Violence Information and Referral Handbook* (en ligne), s.d., [http://web.archive.org/web/20110713042730/http://www.growing.com/nonviolent/victim/vict\\_res.htm](http://web.archive.org/web/20110713042730/http://www.growing.com/nonviolent/victim/vict_res.htm).

*Toolkit to end violence against women* (en ligne), [http://web.archive.org/web/20090517232220/http://toolkit.ncjrs.org/vawo\\_1.html](http://web.archive.org/web/20090517232220/http://toolkit.ncjrs.org/vawo_1.html). Trousse offerte par le *National Advisory Council on Violence Against Women et le Violence Against Women Office*, présidé par le département américain de la Justice, de la Santé et des Services humaines, <http://toolkit.ncjrs.org/>.

# Plan de route vers l'autonomisation

## Fiche de travail « Votre profil communautaire »

	Personnes-ressources	Mesure de soutien ou service
<i>Intervention en cas de crise</i>		
<i>Services de santé et services médicaux</i>		
<i>Mesures de soutien offertes par le système</i>		
<i>Counseling et groupes de soutien</i>		
<i>Soutiens communautaires</i>		
<i>Soutien de la famille et des amis</i>		
<i>Éducation</i>		
<i>Programmes communautaires</i>		
<i>Organisations religieuses et spirituelles</i>		



---

# CHAPITRE 6



## Chapitre 6

<b>6.0</b>	<b>Ministère de la Sécurité publique</b>	<b>65</b>	<b>6.4</b>	<b>Services de probation</b>	<b>72</b>
<b>6.1</b>	<b>Introduction</b>	<b>65</b>	6.4.1	Ordonnances de probation sous surveillance ou de sursis	72
<b>6.2</b>	<b>Services de police</b>	<b>65</b>	6.4.2	Rédaction de rapports présentenciels	73
6.2.1	Définition de la violence familiale	65	<b>6.5</b>	<b>Établissements correctionnels</b>	<b>74</b>
6.2.2	Réception d'une plainte	66	6.5.1	Procédures d'admission	74
6.2.3	Mesures à prendre avant d'entrer dans le domicile	66	6.5.2	Communications téléphoniques	74
6.2.4	Procédures d'entrée	66	6.5.3	Correspondance	74
6.2.5	Mesures immédiates	66	6.5.4	Planification de la gestion du cas	74
6.2.6	Mener une enquête	67	6.5.5	Absence temporaire	75
6.2.6 (a)	Blessures	67	6.5.6	Détenus évadés ou illégalement en liberté	75
6.2.6 (b)	Considérations relatives aux arrestations	67	<b>6.6</b>	<b>Services des coroners</b>	<b>76</b>
6.2.7	Comparution devant le tribunal	67	6.6.1	Comité d'examen de la mortalité liée à la violence familiale	76
6.2.8	Procédures judiciaires	68	<b>6.7</b>	<b>Coordonnées des Services aux victimes</b>	<b>77</b>
6.2.9	Programme d'aide aux victimes offert par la police	68			
6.2.10	Statistiques	69			
<b>6.3</b>	<b>Services aux victimes</b>	<b>69</b>			
6.3.1	Accueil et évaluation de cas	69			
6.3.2	Programme de counseling post-traumatique	70			
6.3.3	Programmes de préparation et de soutien devant les tribunaux	70			
6.3.4	Déclaration de la victime	70			
6.3.4(a)	Audiences de la commission d'examen	71			
6.3.4(b)	Audiences de la commission des libérations conditionnelles	71			
6.3.4(c)	Audiences d'admissibilité à la libération conditionnelle pour les détenus condamnés à perpétuité (article 745.6 du Code criminel)	71			
6.3.5	Suivi au prononcé de la sentence	71			
6.3.6	Indemnisation des victimes d'actes criminels	72			
6.3.7	Continuum de soins	72			



## 6.1 Introduction

Le ministère de la Sécurité publique contribue à protéger la société en assurant une direction dans les domaines de l'application de la loi, de la prévention du crime et de la prestation d'une pleine gamme de services communautaires, de programmes et de services correctionnels et d'interventions auprès des contrevenants. Il vient également en aide aux victimes d'actes criminels en leur fournissant des services de soutien et en facilitant leur participation au processus de justice pénale.

Les Protocoles décrits dans la présente section visent à aider les services de police et les professionnels des Services communautaires et correctionnels à mieux répondre aux situations dans lesquelles la femme a subi de la violence.

## 6.2 Services de police

Les agents de police ont le devoir et la responsabilité d'enquêter sur les actes criminels, ce qui comprend intervenir immédiatement durant les crises familiales, recueillir suffisamment de preuves et consulter le procureur de la Couronne au sujet des accusations. Les agressions contre les femmes seront traitées comme tout autre acte criminel, et, par conséquent, il incombe aux agents de police, non pas aux victimes, d'amorcer le processus de justice pénale. Dans tous les cas où la situation justifie des accusations, les agents de police porteront des accusations.

### 6.2.1 Définition de la violence familiale

La violence familiale se manifeste lorsqu'une personne qui vit ou qui a vécu une relation intime a recours aux mauvais traitements, aux menaces, au harcèlement et à la violence comme moyen de contraindre son partenaire ou son ancien partenaire, de le dominer ou de le contrôler sur les plans psychologique, physique, sexuel ou financier.

« Relation intime » désigne :

- des époux ou d'anciens époux;
- des conjoints de fait ou d'anciens conjoints de fait;

- des personnes qui se fréquentent ou qui se sont fréquentées;
- des personnes de sexe différent ou du même sexe qui ont ou qui avaient une relation intime.

Le fait que l'agresseur et la victime ne vivent plus une relation intime ne change rien au fait qu'il s'agit d'un cas de violence familiale, si la violence domestique a un lien avec l'ancienne relation intime ou en est issue (c.-à-d. que le laps de temps n'est pas un facteur déterminant).

La violence familiale est manifeste également lorsqu'un accusé a recours aux mauvais traitements, aux menaces, au harcèlement ou à la violence à l'égard des membres de la famille, des amis ou du nouveau partenaire de son partenaire ou de son ancien partenaire dans le but de le dominer et de le contrôler psychologiquement.

La violence familiale qui aboutit à une infraction criminelle peut comprendre, sans s'y limiter, les infractions suivantes si elles sont commises contre un partenaire (ou un ancien partenaire) intime :

- toute forme d'agression physique (y compris menaces);
- toute forme d'agression sexuelle et de contrainte sexuelle de nature criminelle (y compris des menaces);
- toute forme d'homicide (y compris tentatives);
- menaces de blessure ou de mort;
- harcèlement criminel;
- extorsion;
- refus de fournir les nécessités de la vie;
- conduite dangereuse d'un véhicule;
- incendies criminels;
- destruction volontaire de biens;
- introduction par effraction (par exemple dans un immeuble qu'occupe ou possède un partenaire intime);
- cruauté envers la famille (ou de l'ancienne famille), les animaux et les animaux domestiques ou souffrances inutiles causées à ceux-ci;
- atteinte à la vie privée (par exemple interception d'appels téléphoniques, vol du courrier);
- aide et complicité d'une tierce partie pour commettre un crime;
- violation d'une ordonnance du tribunal (p. ex. l'article 127 du *Code criminel*), engagement, engagement à ne pas troubler l'ordre public;

- enlèvement d'enfants;
- entrave à la justice (article 139 du *Code criminel*).

## 6.2.2 Réception d'une plainte

Dès réception de la plainte initiale de violence, il est crucial de recueillir des renseignements préliminaires pour pouvoir poursuivre l'enquête. Que la plainte initiale soit reçue par un répartiteur ou par un agent de police, il faut déterminer :

- si la femme se trouve en danger immédiat;
- si des enfants sont présents;
- la gravité des blessures, s'il y a lieu;
- le genre d'assistance médicale requis;
- si l'une des parties a une arme et, le cas échéant, le genre d'arme en cause;
- l'endroit où se trouvent les parties à l'intérieur du domicile et ce qu'elles font;
- les antécédents, afin de savoir si des incidents mettant en cause les parties concernées ont déjà été signalés, si la situation comporte un danger probable et si une évaluation des risques a été effectuée à l'aide d'un outil validé;
- tout renseignement pertinent concernant l'état émotif des parties en cause.

Si c'est le répartiteur qui reçoit la plainte, tous les renseignements pertinents seront transmis à l'enquêteur. Dans certains cas, le répartiteur s'assure que l'interlocutrice reste en ligne ou l'exhorte à quitter le domicile et à rencontrer les agents en affectation à l'extérieur. Maintenir le contact sert aussi à renseigner l'agent qui arrive sur les lieux de l'état actuel de la situation.

## 6.2.3 Mesures à prendre avant d'entrer dans le domicile

- À son arrivée sur les lieux, l'agent de police doit tenir compte, dans la mesure du possible, des éléments suivants :
- tous les facteurs connus fournis par la plaignante;
- le degré de danger pour toutes les parties présentes, afin de décider d'une approche planifiée (p. ex. : la méthode d'entrée dans le domicile);
- l'identité et l'emplacement des témoins, le cas échéant;

- si la situation le permet, réalisation d'entrevues préliminaires avec les témoins;
- l'état émotif le plus récent des personnes en cause.

## 6.2.4 Procédures d'entrée

L'approche discrétionnaire de l'agent de police qui intervient est dictée par les circonstances, puisque :

- si les circonstances le permettent, l'agent s'identifie, explique la raison de sa présence et demande à entrer;
- en cas de refus, l'agent explique calmement qu'il ou elle comprend les sentiments de la personne, mais que son but est de l'aider et de s'assurer qu'il ne se passe rien de grave à l'intérieur du domicile;
- étant donné le caractère d'urgence de la plainte et le refus de la personne de laisser l'agent entrer, il peut être nécessaire d'entrer de force;
- Parmi les circonstances qui peuvent nécessiter une entrée de force, notons :
  - les appels à l'aide;
  - la présence d'armes visibles;
  - des signes de lutte évidents;
  - le compte rendu d'un témoin oculaire sur la perpétration d'une infraction, la victime étant toujours à l'intérieur du domicile.

## 6.2.5 Mesures immédiates

Il est essentiel que toute situation soit maîtrisée et que des mesures immédiates soient donc prises, y compris :

- déterminer le plus tôt possible l'emplacement de toutes les parties en cause;
- maîtriser le danger potentiel et immédiat;
- donner les premiers soins, s'il y a lieu;
- pour leur protection, éloigner les enfants et toute autre personne qui n'est pas directement impliquée;
- déterminer s'il existe un obstacle linguistique et prendre des dispositions (moyens) pour fournir des services d'interprète lorsque cela est nécessaire et possible (les enfants et les membres de la famille ne doivent pas servir d'interprètes);
- mener une enquête appropriée.

### 6.2.6 Mener une enquête

Les agents de police ont l'obligation :

- de déterminer les faits et le contexte de l'incident;
- d'évaluer tout danger imminent auquel les parties en cause sont exposées;
- de soustraire au danger les parties en cause de façon appropriée;
- d'aviser le ministre du Développement social s'il y a des enfants sur les lieux;
- de fournir le plus tôt possible à la victime la carte d'aiguillage et d'information des Services aux victimes;
- de diriger la victime vers le coordonnateur des services d'aide aux victimes offerts par la police, si ces services existent, ou vers le coordonnateur provincial des Services aux victimes;
- de prendre note des déclarations spontanées et des déclarations après « mises en garde » faites sur les lieux ou ailleurs plus tard, lorsqu'il est possible de le faire.

L'enquêteur effectuera une évaluation des risques en utilisant un outil validé et en se fondant sur l'information recueillie au cours de l'enquête, notamment :

- une entrevue avec l'agresseur;
- une entrevue avec la victime;
- lors des entrevues avec les tiers, y compris avec les membres de la famille et les amis de la victime;
- un examen des dossiers connexes, y compris les rapports de police, les déclarations des victimes, les déclarations de l'agresseur, le casier judiciaire de l'agresseur et toute information du tribunal de la famille.

Le niveau de risque posé par l'agresseur doit être pris en compte au moment de prendre toute décision, et il doit être consigné de la façon appropriée et communiqué au personnel policier concerné.

#### 6.2.6 (a) Blessures

L'absence de blessures externes visibles ne signifie pas que la victime n'a pas été agressée physiquement ou sexuellement. Il est donc essentiel que les points suivants soient pris en considération :

- Interroger la victime au sujet des blessures et noter la réponse;
- Prendre des photographies des blessures visibles;
- Recommander des soins médicaux au besoin;
- Demander à la victime si elle a subi une agression sexuelle, car, souvent, dans une relation intime, les victimes ne reconnaissent pas l'agression sexuelle comme étant une agression sexuelle;
- Dans les cas d'agression sexuelle et physique, offrir à la victime de la transporter à l'hôpital pour des soins et la collecte de la preuve médico-légale;
- Lorsque cela est nécessaire, s'assurer que la victime et les enfants sont dans un endroit sécuritaire.

#### 6.2.6 (b) Considérations relatives aux arrestations

Voici des facteurs déterminants à prendre en considération lorsqu'une arrestation est envisagée :

- gravité des voies de fait commises, y compris les blessures infligées à la victime;
- menaces d'utiliser une arme;
- antécédents en matière de violence;
- attitude de l'agresseur;
- menaces d'autres incidents de violence;
- évaluations antérieure et actuelle des risques;
- tout autre facteur pertinent qui influe sur la décision de l'enquêteur.

#### 6.2.7 Comparution devant le tribunal

Lorsqu'un agent de police mène une enquête sur une plainte de violence envers une femme et découvre suffisamment de preuves pour recommander des accusations au criminel, il doit décider si le prévenu doit être arrêté et comparaître devant un juge ou s'il doit être libéré au moment de l'arrestation.

- Si le prévenu doit être libéré, l'agent de police prépare et signifie une citation à comparaître ou une promesse de comparaître exigeant que le prévenu se présente à une date spécifiée pour répondre à l'accusation.
- Lorsque cela est justifié, le prévenu peut être libéré sous conditions ou sur engagement à un agent de la paix ou à un fonctionnaire

responsable, moyennant certaines conditions ou restrictions (p. ex. : interdiction de contacter la victime ou d'être à un certain endroit, ou à proximité d'un certain endroit).

- Si le prévenu ne peut recevoir signification de la citation à comparaître ou de la promesse de comparaître ou si une enquête plus approfondie est nécessaire, l'agent de police peut dresser, à une date ultérieure, une assignation qu'il fera signer par un juge de la Cour provinciale et qu'il signifiera au prévenu.
- Une fiche d'information est préparée par le service de police, indiquant les renseignements sur l'accusation, notamment l'heure, la date, le lieu, la victime et la nature de l'infraction. L'information est présentée sous serment par un agent de police devant un juge de la Cour provinciale.
- Le prévenu peut consulter un avocat (aide juridique, avocat de service ou avocat privé) avant d'inscrire un plaidoyer.

## 6.2.8 Procédures judiciaires

Lorsque l'enquête est terminée, l'agent de police soumet l'affaire au procureur de la Couronne. Bien qu'il soit reconnu que la police a le droit de déposer des accusations, la décision de porter l'affaire devant les tribunaux est celle du procureur de la Couronne, à titre de représentant du procureur général.

L'enquêteur préparera un rapport circonstancié, contenant les éléments suivants, qu'il ou elle remet au procureur de la Couronne :

- un résumé de l'enquête personnelle de l'enquêteur, y compris des renseignements pertinents sur la victime;
- un formulaire d'évaluation des risques dûment rempli;
- une copie de la déclaration de la victime;
- une copie de toutes les déclarations des témoins;
- une copie de la déclaration du prévenu, le cas échéant;
- tout certificat, rapport médical, dessin, carte et photographie;
- une liste de toutes les pièces nécessaires au procès.

L'enquêteur s'assurera que l'incident de violence familiale est bien annoté sur la fiche d'information du procureur.

Lorsqu'il est décidé que l'affaire doit faire l'objet d'une procédure criminelle, l'agent de police ou le coordonnateur des services d'aide aux victimes offerts par la police, si ces services existent, s'assurera d'aviser le coordonnateur provincial des Services aux victimes pour que la victime ait accès aux services suivants :

- counseling post-traumatique;
- préparation et soutien devant les tribunaux;
- déclaration de la victime;
- programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Veuillez-vous reporter à la section 6.3 portant sur les services aux victimes pour avoir de plus amples renseignements sur le programme provincial des Services aux victimes.

## 6.2.9 Programme d'aide aux victimes offert par la police

Lorsqu'un service de police offre un programme d'aide aux victimes, l'enquêteur soumet tous les cas de violence envers les femmes au coordonnateur des services d'aide aux victimes offert par la police.

Le programme d'aide aux victimes offert par la police peut fournir les services suivants :

- soutien durant la crise immédiate et tout au long du processus de justice pénale;
- consultations plus faciles à l'hôpital pour la femme victime de violence;
- discussion de l'importance d'établir un plan de sécurité (et aide fournie sur demande);
- arrangements pour mener la femme à un foyer ou centre d'hébergement sûr, au besoin;
- orientation vers les organismes communautaires appropriés;
- soutien et prestation de renseignements concernant le processus judiciaire;
- renvoi vers le coordonnateur provincial des Services aux victimes pour toutes les questions concernant la violence familiale, afin de déterminer le niveau de service nécessaire.

Dans tous les cas de violence faite aux femmes, l'enquêteur renvoie le dossier au coordonnateur des services d'aide aux victimes fournis par la police, si un tel service est offert. Si le service de police n'offre pas un programme d'aide aux victimes, l'enquêteur renvoie le dossier au programme provincial des services aux victimes.



Prière de consulter la section 6.3 pour obtenir d'autres détails au sujet du Programme de services aux victimes provincial.

Le coordonnateur des services d'aide aux victimes fournit par la police peut avoir accès aux dossiers de la police pour obtenir des renseignements pertinents sur le cas qui l'aideront à déterminer les services de soutien requis. Cela comprend les renseignements se rapportant à l'arrestation, les enquêtes concernant la libération provisoire, les conditions de la libération, les données sur la promesse de comparaître, la date du plaidoyer, la date du procès et le prononcé de la sentence. Une importante fonction du coordonnateur des services d'aide aux victimes fournis par la police est d'assurer une bonne communication avec la police, les procureurs de la Couronne et le coordonnateur provincial des Services aux victimes. Les liens parmi ces responsables sont essentiels pour assurer une communication efficace tout au long du processus judiciaire.

### 6.2.10 Statistiques

Conformément au Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC 2) de Statistique Canada, les services de police tiendront des données pertinentes sur les incidents impliquant de la violence contre une femme. Les incidents de violence à l'égard d'une femme sont spécifiés dans le DUC 2 en obtenant les renseignements sur la relation entre la victime et la personne accusée d'une infraction.

## 6.3 Services aux victimes

La Division de la sécurité publique et des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique a la responsabilité de fournir une gamme de services de soutien aux victimes d'actes criminels et de s'assurer qu'elles reçoivent des services adéquats et équitables du système de justice pénale, en minimisant les inconvénients nécessaires. De plus, il est essentiel que les victimes soient informées des droits et des recours dont elles disposent.

Les objectifs du Programme de services aux victimes sont les suivants :

- assurer la sécurité publique en offrant des services de qualité aux victimes d'actes criminels;
- atténuer les préjudices subis par les victimes;
- assurer la continuité des services offerts aux victimes.

Les Protocoles décrits dans la présente section ont été élaborés pour aborder expressément la prestation des services aux femmes victimes de violence.

### 6.3.1 Accueil et évaluation de cas

Dans les cas de violence envers une femme, si l'incident a été signalé à la police et que le dossier a ensuite été dirigé vers les Services aux victimes, le coordonnateur entre en communication avec la victime, l'informe des services offerts et détermine le niveau d'aide demandé.

Au cours de l'entrevue avec une femme qui a subi de la violence, le coordonnateur doit :

- expliquer les services qui sont offerts par le Programme des services aux victimes et tout autre service fourni dans la région;
- examiner les roues du pouvoir et du contrôle et le cycle de la violence (voir les pages 23 et 24), en assurant la victime qu'aucun de ses actes ne justifie cette violence;
- l'orienter vers les services d'organismes communautaires appropriés;
- fournir de l'information au sujet des effets de la violence familiale sur les enfants, le cas échéant;
- dans le cadre du processus de gestion de cas, discuter de l'importance d'évaluer les risques et d'établir un plan de sécurité, et, avec la permission de la femme, effectuer diverses évaluations des risques, surtout celles qui ont trait à la violence familiale;
- déterminer en consultation avec le procureur de la Couronne si la femme doit participer au Programme de counseling post-traumatique;
- déterminer, en consultation avec le procureur de la Couronne, si la femme et ses enfants qui ont été témoins de la violence devraient participer au programme Aller de l'avant.



## 6.3.2 Programme de counseling post-traumatique

Le Programme de counseling post-traumatique vient en aide aux femmes qui sont traumatisées au point d'être incapables de gérer les activités quotidiennes. Le counseling post-traumatique a pour but d'aider les victimes qui, à la suite des actes criminels qu'elles ont subis, sont traumatisées et ont besoin d'aide pour pouvoir témoigner en cour.

Le counseling post-traumatique est offert aussi aux enfants qui ont été témoins de la violence et qui sont tenus de témoigner en cour.

Le Programme des services aux victimes du ministère de la Sécurité publique paie directement les frais liés aux services de counseling post-traumatique fournis par un thérapeute inscrit choisi par la victime (jusqu'à concurrence de 10 séances).

## 6.3.3 Programmes de préparation et de soutien devant les tribunaux

Les objectifs des programmes de préparation et de soutien devant les tribunaux sont les suivants :

- fournir aux personnes obligées de témoigner dans une instance criminelle des renseignements sur l'instance et les droits et obligations des victimes;
- aider à atténuer les craintes en fournissant du soutien;
- assurer un environnement sûr tout au long du processus judiciaire.

Dans les cas de violence faite aux femmes, sur demande ou à la suite d'une orientation, le coordonnateur des Services aux victimes :

- prend des arrangements pour rencontrer la victime avant sa première comparution en cour pour déterminer le degré de participation directe requis;
- répond aux questions posées;
- fournit de l'information pertinente sur les droits, les responsabilités et les rôles de la victime en sa qualité de témoin;
- explique le processus judiciaire et les rôles et responsabilités des fonctionnaires de la cour;
- assure la liaison avec le bureau du procureur

de la Couronne et détermine les besoins spéciaux ou les circonstances particulières dans lesquelles se trouve la victime avant ou durant les procédures judiciaires. Sur demande, par exemple, la cour peut ordonner l'utilisation d'un dispositif si elle croit que cela est nécessaire pour obtenir un compte rendu complet et franc. Dispositifs d'aide au témoignage :

- enregistrement sur bande vidéo;
  - télévision en circuit fermé ou écran;
  - témoignage verbal dans la salle d'audience derrière un écran.
- s'assure que le soutien et l'accompagnement nécessaires sont en place avant les comparutions devant le tribunal;
  - avise la victime des résultats de la procédure judiciaire, y compris les conditions particulières imposées au contrevenant relativement à sa sécurité personnelle (p. ex. : aucun contact).

## 6.3.4 Déclaration de la victime

La déclaration de la victime est une déclaration écrite qui décrit le tort ou les pertes que l'acte criminel a causés à la victime. La cour tient compte de cette déclaration, parmi d'autres sources d'information, au moment de déterminer la sentence du contrevenant. La déclaration de la victime est volontaire. Après avoir été déposée auprès de la cour, la déclaration relève du domaine public, et la victime peut être appelée à témoigner de son contenu. Si elle le désire, la victime peut lire la déclaration à haute voix à l'audience du prononcé de la sentence.

La déclaration de la victime doit être faite sur le formulaire approuvé et déposée auprès de la cour après que le contrevenant a été reconnu coupable de l'infraction et avant l'audience du prononcé de la sentence. Le conseiller juridique du contrevenant et le procureur de la Couronne en reçoivent également une copie.

Le coordonnateur des Services aux victimes :

- avise la victime de son droit de préparer une déclaration écrite après que le contrevenant a été reconnu coupable;
- remet un formulaire de déclaration à la victime;
- fournit une orientation pour la préparation de la déclaration, assurant un contenu approprié,

conformément aux exigences légales et réglementaires, et fournit une aide relativement à toute limitation ou incapacité signalée;

- s'assure que la victime comprend bien qu'elle pourra être contre-interrogée sur le contenu de sa déclaration;
- dépose le formulaire de déclaration de la victime dûment rempli, signé par la victime et le coordonnateur, auprès de la cour avant l'audience du prononcé de la sentence, conformément à la procédure de la cour et aux délais prescrits;
- avise la victime de son droit de lire la déclaration à haute voix lors de l'audience du prononcé de la sentence ou de la présenter de toute autre manière jugée appropriée par la (p. ex. : conférence téléphonique, vidéo, enregistrement sonore);
- fournit de l'information sur l'aide disponible pour s'assurer que la victime directe ou les survivants ont un moyen de se rendre à l'audience du prononcé de la sentence pour être présents et lire leur déclaration devant la cour s'ils le souhaitent.

#### **6.3.4(a) Audiences de la commission d'examen**

Une audience de la commission d'examen pour une personne jugée non criminellement responsable tiendra compte de la déclaration écrite de la victime, en conformité avec le paragraphe 672.5(14) du *Code criminel*. Les déclarations de la victime peuvent être mises à jour. Les victimes peuvent aussi assister aux audiences de la commission d'examen. Le coordonnateur des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique informera la victime au moment du prononcé de la sentence de la démarche à suivre pour s'inscrire aux audiences, de même que des dates des audiences à venir. La victime peut être accompagnée aux audiences si elle le demande.

#### **6.3.4(b) Audiences de la commission des libérations conditionnelles**

La déclaration de la victime présentée à une audience de la commission des libérations conditionnelles doit être faite sur le formulaire approuvé par la Commission nationale des libérations conditionnelles et envoyée à la

commission avant l'audience. La victime doit s'inscrire pour obtenir les renseignements et demander à la commission des libérations conditionnelles de présenter sa déclaration à l'audience de la commission. Les victimes peuvent décrire les répercussions de l'acte criminel, les changements survenus depuis le prononcé de la sentence et toute préoccupation qu'elles ont concernant leur propre sécurité ou celle des autres.

#### **6.3.4(c) Audiences d'admissibilité à la libération conditionnelle pour les détenus condamnés à perpétuité (article 745.6 du Code criminel)**

Le tribunal examinera la déclaration mise à jour de la victime lorsqu'un détenu condamné à perpétuité demande une réduction de sa période d'admissibilité à la libération conditionnelle. La victime peut lire sa déclaration mise à jour au tribunal au moment de l'audience. Il est possible d'obtenir une aide financière de Justice Canada pour assister à l'audience. Un coordonnateur des Services aux victimes fournira les renseignements et l'aide requis pour faire une demande d'aide financière dans le but d'assister à l'audience.

#### **6.3.5 Suivi au prononcé de la sentence**

Le coordonnateur des Services aux victimes :

- fournit un compte rendu à la femme suivant toute instance;
- informe la victime du prononcé de la sentence;
- si le contrevenant adulte est condamné à une période d'incarcération, envoie une copie de la déclaration de la victime à l'établissement correctionnel approprié;
- fournit des renseignements à la victime sur la façon de s'inscrire auprès des Services correctionnels du Canada ou d'un établissement correctionnel provincial pour être informée de la libération du contrevenant;
- fournit, le cas échéant, les renseignements sur les audiences de la commission d'examen, les audiences de la commission des libérations conditionnelles ou les audiences d'admissibilité à la libération conditionnelle, de même que les résultats.

## 6.3.6 Indemnisation des victimes d'actes criminels

Une indemnisation est accordée aux victimes d'un crime violent qui ont subi des blessures ou des pertes par suite du crime. Elle a pour but d'aider les victimes à assumer les dépenses essentielles qui découlent directement du fait qu'elles sont victimes.

Dans les cas de violence contre les femmes, les coordonnateurs des Services aux victimes doivent fournir à la femme un formulaire de demande d'indemnisation des victimes d'actes criminels et lui expliquer le programme, notamment les avantages maximums prescrits par la loi.

La victime peut être admissible à du counseling à court terme pour un maximum de 10 séances, au remboursement des dépenses de déménagement et des dépenses médicales non couvertes par le régime d'assurance-maladie et à une indemnisation pour la douleur et la souffrance. Les victimes doivent présenter une demande d'indemnisation; les avantages sont limités, et une évaluation sera effectuée au cas par cas.

## 6.3.7 Continuum de soins

Les Services aux victimes assurent la liaison avec les maisons de transition et les autres services communautaires qui luttent contre la violence à l'égard des femmes, afin de fournir un continuum de soins au cas par cas. Voici quelques exemples de services :

- Pour divers groupes de femmes et sur demande de la victime, prendre des dispositions pour des services d'interprétation et discuter du besoin de services d'interprétation avec le procureur de la Couronne pour s'assurer que ces services sont en place pour la préparation à la comparution et le soutien devant le tribunal;
- rencontrer la femme et lui expliquer les services fournis par le Programme des services aux victimes, y compris l'orientation vers des services de counseling, de l'aide devant les tribunaux et de l'aide pour se reloger si l'incident a été signalé à la police.

## 6.4 Services de probation

La Division de la sécurité publique et des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique a la responsabilité générale de fournir des programmes et des services communautaires et institutionnels aux contrevenants, jeunes et adultes.

Dans le cas des contrevenants qui purgent une peine communautaire et qui font l'objet d'une surveillance, les programmes et services sont offerts à l'un des 12 bureaux de probation et des trois bureaux satellites de la province. Dans les cas de violence contre les femmes, les agents de probation ont la responsabilité de surveiller les agresseurs et de gérer leur cas conformément aux politiques et aux modalités établies.

Dans l'exercice de leurs fonctions liées à la gestion du cas des contrevenantes, les agents de probation distinguent les voies criminelles des femmes et des hommes, surtout en ce qui concerne la violence et les traumatismes passés ou actuels et les incidences qu'ils peuvent avoir sur le comportement criminel. Les agents de probation utilisent ces connaissances pour élaborer un plan de gestion du cas qui, en plus d'assurer la responsabilisation, aborde les problèmes liés à la violence et aux traumatismes.

### 6.4.1 Ordonnances de probation sous surveillance ou de sursis

Après un plaidoyer ou un verdict de culpabilité ou après qu'une ordonnance de probation sous surveillance ou de sursis est imposée à un contrevenant qui a commis des actes de violence à l'égard d'une femme, l'agent de probation qui assure la surveillance doit recueillir tous les renseignements pertinents au sujet du cas, ce qui comprend discuter avec le coordonnateur des Services aux victimes et la victime et rencontrer le contrevenant le plus tôt possible.

Cette rencontre initiale avec le contrevenant a pour but d'examiner les conditions de l'ordonnance, de tirer au clair toute question qu'il pourrait avoir et de commencer immédiatement le processus de gestion du cas.

Le processus de gestion de cas est un processus fluide qui ne cesse d'évoluer. Il comporte également diverses évaluations des risques, surtout des évaluations portant sur la violence familiale. Les résultats de ces évaluations déterminent la fréquence et les méthodes de surveillance applicables à un contrevenant particulier, sur la base des politiques et des modalités établies.

Les évaluations jouent également un rôle important dans l'élaboration du plan de gestion du cas du contrevenant, qui nécessite souvent la participation à un traitement contre la violence familiale et d'autres formes de counseling. Par souci d'efficacité, les agents de probation maintiennent un dialogue avec toutes les personnes concernées, en particulier la victime et les coordonnateurs des Services aux victimes, et ils agissent en conséquence.

La sécurité de la victime a une importance primordiale dans la surveillance des agresseurs. Si l'agent de probation apprend que le contrevenant communique avec la victime malgré l'interdiction de la cour, il doit prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- renvoyer l'affaire à la police pour enquête dans le cas d'une probation; dans le cas d'une ordonnance de sursis, rédiger un rapport à la cour décrivant les circonstances de la violation et demandant qu'un mandat d'arrestation soit émis et qu'une date soit fixée pour l'audience de la violation judiciaire;
- sur demande de la victime et après une discussion avec la police, le procureur de la Couronne et les autres parties concernées du point de vue des progrès réalisés, prendre des dispositions pour une audience de la cour afin d'examiner l'ordonnance de non-communication.

#### 6.4.2 Rédaction de rapports présenticiels

Une autre fonction majeure des agents de probation consiste à rédiger les rapports présenticiels pour la cour après qu'une personne a plaidé coupable ou a été déclarée coupable à la suite d'un procès et attend le prononcé de sa sentence.

Dans le cadre normal de leurs fonctions, les agents de probation sont souvent appelés à fournir des renseignements généraux sur le contrevenant. Le contenu de ces rapports est dicté par le *Code criminel* et la politique ministérielle. Voici certains des renseignements que l'agent de probation doit prendre en compte en ce qui concerne les agresseurs :

- l'attitude du contrevenant à l'égard de l'infraction et de la victime;
- les divers problèmes que présente le contrevenant, notamment une dépendance à l'alcool et aux drogues, un trouble de santé mentale, un déficit cognitif, etc., et sa volonté de participer aux programmes et services de traitement;
- l'information obtenue directement de la victime ou du coordonnateur des Services aux victimes, y compris les actes de violence commis dans le passé contre la victime ou d'autres personnes, l'utilisation d'armes à feu, les menaces de mort ainsi que ses pensées générales concernant la sécurité de la victime;
- dans les cas où les Services aux victimes n'interviennent pas, les agents de probation fournissent à la victime les coordonnées du bureau local des Services aux victimes et des autres ressources mentionnées par la victime.

Dans le cas des contrevenants autochtones pour lesquels un rapport doit être produit aux fins du prononcé de la sentence, les agents de probation doivent s'assurer de tenir compte de tous les facteurs mentionnés dans l'affaire Regina c. Gladue afin d'aider la cour à imposer une sentence appropriée.

Ces facteurs englobent l'information sur la collectivité ou la bande de la personne, les antécédents et les réactions aux approches autochtones et à d'autres mesures, l'intérêt de la collectivité à l'égard des approches autochtones ainsi que les circonstances systémiques et historiques liées à l'origine autochtone qui peuvent expliquer les raisons pour lesquelles la personne se trouve devant le tribunal.

## 6.5 Établissements correctionnels

La Division de la sécurité publique et des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique a la responsabilité de fournir des programmes et des services aux contrevenants, jeunes et adultes, incarcérés dans un établissement correctionnel provincial. Les contrevenants adultes sont soit placés en détention, soit condamnés à une peine de deux ans moins un jour.

Il existe cinq établissements correctionnels pour adultes dans la province, dont un pour les femmes.

### 6.5.1 Procédures d'admission

À l'admission d'un contrevenant à un établissement correctionnel, le responsable des programmes de l'établissement :

- dans la mesure du possible, détermine, en se fondant sur le mandat d'incarcération, l'ordonnance de renvoi et toute autre source d'information auxiliaire, si l'infraction a impliqué de la violence à l'égard d'une femme;
- s'il est confirmé que l'infraction a impliqué de la violence à l'égard d'une femme, en informe le surveillant de quart, qui veille à ce que les activités de planification de cas et les lignes directrices pertinentes en matière de communications soient appliquées pour protéger la victime.

### 6.5.2 Communications téléphoniques

Dans les situations où le détenu souhaite communiquer avec la victime par téléphone :

- Le responsable des programmes de l'établissement détermine si le tribunal a rendu une ordonnance assortie d'une condition qui limite les contacts avec la victime.
- S'il n'y a aucune ordonnance du tribunal assortie d'une condition qui limite les contacts avec la victime et que le détenu demande de communiquer avec la victime par téléphone, l'agent de correction désigné appellera la victime pour lui demander si elle souhaite recevoir l'appel téléphonique du détenu et si elle veut que l'appel soit surveillé.
- Si la victime consent à recevoir l'appel et

demande que l'appel soit surveillé, l'agent de correction désigné est présent lors de la conversation téléphonique pour s'assurer que la victime n'est pas harcelée ni menacée.

- Si le contrevenant qui fait la demande est en détention préventive, le directeur général doit aviser le procureur de la Couronne pour déterminer s'il y a des objections à ce que la demande soit accordée.
- Si le détenu fait un mauvais usage du téléphone, il peut être assujéti à des mesures disciplinaires internes, imposées par le directeur général ou le membre désigné du personnel.

### 6.5.3 Correspondance

Si un détenu rédige une lettre à l'intention de la victime :

- le responsable des programmes de l'établissement ou le membre désigné du personnel déterminera si le tribunal a imposé une condition limitant les contacts avec la victime;
- si le tribunal n'a imposé aucune condition limitant les contacts avec la victime, l'agent de correction désigné communique avec la victime pour savoir si elle accepte de recevoir de la correspondance;
- le courrier adressé à la victime est lu par l'agent de correction désigné avant son envoi de manière à en vérifier le contenu (p. ex. : harcèlement ou menaces).

### 6.5.4 Planification de la gestion du cas

La planification de la gestion du cas est un processus fluide qui commence immédiatement après l'admission en détention. Les responsables des programmes de l'établissement s'assureront de faire respecter le processus suivant :

- Lorsque le contrevenant est condamné à plus de 30 jours d'emprisonnement, un plan de gestion du cas sera établi en prenant en compte les besoins en matière de traitement, la dynamique de la violence à l'égard des femmes et la planification de la mise en liberté.



- Le plan de gestion du cas peut comprendre des services offerts à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement (moyennant une permission de sortir s'il y a lieu).
- La planification de la mise en liberté comprend des renvois vers des services de suivi, et, si l'incarcération est suivie d'une période de probation, les services de probation seront mis au courant des plans établis pour la mise en liberté du contrevenant.
- Les victimes qui se sont inscrites pour recevoir les avis de l'établissement correctionnel provincial seront informés de la mise en liberté du détenu par le responsable des programmes de l'établissement.
- Si une détenue est également considérée comme une victime de violence, des programmes seront offerts en milieu correctionnel pour l'aider à composer avec les événements de violence.
- Tous les renseignements pertinents doivent être entrés dans le système d'information sur la clientèle.

### 6.5.5 Absence temporaire

La permission de sortir d'un établissement correctionnel peut être accordée pour diverses raisons aux contrevenants condamnés, y compris des raisons médicales et humanitaires. Dans le cas des contrevenants condamnés pour violence familiale, les processus à suivre sont les suivants :

- Dès réception de la demande de permission de sortir du détenu, le comité de classification de l'établissement et le responsable des programmes de l'établissement examinent son comportement en établissement, sa participation aux programmes, son changement manifeste d'attitude et le risque qu'il pourrait présenter pour la victime et d'autres personnes dans la collectivité.
- Dans le cadre de l'évaluation communautaire, le responsable des programmes de l'établissement ou l'agent de correction désigné entreprend de communiquer avec la victime (directement ou par l'entremise du coordonnateur des Services aux victimes) pour obtenir ses points de vue concernant la demande du détenu. (Remarque : Les circonstances entourant certaines infractions criminelles, les infractions de nature sexuelle et

les cas de violence très marquée notamment, peuvent provoquer parmi le public des réactions négatives à la libération du détenu et, en conséquence, entraîner un risque potentiel pour le détenu et la collectivité. Ces détenus sont considérés comme notoires, et une permission de sortir sera seulement envisagée en consultation avec le directeur des services en établissement, le coordonnateur des permissions de sortir ou le conseiller aux opérations au bureau central du ministère de la Sécurité publique).

- Si la permission de sortir est accordée, le directeur général ou la personne désignée prépare l'autorisation de sortie en décrivant les conditions et les limites de la mise en liberté et explique ces conditions au détenu avant sa mise en liberté.
- L'agent de correction désigné entreprend de communiquer avec la victime (directement ou par l'entremise du coordonnateur des Services aux victimes) afin de l'aviser de la permission de sortir et des conditions connexes.
- Si la victime déclare que le contrevenant a communiqué avec elle pendant sa mise en liberté, contrairement aux limites imposées par la cour, sa permission de sortir peut être révoquée par le directeur général.
- Les observations des Services de probation, le cas échéant, sont prises en compte dans l'enquête communautaire et le processus décisionnel.

### 6.5.6 Détenus évadés ou illégalement en liberté

Si un auteur de violence familiale s'évade ou est illégalement en liberté, le directeur général ou la personne désignée doit immédiatement aviser la police. La victime sera seulement avisée de l'évasion du contrevenant ou du fait qu'il est illégalement en liberté si elle s'est inscrite auprès du Service correctionnel du Canada ou de l'établissement correctionnel provincial où le contrevenant est incarcéré.

L'inscription aux avis est facilitée par le coordonnateur des Services aux victimes.

## 6.6 Services des coroners

---

Le Bureau du coroner en chef est chargé de mener une enquête sur tous les décès soudains ou inattendus dans le but de prévenir les décès non naturels.

### 6.6.1 Comité d'examen de la mortalité liée à la violence familiale

Présidé par le coroner en chef adjoint, le Comité d'examen de la mortalité liée à la violence familiale est composé de spécialistes déterminés à s'attaquer au problème de la violence familiale au Nouveau-Brunswick. Le Comité effectue un examen exhaustif de tous les décès causés par la violence familiale au Nouveau-Brunswick dans le but de comprendre comment et pourquoi ces victimes trouvent la mort. Il utilise ensuite l'information pour orienter les mesures destinées à prévenir les décès futurs, à faire ressortir les lacunes et les faiblesses systémiques et généralement à réduire et à éliminer la violence familiale au Nouveau-Brunswick.

## 6.7 Coordonnées des Services aux victimes

### BATHURST

Téléphone: (506) 547-2924  
Télécopieur: (506) 547-2470  
Adresse: 254, rue St. Patrick  
C.P. 5001  
Bathurst (N.-B.) E2A 3Z9

### BURTON

Téléphone: (506) 357-4035  
Télécopieur: (506) 357-4032  
Adresse: Cour provinciale  
d'Oromocto 23, route 102  
Chemin River, Burton (N.-B.)  
C.P. 94  
Oromocto (N.-B.) E2V 2G4

### CAMPBELLTON

Téléphone: (506) 789-2388  
Télécopieur: (506) 789-2104  
Adresse: 113, rue Roseberry,  
4e étage  
C.P. 5001  
Campbellton (N.-B.) E3N 2G6

### CARAQUET

Téléphone: (506) 726-2417  
Télécopieur: (506) 726-2844  
Adresse: 181, boul. St. Pierre  
Caraquet (N.-B.) E1V 1A5

### EDMUNDSTON

Téléphone: (506) 735-2543  
Télécopieur: (506) 735-2523  
Adresse: Carrefour Assomption,  
Bureau 215  
121 Rue de l'Église  
C.P. 5001  
Edmundston (N.-B.) E3V 3L3

### PREMIÈRE NATION

#### D'ELSIPOGTOG

#### PROJET PILOTE – SERVICES AUX VICTIMES AUTOCHTONES

Téléphone: (506) 523-4747  
Télécopieur: (506) 523-4746  
Adresse: Services aux victimes  
Elsipogtog Centre de santé et du  
bien-être Elsipogtog  
205-2, chemin Big Cove  
Elsipogtog (N.-B.) E4W 2S1

### FREDERICTON

Téléphone: (506) 444-5716 ou  
(506) 453-2768  
Télécopieur: (506) 457-7228  
Adresse: 300, rue St. Mary's  
C.P. 5000  
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

### GRAND-SAULT

Téléphone: (506) 473-7706  
Télécopieur: (506) 473-7707  
Adresse: 430, boul. Broadway,  
2e étage  
C.P. 5001  
Grand-Sault (N.-B.) E3Z 1G2

### MIRAMICHI

Téléphone: (506) 627-4065  
Télécopieur: (506) 624-2038  
Adresse: 673, route King George  
Salle 238  
Miramichi (N.-B.) E1V 1N6

### MONCTON

Téléphone: (506) 856-2875  
Télécopieur: (506) 856-3315  
Adresse: Palais de Justice  
Moncton  
145, boul. Assomption, 1ère étage  
C.P. 5001  
Moncton (N.-B.) E1C 8R3

### RICHIBUCTO

Téléphone: (506) 523-7150  
Télécopieur: (506) 743-6673  
Adresse: 7714, route 134  
Sainte-Anne-de-Kent (N.-B.)  
E4S 1H5

### SAINT JOHN

Téléphone: (506) 658-3742  
Télécopieur: (506) 658-3001  
Adresse: 15, Market Square, 4e  
étage  
Saint John (N.-B.) E2L 1E8

### SHEDIAC

Téléphone: (506) 533-9100  
Télécopieur: (506) 533-9348  
Adresse: 432, rue Main  
Shediac (N.-B.) E4P 2G5

### ST. STEPHEN

Téléphone: (506) 466-7414  
Télécopieur: (506) 466-7334  
Adresse: 41, rue King  
St. Stephen (N.-B.) E3L 2C1

### TRACADIE-SHEILA

Téléphone: (506) 394-3690  
Télécopieur: (506) 394-3651  
Adresse: 3514, rue Principale,  
Bureau 105  
C.P. 3131  
Stn. Main  
Tracadie-Sheila (N.-B.) E1X 1G5

### WOODSTOCK

Téléphone: (506) 325-4422  
Télécopieur: (506) 325-4698  
Adresse: Services aux Victimes  
Woodstock  
111, rue Chapel, Bureau 1  
Woodstock (N.-B.) E7M 1G6



---

# CHAPITRE 7

## Chapitre 7

7.0 Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général	81	7.4 Tribunal de la Cour provinciale chargé des causes de violence conjugale	89
7.1 Introduction	81	7.5 Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes	89
7.2 Le système de justice pénale et le tribunal de la famille au Nouveau- Brunswick	81	7.5.1 Documents connexes (Manuel pratique des services des poursuites publiques)	89
7.2.1 Cour provinciale du Nouveau- Brunswick	81	7.6 Procureurs de la Couronne à la famille	89
7.2.2 Cour du Banc de la Reine	81	7.6.1 Exécution des ententes parentales/ Exécution des droits de garde et de visite/Enlèvement international d'enfants	89
7.2.3 Tribunaux spécialisés	82	7.7 Rôle du ministère de la Justice	90
7.2.4 Tribunaux - Projets pilotes	83	7.7.1 Introduction	90
7.3 Le rôle du Service des poursuites publiques	84	7.7.2 Service des ordonnances de soutien familial (SOSF)	90
7.3.1 Introduction	84	7.7.3 Sécurité des tribunaux – Services des shérifs	92
7.3.2 Soumission du rapport d'enquête de la police à la Couronne	84	7.7.4 Programme d'éducation à l'intention des parents	92
7.3.3 Rôle du procureur de la Couronne	84	7.7.5 Programme d'aide aux évaluations ordonnées par le tribunal (PAEOT)	92
7.3.3 (a) Engagement des poursuites	84	7.7.6 Représentation juridique dans les affaires pénales ou relevant du droit de la famille	93
7.3.3 (b) Recommandation et processus de filtrage des accusations	85	7.7.7 Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick (CSAJNB)	93
7.3.3 (c) Suffisance de la preuve	85	7.7.8 Coordonnées	94
7.3.3 (d) Facteurs d'intérêt public	85	7.7.8 (a) Bureau de la Division des services aux tribunaux du ministère de la Justice (Division de la famille)	94
7.3.3 (e) Gravité de l'infraction	86	7.7.8 (b) Coordonnées du Service des ordonnances de soutien familial	95
7.3.3 (f) Procéder avec célérité	86	7.7.8 (c) Coordonnées de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick	95
7.3.3 (g) Premiers éléments à prendre en compte	86		
7.3.3 (h) Engagement de ne pas troubler l'ordre public	86		
7.3.3 (i) Ententes sur le plaidoyer	86		
7.3.3 (j) Mise en liberté provisoire par voie judiciaire	87		
7.3.3 (k) Victimes et témoins	87		
7.3.3 (l) Victimes réticentes	88		
7.3.3 (m) Imposition de la peine	88		
7.3.3 (n) Armes à feu	88		
7.3.3 (o) Trouble mental	89		
7.3.3 (p) Mesures de rechange	89		

*Ministère de la Justice et Cabinet du  
procureur général*

### 7.1 Introduction

Le ministère de la Justice et Cabinet du procureur général joue un rôle critique dans l'efficacité de l'intervention face à la violence faite aux femmes. Le Ministère définit l'expression «violence entre conjoints» comme toutes formes d'actes de violence ou de comportements violents entre des personnes qui ont ou qui ont eu une relation intime. L'expression «relation intime» signifie une relation entre des personnes qui sont ou ont été mariées, qui sont ou qui ont été conjoints de fait ou qui se fréquentent ou se sont fréquentées. Aux fins de la présente section, l'expression «violence conjugale» est remplacée par l'expression «violence faite aux femmes», vu l'accent des Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes sur la violence exercée et perpétrée contre elles.

En reconnaissance de la nature criminelle de ce comportement, les procureurs de la couronne et les tribunaux jouent un rôle central pour que la réponse soit appropriée. Afin d'orienter la prestation de tels services, le ministère de la Justice et Cabinet du procureur général a élaboré les Protocoles suivants qui s'appliquent à la Division des poursuites publiques et au personnel du ministère de la Justice et Cabinet du procureur général travaillant au sein des tribunaux de tous les niveaux.

### 7.2 Le système de justice pénale et le tribunal de la famille au Nouveau-Brunswick

Le gouvernement provincial est responsable de la constitution, du maintien et de l'administration de tous les tribunaux au Nouveau-Brunswick : la Cour d'appel, la Cour du Banc de la Reine (Division de première instance et Division de la famille), la Cour des successions, la Cour des petites créances et la Cour provinciale.

#### 7.2.1 Cour provinciale du Nouveau-Brunswick

La Cour provinciale est le tribunal de première instance en matière criminelle, c'est-à-dire celui devant lequel sont d'abord engagées les poursuites pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (infractions moins graves) et pour les actes criminels (plus graves) commis dans la province. Certains actes criminels peuvent et doivent être jugés par la Cour du Banc de la Reine, comme l'exige le *Code criminel* du Canada. Cependant, toutes les poursuites, des cas d'infraction à des règlements municipaux jusqu'aux meurtres, doivent être entamées devant la Cour provinciale.

La Cour provinciale a également été désignée comme tribunal pour adolescents aux fins de l'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et elle entend les causes portant sur des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et sur des actes criminels commis par des adolescents âgés de 12 à 17 ans.

#### 7.2.2 Cour du Banc de la Reine

La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick comprend deux divisions : la Division de première instance et la Division de la famille. Elle a compétence pour entendre les causes civiles et criminelles dans la province, à l'exception des affaires expressément exclues par la loi.

La Division de première instance de la Cour du Banc de la Reine a compétence pour juger les actes criminels entendus par un juge avec jury ou un juge seul, les affaires civiles et certains appels des décisions de la Cour provinciale.

La Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine est un tribunal unifié de la famille responsable des affaires qui concernent la protection de l'enfance, l'adoption, le divorce, les

droits et les obligations des conjoints, de même que les droits et les obligations des parents et des enfants. La Cour du Banc de la Reine comprend huit circonscriptions judiciaires : Edmundston, Woodstock, Fredericton, Saint John, Moncton, Miramichi, Bathurst et Campbellton.

### 7.2.3 Tribunaux spécialisés

Les tribunaux spécialisés répondent aux besoins spéciaux en matière de justice des personnes, des victimes et des contrevenants, qui se retrouvent souvent devant les tribunaux de compétence criminelle. Ces derniers prévoient habituellement l'audition en bloc de certains genres de causes, comportent la participation d'une équipe de fournisseurs de services spécialisés et la fourniture d'un traitement adapté pour mieux répondre aux besoins spéciaux des contrevenants et des victimes. Les tribunaux chargés des causes faisant intervenir la violence conjugale, les dépendances, la maladie mentale ou les déficiences intellectuelles graves et les tribunaux adaptés à la culture sont des exemples de tribunaux spécialisés. Le Nouveau-Brunswick a actuellement trois tribunaux spécialisés, soit le Tribunal de la Cour provinciale chargé des causes de violence conjugale à Moncton, le Tribunal de la santé mentale établi et dirigé par le juge Brien à Saint John et le modèle de gestion des cas de la Division de la famille (Circonscription judiciaire de Saint-John).

#### **Tribunal de la Cour provinciale chargé des causes de violence conjugale (circonscription judiciaire de Moncton)**

Établi dans la circonscription judiciaire de Moncton et desservant les comtés de Westmorland, d'Albert et de Kent, ce tribunal prévoit les premières comparutions des personnes accusées d'actes criminels de violence contre leur partenaire ou leur ex-partenaire conjugal. Il incorpore la spécialisation dans les causes de violence conjugale avec les ressources communautaires coordonnées pour offrir un soutien et un traitement aux victimes et aux agresseurs. Un coordonnateur judiciaire veille à l'échange des renseignements entre les intervenants clés, comme la police, la Couronne, les Services de probation et les Services aux victimes. Un outil spécialisé d'évaluation des risques utilisé par tous les intervenants, une surveillance plus intensive et un

suivi des causes après l'imposition de la peine sont les caractéristiques importantes de ce tribunal.

#### **Tribunal de la santé mentale (circonscription judiciaire de Saint John)**

Même s'il respecte les procédures habituelles d'un tribunal de justice criminelle, le Tribunal élargit la portée de certaines des procédures et emploie un programme pour traiter efficacement avec les personnes souffrant de problèmes de santé mentale dans le système de justice pénale.

#### **Modèle de gestion des cas de la Division de la famille (Circonscription judiciaire de Saint-John)**

En février 2008, le Groupe de travail sur l'accès à la justice familiale du Nouveau-Brunswick a été nommé pour procéder à un examen du système du tribunal de la famille (y compris les lois et les règlements pertinents) et pour formuler des recommandations qui réduiraient les retards judiciaires, encourageraient le recours aux mécanismes de règlement extrajudiciaire et amélioreraient l'accès à l'information juridique, ainsi qu'à l'aide juridique.

Entre 2010 et 2013, un modèle pilote du droit de la famille a fait l'essai d'une nouvelle façon de gérer les dossiers de droit de la famille, basée en large partie sur les recommandations du Groupe de travail sur l'accès à la justice familiale. Ce modèle a été adopté au printemps 2013 et la conception se compose d'un maître de gestion des cas, d'un coordonnateur de triage, des services internes de médiation familiale, des services d'avocats-conseils sur place et d'un Centre d'information juridique sur le droit de la famille polyvalent (CIJDF). Le personnel du CIJDF fournit des informations et une assistance aux clients du droit de la famille – généralement et, sans en exclure d'autres, les plaideurs non représentés. Les cas de litiges de droit de la famille sont triés pour s'assurer que toutes les possibilités sont utilisées pour résoudre les problèmes sans audience ni procès mais que, dans tous les cas, les litiges qui finissent par avoir besoin d'une audience, seront prêts à être entendus par un juge. La Règle de procédure spéciale prévoit plus de processus simplifiés et conviviaux pour accéder aux procédures judiciaires. Elle oblige également une utilisation accrue des conférences préparatoires.

Le maître de gestion des cas a un pouvoir quasi-judiciaire et peut rendre des ordonnances relatives à la procédure, des ordonnances de consentement ainsi que des ordonnances provisoires pour un certain allègement en vertu de la *Loi sur les services à la famille* ou de la *Loi sur le divorce*.

Le personnel doit connaître le contenu des Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes pour savoir quelles mesures prendre lorsqu'il rencontre une victime de violence faite aux femmes.

### **Médiation familiale au Centre d'information juridique sur le droit de la famille (Saint John)**

La médiation, même si elle est efficace dans certaines circonstances, ne convient pas toujours. Elle convient le mieux aux parties qui sont dans une position de négociation relativement équitable. Dans les cas où il y a des antécédents de violence faite aux femmes ou encore ceux où il y a un déséquilibre manifeste du pouvoir entre les parties, la médiation ne sera probablement pas la meilleure façon d'obtenir des résultats équitables et raisonnables.

En fait, elle pourrait favoriser le maintien du contrôle de la part d'une partie sur l'autre et, parfois même, mettre en danger la partie lésée (et ses enfants). Les victimes d'abus physique, sexuelle, psychologique, juridique, spirituelle, sociale ou économique de la part de leur ancien partenaire ou qui se sentent intimidées ou autrement incapables de négocier librement et sans subir de contraintes ne seront pas considérées par le médiateur pour la médiation. Les médiateurs familiaux doivent interviewer et évaluer séparément chaque partie à la médiation et remplir une Liste de contrôle pour le dépistage de la violence conjugale et questionnaire conformément aux Normes de pratique en matière de médiation.

Lorsque des indicateurs de violence faite aux femmes sont présents, les médiateurs doivent vérifier les questions liées à la sécurité immédiate auprès de la victime et, au besoin, l'aider avec un plan de sécurité immédiat. Les médiateurs familiaux fournissent également des renseignements généraux au sujet des engagements de ne pas troubler l'ordre public, aux ordonnances de non-communication et de poursuites criminelles et font également des références à d'autres organismes qui aident

les femmes vivant une relation marquée par la violence. Lorsque le médiateur détermine qu'il existe un cycle de violence conjugale, y compris un abus de pouvoir et de contrôle dans la relation par l'une ou les deux parties, il ne procédera pas à la médiation et fournira plutôt à la victime de l'information au sujet d'options appropriées en droit de la famille pour régler le différend.

### **7.2.4 Tribunaux - Projets pilotes**

Les tribunaux pilotes sont en activité pendant une période déterminée et font l'essai d'approches novatrices et spécialisées d'accès à la justice. Actuellement, un tribunal pilote est en activité, à savoir :

#### **Tribunal du mieux-être, Première Nation d'Elsipogtog (de 2012 à 2015)**

Le ministère de la Justice et Cabinet du Procureur général, en collaboration avec d'autres ministères et la Première Nation d'Elsipogtog ont mis en œuvre le Tribunal du mieux-être. Il s'agit d'un tribunal adapté à la culture qui offre un programme de traitement thérapeutique supervisé aux membres de la bande de la Première Nation accusés d'infractions admissibles. L'approche consiste à s'attaquer aux causes sous-jacentes du comportement criminel, en particulier les dépendances, les problèmes de santé mentale et la déficience cognitive à l'aide de traitements et de programmes adaptés à la culture.

Les infractions liées à la violence conjugale qui n'impliquent pas des lésions corporelles graves et qui ne sont pas passibles de peines minimales obligatoires peuvent être prises en considération pour l'admissibilité au programme, à la discrétion du procureur de la Couronne et de l'équipe de guérison. Les adultes et les jeunes accusés peuvent bénéficier de l'ajournement de leur cas s'ils participent à un programme de traitement intensif conçu par les professionnels des Services de traitement des dépendances et de santé mentale, ainsi que par les aînés de la Première Nation. Ce plan de traitement est ordonné et est surveillé régulièrement par un juge de la Cour provinciale. Si un prévenu ne se conforme pas au programme ordonné par le tribunal, le juge peut imposer des sanctions à Elsipogtog ou citer l'accusé à comparaître devant la Cour provinciale «ordinaire».



Dans le cadre du programme du Tribunal du mieux-être, les victimes ont le droit de contribuer à l'élaboration d'un plan de traitement et d'être informées des résultats des comparutions devant le tribunal. Une victime peut également choisir d'avoir son propre plan de guérison. Le travailleur chargé de fournir une aide à la victime sert de défenseur de la victime au cours de la réunion préparatoire et de la réunion avec l'équipe de guérison, s'assurant à ce que la victime ait un mot à dire dans les discussions au sujet de l'admission possible d'un accusé au programme et, si un accusé est admis, au sujet du contenu du plan de traitement et des progrès de l'accusé dans le programme. Des services de soutien devant les tribunaux sont également offerts aux victimes qui veulent assister aux audiences, et des mises à jour sont communiquées à celles qui ne se présentent pas à de telles audiences.

## 7.3 Le rôle du Service des poursuites publiques

### 7.3.1 Introduction

Le Service des poursuites publiques définit l'expression «violence entre conjoints» comme toutes les formes d'actes de violence ou de comportements violents entre des personnes qui ont ou ont eu une relation intime. L'expression «relation intime» signifie une relation entre des personnes qui sont ou ont été mariées, qui sont ou ont été conjoints de fait ou qui se fréquentent ou se sont fréquentées. Aux fins de la présente section, l'expression «violence entre conjoints» est remplacée par l'expression «violence faite aux femmes», vu l'accent des Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes sur la violence exercée et perpétrée contre les femmes.

La violence faite aux femmes comprend, mais pas nécessairement de façon limitative, les agressions sexuelles, les voies de fait ou les menaces de tels actes, l'intimidation et le harcèlement criminel et les dommages aux biens ou les menaces de tels actes. La violence faite aux femmes donne lieu à des poursuites lorsque le cas satisfait au critère habituel énoncé par le procureur général pour le filtrage des accusations, soit qu'une accusation devrait être recommandée lorsqu'il y a une probabilité raisonnable d'obtenir une condamnation

et qu'il est dans l'intérêt public d'intenter une poursuite. Ce critère classique est énoncé dans le Manuel pratique des services des poursuites publiques accessible en ligne par l'entremise du site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

En raison des nombreux facteurs sociaux complexes qui touchent la décision d'intenter une poursuite ou de la continuer lorsque le prévenu et la victime vivent ou ont vécu ensemble dans une relation intime, les procureurs de la Couronne sont guidés par les facteurs suivants :

1. Chaque personne a une valeur et une dignité intrinsèques et a droit au respect.
2. La violence faite aux femmes prive de nombreuses femmes de leur capacité d'atteindre l'égalité.
3. La violence faite aux femmes est un crime punissable en vertu de la loi.
4. Les contrevenants doivent répondre de leur comportement.
5. L'élimination de la violence faite aux femmes exige une réponse énergique de la part des responsables de l'application de la loi.

### 7.3.2 Soumission du rapport d'enquête de la police à la Couronne

La violence faite aux femmes étant un crime, elle doit être considérée comme toute autre affaire criminelle. Il incombe donc à la police, et non à la victime, de mettre en marche l'instance criminelle.

Une fois l'enquête policière terminée, l'enquêteur transmettra un dossier d'enquête au Service des poursuites publiques. Le dossier devrait contenir un résumé de l'enquête, une copie de la déclaration de la plaignante, une copie de toutes les déclarations des témoins; une copie de la déclaration du prévenu, si une déclaration est donnée, un formulaire d'évaluation des risques dûment rempli, tous les dessins, plans, photographies, rapports médicaux et toutes les autres pièces nécessaires au procès.

### 7.3.3 Rôle du procureur de la Couronne

#### 7.3.3 (a) Engagement des poursuites

La police est responsable des enquêtes, et les procureurs de la Couronne, à titre de représentants du procureur général, ne possèdent

pas l'autorité ni le droit d'exercer un contrôle sur les enquêtes policières. Toutefois, c'est le procureur de la Couronne qui examine et évalue la preuve et décide s'il doit recommander le dépôt d'accusations contre le citoyen.

La décision qui établit si la preuve est admissible, si la preuve est suffisante pour prouver une accusation et quel point, s'il en est, de la Charte des droits et libertés (la Charte) est concerné, porte dans tous les cas sur des questions juridiques nécessitant l'analyse d'un avocat avant qu'une accusation puisse être déposée.

C'est pourquoi les procureurs de la Couronne doivent vérifier et recommander toutes les accusations avant qu'elles soient portées par la police. À cet égard, la mission principale du procureur de la Couronne est de vérifier si le dossier d'enquête de la police révèle qu'une infraction criminelle a été commise, si les éléments de preuve sont suffisants et si des poursuites sont justifiées en l'espèce. Afin d'être en mesure de prendre cette décision, le procureur de la Couronne s'attend de recevoir un dossier d'enquête policière circonstancié.

Il revient au procureur de la Couronne de recommander qu'une accusation soit portée par la police. En cas de désaccord majeur entre l'enquêteur et le procureur de la Couronne, ce dernier consultera le procureur de la Couronne régional avant de prendre une décision à l'égard du dossier. Si cela est justifié, il conviendra de consulter en outre le directeur des Poursuites publiques. Il faut toutefois se rappeler que l'agent de la paix (comme d'ailleurs n'importe quel citoyen) a le droit absolu de porter une accusation et peut effectivement exercer ce droit. Lorsqu'une dénonciation est déposée, le procureur de la Couronne, en sa qualité de représentant du procureur général, devrait être prêt soit à prendre en charge la poursuite privée, soit à permettre à la poursuite privée de procéder, soit à arrêter les procédures. Si une accusation est portée malgré l'avis contraire du procureur, ce dernier informera le directeur des poursuites publiques si l'accusation réunit le critère de filtrage des accusations et si une enquête est justifiée. Le directeur des poursuites publiques décidera alors si la mesure appropriée serait que le procureur général autorise la continuation de la poursuite, prenne en charge la poursuite ou mette fin à la procédure pour mener une enquête ou décide de clore la procédure.

### 7.3.3 (b) *Recommandation et processus de filtrage des accusations*

Le procureur est responsable de la conduite du cas. L'une des premières et des plus importantes décisions qu'il doit prendre est celle de recommander ou non qu'une accusation soit portée. Cette décision est particulièrement difficile dans les cas de violence faite aux femmes.

La décision de recommander ou non de porter une accusation doit être prise après mûre délibération et de la façon la plus rationnelle possible, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Le critère que doit appliquer le procureur de la Couronne consiste à savoir s'il y a une probabilité raisonnable d'obtenir une condamnation par rapport à une accusation en particulier.

Ce critère est composé de deux éléments également importants que le procureur de la Couronne doit soupeser avant de recommander une accusation :

### 7.3.3 (c) *Suffisance de la preuve*

Le procureur de la Couronne fera appel à sa formation juridique et à son expérience devant la cour, lesquelles lui permettent de juger de la crédibilité et de l'admissibilité en cour de la preuve disponible; en prenant en considération la crédibilité des témoins et l'admissibilité des confessions, de même que la fiabilité et l'admissibilité de toute preuve d'identification et preuve physique.

### 7.3.3 (d) *Facteurs d'intérêt public*

Le procureur de la Couronne est tenu de prendre en compte le fait qu'un acquittement devrait ou pourrait entraîner des conséquences contraires à l'intérêt public. Se fondant sur la preuve, il doit évaluer si la probabilité d'une déclaration de culpabilité est suffisamment élevée pour justifier l'institution de poursuites susceptibles de porter atteinte à l'intérêt public en cas d'acquiescement.

À titre d'exemple, une poursuite infructueuse dans une affaire de violence faite à une femme pourrait, si le procès a reçu quelque publicité, donner au public l'impression fautive que la perpétration de voies de fait contre une femme dans le cadre de relations conjugales n'est pas une conduite criminelle.



S'il est convaincu que la preuve justifie en soi qu'une procédure judiciaire soit entamée, le procureur de la Couronne doit ensuite se demander si l'intérêt public commande l'institution d'une poursuite. Il juge, à cet égard, de l'atteinte possible à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Envisageant la question sous cet angle, il importe que le procureur considère que la violence conjugale n'est pas simplement une affaire privée impliquant des particuliers, mais bien une question d'intérêt public.

### 7.3.3 (e) *Gravité de l'infraction*

Les facteurs pouvant avec justesse militer en faveur d'une décision de ne pas poursuivre varient d'un dossier à un autre, mais il peut être affirmé, en règle générale, que plus l'infraction est grave, plus l'intérêt public commandera de poursuivre.

### 7.3.3 (f) *Procéder avec célérité*

Lorsqu'il s'agit d'un cas de violence faite aux femmes, le procureur de la Couronne devrait procéder avec célérité. À cette fin, il devrait :

- a. donner la priorité aux décisions découlant de l'évaluation des accusations pour de tels cas;
- b. déployer tous les efforts raisonnables pour faire valoir auprès du tribunal la nécessité de tenir le procès dans les plus brefs délais, car il s'agit d'un cas de violence faite aux femmes;
- c. examiner attentivement toute demande d'ajournement;
- d. s'opposer à toute demande d'ajournement qui semble être frivole ou qui paraît avoir pour but de retarder le déroulement de l'instance;
- e. lorsqu'une personne est accusée de manquement à une ordonnance du tribunal ou à un engagement fait à la police se rattachant à une affaire de violence faite aux femmes, poursuivre l'infraction sans tarder.

### 7.3.3 (g) *Premiers éléments à prendre en compte*

Dans le cadre du processus de filtrage des accusations concernant une accusation de violence faite aux femmes, le procureur de la Couronne doit :

- a. s'assurer que la police a communiqué avec les Services aux victimes;

- b. lorsqu'une victime ou un témoin est un enfant, s'assurer que la police a communiqué avec les Services de protection de l'enfance du ministère du Développement social

### 7.3.3 (h) *Engagement de ne pas troubler l'ordre public*

Lorsqu'un procureur de la Couronne détermine que l'accusation proposée de violence faite aux femmes ne réunit pas le critère de filtrage des accusations, il doit envisager de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public en application de l'article 810 du *Code criminel* et examiner la question de savoir si cet engagement devrait inclure une condition se rattachant à une interdiction de possession d'armes à feu en application du paragraphe 810(3.1) du *Code criminel*.

### 7.3.3 (i) *Ententes sur le plaidoyer*

Un procureur de la Couronne peut conclure une entente sur le plaidoyer dans les conditions suivantes :

- a. il est dans l'intérêt public de le faire;
- b. les accusations auxquelles le prévenu plaidera coupable et la peine que proposera le procureur de la Couronne reflèteront la gravité des accusations qui sont portées contre lui;
- c. l'accusation pour laquelle un plaidoyer de culpabilité est accepté réunit le critère habituel de filtrage des accusations, qui exige qu'il y ait une probabilité raisonnable d'obtenir une condamnation et que la poursuite soit dans l'intérêt public;
- d. le prévenu a reçu les documents de divulgation qui sont disponibles à l'étape de la poursuite à laquelle l'entente de plaidoyer est conclue;
- e. le prévenu est prêt à reconnaître, au moment de l'imposition de la peine, sa culpabilité (en droit et dans les faits) par rapport au plaidoyer de culpabilité proposé.

Au moment de déterminer si l'entente de plaidoyer est adéquate, le procureur de la Couronne doit tenir compte des préoccupations connues de la victime et de la police avant de conclure une telle entente. Il doit, avant de conclure une telle entente, aviser la victime et demander par la suite un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

### 7.3.3 (j) *Mise en liberté provisoire par voie judiciaire*

Lorsqu'il s'agit d'un cas de violence faite aux femmes et qu'un procureur de la Couronne doit déterminer s'il y a lieu de s'objecter à la mise en liberté du prévenu ou les conditions de mise en liberté qu'il doit proposer, il doit tenir compte de ce qui suit :

- a. un formulaire d'évaluation des risques dûment rempli;
- b. les antécédents de violence ou les menaces de violence par le prévenu envers la victime ou des tiers;
- c. le fait que la victime craigne d'autres actes de violence de la part du prévenu;
- d. la nature de l'infraction présumée et le degré de gravité des actes violence ou des menaces de violence;
- e. le fait que l'infraction présumée ait comporté la présence ou l'utilisation d'une arme ou la menace d'utiliser une arme;
- f. le fait que l'infraction présumée ait comporté la consommation de stupéfiants ou d'alcool;
- g. le fait que des enfants aient été présents au cours des présumés actes de violence;
- h. l'état de santé mentale du prévenu;
- i. les craintes de la victime, surtout en ce qui concerne la probabilité que le prévenu respecte les conditions de mise en liberté;
- j. le casier judiciaire du prévenu;
- k. toute ordonnance d'un tribunal en matière de garde et de droits de visite, y compris les ordonnances de protection en vertu de la *Loi sur les services à la famille*;
- l. les autres sujets de préoccupation déterminés par le procureur de la Couronne.

Lorsque l'accusé doit être mis en liberté, le procureur de la Couronne doit envisager de proposer une condition de «non-communication», conformément au paragraphe 515(4.2) du *Code criminel*.

Lorsque le prévenu doit être détenu sous garde, le procureur de la Couronne doit envisager de proposer une condition de «non-communication», conformément au paragraphe 515(12) du *Code criminel*.

Lorsque la victime demande une modification à une condition de mise en liberté, soit que le prévenu en détention provisoire s'abstienne de communiquer

avec elle, le procureur de la Couronne informe la victime de la possibilité de rencontrer les Services aux victimes pour examiner et/ou réviser les données de l'évaluation des risques.

Lorsqu'un prévenu est accusé d'avoir manqué à une condition de mise en liberté, le procureur de la Couronne doit s'appuyer sur les dispositions portant sur le renversement du fardeau de la preuve en vertu de l'article 515 du *Code criminel* et demander que le tribunal révoque l'ordonnance de mise en liberté originale et ordonne que le prévenu soit détenu sous garde, sauf si la détention n'est pas justifiée. Lorsque la détention sous garde n'est pas justifiée, le procureur de la Couronne doit proposer des conditions de mise en liberté appropriées.

### 7.3.3 (k) *Victimes et témoins*

Lorsqu'il s'agit d'un cas de violence faite aux femmes, le procureur de la Couronne doit prendre toutes les mesures raisonnables pour offrir à la victime et aux autres témoins la possibilité de le rencontrer avant le procès. Il doit s'assurer qu'un agent de police, le coordonnateur des services aux victimes ou un tiers approprié soient présents à une telle réunion.

Le Code criminel prévoit des mesures qui peuvent être utilisées dans des cas en particulier pour que les témoins se sentent plus à l'aise et en sécurité. Il incombe au procureur de la Couronne de déterminer si l'une de ces mesures est disponible et adéquate dans un cas donné et de chercher à s'appuyer sur celle-ci en conséquence. De telles mesures peuvent comprendre l'emploi d'un écran qui empêche partiellement la victime de voir le prévenu, le recours à une personne qui accompagnera la victime lorsqu'elle témoignera devant le tribunal, etc.

Au procès, le procureur de la Couronne doit envisager de présenter l'une ou plusieurs demandes, à savoir :

- a. une ordonnance établissant que le prévenu n'est pas autorisé à contre-interroger la victime (dans les cas seulement où le prévenu n'a pas d'avocat);
- b. une ordonnance au sujet du recours à une aide au témoignage (qui sera coordonnée avec les Services aux victimes et les Services aux tribunaux);
- c. une ordonnance de non-publication.

## 7.3.3 (l) Victimes réticentes

Dans les cas de violence faite aux femmes, les victimes demandent souvent qu'une poursuite soit abandonnée, rétractent leurs allégations, refusent de témoigner ou ne comparaissent pas.

Lorsqu'une victime demande qu'une poursuite soit abandonnée, le procureur de la Couronne doit tenir compte de son opinion et de ses préoccupations et déterminer si l'abandon de la poursuite est dans l'intérêt public. Mais étant donné que la société a intérêt à s'attaquer au problème de la violence faite aux femmes et lorsque la victime pourrait être forcée d'abandonner la poursuite, l'opinion et les préoccupations de cette dernière ne suffisent pas, à elles seules, à justifier l'abandon d'une poursuite. Lorsqu'une victime demande que la poursuite soit abandonnée, le procureur de la Couronne doit tenir compte de son opinion et de ses préoccupations et déterminer si l'abandon de la poursuite est dans l'intérêt public.

Lorsqu'une victime se rétracte ou refuse de témoigner, le procureur de la Couronne doit envisager de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. Demander à la police de faire enquête au sujet des circonstances de la rétractation ou du refus de témoigner de la victime pour en connaître la cause.
- b. Demander à la police de recueillir la déclaration de la victime au sujet de sa rétractation ou de son refus de témoigner.
- c. Demander que les Services aux victimes ou les autres services de soutien aident la victime pendant le processus judiciaire.
- d. Tenter de rencontrer la victime en présence d'un policier, du coordonnateur des Services aux victimes ou d'un tiers approprié, pour discuter des motifs de sa rétractation ou de son refus de témoigner.
- e. Examiner la disponibilité d'autres éléments de preuve.
- f. Demander l'autorisation de procéder à un contre-interrogatoire de la victime quant à une déclaration précédente conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*.
- g. Tenter de faire admettre en preuve la déclaration de la victime à la police.

Si la victime ne se présente pas devant le tribunal après avoir été dûment assignée, le procureur

de la Couronne doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que la Couronne conserve la conduite ou paraît conserver la conduite de la poursuite. Il doit envisager de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a. Demander un ajournement.
- b. Demander qu'un mandat soit décerné et qu'il soit conservé pendant une période suffisante afin de déterminer la raison pour laquelle la victime a omis de se présenter.
- c. Le cas échéant et avec l'approbation du procureur de la Couronne régional, demander que le mandat soit émis.

Lorsqu'il demande un ajournement et que le tribunal rejette sa demande, le procureur de la Couronne :

- a. ne doit produire aucune preuve; ou
- b. doit inscrire un arrêt des procédures, après avoir obtenu le consentement du directeur des poursuites publiques.

## 7.3.3 (m) Imposition de la peine

En application du sous-alinéa 718.2a)(ii) du *Code criminel* sont considérées comme des circonstances aggravantes les éléments de preuve établissant que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou de son conjoint de fait, ce qui pourrait entraîner l'imposition d'une peine plus longue. Le procureur de la Couronne devrait, s'il y a lieu, porter cette disposition à l'attention du tribunal.

Lorsqu'un contrevenant doit recevoir sa peine pour une affaire de violence faite aux femmes et que le procureur de la Couronne réclame une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans, ce dernier doit envisager de proposer, en plus d'une peine d'emprisonnement, une période de probation assortie des conditions nécessaires, y compris la condition que le délinquant suive un traitement en matière de violence faite aux femmes, si un tel programme est offert.

## 7.3.3 (n) Armes à feu

Lorsqu'une affaire de violence faite une femme comporte l'utilisation ou la possession d'une arme à feu, il pourrait être particulièrement approprié que le procureur de la Couronne demande un engagement de ne pas troubler l'ordre public,

assorti d'une condition, à titre préventif, interdisant le prévenu de posséder une arme à feu. Dans de telles circonstances, le procureur de la Couronne doit envisager, de concert avec la police, de prendre l'une des mesures suivantes :

- a. Demander à la police de demander une ordonnance à titre préventif interdisant au prévenu de posséder une arme à feu; ou
- b. Demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public, assorti d'une condition interdisant le prévenu de posséder une arme à feu.

### 7.3.3 (o) Trouble mental

Si une affaire est renvoyée à une commission d'examen en vue d'une audition sous le régime des articles 672.1 à 672.95 du *Code criminel*, le procureur de la Couronne demandera que la déclaration de la victime soit produite au tribunal avant que celui-ci renvoie le dossier à la commission d'examen. Cette démarche permettra au Programme des services aux victimes du ministère de la Sécurité publique d'entrer immédiatement et directement en contact avec la victime pour l'aider à préparer sa déclaration dans le délai de 45 jours qui est imparti pour la tenue de l'audition par la commission d'examen.

### 7.3.3 (p) Mesures de rechange

Un procureur de la Couronne ne renverra pas le dossier d'une affaire de violence faite aux femmes à un programme de mesures de rechange, sauf si le procureur de la Couronne régional compétent l'a recommandé.

## 7.4 Tribunal de la Cour provinciale chargé des causes de violence conjugale

Les procureurs de la Couronne qui comparaissent devant le tribunal de la Cour provinciale se spécialisant dans la violence conjugale suivent les lignes directrices énoncées dans les *Méthodes de fonctionnement* du tribunal, sauf si elles entrent en conflit avec des politiques énoncées dans le Manuel pratique des services des poursuites publiques.

## 7.5 Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes

Tout conflit entre les *Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes* et le *Manuel pratique des services des poursuites publiques* est réglé par les procureurs de la Couronne qui observent les directives énoncées dans le *Manuel pratique*.

### 7.5.1 Documents connexes (*Manuel pratique des services des poursuites publiques*)

Politique 9	Mesures de rechange
Politique 11	Filtrage des accusations
Politique 15	Arrêt des procédures et reprise des procédures
Politique 23	Mise en liberté provisoire par voie judiciaire
Politique 30	Imposition de la peine et entente sur le plaidoyer
Politique 32	Témoins
Politique 33	Victimes
Politique 40	Contrevenants à risque élevé
Politique 41	Prévenus souffrant de troubles mentaux
Politique 43	Armes à feu

## 7.6 Procureurs de la Couronne à la famille

### 7.6.1 Exécution des ententes parentales/ Exécution des droits de garde et de visite/Enlèvement international d'enfants

Les parents peuvent avoir des droits concernant la garde, l'accès, le temps passé avec les enfants ou les contacts conformément à une entente écrite ou à une ordonnance judiciaire. Des tiers, comme les grands-parents et d'autres personnes, peuvent également avoir des droits concernant la garde, l'accès, le temps passé avec l'enfant ou les contacts conformément à une entente ou à une ordonnance. Lorsqu'un droit concernant la garde, l'accès, le temps passé avec l'enfant ou les des contacts est refusé, divers recours et options juridiques peuvent être invoqués pour veiller au



respect des droits en cause. Des options sont seulement offertes si une ordonnance judiciaire existe; d'autres s'appliquent seulement aux enfants d'un certain âge. Les options varient, allant des négociations informelles entre les parties ou leur conseiller juridique, à la médiation, à l'institution de poursuites par l'entremise du système de justice familiale et parfois au dépôt d'accusations criminelles.

La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (la Convention de La Haye) régit les enlèvements internationaux d'enfants et non ceux de nature interprovinciale ou interterritoriale. La Convention de La Haye s'applique seulement aux pays qui l'ont ratifiée. Elle a pour but d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement au pays où ils résidaient habituellement avant leur déplacement et d'assurer ainsi le respect des droits de garde et d'accès en vertu de la loi de ce pays.

La Convention de La Haye s'applique aux enfants de 16 ans et moins dont le déplacement de leur pays de résidence habituel ou la rétention dans un autre pays (p. ex., où le parent exerçant les droits d'accès ne retourne pas l'enfant à la fin de la période de visite) viole les droits de garde aux sens de la Convention. Ces droits peuvent découler de l'effet de la loi ou d'une ordonnance judiciaire.

La Convention de La Haye établit que les enfants déplacés ou retenus illicitement doivent être retournés immédiatement à leur pays d'origine où les différends concernant la garde et l'accès peuvent être résolus dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il y a des exceptions limitées à cette exigence (p. ex., si le parent délaissé a consenti au déplacement de l'enfant ou si un enfant aurait été exposé à un risque grave de danger à son retour). Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a désigné le directeur général des Services des procureurs de la Couronne à la famille, au Bureau des poursuites publiques du Procureur général comme son autorité centrale. L'autorité centrale peut déléguer à nouveau son pouvoir au procureur de la Couronne à la famille dans les diverses régions de la province.

## 7.7 Rôle du ministère de la Justice

### 7.7.1 Introduction

La Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine est un tribunal unifié de la famille responsable des affaires concernant la protection de l'enfance, l'adoption, le divorce, les droits et les obligations des parents, de même que les droits et les obligations des parents et des enfants. La Cour du Banc de la Reine comprend huit circonscriptions judiciaires : Edmundston, Woodstock, Fredericton, Saint John, Moncton, Miramichi, Bathurst et Campbellton.

La Cour provinciale est le tribunal de première instance et toutes les poursuites, des cas d'infraction à des règlements municipaux jusqu'aux meurtres, doivent être entendues à la Cour provinciale.

Les membres du personnel de la Cour provinciale et des Services de soutien à la famille y compris les greffiers, les Services à la clientèle, les Services des préposés aux tribunaux et les Services de soutien familial, connaissent le contenu des Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes. Ils savent quelles mesures prendre lorsqu'ils rencontrent une personne qui a vécu de la violence faite aux femmes, toujours en tenant compte de ses besoins. Ils fournissent de l'information au sujet des ressources communautaires et gouvernementales à l'intention des victimes de violence faite aux femmes (consulter la fin de ce chapitre et la section traitant des ressources communautaires et gouvernementales, à le chapitre 12 des présents Protocoles). Tous les employés des Services aux tribunaux font preuve de délicatesse, offrent un soutien et ne posent pas de jugement lorsqu'ils aident une présumée victime de violence familiale

### 7.7.2 Service des ordonnances de soutien familial (SOSF)

L'exécution de toutes les ordonnances de soutien, sans égard à leur origine, relève du Bureau de l'exécution des ordonnances de soutien du Nouveau-Brunswick. Les ordonnances de soutien rendues sous le régime du droit provincial peuvent être exécutoires dans d'autres provinces, territoires

et pays conformément aux lois sur l'exécution réciproque des ordonnances de soutien et aux ententes de réciprocité conclues avec d'autres administrations. Les ordonnances de soutien rendues en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) sont exécutoires au Canada et peuvent l'être également dans d'autres pays conformément aux lois sur l'exécution réciproque des ordonnances de soutien de la province et aux lois du pays avec lequel une entente de réciprocité a été conclue.

Le Bureau de l'exécution des ordonnances de soutien veille à l'exécution des dispositions sur le soutien familial établies dans les ordonnances judiciaires ou les ententes déposées auprès du Bureau. Le Bureau, également appelé le Service des ordonnances de soutien familial (SOSF), se charge de percevoir les paiements de soutien des payeurs et de leurs sources de revenu, ainsi que de prendre des mesures de soutien lorsque les comptes sont en souffrance.

Le SOSF peut prendre les mesures d'exécution des ordonnances de soutien suivantes :

- procéder à la saisie-arrêt du salaire, des avantages ou d'autres sources de revenu;
- signaler le défaut de paiement aux agences d'évaluation du crédit;
- suspendre certains permis délivrés par le gouvernement (permis de conduire, passeport, etc.);
- intenter une poursuite contre le payeur pour qu'il explique le non-paiement, ce qui peut entraîner une peine d'emprisonnement;
- tenir une société que possède ou que contrôle un payeur responsable des paiements de soutien.

Les paiements sont traités à une unité centrale du SOSF et peuvent être effectués au guichet des centres de Service Nouveau-Brunswick dans une quarantaine d'endroits.

L'inscription au SOSF est automatique pour chaque nouvelle ordonnance de soutien familial rendue par les tribunaux et chaque entente de soutien familial déposée auprès des tribunaux au Nouveau-Brunswick. L'existence du programme et l'inscription automatique normalisent le processus, afin de réduire le risque pour les victimes de violence conjugale. Le SOSF est un tiers neutre qui est responsable des décisions au sujet de la

mesure d'exécution des ordonnances de soutien qui sera prise et du moment où elle le sera. L'enregistrement d'une ordonnance de soutien au SOSF peut se révéler utile aux victimes de violence faite aux femmes, car il permet de soustraire à la colère les bénéficiaires d'une pension alimentaire.

**Au moment de l'inscription, les bénéficiaires doivent remplir un formulaire d'inscription confidentiel du SOSF, qui comprend les questions suivantes au sujet des antécédents de la relation :**

Avez-vous déjà obtenu un engagement de ne pas troubler l'ordre public contre le payeur? Est-ce qu'il y a des antécédents de violence conjugale de la part du payeur? Savez-vous si des accusations ont été portées contre le payeur pour des menaces, des agressions, etc.? Si oui, veuillez fournir une brève explication. Si des renseignements sont fournis sur ces formulaires, ou le sont à une date ultérieure au sujet des préoccupations liées à la sécurité, de la violence, de menaces, etc., ils sont consignés dans un dossier électronique. Ce type de dossier sert d'indicateur visuel qui est toujours visible sur le dossier du cas. L'agent d'exécution peut ensuite faire un suivi auprès de la cliente pour voir si celle-ci préfère que des précautions spéciales soient prises l'égard de l'exécution de l'ordonnance de soutien. De telles précautions peuvent consister à aviser la bénéficiaire avant que des mesures d'exécution soient prises, afin que la cliente puisse déterminer l'effet qu'une telle mesure pourrait avoir sur sa sécurité. Dans certains cas, les mesures d'exécution peuvent être retardées ou modifiées si des facteurs aggravants en particulier sont en jeu à un moment donné.

Les membres du personnel du SOSF sont tenus de suivre des règles strictes de protection de la vie privée conformément aux dispositions en application de la *Loi sur les ordonnances de soutien* (L.N.-B., 2005, ch. S-15.5) et de ses règlements d'application. Les agents d'exécution doivent être sensibles aux besoins des présumées victimes de violence conjugale, offrir un soutien et ne poser aucun jugement au sujet de la situation.

Le SOSF travaille en partenariat avec les programmes d'exécution des ordonnances de soutien au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays partenaires pour voir à poursuivre l'exécution des ordonnances lorsque les clientes quittent le Nouveau-Brunswick. Le formulaire de

renseignements qui est rempli et accompagne un dossier transféré à une autre administration aux fins d'exécution fournira également des détails au sujet des préoccupations en matière de sécurité ayant trait à la violence conjugale ou à une autre forme de violence.

Pour de plus amples renseignements au sujet de ces services, les coordonnées du SOSF sont indiquées à la fin du présent chapitre.

### 7.7.3 Sécurité des tribunaux – Services des shérifs

Les Services des shérifs voient à la sécurité de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour d'appel, et ont assuré la sécurité dans la plupart des sièges de la Cour provinciale. Ils signifient également des documents juridiques, y compris les documents relatifs au droit de la famille, pour les avocats de pratique privée, les particuliers, la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick, le ministère du Développement social et d'autres ministères et organismes gouvernementaux.

Les Services des shérifs sont sensibles aux préoccupations en matière de sécurité des victimes de violence faite aux femmes par rapport à la violence potentielle en réponse à une signification ou à une tentative de signification d'un document judiciaire, en particulier dans les affaires relevant du droit de la famille. Une victime de violence faite aux femmes qui se préoccupe de sa sécurité personnelle peut demander verbalement ou par écrit, par l'entremise de son avocat ou de l'organisme initiateur qui arrange la signification des documents, que les Services des shérifs l'informent en temps voulu après que le document a été signifié ou lorsqu'il le sera.

Les victimes de violence faite aux femmes qui ne sont pas représentées par un avocat peuvent également communiquer avec le Bureau des services des shérifs pour être informées en temps voulu après que les documents ont été signifiés. Avant d'accepter de l'aviser, le shérif peut demander que l'auteur de la demande fournisse une preuve d'identité. Les Services des shérifs ne seraient pas en mesure normalement de donner un avis préalable de la date et de l'heure de la signification des documents. Il n'est pas possible habituellement de prédire quand les documents seront signifiés ou à quel endroit se trouvera la personne à qui ils le seront. Dans les situations à

risque élevé, si possible, le shérif donnera un avis préalable à la victime qui demande un tel avis, avant d'essayer de signifier les documents et après leur signification.

### 7.7.4 Programme d'éducation à l'intention des parents

Les membres du personnel de la Cour provinciale et des Services de soutien à la famille y compris les greffiers, les Services à la clientèle, les Services des préposés aux tribunaux et les Services de soutien familial, connaissent le contenu des Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes. Ils savent quelles mesures prendre lorsqu'ils rencontrent une personne qui a vécu de la violence faite aux femmes, toujours en tenant compte de ses besoins. Ils fournissent de l'information au sujet des ressources communautaires et gouvernementales à l'intention des victimes de violence faite aux femmes (consulter la fin de ce chapitre et la section traitant des ressources communautaires et gouvernementales, à la fin du chapitre 12 des présents Protocoles). Tous les employés des Services aux tribunaux font preuve de délicatesse, offrent un soutien et ne posent pas de jugement lorsqu'ils aident une présumée victime de violence familiale.

Ce programme est conçu en tenant compte de la sécurité des participants; ainsi les parents de la même relation ne sont jamais placés dans la même séance et des mesures de sécurité sont en place à chaque séance. Au moment de s'inscrire à la séance, les personnes doivent fournir des renseignements qui permettront au registraire d'établir des renvois entre leurs noms dans la base de données. Ce processus offre également une protection contre la possibilité que quelqu'un appelle pour obtenir de l'information au sujet d'un parent, probablement pour le soumettre à un harcèlement criminel, le harceler, etc. Pour vous inscrire à ce programme, veuillez appeler le 1-888 236 2444.

### 7.7.5 Programme d'aide aux évaluations ordonnées par le tribunal (PAEOT)

Service géré par le Ministère, le PAEOT offre une aide financière proportionnelle au revenu aux parents ou aux tuteurs admissibles qui ont reçu l'ordre de subir une évaluation pour aider à déterminer l'entente parentale qui serait dans



l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants après la séparation. Les tribunaux rendent de telles ordonnances lorsqu'il est nécessaire d'obtenir davantage de renseignements détaillés et des objectifs au sujet de la dynamique qui anime certaines personnes ou familles, des capacités parentales, ainsi que des préférences, besoins et intérêts des enfants afin de pouvoir prendre les meilleures décisions possibles en matière de garde d'enfants ou de droits de visite. Les parents sont responsables de trouver et d'arranger les services d'un évaluateur compétent, qui comprennent habituellement les travailleurs sociaux, les psychologues et les conseillers familiaux expérimentés ou les psychiatres possédant l'expertise nécessaire.

Un évaluateur de garde devrait au moins posséder des connaissances et avoir suivi une formation dans le contexte de la séparation et du divorce dans les domaines suivants : la dynamique familiale, le développement de l'enfant, les responsabilités parentales après la séparation — y compris les plans parentaux après la séparation, la violence conjugale et ses effets sur les membres de la famille et le droit de la famille. Toutefois, en l'absence de règlements ou d'autres normes, un évaluateur peut être considéré comme étant qualifié si un tribunal a jugé qu'il l'était. Le tribunal utilise l'information tirée de l'évaluation à sa discrétion, et de telles évaluations peuvent être examinées au cours d'une audience. Les tribunaux offrent les moyens aux parties et à leurs avocats respectifs de contester, de mettre en doute et même de réfuter les constatations d'une évaluation. On peut obtenir les demandes en s'adressant aux bureaux de la Division des services aux tribunaux (voir la liste de coordonnées à la fin du présent chapitre) ou en téléchargeant les formulaires à partir du site Web du SPEIJ-(N.-B.) à l'adresse: [www.familylawnb.ca](http://www.familylawnb.ca). Pour de plus amples renseignements, veuillez appeler la ligne d'information sur le droit de la famille (SPEIJ) au 1-888-236-2444.

### ***7.7.6 Représentation juridique dans les affaires pénales ou relevant du droit de la famille***

Pour trouver un avocat de pratique privée, appelez le Barreau du Nouveau-Brunswick au 506-458-8540 ou consultez les pages jaunes sous la rubrique « Avocats ». Les avocats de pratique

privée demandent habituellement un acompte et imposent des honoraires en échange de leurs services.

Le Service public d'éducation et d'information juridique (SPEIJ-NB) gère une ligne d'information sans frais sur le droit de la famille (1-888-236-2444) qui permet au public d'obtenir des renseignements généraux sur les affaires relevant du droit de la famille et des explications au sujet des formulaires et des procédures judiciaires dans ce domaine.

Pour fournir de l'information juridique de nature générale, le (SPEIJ-NB) produit des dépliants qui sont accessibles en ligne au site [www.legal-info-legale.nb.ca](http://www.legal-info-legale.nb.ca) ou qu'il est possible d'obtenir en appelant le 506 453 5369. Il gère également un site Web interactif [www.familylawnb.ca](http://www.familylawnb.ca) qui permet d'avoir accès à des publications, à des vidéos et à des guides pratiques sur le droit de la famille, ainsi qu'à des formulaires en ligne annotés, pouvant être complétés en ligne.

Grâce aux services d'avocats conseils en droit de la famille fournis par le ministère de la Justice et Le Cabinet du procureur général, en collaboration avec la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick, les plaideurs non représentés peuvent accéder à un avocat qui leur expliquera les procédures relatives au droit de la famille et les aidera à remplir les formulaires dans le cadre d'une consultation de durée limitée. Afin de demander un rendez-vous avec un avocat-conseil en droit de la famille, la population peut composer le numéro d'appel sans frais 1-855-266-0266 (ou appeler le 506-658-2261 pour les résidents de la circonscription judiciaire de Saint John).

### ***7.7.7 Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick (CSAJNB)***

La CSAJNB offre une aide juridique aux personnes à faible revenu pour certaines affaires pénales ou qui relèvent du droit de la famille. L'admissibilité est déterminée au moyen d'une évaluation de la situation financière. Les demandeurs devront fournir des renseignements complets sur leur situation financière — leur revenu, leurs actifs, leurs dettes et leurs dépenses. L'Aide juridique fournira un avocat aux clients qui réunissent les critères

d'admissibilité et qui demandent des services juridiques relevant de son mandat. Le client pourrait être obligé de contribuer à une partie des frais ou d'accepter qu'un privilège soit enregistré sur des biens réels pour recevoir des services. Donc, s'il devait vendre ou refinancer le bien, il devra régler la dette due à la CSAJNB pour décharger le privilège. La Commission est autonome du gouvernement.

Consultez les coordonnées de chaque bureau régional de la CSAJNB à la fin du présent chapitre ou le site Web de l'Aide juridique à l'adresse [www.legalaid.nb.ca](http://www.legalaid.nb.ca).

## 7.7.8 Coordonnées

### 7.7.8 (a) Bureau de la Division des services aux tribunaux du ministère de la Justice (Division de la famille)

<p><b>Circonscription judiciaire de Saint John</b> (comtés de Saint John, de Kings et de Charlotte)</p> <p>Palais de justice Saint John Law Courts 10, rue Peel Case postale 5001 Saint John (N.-B.) E2L 3G6 506-658-2400</p>	<p><b>Circonscription judiciaire de Fredericton</b> (comtés de York, de Sunbury et de Queens)</p> <p>Palais de Justice 427, rue Queen Case postale 6000 Fredericton (N.-B.) E3B 1B7 506-453-2015</p>	<p><b>Circonscription judiciaire de Woodstock</b> (comtés de Carleton et de Victoria sauf la paroisse de Drummond et la ville de Grand-Sault)</p> <p>Palais de justice 689, rue Main Case postale 5001 Woodstock (N.-B.) E7M 5C6 506-325-4414</p>
<p><b>Circonscription judiciaire de Moncton</b> (comtés de Westmorland, de Kent et d'Albert)</p> <p>Palais de Justice Moncton Law Courts 145, boul. Assomption Case postale 5001 Moncton (N.-B.) E1C 8R3 506-856-2304</p>	<p><b>Circonscription judiciaire de Miramichi</b> (comté de Northumberland)</p> <p>Palais de Justice 673, route King George Miramichi (N.-B.) E1V 1N6 506-627-4023</p>	<p><b>Circonscription judiciaire d'Edmundston</b> (comté de Madawaska, paroisse de Drummond et ville de Grand-Sault)</p> <p>Carrefour Assomption, 121, rue d'Eglise Case postale 5001 Edmundston (N.-B.) E3V 3L3 506-735-2029</p>
<p><b>Circonscription judiciaire de Bathurst</b> (comté de Gloucester)</p> <p>Palais de justice, 254, rue St. Patrick Case postale 5001 Bathurst (N.-B.) E2A 3Z9 506-547-2150</p>	<p><b>Circonscription judiciaire de Campbellton</b> (comté de Restigouche)</p> <p>157, rue Water Mall Centre Ville P.O.Box 5001 Campbellton (N.-B.) E3N 3H5 506-789-2364</p>	

### 7.7.8 (b) Coordonnées du Service des ordonnances de soutien familial

Le SOSF a une ligne d'information sans frais 24 heures sur 24. Cette ligne, accessible 7 jours par semaine, permet d'obtenir des réponses à des questions sur les paiements de soutien. L'ordinateur du SOSF est mis à jour tous les jours avant 7 h et fournit les renseignements les plus à jour au sujet du dossier de la personne. Les clients de Fredericton peuvent composer le 444-FSOS (3767). Tous les autres clients au Nouveau-Brunswick peuvent appeler le 1 888 488-FSOS (3767). Les clients qui vivent à l'extérieur de la province peuvent appeler le 1-506-444-FSOS (3767), et des frais d'appel interurbain s'appliquent. Les clients sont tenus d'avoir leur numéro de dossier et leur NIP du SOSF lorsqu'ils appellent.

<b>Bathurst</b> Tél. : 506-547-2408 Téléc. : 506-547-2966	<b>Campbellton</b> Tél. : 506-789-2370 Téléc. : 506-789-2062	<b>Edmundston</b> Tél. : 506-735-2028 Téléc. : 506-737-4419
<b>Fredericton</b> Tél. : 506-453-4286 Téléc. : 506-453-3407	<b>Miramichi City</b> Tél. : 506-627-4215 Téléc. : 506-627-4069	<b>Moncton</b> Tél. : 506-856-2305 Téléc. : 506-869-6168
<b>Saint John</b> Tél. : 506-658-2400 Téléc. : 506-658-3762	<b>Woodstock</b> Tél. : 506-325-4414 Téléc. : 506-325-3932	<b>Unité centrale des paiements du SOSF</b> Tél. : 506-444-4131 Téléc. : 506-453-2234

### 7.7.8 (c) Coordonnées de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick

<b>Bathurst</b> 506-546-5010	<b>Campbellton</b> 506-753-6453	<b>Edmundston</b> 506-735-4213
<b>Fredericton</b> 506-444-2777	<b>Miramichi</b> 506-622-1061	<b>Moncton</b> 506-853-7300
<b>Saint John</b> 506-633-6030	<b>Woodstock</b> 506-328-8127	<b>Tracadie-Sheila</b> 506-395-1507

---

# CHAPITRE 8

## Chapitre 8

8.0 Ministère de la Santé	99
8.1 Introduction	99
8.1.1 Ambulance Nouveau-Brunswick.....	99
8.1.2 Service d'urgence .....	99
8.1.3 Services de traitement des dépendances et de santé mentale.....	99
8.1.4 Santé publique .....	100
8.1.5 Programme extra-mural .....	100
8.1.6 Télé-Soins .....	100
8.1.7 Centres de santé communautaires .....	100
8.1.8 Professionnels de la santé .....	100
8.2 Éléments des protocoles des services de santé	101
8.2.1 Dépistage .....	101
8.2.2 Limites relatives à la confidentialité et consentement éclairé .....	101
8.2.3 Évaluation.....	102
8.2.4 Intervention et sécurité de la cliente .....	103
8.2.5 Orientations .....	103
8.2.6 Signalement à la police .....	104
8.2.7 Dossier de la cliente .....	105
8.2.8 Accessibilité des services à une population diversifiée.....	105
8.2.9 Perfectionnement professionnel.....	106
Annexe 1 .....	106



### 8.1 Introduction

C'est un fait que la violence entre partenaires intimes est un problème répandu dans la société et qu'il faut faire montre d'une considération particulière dans le travail avec les victimes pour minimiser les conséquences de tels actes.

Aux fins des Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes, et sans égard au fait que les hommes soient également victimes de violence entre partenaires intimes et qu'ils seront traités avec le même respect au ministère de la Santé, il est question en grande partie dans le présent chapitre des femmes qui ont été soumises à la violence dans leurs relations intimes. Tous les rapports avec les femmes qui sont des victimes confirmées ou présumées de violence aux mains d'un partenaire intime doivent s'appuyer fermement sur les principes clés qui permettent de s'assurer que les victimes ne sont pas revictimisées ou ne subissent pas un plus grand tort, qu'elles sont autonomisées par la validation de leur expérience de violence, que les services sont centrés sur leurs besoins et leurs objectifs, ainsi qu'elles soient traitées avec respect et dignité.

Les renseignements fournis dans la présente visent à :

1. Décrire les divers fournisseurs de soins de santé de première ligne qui pourraient entrer en contact avec des victimes de violence conjugale;
2. Fournir des conseils aux fournisseurs de soins de santé et aux autres qui travaillent directement avec les femmes.

Les présentes lignes directrices sont conçues uniquement pour fournir des conseils. Il est recommandé que les fournisseurs de services consultent les directives et les modalités de leur employeur s'appliquant au travail avec les victimes de violence conjugale. Lorsque la directive d'un employeur diffère de ces lignes directrices, elle a préséance.

#### 8.1.1 Ambulance Nouveau-Brunswick

Les fournisseurs de soins préhospitaliers comprennent les problèmes uniques inhérents aux cas confirmés ou présumés de violence conjugale.

Le rôle des premiers intervenants consiste notamment à dépister les cas de violence entre partenaires intimes, à comprendre le cycle de la violence et son incidence sur les soins, à fournir des soins à la victime en suivant des Protocoles et des procédures normalisés, à assurer la sécurité des femmes et de leurs enfants, s'il y a lieu, ainsi que du fournisseur, à conserver les éléments de preuve lorsqu'ils sont appelés sur les lieux d'un crime et à documenter l'incident, le signaler et informer l'établissement qui reçoit la cliente de leur évaluation de la situation.

#### 8.1.2 Service d'urgence

Le personnel du service d'urgence fournit des soins d'urgence et d'extrême urgence aux femmes, aux hommes et aux enfants qui sont victimes de violence entre partenaires intimes.

Son rôle consiste notamment à dépister les femmes victimes de violence aux mains d'un partenaire intime, à assurer la sécurité de la victime et de ses enfants, s'il y a lieu, ainsi que des fournisseurs de soins de santé, à évaluer les besoins en traitement et à établir les priorités (triage), à traiter et à gérer les besoins médicaux immédiats, à orienter la personne vers des services de soutien et de counseling à court et à long terme et à tenir la documentation.

Certains hôpitaux au Nouveau-Brunswick offrent le programme d'infirmières spécialisées dans l'examen des victimes d'agression sexuelle. Ces infirmières sont qualifiées pour recueillir des preuves médico légales et pour répondre aux besoins médicaux et psychologiques de nature complexe des femmes victimes d'agression sexuelle. Elles connaissent bien les ressources communautaires qui existent pour venir en aide aux femmes.

#### 8.1.3 Services de traitement des dépendances et de santé mentale

Les deux régions régionales de la santé (RRS) offrent des services de traitement des dépendances et de santé mentale. Dans le cadre de leur travail avec les clients, les professionnels



de ces services peuvent rencontrer des femmes qui ont été soumises à la violence aux mains d'un partenaire intime. Parmi les services de traitement des dépendances et de santé mentale fournis, mentionnons le dépistage initial de la violence conjugale, l'évaluation de la dépression, de l'anxiété ou du stress post-traumatique et d'autres problèmes psychosociaux (p. ex., accumulation de stress parce qu'elles vivent dans une relation marquée par la violence), l'intervention en situation de crise pour les victimes qui vivent une crise ou sont suicidaires, des services de counseling de soutien, ainsi que l'orientation de la personne vers les ressources communautaires conformément à l'approche centrée sur la victime, la famille ou la cliente.

## 8.1.4 Santé publique

Le personnel de la santé publique est dans une position unique, en première ligne, pour contribuer de façon importante à la prévention primaire, au dépistage précoce, ainsi qu'à l'orientation des femmes qui sont victimes de violence aux mains d'un partenaire intime. En raison de leur vaste champ d'activité et des relations intimes et non menaçantes qu'ils entretiennent avec les personnes, les familles et les collectivités, les fournisseurs de services de la Santé publique peuvent dépister la violence conjugale et faciliter une réponse systématique aux cas de violence signalés.

## 8.1.5 Programme extra-mural

Le Programme extra-mural fournit à la population du Nouveau-Brunswick une vaste gamme de soins de santé à domicile et dans la collectivité. Les professionnels du Programme extra-mural peuvent rencontrer des cas confirmés ou présumés de violence entre partenaires intimes simplement en rendant visite à une cliente à domicile pour lui fournir des services de base. Le rôle du personnel du Programme extra-mural comprend la détection et le dépistage, l'intervention initiale, l'orientation et le suivi.

## 8.1.6 Télé-Soins

Un personnel infirmier expérimenté fournit, 24 heures sur 24 et sept jours par semaine, des services de triage et des conseils au moyen d'une ligne téléphonique sans frais pour des problèmes de santé non urgents. Les personnes qui appellent

peuvent divulguer des situations de violence conjugale, et la personne qui prend l'appel peut alors fournir des conseils relatifs au triage et du counseling primaire et orienter la personne vers d'autres services.

## 8.1.7 Centres de santé communautaires

Les centres de santé communautaires offrent une vaste gamme de soins primaires communautaires. Ils constituent donc un élément précieux de la réponse du système aux femmes qui subissent de la violence conjugale. Ces services peuvent être offerts par des médecins, du personnel infirmier, des infirmières praticiennes ou des paraprofessionnels, selon les services disponibles à un centre donné. Le rôle des centres de santé communautaires dans la violence conjugale porte notamment sur le dépistage de la violence conjugale, l'assurance de la sécurité de la victime et de ses enfants, s'il y a lieu, ainsi que des fournisseurs de soins de santé, l'évaluation et l'établissement des besoins en traitement (triage), le traitement et gestion des besoins médicaux immédiats, l'orientations vers des services de soutien et de counseling à court et à long terme, ainsi que la documentation.

## 8.1.8 Professionnels de la santé

Les fournisseurs de soins de santé constituent un maillon clé, non seulement parce qu'ils répondent aux besoins médicaux immédiats des femmes victimes de violence aux mains d'un partenaire intime, mais aussi parce qu'ils assurent la prestation de services de soutien de suivi et de services de counseling spécialisés. Les femmes qui sont victimes de violence aux mains d'un partenaire intime peuvent avoir besoin d'aide pour avoir accès au tribunal de la famille, à de l'hébergement et à un soutien financier. Avoir en place un système d'orientation efficace en fait beaucoup pour amener les femmes touchées par la violence conjugale à briser ce cycle qui marque leur vie.

Que ce soit à leur cabinet, à l'hôpital ou dans la collectivité, les professionnels de la santé peuvent être le premier point de contact des femmes qui subissent de la violence aux mains d'un partenaire intime. Leur rôle comprend le dépistage, l'évaluation, le traitement, le counseling et l'orientation.

## 8.2 Éléments des protocoles des services de santé

1. Dépistage
2. Limites relatives à la confidentialité et consentement éclairé
3. Évaluation
4. Intervention et sécurité de la cliente
5. Orientations
6. Signalement à la police
7. Dossier de la cliente
8. Accessibilité des services à une population diversifiée
9. Perfectionnement professionnel

### 8.2.1 Dépistage

**Les établissements, les organismes et les professionnels de la santé jouent un rôle essentiel dans le dépistage des victimes de violence conjugale. Le dépistage de la violence conjugale fait souvent partie d'une évaluation courante de l'état de santé, car il se peut que les victimes ne fassent pas une plainte de violence ou ne se présentent pas avec une blessure évidente. L'accès aux services de soins de santé peut offrir la possibilité de reconnaître les cas de violence et d'accéder aux ressources.**

- Les membres du personnel qui ont des contacts directs avec les clients savent reconnaître les signes et les symptômes de violence conjugale, de même que les facteurs historiques, économiques et socioculturels qui contribuent à cette violence.
- Devant des femmes qui présentent des signes de violence entre partenaires intimes, un dépistage approfondi est fait pour découvrir si la femme est maltraitée. On envisagera d'utiliser un outil de dépistage comme l'outil de dépistage de la violence faite aux femmes (ODVF) à la annexe 1 ou un autre outil validé.
- Il faut déterminer s'il faut prendre en considération des conditions culturelles précises afin de répondre aux besoins de la victime. Consultez la section 8.2.8 de cette liste pour d'autres orientations.

**Il faut garder certaines considérations à l'esprit avant de s'adresser à une femme qui est ou peut être victime de violence conjugale. Parmi ces considérations, mentionnons les suivantes :**

- Les fournisseurs de services doivent être conscients de leurs hypothèses, de leurs partis pris et de leurs points de vue personnels de façon à ce que ceux-ci ne les empêchent pas de traiter avec respect la personne qui reçoit de l'aide.
- La sécurité des victimes, des enfants et des travailleurs est primordiale.
- Lorsqu'ils voient une cliente, les fournisseurs de services doivent prendre les précautions nécessaires pour se protéger eux-mêmes.
- Des lignes directrices claires et fermes permettent d'exclure un agresseur présumé durant l'examen des femmes qui présentent des signes suggérant qu'il y a eu violence aux mains d'un partenaire intime.
- Tout est mis en œuvre pour trouver un lieu privé chaque fois qu'est menée l'évaluation en question.

**Suggestions de questions à poser directement :**

- Êtes-vous dans une relation avec quelqu'un qui utilise de la violence physique, sexuelle ou psychologique contre vous ou qui vous menace?
- Votre partenaire ou ancien partenaire vous a-t-il déjà frappée, fait mal ou agressée sexuellement?
- Votre partenaire ou ancien partenaire vous a-t-il déjà menacée de vous faire mal ou de faire mal à l'un de vos proches?
- Avez-vous l'impression que votre partenaire vous contrôle ou vous isole?
- Vous arrive-t-il d'avoir peur de votre partenaire? Avez-vous l'impression d'être en danger? Êtes-vous en sécurité si vous retournez à la maison?

### 8.2.2 Limites relatives à la confidentialité et consentement éclairé

**Le respect de la vie privée et la confidentialité des renseignements sont assurés, sauf lorsque le personnel juge que des circonstances particulières mettent la vie de la cliente ou de**

**l'agresseur, ou d'enfants (de 18 ans ou moins) en danger, ou lorsqu'un tribunal en ordonne la divulgation. Il incombe à chaque fournisseur de services de connaître les directives et les modalités de son organisme concernant les obligations de confidentialité et de divulgation, et de clairement les communiquer à la cliente ou patiente.**

### **Divulguer les cas de violence et les renseignements personnels sur la santé :**

Les renseignements sur l'état de santé d'une personne (y compris les blessures et leur origine), ou l'état mental de la cliente, sont des renseignements personnels sur la santé protégés. Dans des circonstances limitées, les renseignements personnels sur la santé peuvent être divulgués lorsque le refus de communiquer de tels renseignements pourrait présenter un risque à la santé ou à la sécurité de la personne concernée ou d'une autre personne [voir la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, par. 39(1)]. De plus, d'autres lois, comme la *Loi sur les services à la famille*, traitent des obligations et de la capacité de signaler la violence faite aux enfants et aux adultes.

Les renseignements personnels sur la santé peuvent seulement être divulgués conformément à la loi applicable, et cette divulgation doit se faire lorsqu'elle est exigée par la loi et de la façon prévue par celle-ci. Les exigences du professionnel des services de santé en ce qui concerne les renseignements personnels sur la santé et le signalement des cas de violence dépendront du ministère ou de l'organisme pour lequel il travaille et de la nature de ses fonctions. Des lignes directrices précises sur la protection des renseignements sur la santé et la marche à suivre et les circonstances en ce qui concerne le signalement des cas de violence sont énoncées dans la **directive de votre employeur concernant les renseignements personnels sur la santé.**

### **8.2.3 Évaluation**

**Une évaluation positive et holistique qui prend en compte les besoins physiques, psychologiques, culturels, spirituels et sociaux des femmes qui subissent de la violence aux mains d'un partenaire intime est effectuée. La plus grande importance est accordée à la sécurité, à la dignité et au respect de la vie privée de la cliente.**

### **Facteurs à prendre en considération lorsque vous travaillez avec une personne après qu'il a été déterminé qu'elle est victime de violence conjugale :**

- Il faut expliquer à la cliente son droit à la vie privée, de même que les limites relatives à la confidentialité des renseignements recueillis au cours du traitement d'une personne qui pourrait être victime de violence conjugale. Par exemple, la victime sera avisée que la cause de l'affection médicale, par exemple, peut seulement être divulguée conformément à la loi.
- La cliente sera renseignée sur l'importance pour le personnel de collaborer ou d'échanger de l'information avec d'autres membres du personnel afin de mieux être en mesure de répondre à ses besoins et elle se fera offrir la possibilité de donner son consentement ou de le refuser.
- L'utilisation de pronoms spécifiques au genre est à éviter et l'emploi du terme « partenaire » est privilégié jusqu'à ce que l'on sache comment la cliente appelle son ou sa partenaire. La violence conjugale n'est pas seulement un phénomène hétérosexuel. Les lesbiennes, les homosexuels, les transsexuels, les bisexuels et les personnes bispirituelles sont également susceptibles d'être victimes de violence et divulgueront plus facilement leur situation s'ils sentent que leur orientation sexuelle est acceptée.
- Lorsque vous aidez une personne qui a connu la violence, informez la victime qu'elle n'est pas seule et qu'elle n'est pas la cause de cette violence. Reconnaissez que le responsable est le présumé agresseur.
- Lorsque vous aidez une cliente et que celle-ci vous parle de son expérience de violence, prenez soin de ne pas communiquer de façon à donner l'impression de porter un jugement ou de jeter le blâme.
- Les fournisseurs de services doivent obtenir le consentement de la cliente avant toute intervention lorsqu'il N'Y A PAS de risque sérieux menaçant la santé mentale ou physique ou la sécurité de la cliente ou de sa famille.
- L'autodétermination et le contrôle de la cliente sont respectés lorsqu'il est question de prendre des décisions au sujet de l'avenir, et suffisamment de renseignements lui sont fournis pour l'aider à prendre de telles décisions.

- La victime est toujours le centre d'attention de toute intervention.
- Il faut s'assurer de répondre à toutes les questions de la victime.
- Consultez également le Chapitre 13 Annexe C - Lignes directrices générales à l'intention des fournisseurs de services.
- Les formulaires initiaux de documentation remplis à l'accueil et au triage comprennent des éléments essentiels qui permettent de reconnaître les victimes de violence conjugale.

**Lorsque vous consignez les renseignements sur l'évaluation, il est important de recueillir les détails suivants, si possible :**

- la fréquence, la gravité et la forme de violence;
- la détermination que les blessures sont attribuables à la violence;
- les forces de la victime qui lui ont permis de tenir le coup jusqu'à présent;
- son réseau de soutien naturel;
- le risque d'actes de violence secondaires, de même que le danger pour les enfants de 18 ans ou moins.

Lorsqu'il y a lieu, la cliente est orientée vers d'autres professionnels de la santé expérimentés pour recevoir des services complets d'évaluation psychosociale et de soutien.

### 8.2.4 Intervention et sécurité de la cliente

**La sécurité actuelle et future des femmes et de leurs enfants est considérée comme primordiale dans l'intervention auprès des victimes de violence entre partenaires intimes.**

**L'intervention peut comprendre, entre autres :**

- Le traitement des blessures de la victime, la documentation possible des blessures physiques (par l'entremise d'une infirmière spécialisée dans l'examen des victimes d'agression sexuelle, la police, etc.).
- Une évaluation du risque
  - Si on juge que la victime ou ses enfants sont en danger immédiat, le personnel aide la victime à dresser un plan de sécurité et à examiner ses options, ou oriente la personne vers les ressources communautaires appropriées.
  - Les Services de protection de l'enfance

du ministère du Développement social sont informés s'il s'agit d'un cas présumé de négligence ou de violence envers les enfants (18 ans ou moins) [paragraphe 30(1) de la *Loi sur les services à la famille*].

**Suggestions de questions à poser sur la planification de la sécurité :**

1. Je me préoccupe de ce qui va arriver lorsque vous retournerez chez vous. Que puis-je faire pour que vous soyez en sécurité avec vos enfants?
2. Pouvez-vous nous dire ce que vous avez fait par le passé pour que vous et vos enfants restiez en sécurité?
3. Pouvons-nous vous mettre en rapport avec quelqu'un qui vous aidera à planifier votre sécurité? Et si nous l'appelons tout de suite?

Toutes les interventions doivent se rattacher aux objectifs de la cliente et les respecter.

Les Services de traitement des dépendances et de santé mentale peuvent intervenir pour aider la victime ou les enfants à faire face aux effets de la violence conjugale (p. ex., trouble de stress post-traumatique, dépression, anxiété, dépendance à la drogue ou à l'alcool, etc.).

### 8.2.5 Orientations

**Si l'on veut améliorer les résultats des interventions auprès des clientes, il est essentiel de promouvoir une approche multidisciplinaire et la collaboration entre les organismes dans les cas des femmes victimes de violence entre partenaires intimes. Les renseignements et les ressources offertes aux clientes leur permettent de prendre des décisions éclairées.**

- Une approche collective reposant sur la formation d'équipes régionales est considérée comme étant la pratique exemplaire pour aider les victimes de violence conjugale.
- Une approche multidisciplinaire reconnaît les diverses répercussions de la violence conjugale sur les patientes ou les clientes et leur famille.
- Pour assurer la continuité de la prestation des services, il est possible, s'il convient, de suivre un modèle de conférence de cas.

- La cliente est orientée vers les services de suivi appropriés (comprend les services de counseling, d'aide financière et de protection et les services juridiques), tout en respectant son droit inhérent à l'autodétermination et son droit de refuser les services.
- Des renseignements pertinents sont fournis aux clientes afin de leur permettre de prendre des décisions éclairées au sujet de leur orientation vers les différents services offerts.
- Les clientes sont encouragées à accepter un soutien de suivi soit d'un organisme de service social, soit d'un organisme de soutien communautaire avant d'obtenir leur congé de l'hôpital.
- Il existe d'autres obligations de signaler les cas confirmés ou présumés de violence faite aux enfants. En vertu de la *Loi sur les services à la famille*, toute personne, y compris les professionnels, est tenue de signaler toute situation dans laquelle elle soupçonne que la sécurité ou le développement d'un enfant est en danger. Des services de protection sont offerts aux enfants de 18 ans ou moins.
- Si la victime ou l'agresseur a accès à des armes à feu ou à d'autres armes et si vous avez des raisons de croire que la communication est nécessaire pour prévenir ou atténuer un risque sérieux menaçant une personne ou pour prévenir ou atténuer un risque sérieux menaçant la santé ou la sécurité du public ou d'un groupe de personnes, vous êtes autorisé à communiquer ces renseignements à l'organisme d'application de la loi. (Voir la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, al. 39(1)a) et b).
- Dans une instance judiciaire, comme une poursuite au criminel contre l'agresseur, le fournisseur de services peut être tenu de fournir des preuves en témoignant en cour. Le dossier de la cliente peut également servir de preuve.

## 8.2.6 Signalement à la police

**Les actes de violence entre partenaires intimes sont des crimes. La police a un rôle important à jouer dans la diminution de la violence.**

- Comme il est indiqué ci-dessus, si vous pensez que la victime ou l'agresseur a accès à des armes à feu ou à d'autres armes et

si vous avez des raisons de croire que la communication est nécessaire pour prévenir ou atténuer un risque sérieux menaçant une personne ou le public, vous êtes autorisé à communiquer ces renseignements à l'organisme d'application de la loi.

- Lorsqu'il n'y a pas de risque sérieux menaçant la santé mentale ou physique ou la sécurité de la cliente ou de sa famille, le fournisseur de services de santé doit obtenir le consentement éclairé de la cliente avant de signaler la violence ou les incidents à la police (y compris les menaces potentielles, actuelles ou passées). Des lignes directrices précises sur la protection des renseignements sur la santé et sur la marche à suivre et les circonstances en ce qui concerne le signalement des cas de violence sont présentées dans la politique de votre employeur sur les renseignements personnels sur la santé. Si votre employeur n'a pas de telle directive, consultez la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*.
- Lorsque la police fait enquête sur les incidents de violence conjugale, le personnel doit observer les directives de l'employeur et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* applicable. De plus, il doit s'assurer que la police est autorisée à accéder aux renseignements en vertu de la loi.

## Conservation de la preuve

**Tous les actes de violence sont des crimes. L'accès au système de justice est un élément central de la diminution des cas de violence conjugale.**

- Le personnel d'Ambulance N.-B. et du Programme extra-mural ou les fournisseurs de services de santé qui fournissent des services à domicile doivent réaliser l'importance de conserver les preuves et bien connaître les directives de l'organisme.
- Tous les membres du personnel doivent savoir que la documentation et la tenue de dossiers sont essentielles aux futures interventions sur le plan médical et juridique.
- Afin de faciliter l'accès aux recours juridiques, les femmes victimes de violence aux mains d'un partenaire intime peuvent être orientées vers les services de travail social ou des services connexes d'aide aux victimes.



### 8.2.7 Dossier de la cliente

**Il est essentiel que l'information ayant trait à la violence conjugale soit soigneusement documentée dans le dossier de la cliente.**

- Un dossier méthodique et complet favorise la continuité dans la prestation des services. Le dossier contribue à faire en sorte que la cliente reçoive des services appropriés et continus et que chaque professionnel soit au courant des interventions passées et futures des autres membres de l'équipe.
- Le dossier de la cliente peut servir de preuve dans une instance judiciaire telle qu'une poursuite de nature criminelle.
- Tous les renseignements pertinents obtenus durant l'évaluation doivent être consignés avec le plus grand soin.
- Lorsqu'il est pertinent de le faire, des photographies et des schémas et dessins du corps sont utilisés.
- Le personnel devrait savoir que les clientes, les autres fournisseurs de services, la police ou les parties à un litige ayant trait aux blessures de la cliente peuvent plus tard avoir accès à toute partie du contenu du dossier.
- Les fournisseurs de services de santé doivent indiquer leur nom et apposer leur signature sur tous les dossiers qu'ils ouvrent.

### 8.2.8 Accessibilité des services à une population diversifiée

**Les fournisseurs de services reconnaissent la nature diversifiée de la clientèle et y répondent en conséquence, assurant leur accessibilité et leur pertinence.**

- Le personnel connaît la nature complexe de la violence conjugale.
- Le personnel est ouvert aux différences culturelles et sociales et, si possible, participe aux diverses séances de sensibilisation culturelle qui portent sur des sujets adaptés à la culture, la compétence culturelle et la sécurité culturelle.
- Dans certains hôpitaux, un travailleur de soutien autochtone qualifié est disponible et joue un rôle clé dans l'interprétation, la défense des intérêts et le soutien des clientes autochtones, s'il y a lieu. Le personnel connaît les choix en matière d'orientation qui

conviennent aux clientes autochtones.

- Lorsque les clientes sont immigrantes ou viennent d'un milieu culturel et linguistique différent, dans la mesure du possible, le personnel offre les services d'un interprète ou retient les services de mentors ayant les connaissances linguistiques nécessaires pour aider les fournisseurs de services de santé à offrir les soins appropriés. Il est possible d'avoir recours à des interprètes au téléphone si un interprète qualifié n'est pas disponible ou si la cliente exprime des préoccupations concernant la confidentialité ou se sent vulnérable. Il ne faut pas faire appel au partenaire ou aux enfants pour servir d'interprète.
- Le personnel est au courant des facteurs qui accroissent la vulnérabilité des femmes à la violence entre partenaires intimes dans les régions rurales et éloignées.
- Le personnel sera au courant des facteurs qui accroissent la vulnérabilité à la violence entre partenaires intimes dans les relations lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transsexuelles ou bispirituelles.
- Le personnel connaît les répercussions que la violence conjugale peut avoir sur la santé mentale d'une personne (de même que des témoins de la violence) et la méthode à suivre pour orienter une personne vers les Services de santé mentale.
- En venant en aide à une cliente, le personnel reconnaît que le risque de violence conjugale est plus élevé lorsque l'abus d'alcool et de drogues et la dépendance aux jeux de hasard sont également présents, et connaît la méthode à suivre pour orienter une personne vers les Services de traitement des dépendances.
- Le personnel prend en compte les capacités et les limites d'une cliente ayant des besoins spéciaux lorsqu'il dresse des plans d'intervention et de gestion.
- Des renseignements d'un niveau adapté à la cliente sont fournis pour l'aider à comprendre ses droits et les choix qui s'offrent à elle. S'il s'agit d'une cliente ayant des besoins spéciaux, comme une personne ayant une déficience intellectuelle, il se peut qu'elle ait besoin de plus de temps, d'explications et d'information.
- Le personnel connaît les effets psychologiques et affectifs sur les enfants qui vivent dans un foyer marqué par la violence, même si tous les actes de violence sont dirigés uniquement

contre la femme. Il est indiqué d'orienter les enfants vers les Services de protection de l'enfance du ministère du Développement social, comme l'exige le paragraphe 30(1) de la *Loi sur les services à la famille* (Consultez aussi les Protocoles relatifs aux enfants victimes de violence.)

## 8.2.9 Perfectionnement professionnel

**Le personnel est encouragé à se prévaloir des possibilités de perfectionnement professionnel afin d'acquérir les compétences nécessaires pour détecter les cas de violence conjugale et d'intervenir auprès des victimes. Il est recommandé de suivre des séances de formation qui portent, entre autres, sur les aspects suivants :**

1. Pratique qui tient compte des traumatismes
2. Contexte social de la violence, y compris le pouvoir, le contrôle et le genre
3. Aspects cliniques des interventions dans les cas de violence conjugale (p. ex. : le dépistage, l'évaluation et l'intervention)
4. Mesures législatives, questions juridiques
5. Questions relatives à la sécurité, au consentement et à la confidentialité
6. Répercussions de la violence conjugale sur les enfants
7. Soutien d'une clientèle provenant d'une population diversifiée
8. Organismes d'orientation et rôles et responsabilités des autres membres des équipes régionales
9. Répercussions sur le personnel qui fournit des services aux victimes de violence conjugale.

## Annexe 1

### L'outil de dépistage de la violence faite aux femmes (ODVF)

L'outil de dépistage de la violence faite aux femmes (ODVF), a été mis point par Judith Belle Brown, Barbara Lent, George Sas et Gail Schmidt, professeurs et chercheurs au centre d'études en médecine familiale de l'Université de Western Ontario, à la demande de médecins. S'étendant sur une période de 10 ans allant de 1990 à 2000, l'essai et la validation de l'outil ont mis à contribution des chercheurs de l'Ontario et du

Québec au Canada et de l'État de New York aux États-Unis.

Selon Mme Brown, les femmes hésitent souvent à divulguer une situation de violence à leur médecin de famille pour toutes sortes de raisons, y compris la honte, le déni et la peur des représailles de la part de leur partenaire. Il s'ensuit que la violence faite aux femmes continue d'être insuffisamment dépistée par les médecins de famille. Pourtant, les études montrent qu'une femme qui se sent comprise, écoutée et estimée par son médecin est plus susceptible de discuter de la situation (Brown et. al. 2000).

L'ODVF, composé de sept questions brèves, permet de découvrir aussi bien s'il y a de la tension dans la relation que si la patiente a subi de la violence physique ou sexuelle de la part de son partenaire. Pour mettre à l'essai le questionnaire de dépistage, l'équipe de recherche de Mme Brown a sélectionné au hasard un groupe de 20 médecins de famille de London qui ont utilisé l'outil avec environ 300 patientes au cours de consultations ordinaires comme des examens physiques ou des soins prénatals.

Publiés en octobre 2000 dans le *Journal of Family Practice*, les résultats montrent que les deux premières questions réussissent effectivement à identifier les femmes qui connaissent de la violence, tandis que le questionnaire au complet aide les médecins de famille à explorer l'ampleur de la violence. L'équipe a aussi constaté que l'intégration de l'outil de dépistage aux consultations ordinaires était facile tant pour les patientes que pour les médecins.

Mme Brown explique que, comparativement à il y a dix ans, plusieurs outils fiables et valides de dépistage des cas de violence faite aux femmes sont maintenant à la disposition des médecins qui administrent des soins primaires. Les résultats montrent que l'ODVF s'ajoute aux autres outils efficaces dont peuvent disposer les médecins dans le cadre de leur pratique familiale.

Mme Brown affirme également que les outils de dépistage comme l'ODVF aident à améliorer les taux de dépistage des cas de violence faite aux femmes, l'éducation des médecins au sujet de la violence faite aux femmes et les niveaux de confort tant parmi les médecins que les patientes pour aborder la question. Depuis la publication de



l'étude, Brown a reçu des demandes de plusieurs médecins de famille d'ici et de l'étranger qui veulent utiliser l'ODVF.

L'équipe de l'Université de Western Ontario espère maintenant assurer le suivi de son étude en voyant si les médecins continuent ou non à utiliser l'ODVF dans le cadre de leur pratique. Elle espère aussi examiner des moyens d'aider les médecins de famille à aider les patientes une fois que la violence ou le risque de violence est déterminé (Brown et. al. 2000).

### Outil de dépistage de la violence faite aux femmes (ODVF)

Si la femme répond par l'affirmative aux deux premières questions, les professionnels de la santé devraient aussi poser les autres questions pour tenter d'obtenir de l'information sur la violence subie par la femme.

1. **De manière générale, comment décririez-vous votre relation avec votre partenaire?**
  - Très tendue
  - Parfois tendue
  - Tout à fait détendue
2. **Comment votre partenaire et vous réglez-vous vos différends?**
  - Avec beaucoup de difficulté
  - Avec parfois des difficultés
  - Sans difficulté
3. **Après une dispute, vous êtes-vous déjà sentie déprimée ou dévalorisée?**
  - Souvent
  - Parfois
  - Jamais
4. **Lors d'une dispute, avez-vous déjà été frappée à coups de poing, à coups de pied ou poussée?**
  - Souvent
  - Parfois
  - Jamais
5. **Vous arrive-t-il d'avoir peur de ce que votre partenaire dit ou fait?**
  - Souvent
  - Parfois
  - Jamais
6. **Votre partenaire a-t-il déjà utilisé la violence physique contre vous?**
  - Souvent
  - Parfois
  - Jamais

### 7. Votre partenaire a-t-il déjà utilisé la violence psychologique contre vous?

- Souvent
- Parfois
- Jamais

Si la femme divulgue une situation de violence par ses réponses aux autres questions, le professionnel de la santé devrait poursuivre l'entrevue en posant les questions suivantes :

1. Y a-t-il des membres de votre famille ou des amis qui peuvent vous aider?
2. Vos enfants sont-ils en danger?
3. Quels sont vos projets?
4. Aimerez-vous parler à une travailleuse sociale?
5. Avez-vous un plan de sécurité au cas où la situation se reproduirait?

### Références

Family Violence Prevention Fund. Health Privacy Principles for Protecting Victims of Domestic Violence, octobre 2000.

Gouvernement de l'Australie-Occidentale, ministère de la Santé. Accompanying Resource Manual for Family and Domestic Violence for Hospitals in Western Australia, mai 1999.

Gouvernement de l'Australie-Occidentale, ministère de la Santé. Guidelines for Developing Protocols on Intervention and Management of Family and Domestic Violence for Hospitals in Western Australia, septembre 1998.

Gouvernement de l'Australie-Occidentale, ministère de la Santé. Responding to Family and Domestic Violence: A Guide to Health Care Professionals in Western Australia, décembre 2001.

Organisation mondiale de la santé, Violence Against Women. [http://www5.who.int/violence\\_injury\\_prevention/main.cfm?p=0000000162](http://www5.who.int/violence_injury_prevention/main.cfm?p=0000000162)

Provincial Association of Transition Houses in Saskatchewan (PATHS), Working with Battered Women: A Handbook for Health Care Professionals, octobre 1990, révisé par Virginia M. Fisher, coordonnatrice et préceptrice clinique de la PATHS (violence conjugale), College of Medicine, Université de Saskatchewan. Révisé en août 2001.

South Western Sydney Area Health Service. Domestic Violence Policy and Protocol, [http://www.swsahs.nsw.gov.au/whealth/Plans\\_DV\\_Policy.asp](http://www.swsahs.nsw.gov.au/whealth/Plans_DV_Policy.asp)

Women's Mental Health and Addictions Action Research Coalition. Implementing a Woman Abuse Screening Protocol: Facilitating Connections between Mental Health, Addictions and Woman Abuse (2007). <http://www.wmhaarc.ca/WomanAbuseScreeningProtocolManual.pdf>

---

## CHAPITRE 9

## Chapitre 9

9.0 Ministère du Développement social	111
9.1 Introduction	111
9.1.1 But.....	111
9.1.2 Principes.....	111
9.1.3 Directives d'intervention.....	112
9.2 Le modèle de prestation intégrée des services d'accueil du ministère du Développement social : une approche intégrée des services d'accueil des divers programmes du Ministère	113
9.3 Développement des ressources communautaires et humaines	114
9.3.1 Soutien du revenu.....	114
9.3.2 Habitation.....	115
9.4 Services de bien-être à l'enfance et à la jeunesse	116
9.4.1 Intervention auprès des familles.....	116
9.4.2 Services continus.....	116
9.5 Programme de protection des adultes	117
9.6 Références	117
9.7 Coordonnées	118



### 9.1 Introduction

Le ministère du Développement social (DS) est une organisation axée sur la clientèle qui s'engage à offrir des programmes et des services afin de soutenir les familles, les enfants, les personnes âgées et d'autres groupes clients vulnérables en leur apportant encouragement et support; et en les aidant dans leur quête vers une plus grande autosuffisance. Le ministère du Développement social tient lieu d'un dernier recours pour les Néo-Brunswickois qui sont dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins et à ceux des personnes à leur charge. Le Ministère veut s'assurer que les clients explorent toutes les autres ressources à leur disposition.

Conformément à notre vision d'autosuffisance, nous adoptons une approche centrée sur les femmes dans nos interventions auprès d'une femme en transition. Nous travaillons avec elle pour trouver des solutions afin de l'aider à faire la transition entre une vie marquée par la violence à une vie sans violence. Nous fondons nos interventions sur les forces de la femme en reconnaissant qu'elle est la force dominante dans la préparation de son avenir et la recherche de solutions à ses problèmes.

Le personnel de DS suit le présent protocole relativement aux femmes en transition et consultera d'autres sources pour repérer les programmes, les services et l'aide disponibles à ce groupe prioritaire. Il fournira le nom et le numéro de téléphone des ressources communautaires appropriées et aidera la femme à établir une communication avec ces ressources, selon sa décision.

Le personnel de DS travaillera auprès des femmes victimes d'abus et de violence afin d'explorer leurs options avec elles, y compris le signalement à la police. S'il croit qu'un acte criminel, dont des voies de fait ou des atteintes sexuelles, peut avoir été commis, le personnel de DS informera la femme que la violence physique ou la violence sexuelle sont des crimes et qu'elle peut signaler ces incidents à la police. Le personnel de DS aidera la femme à signaler les incidents à la police.

En conclusion, une sécurité financière et une source de revenu stable et fiable pour soutenir sa vie quotidienne et celle de sa famille sont cruciales pour permettre à une femme de planifier son avenir. Un logement et des services de garderie sûrs et abordables, des possibilités d'emploi, une aide financière et des services de santé de base sont des éléments clés qui assurent la réussite de sa transition vers l'autosuffisance.

#### 9.1.1 But

L'un des buts de DS est d'aider les femmes victimes de violence dans leurs relations personnelles en les aidant à accéder au soutien et aux services dont elles ont besoin pour prendre ou reprendre le contrôle de leur vie, tout en renforçant leur sécurité pour ainsi les protéger contre la violence physique, affective, financière et psychologique.

Ces protocoles visent à mieux répondre aux femmes en transition en complétant les directives ministérielles actuelles.

#### 9.1.2 Principes

Le personnel de DS considère les « femmes en transition », ou les femmes reconnues comme vivant dans une relation marquée par la violence, un groupe prioritaire dans l'établissement de l'admissibilité à des prestations et autres services.

Le personnel de DS connaît les Protocoles relatifs aux femmes en transition, y compris les signes de violence faite aux femmes et le cycle de la violence.

Le personnel de DS apporte l'aide appropriée et pertinente aux femmes en transition en les orientant vers les ressources et les organismes communautaires adéquats. À tout moment, le personnel de DS porte une attention particulière à la liberté de choix de l'individu et ce, en fournissant de l'aide à la femme qui a pris ou prend des mesures pour se sortir d'une situation de violence.

Le personnel de DS considère toujours les besoins et les demandes formulés par la femme.

La sécurité et le bien-être des femmes ayant un handicap sont des considérations primordiales. Toutes les femmes négligées ou maltraitées ayant un handicap ont le droit d'être protégées de la maltraitance, de la négligence, de la violence familiale, des préjudices et des menaces de préjudice.

S'il existe des services de soutien pouvant assurer le maintien de la sécurité et du développement d'une femme négligée ou maltraitée ayant un handicap, ces services devraient être fournis.

Le personnel de DS s'assure que de l'aide peut être obtenue aux bureaux régionaux durant les heures régulières de travail et au Service de permanence centralisé (SPC) en dehors des heures régulières.

### 9.1.3 Directives d'intervention

- Le personnel de DS a la responsabilité de fournir de l'aide visant à répondre aux besoins financiers de la femme afin qu'elle prenne ou reprenne le contrôle de sa vie.
- Les interventions visent à aider les femmes à explorer les options et à prendre des décisions éclairées qui reflètent leurs besoins et objectifs fixés. Il s'agit notamment de lui fournir des renseignements au sujet des services offerts et faciliter sa participation à ces services. Lorsque la planification de sa sécurité est une priorité, la femme est orientée vers les ressources communautaires ou ministérielles appropriées.
- Le personnel de DS s'informerait auprès de la femme quant à la sécurité de ses enfants. S'il y a des raisons de croire qu'il y a de la violence et que la sécurité et le développement d'un enfant sont menacés, l'employé signale la situation à l'Accueil centralisé de DS. Le signalement des cas de protection de l'enfance est obligatoire en vertu de l'article 30 (1) de la *Loi sur les services à la famille*. Dans les situations de mauvais traitement ou de négligence où il n'est pas clair si la situation exige un signalement, l'employé consultera l'Accueil centralisé avant de prendre une décision.
- Le personnel de DS croit ce que dit la femme, la prend au sérieux, prend la violence au sérieux, et ne la juge pas; il ne la tient aucunement responsable de la violence de son partenaire.
- Le personnel de DS ne met pas la femme dans une position qui l'oblige à communiquer avec son partenaire violent pour obtenir des renseignements.
- Dans ses interventions, DS tient compte du droit à l'autonomie et à l'autodétermination des femmes ayant un handicap, ainsi que de leur droit de jouir des droits fondamentaux et des libertés prévus dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il incombe à DS de mener une enquête sur toutes les situations qui portent à croire qu'une femme ayant un handicap est victime de violence ou de négligence.
- Les interventions de DS tiennent compte des vœux de la femme victime de négligence ou de violence, lorsqu'elle peut les exprimer et est capable de comprendre la nature des choix qui s'offrent à elle pour déterminer ses intérêts et ses préoccupations; les interventions prennent aussi en considération ces intérêts et préoccupations distinctement et séparément de ceux de toute autre personne.
- Lorsque les vœux de la femme victime de négligence ou de maltraitance n'ont pas été exprimés ou ne peuvent l'être, ou qu'elle est incapable de comprendre la nature des choix qui s'offrent à elle, le Ministère fait tout pour déterminer ses intérêts et préoccupations, et les prend en considération distinctement et séparément de ceux de toute autre personne.
- Le personnel de DS fournit tout renseignement de base nécessaire, par exemple le montant de l'aide financière à laquelle la femme pourrait être admissible, les autres frais qui peuvent être couverts, le moment du versement de l'aide, etc.
- Le personnel de DS tient un dossier exact de tous les incidents signalés par la femme ou d'autres personnes : dates, noms, observations pertinentes de la cliente ou d'autres.
- Le personnel de DS fournit des renseignements, des brochures, des listes des organismes communautaires et toutes autres ressources qui pourraient être utiles à la femme.

## 9.2 Le modèle de prestation intégrée des services d'accueil du ministère du Développement social : une approche intégrée des services d'accueil des divers programmes du Ministère

Le personnel de DS intervient régulièrement auprès de femmes en transition ou victimes de violence dans le cadre de leur travail. Il incombe au personnel de DS d'aider la femme à comprendre les programmes et les services offerts par le Ministère, ainsi qu'à l'orienter vers d'autres ministères ou organismes.

Une fois que le personnel de DS a une bonne compréhension de la situation de la femme, il est en mesure d'émettre les recommandations appropriées; par exemple, les femmes se reconnaissant elles-mêmes comme victimes de violence peuvent être dirigées vers les services régionaux d'approche en violence familiale, les refuges d'urgence, etc. De plus, dans les cas présumés de violence, le personnel de DS peut fournir à la cliente des renseignements généraux sur les ressources communautaires venant en aide aux femmes, telles que les centres de ressources familiales, etc.

Afin de déterminer quels programmes et services une femme en transition est admissible, elle devra communiquer avec le bureau régional de Développement social. La section suivante illustre les étapes qu'elle devra prendre et l'aide que le personnel de DS lui apportera :

- **Le système téléphone automatisé**

La première étape que la femme en transition devra faire est d'appeler le numéro de téléphone sans frais lequel lui donnera accès à l'ensemble des secteurs d'activités du ministère du DS.

Le modèle reconnaît que les appels concernant la protection d'un enfant ou d'un adulte relèvent d'un travailleur social spécialisé dans le domaine de la protection. Ces appels contourneront l'unité de préinscription et seront acheminés directement à un travailleur social de l'unité d'évaluation préposé à la protection.

- **La réception et le standard intégrés**

La femme en transition qui communique avec le Ministère recevra l'aide d'un membre du personnel en mesure de lui fournir des renseignements généraux sur tout programme ou service offert par le Ministère ou de la diriger vers les ressources appropriées.

- **La préinscription intégrée**

La préinscription enclenche le processus d'application par téléphone et le personnel renseigne l'appelant de son admissibilité possible à une aide. Le préposé à la préinscription mènera une entrevue téléphonique pour déterminer l'admissibilité probable en recueillant les données démographiques de base de l'appelante.

Si l'appelante est reconnue comme une victime de violence, ce renseignement est consigné dans son dossier. S'il est déterminé que la femme est en danger immédiat, le préposé à la préinscription lui fournira les renseignements appropriés pour assurer sa sécurité. Le chapitre Ressources communautaires contient les numéros de téléphone de maisons de transition et de ressources communautaires. Veuillez consulter l'Annexe D : Ressources pour aider une femme à établir un plan de sécurité.

- **L'évaluation intégrée des besoins**

L'évaluateur des besoins complète le processus d'admission ou de demande. Les évaluateurs des besoins travaillent en collaboration pour évaluer les besoins de l'individu de manière holistique. Ces évaluateurs sont formés pour évaluer les besoins non satisfaits de la requérante pour s'assurer de lui fournir les programmes et les services appropriés.

S'il y a lieu, l'évaluateur des besoins rend visite à la femme à une maison de transition. La femme est informée sur les programmes et les services dont elle pourrait se prévaloir. Si la femme n'est pas en maison de transition, il détermine si elle est en danger immédiat et lui fournit les renseignements appropriés (numéros de téléphone de maisons de transition, de ressources communautaires et de la police).



## 9.3 Développement des ressources communautaires et humaines

### 9.3.1 Soutien du revenu

Le personnel de DS de l'équipe Soutien du revenu qui aide les femmes en transition détermine leurs besoins et leur explique les programmes et services de DS offerts par la division du Soutien du revenu.

Les personnes qui fuient une situation abusive sont considérées comme étant « en transition ». On accorde à ce groupe la priorité en matière de prestations spéciales.

#### Gestionnaire de cas

Le gestionnaire de cas travaille avec la femme pour déterminer ses besoins et l'informe des programmes et des services que peut lui offrir le Ministère. Il établit avec la femme un plan de cas. Le gestionnaire de cas peut être demandé d'assurer la liaison entre DS, la cliente et les autres ministères et organismes.

De plus, le gestionnaire de cas travaillera avec la femme afin de déterminer ses besoins en termes de logement, d'installation d'un ménage, de transport, de services de garderie, de planification de la sécurité, d'aide financière, d'emploi, d'éducation et de formation, etc.

Au cours de ces processus, si des signes visibles ou évidents de violence de la part du client ou de la cliente envers son ou sa partenaire sont décelés, le personnel informera, en privé, le ou la partenaire du client ou de la cliente des services offerts aux victimes de violence entre partenaires intimes.

Le Ministère dispose de politiques pour aider les victimes de violence qui fuient ou ont fui une situation de violence.

La totalité des revenus sont calculés pour déterminer l'aide qui sera accordée.

Les clientes actuelles ou les requérantes sont admissibles au plein montant de l'allocation pour vêtements et menues dépenses, peu importe la date à laquelle commence leur séjour dans la

maison de transition. Les requérantes qui décident de ne pas aller vivre dans une maison de transition font l'objet d'une évaluation pour établir les prestations d'aide sociale de base, et elles ne sont pas admissibles à l'allocation pour vêtements et menues dépenses.

Toutes les personnes qui ont été victimes de violence et qui sont « en transition » (c'est-à-dire qu'elles vivent dans une maison de transition, avec des amis ou dans un autre logement sûr) sont admissibles à l'aide sociale de base pour une période de neuf (9) mois et peuvent vivre dans n'importe quel ménage, sauf celui où la violence a eu lieu, à moins que le partenaire violent n'ait quitté le domicile.

Cette exemption de la Politique sur le revenu du ménage s'applique à toutes les femmes et à tous les hommes avec ou sans personnes à charge, qui ont été victimes de violence et qui fuient la situation de violence.

Les clientes actuelles ou les requérantes qui fuient une situation de violence et se réfugient chez leurs parents auront droit à une déduction de 25 % pour les frais de logement.

#### Les différents programmes de soutien de revenu suivants sont ceux auxquels la femme peut être admissible :

- **Programme d'assistance transitoire (PAT)** : PAT offre une aide financière aux personnes aptes à devenir autonomes une fois qu'elles auront surmonté certains obstacles à l'emploi.
- **Programme des prestations prolongées (PPP)** : PPP offre une aide financière pour les personnes de 18 ans et plus certifiées aveugles ou invalides par la Commission consultative médicale.
- **Prestations spéciales**  
Les prestations spéciales désignent les prestations qui viennent s'ajouter aux prestations d'aide financière de base auxquelles les individus ont droit. Les prestations spéciales sont émises sous la forme de « prestations uniques » ou de façon continue en plus du chèque d'aide mensuel. Il s'agirait de prestations émises pour satisfaire à des besoins prédéfinis d'individus, sur une

période d'au moins deux mois consécutifs, établies à des taux mensuels fixes alors que les prestations continues peuvent s'échelonner sur une période de douze (12) mois inclusivement. Les prestations spéciales sont versées aux groupes prioritaires. Les femmes en transition représentent un groupe prioritaire et pourraient être admissibles aux prestations suivantes : l'assistance au service de garderie, les prestations prénatales et postnatales, etc. :

- **Carte d'assistance médicale** : Les requérantes sont admissibles à une carte d'assistance médicale de base (ex. : pour les médicaments sur ordonnance). La couverture médicale offerte à une femme qui détient déjà une carte d'assistance médicale n'est pas touchée lorsqu'elle séjourne dans une maison de transition. De plus, un nouveau régime de soins dentaires et de la vue, le programme « De beaux sourires et une bonne vision », a été mis en place pour venir en aide aux enfants et aux jeunes à faible revenu (18 ans ou moins).
- **Allocation vestimentaire et de menues dépenses** : À leur arrivée à une maison de transition, les femmes sont admissibles à une allocation vestimentaire et de menues dépenses.
- **Installation d'un ménage** : Les femmes peuvent être admissibles à une aide pour les coûts reliés à l'installation d'un ménage.
- **Programme de service des ordonnances de soutien familial (SOSF)** : Le programme SOSF vise à aider les familles monoparentales à faible revenu à obtenir une pension alimentaire du parent qui ne verse pas de paiements de soutien. Le SOSF est administré par le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, en partenariat avec DS. L'agent de liaison de SOSF oriente les femmes vers les ressources appropriées lorsqu'il y a des évidences de négligence ou de violence.
- **Gestion de cas en perfectionnement professionnel** : Évaluation des besoins, orientation professionnelle, établissement d'un plan de cas, prestation de services pour répondre aux besoins, orientation vers des services de counseling spécialisé, le cas échéant, et soutien durant la formation et l'emploi.

- **Services à la jeunesse** : Counseling personnel, orientation professionnelle, et services de formation et de développement de l'emploi offerts aux jeunes de 15 ans ou plus.

### 9.3.2 Habitation

Le personnel de DS de l'équipe Habitation aidant une femme en transition détermine ses besoins en logement et explique tous les programmes de logement de DS et les services qui s'offrent à elle.

#### Agent de programme

L'agent de programme aide la femme à faire une demande de logement subventionné et à évaluer ses besoins en matière de logement, et la renseigne sur les programmes et services en matière d'habitation. L'agent de programme peut aussi être demandé d'aider le gestionnaire de cas qui travaille avec la femme à élaborer un plan de cas.

#### Les différents programmes de logement suivants sont les programmes auxquelles la femme peut être admissible :

- **Maisons de transition** : Les maisons de transition sont des services résidentiels de courte durée pour femmes et enfants victimes de violence familiale.
- **Aide au loyer** : L'aide au loyer est un supplément de loyer accordé à des ménages démunis.
- **Aide à l'accession à la propriété** : L'aide à l'accession à la propriété est une aide financière permettant à des ménages à faible ou modeste revenu d'acheter une première maison.

## 9.4 Services de bien-être à l'enfance et à la jeunesse

L'exposition à la violence conjugale constitue en soi une forme de mauvais traitement psychologique. Les enfants exposés à la violence conjugale sont également plus à risque de devenir des victimes directes de mauvais traitements. En

effet, certaines études démontrent que dans 30 % à 60 % des familles où de la violence conjugale ou des mauvais traitements d'un enfant a été confirmé, il est probable que les deux formes de violence soient présentes (référence : Le Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes, Les enfants exposés à la violence conjugale, 2009).

**En vertu de l'article 30 (1) de la Loi sur les services à la famille, il est obligatoire de signaler des cas soupçonnés de mauvais traitements et de négligence à l'égard d'un enfant.** Tous les signalements ou renseignements concernant les cas soupçonnés de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'un enfant font l'objet d'une évaluation qui vise à déterminer l'intervention la plus appropriée. La sécurité et le mieux-être de l'enfant sont toujours les principaux facteurs pris en compte.

Les principaux facteurs considérés afin de déterminer l'intervention la plus appropriée incluent :

- l'âge et le niveau de développement de l'enfant;
- le type de risques auxquels l'enfant est exposé et la gravité;
- les antécédents de maltraitance ou de négligence de la famille;
- l'historique des signalements relatifs à la famille.

Lorsque l'enfant est membre d'une Première Nation, DS demande l'autorisation à la mère et à l'enfant, tous deux membres de la Première Nation, d'informer leur collectivité de leur situation. En vertu des Protocoles opérationnels entre le ministère du Développement social et les organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, un cas peut être transféré à un de ces organismes, si toutes les parties y consentent.

DS adhère au « Principe de Jordan » qui stipule que le gouvernement de premier contact avec l'enfant doit payer le service sans retard ou perturbation. Ce principe s'applique à tous les types de conflit survenant à tous les niveaux de service d'intervention et de prestation (ex.: entre des travailleurs sociaux, des unités ou des régions). L'objectif est d'agir rapidement et adéquatement dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

## 9.4.1 Intervention auprès des familles

Lorsqu'un signalement de mauvais traitement à l'égard d'un enfant est retenu, un(e) travailleur(se) social(e) est assigné(e) au signalement afin de mener une enquête sur les allégations ou une évaluation par les Services d'appui à la famille.

À la fin d'une enquête par les services de Protection de l'enfance, le Ministère doit tirer une conclusion formelle déterminant si les événements présumés de maltraitance sont fondés et s'il est nécessaire de fournir des services continus à la famille.

En ce qui concerne les signalements confiés aux Services d'appui à la famille, la famille fera l'objet d'une évaluation en vue d'analyser les conditions ou les facteurs qui menacent la sécurité de l'enfant, ainsi que les aspects du fonctionnement familial à améliorer.

## 9.4.2 Services continus

### Services continus de protection de l'enfance :

Les Services continus de protection de l'enfance sont fournis aux familles afin de permettre aux enfants de rester en sécurité dans leur famille. Un enfant pourrait être retiré temporairement de la garde de ses parents s'il est à risque imminent de préjudice lorsque d'autres mesures moins intrusives ne suffisent pas à le protéger.

**Services d'appui à la famille :** Les Services d'appui à la famille demandent la collaboration du ou des parents afin d'apporter des changements à la situation familiale. Les enfants qui reçoivent des services d'appui à la famille demeurent sous la garde de son ou de ses parents. Le (la) travailleur(se) social(e) collabore avec la famille ainsi qu'avec des services de soutien officiels ou non-officiels afin de répondre aux besoins de la famille.

Pour être admissible aux Services d'appui à la famille, il faut satisfaire aux critères suivants :

- l'enfant a besoin d'une protection telle qu'elle est définie dans la *Loi sur les services à la famille*
- le besoin de protection de l'enfant peut être comblé par l'intermédiaire des Services d'appui à la famille, et la sécurité de l'enfant peut être assurée s'il demeure sous la garde du parent
- des mesures moins intrusives ne suffisent pas à assurer la protection de l'enfant

- le parent de l'enfant est prêt à participer à un plan d'intervention

Des approches collaboratives, telles que la concertation familiale et la médiation en protection de l'enfance, sont considérées lors de l'établissement de plans d'intervention pour les enfants. Si un participant à un processus de concertation familiale ou de médiation en protection de l'enfance exprime des inquiétudes relativement à sa sécurité durant la phase de préparation, le coordonnateur de la concertation familiale ou le médiateur de la protection de l'enfance en tient compte et aide les membres de la famille à établir un plan qui répondra à leurs besoins en matière de sécurité et les aidera à se sentir en sécurité tout au long du processus de concertation ou de médiation. Le coordonnateur ou le médiateur discute ouvertement du plan en matière de sécurité au début de la séance de concertation familiale ou de médiation en protection de l'enfance.

Dans le cadre de son intervention auprès des participants, le coordonnateur ou le médiateur peut devoir exclure une personne de la séance de concertation ou de médiation afin de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant ou d'assurer la sécurité physique ou affective d'un autre participant. Lorsqu'un parent ou un autre membre de la famille est exclu de la séance de concertation ou de médiation, le coordonnateur ou le médiateur s'efforce d'obtenir l'opinion de la personne exclue et s'assure que son opinion est présentée aux autres participants.

En cas de menace de violence, le coordonnateur ou le médiateur mettra un terme à la séance. (Normes de pratique relatives à la conférence pour une intervention immédiate et à la concertation familiale, mars 2011).

**Soutien aux familles pour les enfants ayant un handicap (SFEH) :** Le programme offre un soutien de travail social et des ressources financières pour aider les familles à répondre aux besoins non satisfaits extra ordinaires de l'enfant avec un handicap et leur famille.

**Programme pour enfants témoins de violence familiale :** Ce programme fournit des interventions immédiates auprès d'enfants vivant dans une maison de transition par des intervenants qui y travaillent et qui utilisent des stratégies fondées sur le jeu.

## 9.5 Programme de protection des adultes

En vertu de la *Loi sur les services à la famille*, le ministère du Développement social doit enquêter les cas de mauvais traitements déclarés qui concernent des femmes ayant un handicap et les résoudre. Si une situation de violence ou de négligence est portée à l'attention du Ministère, il mènera une enquête et prendra les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation.

Les services de protection des adultes peuvent inclure les enquêtes, les régimes de protection, la gestion de cas, les aiguillages, la surveillance ordonnée par un tribunal, les mandats d'expulsion des agresseurs, ainsi que d'autres fonctions d'administration fiduciaire ou de tutelle.

Les femmes ayant un handicap peuvent subir diverses formes de violence, dont le mauvais usage de médicaments, la négligence, les sévices, les atteintes sexuelles, la violence morale ou psychologique ou l'exploitation financière. La violence peut se produire au domicile de la personne, dans la collectivité ou dans une institution.

## 9.6 Références

Le personnel de DS détermine les autres besoins que la femme pourrait avoir et l'oriente vers les ressources appropriées au Ministère et, s'il y a lieu, à d'autres ministères et organismes.

Le personnel de DS suit les Protocoles relatifs aux femmes en transition et d'autres sources pour repérer les programmes, les services et l'aide disponibles. Il fournit toujours le nom et le numéro de téléphone d'une personne-ressource et aide la femme à établir une communication si elle le demande.

Le personnel de DS travaille auprès des femmes victimes d'abus et de violence afin d'explorer leurs options avec elles, y compris le signalement à la police. S'il croit qu'un acte criminel, y compris des voies de fait et des atteintes sexuelles, peut avoir été commis, le personnel de DS peut informer la

femme que la violence physique et la violence sexuelle sont des crimes et qu'elle peut signaler ces incidents à la police. Si elle choisit de signaler les incidents, le personnel de DS peut l'aider.

### 9.7 Coordonnées

---

Pour connaître la liste des bureaux régionaux de DS, veuillez consulter la liste ci-après.

Lorsqu'une personne a besoin d'aide en dehors des heures normales de bureau, elle peut appeler la ligne téléphonique du SPC, où des travailleurs sociaux répondent aux demandes urgentes de services offerts par DS. Le SPC est actif de 17 h à 8 h 30 les jours de semaine, et 24 h sur 24 la fin de semaine, les jours fériés, les jours de tempête et toute autre journée de fermeture des bureaux régionaux.

Les travailleurs sociaux procèdent à l'accueil, effectuent des évaluations, prennent des décisions initiales concernant la prestation par téléphone de services de counseling en cas de crise, adressent des cas au bureau régional approprié et prennent des arrangements pour fournir une aide financière d'urgence.

À partir du Nouveau-Brunswick, le service est accessible en composant le **1-800-442-9799**.



*Bureaux régionaux et bureaux satellites  
Adresses régionales*

Région	Téléphone	Adresse	Télécopieur Accueil centralisé : 506-856-3013
Moncton	1-866-426-5191	770, rue Main Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8R3	506-869-6501
Richibucto	1-866-426-5191	6550, rue Main Richibucto (Nouveau-Brunswick) E4W 4E4	506- 523-7677
Sackville	1-866-426-5191	170, rue Main, unité C-1 Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 4B8	506- 364-4304
Shediac	1-866-426-5191	342, rue Main, unité 143 Shediac (Nouveau-Brunswick) E4P 2E7	N/A
Saint John	1-866-441-4340	1, Place-Agar Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 5A3	506-658-3034
St. Stephen	1-866-441-4340	41, rue King St. Stephen (Nouveau-Brunswick) E3L 2C1	N/A
Sussex	1-866-441-4340	30, avenue Moffatt, bureau 1 Sussex (Nouveau-Brunswick) E4E 1E8	506-432-2053
Fredericton	1-866-444-8838	460, Two Nations Crossing Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1C3	506-444-5158
Woodstock	1-866-444-8838	200, rue King Case postale 5001 Woodstock (Nouveau-Brunswick) E7M 1Z7	506-325-4517
Perth-Andover	1-866-444-8838	19, rue Station, unité 1 Case postale 488 Perth-Andover (Nouveau-Brunswick) E7H 4Y2	506-273-2195
Edmundston	1-866-441-4249	121, rue de l'Église Edmundston (Nouveau-Brunswick) E3V 1J9	506-735-2217
Restigouche	1-866-441-4245	113, rue Roseberry, bureau 204 Campbellton (Nouveau-Brunswick) E3N 2G6	506-789-4992
Chaleur	1-866-441-4341	275, rue Main Street, Bureau 200 Bathurst (Nouveau-Brunswick) E2A 1A9	506-547-2586
Miramichi	1-866-441-4246	1809, rue Water Miramichi (Nouveau-Brunswick) E1N 1B2	506-778-8976
Péninsule acadienne	1-866-441-4149	20E, boul. St-Pierre Ouest C.P. 5516 Caraquet (Nouveau-Brunswick) E1W 1B7	506-726-2076

---

# CHAPITRE 10



## Chapitre 10

---

10.0	Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail	123
10.1	Mission et mandat	123
10.2	Coordonnées des bureaux régionaux du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail	124
10.3	Rôle de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick	125

*Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la  
Formation et du Travail*

### 10.1 Mission et mandat

Le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail (EPFT) a pour mission de s'assurer que la main-d'œuvre du Nouveau-Brunswick est compétitive en investissant stratégiquement dans les personnes par l'intermédiaire de programmes, de services et de partenariats novateurs. Il contribue à un milieu équitable, productif et inclusif dans lequel il est possible d'apprendre, de travailler et de vivre grâce à des programmes et à des services dans plusieurs secteurs clés, dont :

- les normes d'emploi et les relations industrielles;
- l'apprentissage des adultes, la littératie, l'éducation postsecondaire, l'aide financière aux étudiants, l'apprentissage et la certification;
- l'emploi;
- les bibliothèques;
- l'immigration, l'établissement et le multiculturalisme;
- la santé et la sécurité au travail.

Bien que son mandat n'aborde pas directement la violence envers les femmes, EPFT a fondé sa stratégie d'élaboration de politiques et de prestation de services sur les notions suivantes :

- la violence envers les femmes entraîne des coûts, car elle fait diminuer la productivité des femmes et leur contribution à l'économie néo-brunswickoise;
- l'autosuffisance économique est essentielle à l'autonomie et à la sécurité personnelle mais la dépendance financière envers leurs agresseurs empêche la capacité de certaines femmes à quitter leur situation et d'apporter des changements dans leur vie;
- les femmes victimes de violence et d'abus ont droit aux programmes et services qui leur fourniront les opportunités disponibles à tous les citoyens de la province;
- la capacité de certaines de nos clientes d'accéder et de participer à des programmes d'EPFT et à les compléter avec succès peut être compromise par la violence et les abus dans leur vie privée.

Suivant les notions susmentionnées, et reconnaissant qu'il n'a ni le mandat ni l'expertise pour faire face à ces enjeux, EPFT collabore avec tous ses partenaires à l'élimination des obstacles au marché du travail, à la formation et à l'éducation pour les femmes victimes de violence. Cette collaboration englobe les services d'aiguillage et le rôle particulier que jouent les bibliothèques publiques en offrant un accès sécuritaire à des ressources liées à la violence envers les femmes.

Les programmes et les services d'EPFT qui s'adressent particulièrement aux femmes victimes de violence sont les suivants :

- les Services financiers aux étudiants facilitent l'accès à l'éducation postsecondaire à environ la moitié des citoyens du Nouveau-Brunswick qui poursuivent des études postsecondaires en administrant et en exécutant des programmes fédéraux et provinciaux de prêts et de bourses;
- le Réseau communautaire d'apprentissage pour adultes utilise à la fois des méthodes traditionnelles et technologiques pour offrir des programmes et des services de littératie et d'apprentissage pour adultes en partenariat avec les secteurs bénévole et privé;
- le programme d'apprentissage offre de la formation dans 54 professions faisant l'objet d'un apprentissage et des services de certification pour 72 professions désignées;
- les bureaux régionaux de l'emploi offrent des programmes et des services qui aident les Néo-Brunswickois sans emploi à acquérir les compétences et l'expérience nécessaires pour décrocher un emploi à temps plein. Les conseillers en emploi aident les sans-emplois à se trouver un emploi permanent en élaborant tout d'abord un plan d'action d'emploi avec eux. Les conseillers en emploi aident les personnes dans leurs recherches pour un emploi permanent, à commencer par un plan d'action pour l'emploi. Basé sur les intérêts, les aptitudes et leurs espoirs pour l'avenir, le conseiller en emploi aidera à définir leurs objectifs de carrière et d'aider à établir un plan pour les atteindre. En plus du counseling d'emploi, les bureaux régionaux de l'emploi peuvent aider les femmes à accéder à l'aide, information sur les carrières financières et services de placement.

Informations sur les emplacements des bureaux régionaux, des sites web et des coordonnées se trouvent à la fin de ce chapitre.

EPFT reconnaît que le personnel doit être préparé avec l'information pour orienter les clients vers les services de soutien appropriés dans la communauté. C'est que, à un moment donné, les clients de l'EPFT comprendront probablement des femmes qui sont victimes de violence et d'abus. Ces femmes pourraient divulguer ces informations au personnel comme par exemple pendant une réunion de l'emploi, ou le personnel peut avoir des raisons de soupçonner que leurs clients sont victimes de violence ou d'abus.

Par conséquent, les employés d'EPFT peuvent être en mesure d'aider des clientes à accéder aux services dont elles ont besoin pour reprendre leur vie en main. Le rôle d'EPFT consiste à sensibiliser davantage ses employés et de s'assurer qu'ils disposent de l'information nécessaire pour gérer la situation et diriger leurs clientes vers les services de soutien appropriés.

Le Ministère s'assure :

- que tous ses employés connaissent les Protocoles relatifs à la violence envers les femmes et que ces derniers sont facilement utilisables;
- que tous ses employés se familiarisent avec les Lignes directrices générales à l'intention des fournisseurs de services dans les Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes (annexe C dans le chapitre 13);
- que tous ses employés ont accès à des renseignements de base sur les services de soutien communautaires offerts aux femmes victimes de violence (chapitre 12, Ressources Communautaires);
- que tous les efforts sont faits pour fournir des lieux de travail sûrs et sécuritaires et des points de prestation de services.

## 10.2 Coordonnées des bureaux régionaux du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail

### 1. Programmes d'emploi et bureaux régionaux

[http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/education\\_postsecondaire\\_formation\\_et\\_travail/FormationEtServicesDEmploi.html](http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/education_postsecondaire_formation_et_travail/FormationEtServicesDEmploi.html)

Bureau régional - Bathurst  
Téléphone : 506 549-5766  
Télécopieur : 506 459-5782  
275, rue Main, bureau 300  
Bathurst (Nouveau-Brunswick) E2A 1A9

Bureau régional - Campbellton  
Téléphone : 506 789-2411  
Télécopieur : 506 759-6696  
157, rue Water, rez-de-chaussée, bureau 100  
Campbellton (Nouveau-Brunswick) E3N 3L4

Bureau régional - Caraquet  
Téléphone : 506 726-2639  
Télécopieur : 506 726-2728  
20E, boul. St-Pierre Ouest, case postale 5644  
Place Bellevue  
Caraquet (Nouveau-Brunswick) E1W 1B7

Bureau régional - Edmundston  
Téléphone : 506 735-2677  
Télécopieur : 506 735-2527  
121, rue de l'Église, Carrefour Assomption  
Bureau 308, case postale 5001  
Edmundston (Nouveau-Brunswick) E3V 3L3

Bureau régional - Fredericton.  
Téléphone : 506 453-2377  
Télécopieur : 506 444-5189  
300, rue St. Mary's, case postale 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Bureau régional - Miramichi  
Téléphone : 506 627-4000  
Télécopieur : 506 624-5482  
152, rue Pleasant  
Miramichi (Nouveau-Brunswick) E1V 1Y1

Bureau régional - Moncton  
 Téléphone : 506 869-6944  
 Télécopieur : 506 869-6608  
 200, rue Champlain  
 Bureau 320, case postale 5001  
 Dieppe (Nouveau-Brunswick) E1A 1P1

## 2. Normes d'emploi

Ligne téléphonique sans frais : 1-888-452-2687  
 Télécopieur : 506 453-3806  
 Direction des normes d'emploi  
 Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la  
 Formation et du Travail  
 Case postale 6000  
 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1  
[http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/education\\_postsecondaire\\_formation\\_et\\_travail/travail.html](http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/education_postsecondaire_formation_et_travail/travail.html)

Bureau de Bathurst  
 275, rue Main  
 Place Harbourview  
 Bureau 300, 3e étage  
 Bathurst (Nouveau-Brunswick) E2A 1A7

Bureau de Dieppe  
 Place 1604  
 200, rue Champlain  
 Bureau 320  
 Dieppe (Nouveau-Brunswick) E1A 1P1

Bureau d'Edmundston  
 Carrefour Assomption  
 121, rue de l'Église  
 Bureau 308  
 Edmundston (Nouveau-Brunswick) E3V 1J9

Bureau de Saint John  
 1, Place Agar  
 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 5G4

## 3. Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

<http://www.gnb.ca/0003/index-f.asp>

## 4. Services financiers pour étudiants et financement

[http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/education\\_postsecondaire\\_formation\\_et\\_travail/postsecondaire/content/financement\\_et\\_servicesfinanciers/services\\_financierspouretudiants.html](http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/education_postsecondaire_formation_et_travail/postsecondaire/content/financement_et_servicesfinanciers/services_financierspouretudiants.html)

Centre commercial Kings Place  
 440, rue King  
 Bureau 420, 4e étage  
 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H8

## 10.3 Rôle de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick

La Commission des droits de la personne peut enquêter sur les plaintes de discrimination ou de harcèlement déposées en vertu de la *Loi sur les droits de la personne*. Dans certains cas, les femmes victimes de violence peuvent déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne.

Les femmes qui croient avoir été victimes de discrimination ou de harcèlement peuvent déposer une plainte si la discrimination ou le harcèlement est basé sur l'un des 14 motifs : l'âge, le sexe (comprend la grossesse et l'identité sexuelle), l'état matrimonial, la race, la couleur, l'origine nationale, le lieu d'origine, l'ascendance, la croyance, l'orientation sexuelle, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, la condition sociale (comprend la source de revenu, le niveau d'instruction et la profession), les convictions ou l'activité politiques.

La *Loi sur les droits de la personne* interdit la discrimination dans l'emploi, l'habitation, les services, les installations ou l'hébergement (p. ex., les écoles, les magasins, les motels, les hôpitaux, la police et la plupart des services gouvernementaux); la publicité et les associations professionnelles, d'affaires ou de métiers.

Pour déposer une plainte relative aux droits de la personne, il faut d'abord appeler la Commission des droits de la personne afin de déterminer si celle-ci a compétence dans l'affaire.

La Commission des droits de la personne enquête sur de telles plaintes et tente de les traiter par la médiation ou un règlement à l'amiable et, bien souvent, les plaintes sont réglées avant qu'une enquête soit entreprise. Dans ces cas, les conditions du règlement à l'amiable restent confidentielles.

Si c'est impossible de la régler de cette façon, la plainte peut être renvoyée à une commission d'enquête sur les droits de la personne. Après avoir entendu les preuves, la commission d'enquête peut rejeter la plainte ou rendre une ordonnance pour remédier à la discrimination. Il peut s'agir d'une indemnité financière, d'une ordonnance enjoignant de mettre fin à la discrimination ou au harcèlement ou d'une ordonnance enjoignant de fournir un logement ou un emploi qui avait été refusé.

Si vous envisagez de déposer une plainte relative aux droits de la personne, n'oubliez pas ce qui suit :

- Des renseignements sont fournis aux personnes sur les différentes possibilités qui s'offrent à elles.
- Il n'est pas nécessaire de donner son nom pour recevoir des conseils.
- Il est illégal d'user de représailles contre une personne qui a déposé une plainte.
- Toutefois, l'incident faisant l'objet de la plainte doit s'être produit au cours de la dernière année, à moins que la Commission ait consenti à un prolongement du délai.
- Le recours à la Commission est gratuit.
- Il n'est pas nécessaire d'avoir un avocat. Toutefois, vous pouvez retenir les services d'un avocat à vos propres frais.

La Commission des droits de la personne reconnaît que la violence faite aux femmes peut se produire dans tous les types de relations familiales, qu'il s'agisse d'un couple marié, de conjoints de fait ou d'une relation homosexuelle ou lesbienne. Le personnel de la Commission respecte toujours le choix de la femme de s'adresser à la police au sujet de la violence dont elle a été victime.

En réponse à la violence faite aux femmes, la Commission des droits de la personne :

- veille à ce que, chaque fois qu'un cas de violence faite à une femme est signalé, de l'information soit fournie à la femme sur la manière d'obtenir des services appropriés;
- connaît les Protocoles provinciaux relatifs à la violence faite aux femmes et les services offerts aux femmes victimes de violence;
- respecte les désirs de la femme de signaler ou de ne pas signaler la situation de violence;
- participe avec d'autres organismes gouvernementaux et communautaires aux efforts concertés visant à lutter contre la violence faite aux femmes.

Une femme qui croit avoir été victime de discrimination ou de harcèlement pour les motifs indiqués dans la *Loi sur les droits de la personne* peut communiquer avec la Commission pour obtenir des enseignements.

Pour obtenir une formule de plainte, communiquez avec la Commission des droits de la personne par téléphone :

Ligne téléphonique sans frais : 1-888-471-2233

Il est possible également de communiquer avec la Commission au numéro

ATS : 506-453-2911

Courriel : [hrc.cdp@gnb.ca](mailto:hrc.cdp@gnb.ca)

Site Web de la Commission des droits de la personne : <http://www.gnb.ca/hrc-cdp>





---

# CHAPITRE 11

## Chapitre 11

11.0	Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance	131
11.1	Introduction	131
11.2	Rôles	131
11.3	Divulgateion	131
11.4	Les jeunes et la violence dans les fréquentations	132
11.5	Soutien	132
11.6	Programmes et politiques ayant trait à l'éducation et à la prévention	132
11.7	Services à la petite enfance	133
11.7.1	Services d'intervention précoce.....	133
11.7.2	Programmes de prestation prénatale et postnatale.....	133
11.7.3	Programme d'assistance aux services de garderie.....	134
11.7.4	Programme des services de garderie.....	134
11.7.5	Services destinés aux enfants d'âge préscolaire atteints de troubles autistiques.....	134
11.7.6	Programme Parle-moi.....	135

*Ministère de l'Éducation et du  
Développement de la petite enfance*

### 11.1 Introduction

---

L'attention et les mesures de soutien décrites dans les Protocoles visent surtout les femmes qui ont vécu de la violence dans leurs relations personnelles. Toutefois, il faut aussi se préoccuper des enfants qui sont témoins d'incidents de violence au foyer et qui subissent donc, à des degrés divers, des sévices émotionnels. Certains enfants sont accidentellement blessés lorsqu'ils sont pris dans le feu croisé d'une empoignade ou d'objets lancés contre l'autre, d'autres sont blessés lorsqu'ils tentent de s'interposer pour protéger un de leurs parents ou sont maltraités délibérément dans le cycle de la violence conjugale. Les enfants exposés à la violence conjugale connaissent souvent des difficultés liées à leur état affectif et à leur développement et ont un risque élevé d'avoir des symptômes post-traumatiques.

### 11.2 Rôles

---

Dans les cas de violence faite aux enfants, la première obligation et la responsabilité légale du personnel scolaire sont de signaler les cas présumés de violence au ministère du Développement social (DS). Le signalement doit être fait par la personne qui a des soupçons, et non par un délégué ou un représentant de l'école. (Prière de consulter les Protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence pour la procédure.)

La responsabilité du personnel scolaire est d'aider l'enfant à poursuivre son éducation et à garantir un milieu d'apprentissage sécuritaire. Il peut s'agir notamment de situations découlant de questions de garde non résolues. Dans de tels cas, les directeurs d'école doivent s'assurer que\* :

- Les parents ou tuteurs sont informés chaque année qu'ils doivent mettre l'école au courant de tout problème de garde qui pourrait mettre en péril la sécurité de leur enfant.
- Les membres du personnel sont au courant des cas individuels d'enfants qui pourraient être susceptibles d'être retirés illégalement de l'école, et un plan est en vigueur pour protéger l'enfant.

- Des renseignements tels que l'adresse du domicile, le numéro de téléphone ou le lieu de travail ne doivent pas être divulgués à l'autre parent ou tuteur, à moins qu'il ait été consenti à l'échange de renseignements.
- L'accès au dossier de l'élève comprend l'accès par le parent ou le tuteur qui n'a pas la garde, à moins qu'une ordonnance judiciaire lui interdise l'accès à l'élève et à son dossier. Lorsque le dossier de l'élève est divulgué à un parent qui n'a pas la garde, des renseignements tels que l'adresse du domicile ou le numéro de téléphone de l'enfant et du parent qui a la garde seront supprimés, sauf si l'école a obtenu le consentement du parent qui a la garde de divulguer ces renseignements.
- Lorsqu'une personne qui est autorisée à ramasser un enfant à l'école n'est pas connue du personnel, la direction de l'école ou son représentant doit s'assurer qu'une preuve d'identité est fournie.

Enfin, le personnel scolaire est encouragé à participer au réseau régional de lutte contre la violence familiale comme il est expliqué dans le chapitre 4 des Protocoles. La participation peut aller d'un rôle consultatif à une participation plus intense, selon la situation. Pour répondre aux besoins des femmes qui vivent dans la violence, la collaboration de tous les partenaires est nécessaire afin que la prestation des mesures de soutien et des services puisse être envisagée avec une vue d'ensemble.

### 11.3 Divulgation

---

Si une femme fait part d'une situation de violence à un membre du personnel scolaire, cette personne devrait se montrer réceptive, compatissante et prête à écouter, si celle-ci désire continuer à parler. Le personnel scolaire trouvera utile de consulter le plan de route vers l'autonomisation (chapitre 5) et le chapitre 12, Ressources communautaires, afin que la femme puisse prendre des décisions éclairées sur les services auxquels elle veut avoir accès.

## 11.4 Les jeunes et la violence dans les fréquentations

---

La violence dans les fréquentations se produit lorsqu'une personne emploie la violence et le contrôle physiques, affectifs et sexuels pour exprimer ses sentiments ou obtenir que les choses se passent à sa manière.

L'adolescence est une période d'incertitude, de difficultés et de vulnérabilité. L'acceptation par les pairs devient plus importante. Les amitiés, les activités à l'extérieur du foyer familial et le sentiment d'indépendance ont tendance à prendre le pas sur le sentiment d'appartenance familiale. Les adolescents peuvent se sentir maladroit et incertains sur la façon de faire face aux nouvelles émotions liées à leur sexualité.

En outre, les adolescents qui ont été victimes de violence familiale ont souvent vécu de nombreuses années avec des exemples de domination physique, de menace et d'intimidation comme moyens de résoudre les problèmes et de maîtriser une situation. Ainsi, il est probable que la violence exprimée par les jeunes et l'acceptation de cette dernière situation par les partenaires soit un comportement acquis.

Demander de l'aide est aussi difficile pour une adolescente que pour une adulte. Tandis que l'adulte peut décider de reprendre la relation par amour pour ses enfants ou pour des raisons financières, les adolescentes renouent avec leur partenaire pour des raisons affectives ou à cause de la pression exercée par les pairs. Briser le cycle et vivre sans violence nécessitent du soutien et de l'éducation.

## 11.5 Soutien

---

Le personnel scolaire, que ce soit les enseignants, les conseillers en orientation, les mentors en gestion de comportement, les administrateurs, les travailleurs sociaux scolaires, les infirmières du programme Apprenants en santé à l'école ou les psychologues scolaires, peut offrir aux jeunes les premiers services de soutien tel qu'écouter, fournir du counseling, faciliter le contact avec la

police, faire la liaison avec les programmes de victimes et de témoins, les aider à communiquer avec les Services de protection de l'enfance ou de santé mentale, et leur fournir des renseignements concrets. Les jeunes doivent être sensibilisés au fait que la violence dans les fréquentations n'est pas acceptable, qu'ils ne sont pas seuls et que de l'aide et du soutien sont offerts. Ils doivent aussi être informés des genres de services qui leur sont offerts.

## 11.6 Programmes et politiques ayant trait à l'éducation et à la prévention

---

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance a la responsabilité et la possibilité de briser le cercle vicieux de la violence dans les fréquentations en faisant de l'éducation préventive auprès des jeunes et en les orientant vers des services de soutien appropriés.

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance a mis en place actuellement dans les écoles les programmes et les politiques suivants ayant trait à l'éducation et à la prévention :

- **Cours d'éducation à la santé (secteur anglophone)** pour chaque niveau, de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année. À chaque niveau, les unités préconisent une approche active, axée sur les élèves et propice à l'apprentissage, traitent des problèmes de santé et des problèmes sociaux des jeunes, leur enseignent comment réduire les comportements risqués pour la santé et assurer leur bien-être physique, affectif et psychologique.
- **Le Programme de formation personnelle et sociale (maternelle à 12<sup>e</sup> année)** contient des résultats d'apprentissage en rapport avec les relations interpersonnelles, la santé, la citoyenneté et la consommation.
- **Formation personnelle et planification de carrière (maternelle à 12<sup>e</sup> année)**. Le volet formation personnelle du programme est axé sur les résultats, ce qui permet aux apprenants d'explorer leurs traits de personnalité et leurs compétences particuliers, d'assumer la responsabilité de leur comportement, d'acquiescer une estime de soi positive et d'apprendre comment interagir efficacement avec les autres.

## Politiques

- **La Politique 701 – Politique pour la protection des élèves** a pour but de protéger les élèves contre tout mauvais traitement de la part d'adultes, y compris la violence physique, sexuelle et affective et la discrimination.
- **La Politique 703 - Milieu propice à l'apprentissage et au travail** est une politique qui exige que chaque école établisse un mécanisme pour favoriser un milieu propice à l'apprentissage et au travail.
- **La Politique 710 – Autorisation du départ de l'école des élèves** et accès aux renseignements sur les élèves aide les écoles à traiter les demandes d'accès aux renseignements sur les élèves et à déterminer à quelles personnes un élève peut être confié en cas de garde.

- les activités de transition scolaire,
- les services de garderie aux fins de développement.

En anglais :

Family and Early Childhood

Anglophone South Family and Early Childhood South : 1-855-383-5437

Anglophone West Family and Early Childhood West : 1-855-454-3762

Anglophone North Family and Early Childhood North : 1-855-778-6532

Anglophone East Family and Early Childhood East : 1-855-238-3694

En français :

Famille et petite enfance

Francophone Nord-Est Famille et petite enfance Nord-Est : 1-855-993-0993

Francophone Nord-Ouest Famille et petite enfance Nord-Ouest : 1-855-480-4060

Francophone Sud Famille et petite enfance Sud : 1-855-840-6269

## 11.7 Services à la petite enfance

Ils sont responsables des fonctions de planification, de conception et de surveillance ayant trait à tous les services à la petite enfance du Ministère. Parmi les programmes et les services offerts dans ce secteur, mentionnons les services d'intervention précoce, les programmes de prestation prénatale et postnatale, l'apprentissage et la garde des jeunes enfants, le Programme d'assistance aux services de garderie, les services destinés aux enfants d'âge préscolaire atteints de troubles autistiques et le programme Parle-moi.

### 11.7.1 Services d'intervention précoce

Ils offrent des services ciblés aux familles ayant des enfants de la naissance à huit ans susceptibles d'accuser un retard de développement. Les familles ont accès à des services de dépistage, d'évaluation, d'intervention et de gestion de cas, de même qu'à des services d'aiguillage vers d'autres ressources adéquates lorsqu'une intervention intensive n'est pas recommandée. Les services d'intervention précoce sont chargés d'offrir les programmes suivants :

- les services de visites à domicile,
- le programme de l'attachement,
- le soutien aux parents/groupes d'entraide pour les parents/tuteurs légaux,
- les services d'approche créatifs,

### 11.7.2 Programmes de prestation prénatale et postnatale

Les programmes de prestation prénatale et postnatale sont conçus pour améliorer la santé des femmes enceintes et de leur nouveau-nés en fournissant aux femmes l'aide financière dont elles ont besoin pour faire des choix santé en matière d'alimentation et de mode de vie durant leur grossesse. On peut obtenir des renseignements sur les services prénataux offerts au Nouveau-Brunswick en composant le numéro sans frais 1 888 987 6789.

Pour obtenir une description du programme et les coordonnées, consultez le site Web à l'adresse [www.gnb.ca/000/ELCC.asp](http://www.gnb.ca/000/ELCC.asp) . Pour obtenir des renseignements sur les autres services offerts aux futures mères et aux nouvelles mères, consultez le site suivant (en anglais)

[http://www2.gnb.ca/content/gnb/en/departments/ocmoh/healthy\\_people.html](http://www2.gnb.ca/content/gnb/en/departments/ocmoh/healthy_people.html)

Lien au contenu français : [http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/bmhc/gens\\_en\\_sante.html](http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/bmhc/gens_en_sante.html)

## 11.7.3 Programme d'assistance aux services de garderie

Il aide les familles à obtenir des services de garde abordables et de qualité dans une garderie agréée. Si un parent travaille, est aux études ou subit un traitement médical, des fonds peuvent être accordés. Le calcul de l'admissibilité est basé sur le revenu mensuel net de la famille.

Coordonnées pour le Programme de prestation prénatale, le Programme de prestation postnatale et le Programme d'assistance au service de garderie :

En anglais : [http://www2.gnb.ca/content/gnb/en/services/services\\_renderer.14136.html#serviceLocation](http://www2.gnb.ca/content/gnb/en/services/services_renderer.14136.html#serviceLocation)

En français : [http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services\\_renderer.14136.html#serviceLocation](http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services_renderer.14136.html#serviceLocation)

## 11.7.4 Programme des services de garderie

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (EDPE) est responsable de l'agrément et de la surveillance des garderies dans la province. Le ministre d'EDPE est autorisé à représenter l'intérêt public pour assurer la sécurité et le développement sain des enfants de la naissance jusqu'à l'âge de 12 ans, qui sont visés par des arrangements d'apprentissage et de garde des jeunes enfants non parentaux. Le Ministère agréé les installations de garderie, renouvelle leur permis, les surveille et fait des enquêtes, et ce, en vertu du Règlement sur les services de garderie 83-85.

Liste des garderies agréées :  
<http://www1.gnb.ca/0000/Daycare/index-e.asp>

Lien au contenu français :  
<http://www1.gnb.ca/0000/Daycare/index-f.asp>

Liste des foyers-garderies de type communautaire agréés :  
<http://www1.gnb.ca/0000/CommunityDayCare/index-e.asp>

Lien au contenu français :  
<http://www1.gnb.ca/0000/CommunityDayCare/index-f.asp>

## 11.7.5 Services destinés aux enfants d'âge préscolaire atteints de troubles autistiques

Le gouvernement provincial attribue des contrats à des organismes agréés dans la province pour fournir des services d'intervention aux enfants d'âge préscolaire souffrant d'autisme. L'autisme doit avoir été diagnostiqué chez l'enfant et celui-ci doit être résident du Nouveau-Brunswick; cela inclut ceux qui vivent dans les réserves des Premières Nations. L'enfant est admissible jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge scolaire, soit l'année de son cinquième anniversaire.

Liste des organismes d'intervention en autisme :  
<http://www.gnb.ca/0000/ECHDPE/ELCC-AutismAgencies.asp>

Lien au contenu français :  
<http://www.gnb.ca/0000/ECHDPE/AGJE-OrganismeAgrees.asp>

## 11.7.6 Programme Parle-moi

Il offre gratuitement de l'information et une formation aux parents, aux partenaires communautaires et au public. Il permet de prévenir les troubles de communication et d'apprentissage chez les enfants de la naissance à l'âge de cinq ans.

Pour en connaître davantage sur les programmes et les activités disponibles dans votre région, communiquer avec votre district scolaire.  
District scolaire francophone nord-ouest : 506- 475-2863  
District scolaire francophone nord-est : 506- 544-2492  
District scolaire francophone sud : 506- 869-2040  
District scolaire anglophone nord : 1-888-623-6363  
District scolaire anglophone est : 506- 856-3617  
District scolaire anglophone sud : 1-877-492-8255  
District scolaire anglophone ouest : 506- 453-3316





---

## CHAPITRE 12

Chapitre 12

12.0 Ressources communautaires	139		
12.1 Introduction	139		
12.2 Programme d'approche en matière de prévention de la violence conjugale	139		
12.3 Maisons de transition	139		
12.4 Logement de deuxième étape	139		
12.5 Protégeons les animaux domestiques aussi. Refuge de transition	140		
12.6 Service aux victimes d'agression sexuelle	140		
12.6.1 Ligne d'intervention et soutien 24 heures	140		
12.6.2 Services de counseling pour les victimes d'agression sexuelle	140		
12.6.3 Services et programmes des infirmières examinatrices des victimes d'agression sexuelle (SANE)	140		
12.7 Universités du Nouveau-Brunswick	140		
12.7.1 Université du Nouveau-Brunswick – Fredericton	140		
12.7.2 Université du Nouveau-Brunswick – Saint John	140		
12.7.3 L'Université Saint Thomas	141		
12.7.4 L'Université Mount Allison	141		
12.7.5 Université de Moncton	141		
12.7.6 Université de Moncton – campus d'Edmundston	141		
12.7.7 Université de Moncton - campus de Shippagan	141		
12.8 Collèges communautaires du Nouveau-Brunswick	141		
12.9 L'Association des centres de ressources familiales du Nouveau-Brunswick	142		
12.9.1 Le Centre de ressources pour les familles des militaires de Gagetown	143		
12.10 Le Conseil multiculturel du Nouveau-Brunswick	143		
12.11 Ressources pour les femmes handicapées	143		
12.11.1 Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées	143		
12.11.2 Le Réseau d'action des femmes handicapées du Canada	144		
12.11.3 Protocoles relatifs aux adultes victimes de mauvais traitement, Gouvernement du Nouveau-Brunswick	144		
12.12 Ressources pour les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres ou bi-spirituelles	144		
12.12.1 PFLAG Région 6 – Région atlantique	144		
12.12.2 Services aux minorités sexuelles et de genre dans la grande région de Fredericton	144		
12.12.3 Égale Canada	144		
12.12.4 CHIMO Ligne d'écoute	145		
12.12.5 Soutien pour élèves et éducateurs	145		
12.12.5 (a) « Pride in Education »	145		
12.12.5 (b) « Spectrum »	145		
12.12.5 (c) « OutLaw »	145		
12.12.5 (d) Centre de la sexualité de l'UNB et STU	145		
12.12.5 (e) UnSurDix	145		
12.12.5 (f) Catalyst	145		
12.12.6 Gai Écoute	145		
12.12.7 Rivière de la Fierté du Grand Moncton	145		
12.12.8 SIDA Nouveau-Brunswick Inc.	145		
12.12.8 (a) SIDA Moncton	146		
12.12.8 (b) AIDS Saint John	146		
12.12.9 Moncton Transgender Support Group	146		
12.13 Information	146		
12.13.1 Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau- Brunswick	146		
12.13.2 Droit de la famille N.-B.	146		
12.13.3 Groupe de travail du Nouveau- Brunswick sur la traite de personnes	147		

---

# Ressources communautaires

### 12.1 Introduction

La section suivante fournit des renseignements sur les ressources qui visent à aider aux femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles.

### 12.2 Programme d'approche en matière de prévention de la violence conjugale

Le programme d'approche en matière de prévention de la violence conjugale est un service pour les victimes de violence dans leurs relations intimes, y compris l'agression sexuelle. Les travailleuses d'approche ont toutes reçu une formation en intervention auprès des agressions sexuelles. Les travailleuses d'approche fournissent un soutien affectif ainsi que pratique aux victimes de violence conjugale. Elles offrent de l'encouragement, un service d'accompagnement dans la mesure du possible, et elles orientent les clientes vers d'autres services le cas échéant.

Chaleur Region (Bathurst): (506) 545-8952  
Campbellton: (506) 790-1178/753-4703  
Charlotte County: (506) 469-5544  
Edmundston: (506) 263-0888  
Fredericton: (506) 458-9774  
Miramichi: (506) 778-6496  
Saint John: (506) 649-2580 or (506) 632-5616.  
Moncton: (506) 855-7222  
Kennebecasis Valley: (506) 847-6277  
Kent County: (506) 743-5449  
Beausejour (Shediac): (506) 533-9100  
Sussex: (506) 433-6579  
Woodstock: (506) 328-9680  
Acadian Peninsula: (506) 395-6233; (506) 395-1500 (506) 395-7632

### 12.3 Maisons de transition

Visé à procurer un logement d'urgence pour un maximum de 30 jours, des interventions d'urgence et des services d'orientation aux femmes victimes de violence dans une relation et de mauvais traitements et à leurs enfants.

- Edmundston – L'Escale Madavic (506) 739-6265
- Campbellton – Maison Notre Dame (506) 753-4703
- Bathurst – Maison de Passage House (506) 546-9540
- Tracadie-Sheila – Accueil Sainte Famille (506) 395-1500
- Moncton – Carrefour pour femmes (506) 853-0811
- St. Stephen – Fundy Region Transition House (506) 466-4485
- Sussex – Sussex Vale Transition House (506) 432-6999
- Woodstock – Sanctuary House (506) 325-9452
- Miramichi City – Miramichi Centre for Woman (506) 622-8865
- Fredericton – Women in Transition House (506) 459-2300
- Saint John – Hestia House (506) 634-7571
- Fredericton – Gignoo Transition House (Aboriginal women) (506) 458-1236
- Bouctouche – Ste Anne de Kent (506) 743-5449

### 12.4 Logement de deuxième étape

Le Programme de logement de deuxième étape offre un logement aux femmes admissibles à un supplément de loyer, avec ou sans enfants, qui ont été victimes de violence. Des services de soutien individuel ou de groupe, d'intervention en cas de crise, de planification de la sécurité et de défense des droits des femmes sont offerts dans un milieu favorable à la guérison.

Liberty Lane Inc., Fredericton  
(506) 451-2120  
Second Stage Safe Haven, Saint John  
(506) 632-9289  
Carrefour pour femmes, Moncton  
(506) 857-4211  
Maison Oasis, Ste. Anne de Kent  
(506) 743-5449  
Maison de l'espoir/*Residence of Hope* Shediac  
(506) 533-9100

### 12.5 Protégeons les animaux domestiques aussi. Refuge de transition

Un service provincial qui fournit l'hébergement temporaire d'urgence et les soins connexes aux animaux domestiques appartenant aux femmes qui fuient une situation de violence.

Pour obtenir de l'aide, contactez une maison de transition la plus près, bureau de service d'approche le plus près ou la police.

### 12.6 Service aux victimes d'agression sexuelle

#### 12.6.1 Ligne d'intervention et soutien 24 heures

- Péninsule acadienne : Libère toi – Service aux victimes d'agression sexuelle: (506) 395-3555
- Shediac: Centre de ressources et de crises familiales Beauséjour : (506) 533-9100
- Fredericton: Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Fredericton: (506) 454-0437

#### 12.6.2 Services de counseling pour les victimes d'agression sexuelle

- Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Fredericton (Fredericton): (506) 454-0460
- Centre de ressources et de crises familiales Beauséjour (Shediac): (506) 533-9100
- Services à la Famille de la Péninsule (Tracadie/Caraquet): (506) 727-1866
- Family Plus Life Solutions Inc. (Saint John): (506) 634-8295.

#### 12.6.3 Services et programmes des infirmières examinatrices des victimes d'agression sexuelle (SANE)

- L'hôpital de Moncton: (506) 857-5111; service d'urgence: (506) 857-5353
- l'hôpital régional de Saint John: (506) 648-6000
- l'hôpital régional Chalmers à Fredericton (service limité) : (506) 452-5400

### 12.7 Universités du Nouveau-Brunswick

Les étudiantes qui subissent de la violence dans leurs relations personnelles ont accès à des mesures de soutien et à des services d'orientation dans le cadre des nombreux services à leur intention sur les campus du Nouveau-Brunswick. Voici certains des services offerts sur différents campus de la province:

#### 12.7.1 Université du Nouveau-Brunswick – Fredericton

- Services de counseling - (506) 453-4820 - [counsel@unb.ca](mailto:counsel@unb.ca)  
Services professionnels et confidentiels, soutien au téléphone 24 heures sur 24, centre de ressources professionnelles.
- Centre de santé pour étudiants (pour les étudiants à temps plein seulement) - (506) 453-4837 - [shc@unb.ca](mailto:shc@unb.ca).  
Services médicaux sur rendez-vous ou sans rendez-vous, aide pour les troubles de l'alimentation, orientation vers des spécialistes au besoin, services d'une diététiste.
- Affaires et services étudiants : (506) 453-4527 - [staffair@unb.ca](mailto:staffair@unb.ca)  
Personnes ressources qualifiées qui écouteront les préoccupations de la personne et la dirigeront vers les ressources et services appropriés.

#### 12.7.2 Université du Nouveau-Brunswick – Saint John

Le campus UNBSJ offre aux étudiants qui subissent de la violence dans leurs relations intimes les services suivants, grâce auxquelles elles peuvent recevoir du soutien et d'autres renseignements sur les services fournis :

Services de counseling: [sjcounselor@unb.ca](mailto:sjcounselor@unb.ca)

Vie étudiante et soutien aux étudiants : (506) 648-5501

#### 12.7.3 L'Université Saint Thomas

L'Université Saint Thomas et le campus de Fredericton de l'Université du Nouveau-Brunswick partagent certains services. Toute étudiante de

l'Université Saint Thomas qui subit de la violence dans ses relations personnelles peut consulter le bureau des affaires étudiantes de STU au (506) 453-7202, ou s'adresser directement aux services communs avec l'UNB au (506) 453-4820 ou [counsel@unb.ca](mailto:counsel@unb.ca).

**Centre de santé pour étudiants** (pour les étudiants à temps plein seulement) : (506) 453-4837 - [shc@unb.ca](mailto:shc@unb.ca)

### 12.7.4 L'Université Mount Allison

Conseillers personnels offrent des services à tout étudiant de l'université Mount Allison qui a besoin de soutien en raison de problèmes personnels, y compris les femmes qui subissent de la violence dans leurs relations intimes.

Bureau de la vie étudiante : 506-364-2255 (pour obtenir un rendez-vous ou voir la secrétaire)  
L'Université Mount Allison offre à la population étudiante les services d'un conseiller en harcèlement sexuel: 506-364-2613

« Sexual Harassment Assault Response and Education (SHAR) » ligne d'urgence 24 heures sur 24 au (506) 540-7427 ou (506) 364-2613 (laissez un message).

### 12.7.5 Université de Moncton

Les services auxquels les femmes victimes de violence dans leurs relations personnelles pourraient avoir accès sur le campus sont les suivants:

- Service de santé et de psychologie: (506) 858-4007 (médecin, infirmière, psychologues)
- Service de sécurité: (506) 858-4100 (24 heures sur 24)
- Conseillère en matière de harcèlement sexuel: (506) 858-4430 (si la personne violente ou abusive étudie ou travaille à l'université, des interventions pourraient être faites auprès de cette personne).

### 12.7.6 Université de Moncton – campus d'Edmundston

Service de santé et de psychologie: (506) 737-5295  
Conseillère en matière de harcèlement sexuel : (506) 737-5295

### 12.7.7 Université de Moncton - campus de Shippagan

Service de santé et de psychologie: (506) 336-3459  
Conseillère en matière de harcèlement sexuel : (506) 336-3459 ou (506) 336-3607

## 12.8 Collèges communautaires du Nouveau-Brunswick

Partout, le CCNB offre à ses étudiantes et ses étudiants des services professionnels de consultation. Ces services sont offerts dans l'établissement même ou dans la collectivité. En plus des services d'évaluation et d'information, le soutien peut prendre la forme de counseling personnel ou d'orientation pédagogique, financière ou professionnelle. La clientèle étudiante a accès à un centre de ressources en orientation professionnelle qui offre, entre autres choses, de multiples publications sur les carrières, des méthodes de travail ou d'étude, un programme informatisé pour l'information professionnelle et l'exploration de carrières, ainsi qu'un lien au site Internet de l'Aide financière aux étudiants.

Campus	Téléphone
Fredericton	(506) 444-3495
Miramichi	(506) 778-6008
Moncton	(506) 856-2742 (506) 856-2222
Saint John	(506) 658-6789 (506) 658-6788
St. Andrews	(506) 529-5697
Woodstock	(506) 325-4368
Bathurst	(506) 547-2145 1-800-552-5483
Campbellton	(506) 789-2377 1-888-648-4111
Dieppe	(506) 856-2200 1-800-561-7162
Edmundston	(506) 735-2500 1-888-695-2262
Péninsule acadienne	(506) 336-3073 1-866-299-9900



### 12.9 L'Association des centres de ressources familiales du Nouveau-Brunswick

Les centres de ressources familiales offrent tout un éventail de programmes et d'activités à l'intention des parents et de leurs enfants âgés de 0 à 6 ans, tels que des haltes garderies, des groupes d'éducation et d'appui pour les parents, des cuisines collectives, des joujouthèques, des bibliothèques de ressources et des programmes faisant la promotion de la communication et de la formation de liens affectifs entre parents et enfants, de l'alphabétisation familiale et du développement et de la sécurité des enfants.

#### 1. Miramichi

A Family Place,  
miramichi@frc-crf.com  
Miramichi (N.-B.)  
Tél.: (506) 622-5103  
Télé.: (506) 622-6879

#### 2. Chipman

Care 'N' Share Inc.  
chipman@frc-crf.com  
Chipman (N.-B.)  
Tél.: (506) 339-6726  
Télé.: (506) 339-6726

#### 3. Péninsule acadienne

Centre de Ressources familiales de la Péninsule acadienne  
caraquet@frc-crf.com  
Caraquet (N.-B.)  
Tél.: (506) 727-1860  
Télé.: (506) 727-1862

#### 4. Bathurst

Centre de ressources Chaleur pour parents  
bathurst@frc-crf.com  
Bathurst (N.-B.)  
Tél.: (506) 545-6608  
Télé.: (506) 546-3816

#### 5. St. Stephen

Family Resource Centre of Charlotte County Inc.  
ststephen@frc-crf.com  
St. Stephen (N.-B.)  
Tél.: (506) 465-8181  
Télé.: (506) 465-8196

#### 6. Saint John

Family Resource Centre (SJ) Inc.  
saintjohn@frc-crf.com  
Saint John (N.-B.)  
Tél.: (506) 633-2182  
Télé.: (506) 633-7417

#### 7. Fredericton

Fredericton Regional Family Resource Centre  
fredericton@frc-crf.com  
Fredericton (N.-B.)  
Tél.: (506) 474-0252  
Télé.: (506) 474-0253

#### 8. Moncton

Greater Moncton Family Resource Centre  
moncton@frc-crf.com  
Moncton (N.-B.)  
Tél.: (506) 384-7874  
Télé.: (506) 869-9916

#### 9. Kent

Centre de Ressources Familiales de Kent  
richibucto@frc-crf.com  
Richibucto (N.-B.)  
Tél.: (506) 524-9102  
Télé.: (506) 524-9915

#### 10. Sussex

Kings County Family Resource Centre  
sussex@frc-crf.com  
Sussex (N.-B.)  
Tél.: (506) 433-2349  
Télé.: (506) 433-3463

#### 11. Grand Falls

Madawaska/Victoria Family Resource Center  
grandfalls@frc-crf.com  
Grand-Sault (N.-B.)  
Tél.: (506) 473-6351  
Télé.: (506) 473-5211

#### 12. Campbellton

Restigouche Resource Center for Parents  
campbellton@frc-crf.com  
Campbellton (N.-B.)  
Tél.: (506) 753-4172  
Télé.: (506) 753-0007

#### 13. Woodstock

Valley Family Resource Centre  
woodstock@frc-crf.com  
Woodstock (N.-B.)  
Tél.: (506) 325-2299  
Télé.: (506) 328-8896

### 12.9.1 Le Centre de ressources pour les familles des militaires de Gagetown

Le Centre de ressources pour les familles des militaires de Gagetown est une organisation à but non lucratif fière d'appuyer et d'offrir des services aux Membres des FC (Forces canadiennes), leurs familles et les communautés qui partagent le mode de vie militaire unique.

Les services offerts incluent : développement personnel et intégration communautaire, action communautaire, développement des enfants et des jeunes et le soutien aux parents, départ et réunion des familles (services de déploiement), prévention, soutien et intervention, services de liaison familiale, développement des volontaires et engagement communautaire.

#### Centre de ressources pour les familles des militaires

A45 avenue St. Lawrence  
Oromocto (N.-B.) E2V 4J5  
Téléphone : (506) 422-3352  
Sans frais : 1-800-866-4546  
Télec. : (506) 422-1444  
Courriel : mfrcgage@rogers.com  
(www.familyforce.ca)

### 12.10 Le conseil multiculturel du Nouveau-Brunswick

Le Conseil multiculturel du Nouveau-Brunswick Inc. (CMNB) est un organisme provincial bilingue qui chapeaute les associations multiculturelles/ethnoculturelles et les centres d'aide aux immigrants. Le CMNB coordonne les efforts de ses organismes membres, du gouvernement et de la communauté d'accueil, pour rendre le Nouveau-Brunswick une province de choix pour les nouveaux arrivants et les résidents, à travers l'amélioration de la valeur économique, sociale et culturelle de la diversité.

Notre objectif est d'offrir aux associations multiculturelles/ethnoculturelles et aux centres d'aide aux immigrants l'accès à la connaissance, les compétences et l'expertise nécessaires afin de fournir des programmes et des services utiles aux nouveaux arrivants et aux communautés multiculturelles.

### Coordonnées pour ressources locales

**Adresse :**  
494 rue Queen, Suite 200  
Fredericton (N.-B.), E3B 1B6

**Téléphone :**  
(506) 453 - 1091

**Courriel :**  
nbmc@nb-mc.ca

**Site Web :**  
<http://www.nb-mc.ca/>

### 12.11 Ressources pour les femmes handicapées

#### 12.11.1 Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées

Le Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées offre aussi des répertoires individuels sur des sujets d'intérêt aux personnes ayant un handicap, disponible par l'entremise de l'internet au [www.gnb.ca/conseil](http://www.gnb.ca/conseil) ou en communiquant avec notre bureau au 1 (800) 442-4412. Les sujets y compris incluent : l'assistance à la recherche d'emploi; des bourses d'étude et l'aide financière pour étudiants; l'assistance financière; sources de financement pour l'adaptation d'un bâtiment; équipement de réadaptation; adaptation de véhicule et transportation accessible.

Le Conseil a également une grande variété d'informations de sujets relatifs aux personnes ayant des handicaps. Nous avons aussi accès à d'autres systèmes d'information et nous nous documentons continuellement sur de nouveaux sujets.

Le **Répertoire des services offerts aux personnes ayant des handicaps au Nouveau-Brunswick** est mis à jour chaque année et est disponible également en médias substitues et en anglais.

<http://www.gnb.ca/0048/PCSDP/DirectoriesForPersons/DirectoryofServices/TableOfContents-f.asp>

**Coordonnées pour ressources locales**  
440, rue King, pièce 648  
Fredericton (N.-B.) E3B 5H8  
Téléphone/TTY: (506) 444-3000 sans frais:  
1-800-442-4412  
Télécopieur: (506) 444-3001

### 12.11.2 Le Réseau d'action des femmes handicapées du Canada

#### MISSION ET OBJECTIFS

La mission de DAWN-RAFH Canada est de mettre fin à la pauvreté, à l'isolement, à la discrimination et à la violence que connaissent les femmes handicapées. DAWN-RAFH Canada est la seule instance nationale qui se consacre spécifiquement à la défense des droits des filles et des femmes sourdes ou handicapées du Canada ainsi qu'à leur avancement et à leur intégration pleine et entière à la société. Notre orientation stratégique globale repose sur l'implantation d'actions novatrices, l'établissement de partenariats et l'instauration de réseaux visant à amener les différents paliers gouvernementaux, les organismes travaillant à la promotion des personnes handicapées ou des femmes ainsi que les autres intervenants concernés à prendre en considération nos problématiques prioritaires et à œuvrer à leur résolution.

<http://www.dawncanada.net/fr>

### 12.11.3 Protocoles relatifs aux adultes victimes de mauvais traitement, Gouvernement du Nouveau-Brunswick

<http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/sd-ds/pdf/Protection/Adult/AdultProtocol-f.pdf>

## 12.12 Ressources pour les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres ou bi-spirituelles

### 12.12.1 PFLAG Région 6 – Région atlantique

<http://www.pflagcanada.ca/fr/region-list-f.php?RegionNo=6>

Personne de contact PFLAG (N.-B.)  
Mike Connors, 117, avenue Dolan - apt. 2,  
Miramichi (N.-B.) E1V 1C3

### 12.12.2 Services aux minorités sexuelles et de genre dans la grande région de Fredericton :

Offre de l'éducation, des services de soutien et défendent les droits des minorités sexuelles et de genre et de leurs allié(e)s dans la grande région de Fredericton. Visera d'aider aux Néo-Brunswickois(es) en dehors de la grande région de Fredericton par courriel.  
GFGSMServices@gmail.com

### 12.12.3 Égale Canada

La vision d'Égale est un Canada libre de l'homophobie, la biphobie, la transphobie et toutes les autres formes de discrimination, afin que chaque personne puisse réaliser son plein potentiel, inutilisé par la haine et les préjugés. Notre mission et nos valeurs aider à ouvrir la voie à notre vision de devenir réalité. <http://egale.ca/>

### 12.12.4 CHIMO Ligne d'écoute

Chimo est une ligne de crise téléphonique accessible 24h par jour et 365 jours par années pour tous les résidents du Nouveau-Brunswick.  
1-800-667-5005

### 12.12.5 Soutien pour élèves et éducateurs :

#### 12.12.5 (a) « Pride in Education »

Comprend une liste des écoles au Nouveau-Brunswick qui ont un Alliance Gai-Hétéro dans le réseau Alliance Gai-Hétéro du Nouveau-Brunswick.  
<http://www.pienb.com/>

#### 12.12.5 (b) « Spectrum »

Groupe de soutien pour les étudiants GLBTQ et de leurs allié(e)s de l'Université du Nouveau-Brunswick et l'Université Saint Thomas :  
<http://www.unb.ca/clubs/spectrum/spectrum@unb.ca>

#### 12.12.5 (c) « OutLaw »

Soutien pour les étudiants de droit GLBTQ de l'Université du Nouveau-Brunswick  
<https://www.facebook.com/pages/UNB-OUTLaw/136424304071?fref=ts>

### 12.12.5 (d) Centre de la sexualité de l'UNB et STU

Centre de ressources pour les questions de sexualité et de genre. [sexuality@unb.ca](mailto:sexuality@unb.ca)  
<http://www.unb.ca/fredericton/studentservices/health-wellness/sexuality/>

### 12.12.5 (e) UnSurDix

UnSurDix a pour mission de voir au bien-être des étudiant(e)s gays, lesbiennes, bisexuel(le)s, transgenres et de leurs allié(e)s du campus de Moncton, ainsi que de mettre fin à l'homophobie et à l'hétérosexisme.  
<http://etudiants.umoncton.ca/umcm-unsurdix/>

### 12.12.5 (f) Catalyst

Catalyst est une association d'étudiant(e)s de l'Université Mount Allison pour les personnes gaies, lesbiennes, bisexuelles, transgenres, bispirituelles, en questionnement, asexuelles et queer, et leurs allié(e)s.

Notre but s'agit d'assurer une communauté dans laquelle les étudiant(e)s se sentent en sécurité et peuvent partager leurs expériences, obtenir du soutien, promouvoir l'acceptation sur le campus et participer aux événements sociaux. Nos réunions sont entièrement confidentielles, ce qui veut dire que tout ce qui est dit à Catalyst reste dans le groupe. Nous assurons aussi l'anonymat de toute personne présente.  
<http://www.mta.ca/mtaclubs/catalyst/index.html>

### 12.12.6 Gai Écoute

Gai Écoute est un centre d'aide, d'écoute téléphonique et de renseignements à l'intention des personnes intéressées par les questions relatives à l'orientation sexuelle. Les services d'écoute téléphonique sont offerts gratuitement à l'échelle de tout le Québec, sept jours sur sept.  
<http://www.gaiecouste.org/>

### 12.12.7 Rivière de la Fierté du Grand Moncton

La Mission de Rivière de la Fierté est de garantir une présence de la communauté LGBTQ dans la région du Grand Moncton. Leurs objectifs s'agissent de défendre les droits LGBTQ, de militer

pour l'égalité et d'assurer une meilleure acceptation et compréhension pour tous et toutes. Ils célèbrent leurs gains à chaque année en organisant des festivités pour leur communauté et leurs allié.e.s.  
<http://www.fiertemonctonpride.ca>

### 12.12.8 SIDA Nouveau-Brunswick Inc.

SIDA Nouveau-Brunswick Inc. est un organisme provincial qui a pour but de promouvoir et de soutenir la santé et le bien-être des personnes vivant avec et affectées par le VIH / SIDA tout en aidant à réduire la propagation du VIH, de l'hépatite C et d'autres infections transmises sexuellement transmissibles et le sang au Nouveau-Brunswick grâce à la fourniture de la prévention, l'éducation et les initiatives de soutien.

Téléphone (sans frais) : 1 800-561-4009  
 Télécopieur : 1 888-501-6301

Appuyez sur le 4 pour l'Infoligne (français)

Bureau Fredericton  
 Courriel : [info@aidsnb.com](mailto:info@aidsnb.com)

Adresse :  
 SIDA Nouveau-Brunswick (Siège social)  
 65, rue Brunswick, Suite G17  
 Fredericton (N.-B.)  
 E3B 1G5

### 12.12.8 (a) SIDA Moncton

SIDA Moncton a pour objectif et mission d'améliorer la qualité de vie des personnes infectées et touchées par le VIH/sida et de réduire la propagation du VIH et des autres infections transmises sexuellement.

- SIDA Moncton s'associe avec les intervenants de la collectivité du Sud-Est du Nouveau-Brunswick pour offrir de la sensibilisation et du soutien à l'égard des questions touchant les LGBT.
- SIDA Moncton poursuit ses efforts en vue de créer des collectivités plus sécuritaires dans lesquelles les jeunes LGBT peuvent vivre, apprendre et aimer sans danger. <http://www.sida-aidsmoncton.com/>

### 12.12.8 (b) AIDS Saint John

AIDS Saint John est une organisation communautaire à but non-lucratif qui vise à :

- a. améliorer la qualité de vie des personnes infectées et touchées par le VIH/SIDA, et
- b. réduire la propagation du VIH en faisant la promotion de choix sains au sein de la communauté en générale.

Ceci sera réalisé par le biais d'éducation, de la sensibilisation publique, de soutien et de la défense des droits.

Téléphone : 506-652-2437

Télécopieur : 506-652-2438

Courriel : [info@aidssaintjohn.com](mailto:info@aidssaintjohn.com)

Adresse : 62 rue Waterloo,

Saint John (N.-B.) E2L 3P3

<http://www.aidssaintjohn.com/>

### 12.12.9 Moncton Transgender Support Group

Le *Moncton Transgender Support Group* est un groupe de soutien bilingue.

[be\\_tgmoncton@live.com](mailto:be_tgmoncton@live.com)

## 12.13 Information

---

### 12.13.1 Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick

Le SPEIJ NB est un organisme à but non lucratif et à vocation charitable. Il a pour mandat de mettre sur pied divers produits et services éducatifs bilingues en matière juridique en vue de promouvoir l'accès des membres du grand public à l'appareil judiciaire. Il vise à les aider à connaître et à comprendre leurs obligations et leurs droits en vertu de la loi afin d'accroître leur capacité de faire face à des situations juridiques.

[http://www.legal-info-legale.nb.ca/fr/about\\_us](http://www.legal-info-legale.nb.ca/fr/about_us)

### 12.13.2 Droit de la famille N.-B.

<http://www.familylawnb.ca/french/>

Ce site Web est une initiative du Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB). Il fournit des renseignements et ressources au sujet du droit de la famille au Nouveau-Brunswick. Si vous avez des questions d'ordre général sur le fonctionnement des tribunaux, les règles de procédure et le déroulement des instances judiciaires, veuillez joindre notre Ligne d'information sur le droit de la famille au numéro sans frais 1-888-236-2444. Toutefois, veuillez prendre note que les membres du personnel du SPEIJ-NB ne peuvent vous fournir d'avis juridique ni formuler des commentaires au sujet de votre situation personnelle.

### 12.13.3 Groupe de travail du Nouveau-Brunswick sur la traite de personnes

Groupe de travail du Nouveau-Brunswick sur la traite de personnes - œuvre en vue d'accroître la sensibilisation au Nouveau-Brunswick au sein du traitement de personnes au niveau national et international. Parmi ses membres sont des représentants des ministères provinciaux et fédéraux, la GRC (Bureau des questions d'immigration et de passeport de la Région de l'Atlantique), et groupes communautaires. Pour plus d'information : Direction de l'égalité des femmes, 506-453-8126 ; [WEB-EDF@gnb.ca](mailto:WEB-EDF@gnb.ca).



---

## CHAPITRE 13



## Chapitre 13

13.0 Annexes	151
13.1 Annexe A - Point critique de l'accès - dépistage	151
13.2 Annexe B - Lignes directrices de base relatives au dépistage de la violence faite aux femmes	151
13.3 Annexe C - Lignes directrices générales à l'intention des fournisseurs de services	152
13.4 Annexe D - Ressources pour aider une femmes à établir un plan de sécurité	154
13.4.1 Planification de la sécurité pour les femme victimes de violence: Le rôle des fournisseurs de services .....	154
13.4.2 La sécurité en cas d'urgence .....	156
13.4.3 Sécurité des enfants témoins de la violence envers leur mère .....	160
13.5 Annexe E - Cadre de référence pour les Réseaux régionaux de lutte contre la violence familiale	161
13.6 Annexe F - Dispositions législatives	164

---

# Annexes

### 13.1 Annexe A - Point critique de l'accès - dépistage

Le point critique de l'accès à un service correspond au point où la femme choisit d'entrer dans le système, décision qu'elle peut prendre, par exemple, à la suite d'une blessure ou d'un appel au service de police local en situation de crise. Comment cette femme poursuit ses démarches après le contact initial dépend de sa volonté de changer la situation et de la perception qu'elle se fait du système une fois qu'elle y a accédé. Les femmes peuvent également accéder aux services à la suite d'un autre problème énoncé, par exemple une consultation chez le médecin en raison d'une dépression. Cela se produit souvent lorsqu'elle a accès aux services de santé offerts dans sa région. Des visites fréquentes à son médecin de famille, au centre de santé ou à l'urgence en raison de blessures, de dépression ou de fatigue sont des signes qu'il pourrait y avoir de la violence dans sa relation. Il est utile que les fournisseurs de services connaissent les indicateurs possibles de la violence faite aux femmes et examinent la nature et les causes possibles du problème énoncé.

La divulgation volontaire et faite en connaissance de cause est encouragée. La notification universelle et le dépistage systématique sont deux stratégies qui contribuent à un tel résultat. Ces deux approches ne s'excluent pas mutuellement.

- Avec la notification universelle, tous les utilisateurs des services reçoivent de l'information sur la violence familiale dans des formats variés et faciles à comprendre qui expliquent la nature de la violence faite aux femmes, ainsi que les services disponibles.
- Le dépistage est fait par un travailleur qualifié, qui pose des questions appropriées auxquelles la cliente peut choisir de répondre si elle le désire. Avec le dépistage systématique, des questions au sujet de la violence dans les relations personnelles sont posées à toutes les femmes, qu'elles présentent ou non des symptômes ou des signes, et que le personnel soupçonne ou non qu'il y a eu violence. Le dépistage va au-delà de l'observation fondée sur des indicateurs.

Le personnel qui fait le dépistage des cas de violence dans la vie des femmes doit recevoir une formation pour savoir comment poser des questions sur le sujet et comment réagir si, effectivement, il y a de la violence, et connaître les principes de sécurité accrue et du respect de l'autonomie des femmes qu'il aide. (Voir l'annexe B, Lignes directrices relatives au dépistage.)

### 13.2 Annexe B - Lignes directrices de base relatives au dépistage de la violence faite aux femmes

Si le dépistage de la violence fait partie de vos fonctions, l'information qui suit pourrait vous être utile.

Avantages du dépistage :

- Déterminer les femmes qui sont victimes de violence afin qu'elles puissent recevoir de l'aide.
- En leur communiquant de l'information, les fournisseurs de services peuvent réduire leur sentiment d'isolement et de stigmatisation qu'éprouvent les femmes victimes de violence.
- La communication d'information simple sur l'existence de services spécialisés de lutte contre la violence conjugale et sur la façon de contacter ces services concerne toutes les femmes.
- Poser régulièrement des questions aux femmes au sujet de la violence est une forme de prévention.

Obstacles au dépistage :

- Contraintes de temps
- Malaise à l'égard du sujet
- Crainte d'offenser la cliente ou son partenaire
- Perception d'impuissance face au changement de la situation pour la cliente

Les questions au sujet de la violence doivent être posées à une cliente lorsqu'elle est seule de façon à ne pas compromettre sa sécurité.

Dans un cadre privé et confidentiel et en l'absence de l'agresseur, présentez le sujet :

- « La violence est un problème que vivent de nombreuses femmes. Comme cette violence touche votre [santé], votre [sécurité financière] ou [etc.], nous demandons à toutes les femmes si elles se trouvent dans une telle situation. »

- « Comme la violence est prévalente dans la vie de beaucoup de gens, nous demandons à toutes les femmes si c'est un problème dans leur vie. »
- « Je ne sais pas si c'est un problème pour vous, mais de nombreuses femmes que nous voyons se trouvent dans une relation marquée par la violence. Certaines sont trop mal à l'aise ou ont trop peur pour aborder le sujet d'elles-mêmes, alors nous posons systématiquement la question à toutes les femmes. »
- « Les questions de dépistage sont posées pour nous aider à déterminer l'admissibilité à une exemption temporaire ou spéciale des exigences d'un programme. »

Puis :

- « Arrive-t-il à votre partenaire de vous humilier? De vous faire honte? De vous dénigrer en public? De vous empêcher de voir vos amis ou amies, ou de faire les choses que vous voulez faire? »
- « Avez-vous l'impression que votre partenaire vous contrôle ou vous isole? »
- « Vous arrive-t-il d'avoir peur de votre partenaire? Vous sentez-vous en danger? Êtes-vous en sécurité si vous retournez à la maison? »
- « Votre partenaire ou ancien partenaire vous a-t-il déjà frappée, fait mal ou agressée sexuellement? »
- « Vous êtes-vous déjà inquiété de la sécurité de vos enfants à cause de lui? »
- « A-t-il déjà menacé de vous faire mal ou de faire mal à quelqu'un qui vous est proche? »

Observations pour lui confirmer qu'elle n'est pas à blâmer :

- « Ce n'est pas votre faute. »
- « Personne ne mérite d'être traité ainsi. »
- « Je suis désolée du mal qu'on vous a fait. »
- « Voulez-vous en parler? »
- « Votre sécurité et celle de vos enfants me préoccupent. »
- « De l'aide peut vous être offerte. »

Même lorsque les réponses sont négatives, le fait de poser de telles questions aura comme effet :

- d'inciter davantage celles qui subissent de la violence à le divulguer;
- de montrer votre volonté de discuter de la violence;
- de faire savoir à la femme que vous et les

autres membres du personnel êtes disponibles en tant que ressources;

- de renforcer la notion selon laquelle la femme a le contrôle et peut choisir le moment où elle divulguera sa situation.

Il ne faut pas perdre de vue qu'une réponse négative peut s'expliquer par :

- l'absence de violence dans sa vie;
- la gêne ou la honte;
- la peur de représailles de la part de son partenaire;
- le manque de confiance dans les autres;
- la dépendance financière;
- le désir de garder la famille ensemble;
- les attentes religieuses ou culturelles;
- l'ignorance des possibilités de rechange;
- l'absence d'un système de soutien;
- bien d'autres raisons.

### 13.3 Annexe C - Lignes directrices générales à l'intention des fournisseurs de services

Les présentes lignes directrices sont conçues pour fournir des renseignements de base aux fournisseurs de services concernant la façon de travailler efficacement avec les clientes qui pourraient être victimes de violence et de mauvais traitements dans leurs relations personnelles, lesquelles viendront compléter leur connaissance des Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes. Que la cliente se soit adressée à vous pour obtenir une aide ou que la question se soit présentée pendant que vous vous occupiez d'une autre affaire, vous pouvez, en tant que fournisseur de services, vous servir de ces lignes directrices comme supplément aux directives et modalités ministérielles.

La réaction d'un fournisseur de services à une cliente et la relation établie entre eux détermineront s'ils pourront établir la confiance nécessaire qui amènera la cliente à parler de sa situation et commencer à traiter de la violence et des mauvais traitements dans sa vie. Il est donc impératif que le fournisseur de services puisse valider l'expérience de violence vécue par la cliente et reconnaître les répercussions que celle-ci a eu sur elle.

## 1. Respecter les exigences juridiques

Il faut obtenir un consentement éclairé volontaire par écrit de la cliente pour toutes les interventions. Les renseignements fournis par la cliente ou la concernant sont confidentiels et peuvent seulement être divulgués conformément à la loi. Vous devriez bien connaître les directives de votre ministère concernant la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (LDIPVP) et la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* (LAPRPS). Certains ministères ont une loi précise qui autorise la divulgation des renseignements, nonobstant la LDIPVP.

Assurez-vous que la cliente comprenne que vous avez la responsabilité, en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, de signaler aux Services de protection de l'enfance les cas d'enfants exposés à la violence conjugale ou qui en sont directement les victimes.

### **Les messages que vous voulez transmettre :**

Pour la protection de la cliente et pour votre propre protection, vous devez respecter la loi en ce qui concerne les limites relatives à la divulgation et à la protection nécessaires des renseignements personnels.

## 2. Assurer la sécurité

La sécurité des clientes et des fournisseurs de services est primordiale. Ne discutez pas des questions ayant trait aux relations violentes avec les clientes en présence de présumés agresseurs. Trouvez un lieu privé pour rencontrer la cliente au besoin, mais ne sortez pas de votre lieu de travail.

Pour de plus amples renseignements, consultez le chapitre 2 : Explorer la violence faite aux femmes.

### **Les messages que vous voulez transmettre :**

L'agression sexuelle, l'agression physique et les autres formes de violence comme le harcèlement criminel sont des actes criminels. Toutes les formes de violence ne sont pas des actes criminels. Toutefois, elles sont toutes graves. Vous devriez encourager la cliente à demander de l'aide, peu importe le type de violence qu'elle a vécue. Sa sécurité et la sécurité de ses enfants sont ce qu'il y a de plus important.

## 3. Être pratique

Dites-lui honnêtement ce que vous êtes en mesure de faire et de ne pas faire dans le cadre de votre rôle en tant que fournisseur de services. Demandez à la cliente si elle a de l'aide pour avoir accès aux services dont elle a besoin. Dans la négative, orientez-la vers les mesures de soutien et les services que vous ne fournissez pas vous-même, en respectant toujours ce qu'elle veut ou ne veut pas. Consultez la section traitant des ressources communautaires au chapitre 12.

Assurez-vous d'avoir répondu à toutes ses questions, fournissez-lui de l'information sur les ressources et gardez la porte ouverte à toute communication ultérieure.

En cas de doute au sujet de quoi que ce soit, obtenez des conseils et de l'aide de votre surveillant.

### **Les messages que vous voulez transmettre :**

Elle peut recevoir de l'aide pour elle-même et ses enfants. Votre poste comporte des responsabilités et des limites, mais vous pouvez mettre la victime en rapport avec d'autres services du réseau.

## 4. Ne pas porter de jugement

Les clientes sont issues de milieux différents, y compris d'origines ethniques et culturelles différentes, et peuvent être atteintes de différentes incapacités. La façon dont vous vous approchez et réagissez à elle peut déterminer si la femme pourra vous parler en toute aise. Les fournisseurs de services doivent être conscients de leurs hypothèses, de leurs partis pris et de leurs points de vue personnels de façon à ce que ceux-ci ne les empêchent pas de traiter la cliente avec respect. Lorsque vous aidez une cliente et que vous l'entendez parler de ses expériences, ne tirez pas de conclusions ou ne faites pas d'hypothèses à son sujet en fonction de ce que vous croyez savoir à son sujet ou de son expérience. Posez des questions avec respect pour mieux comprendre ses expériences personnelles, en n'oubliant pas que les questions sur le pourquoi impliquent souvent un jugement.

L'utilisation de pronoms spécifiques au genre est à éviter et l'emploi du terme « partenaire » est privilégié jusqu'à ce que vous sachiez comment la cliente appelle son ou sa partenaire. La violence conjugale n'est pas seulement un phénomène hétérosexuel. Les lesbiennes, les hétérosexuels, les transsexuels et les bisexuels sont également susceptibles d'être victimes de violence. Ces personnes divulgueront plus facilement leur expérience de violence si elles sentent que vous acceptez leur orientation sexuelle.

Pour de plus amples renseignements, consultez le chapitre 2.

### **Les messages que vous voulez**

**transmettre** : Elle peut vous parler de ces choses parce que vous faites preuve de professionnalisme. Vous ne la jugerez pas. Elle peut vous parler de ces choses sans danger parce que ce genre d'entretien est appuyé par les Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes.

### 5. Montrer du respect

Respectez l'autodétermination et le contrôle de la cliente lorsqu'il est question de prendre des décisions et fournissez-lui suffisamment de renseignements pour l'aider à prendre de telles décisions.

Faites preuve de patience, car il se peut que la cliente ne connaisse pas ses options ou ne sache pas ce qu'elle veut faire. Il est même possible qu'elle ne considère pas être victime de violence. Il se peut qu'elle ne sache pas quoi faire.

Dites-lui que vous respectez ses décisions et que, si elle n'est pas encore prête à accepter votre aide, elle peut toujours revenir lorsqu'elle le sera.

**Les messages que vous voulez transmettre** : Vous respectez sa capacité de faire ce qui est le mieux pour elle et pour ses enfants et de prendre ses propres décisions. Vous serez honnête avec elle et vous l'aidez en lui fournissant l'information dont elle a besoin.

### 6. La traiter avec compassion et soutien

Lorsque vous aidez une cliente qui a été victime de violence, informez-la qu'elle n'est pas seule et qu'elle n'est pas à blâmer. En vous assurant que la cliente est toujours le centre d'attention de toute intervention, reconnaissez que le responsable est l'agresseur.

Si vous êtes le premier point de contact aux services, rassurez-la en disant qu'elle prend soin d'elle-même en vous parlant.

### **Les messages que vous voulez**

**transmettre** : Elle n'est pas la cause de la violence exercée contre elle. La violence n'est jamais acceptable. Elle n'est pas seule.

## *13.4 Annexe D - Ressources pour aider une femme à établir un plan de sécurité*

### *13.4.1 Planification de la sécurité pour les femmes victimes de violence: Le rôle des fournisseurs de services*

Dans la plupart des cas de violence familiale, la violence s'aggrave avec le temps. Il ressort également de la recherche que la violence s'intensifie après la séparation. Avoir un plan de sécurité ou une stratégie pour assurer la sécurité chaque fois qu'un risque de préjudice a été établi peut augmenter la sécurité d'une femme victime de violence et de ses enfants.

Les fournisseurs de services qui aident les femmes à établir des plans de sécurité devraient comprendre que la sécurité personnelle est la préoccupation primordiale dans toute situation. Si la femme est en danger, elle devrait partir immédiatement, si possible.

Le rôle des fournisseurs de services devrait être d'examiner les diverses options avec une femme victime de violence. Cette dernière aura une idée de ce qu'elle a besoin pour assurer sa sécurité, et il faut examiner et incorporer ses exigences à son plan de sécurité.

Il est important que les fournisseurs de services qui travaillent avec les femmes victimes de violence sachent qu'il n'existe pas de plan de sécurité unique. Il faut adapter le plan de sécurité à la situation particulière de la femme victime de violence et à ses besoins pour se sentir en sécurité. Encouragez-la à cacher son plan de sécurité ou à le confier à une personne digne de confiance pour éviter que son partenaire agresseur le trouve. Sa sécurité ne devrait jamais être compromise.

Pour aider les femmes victimes de violence à préparer leur plan de sécurité, les fournisseurs de services doivent être conscients des obstacles particuliers qui se présentent à certaines femmes et en tenir compte. Par exemple, les femmes en milieu rural, les immigrantes, les femmes handicapées, les femmes illettrées, les femmes autochtones et les femmes démunies, pour n'en nommer que quelques-unes, ont des préoccupations précises auxquelles il faut donner suite et qu'il faut incorporer au plan de sécurité de chacune. Il faut déterminer les lacunes dans les services offerts et offrir des options, si possible.

Les documents suivants, *La sécurité en cas d'urgence* et *Plan de sécurité pour mes enfants* sont des outils utiles pour la planification de la sécurité. Les fournisseurs de services peuvent en faire des photocopies et les utiliser lorsqu'ils travaillent avec une femme ou les remettre à une femme pour que celle-ci les remplisse seule.

*Reproduction autorisée par le SPEIJ-NB, droit d'auteur © 2013*



### 13.4.2 La sécurité en cas d'urgence

Certaines femmes victimes de violence doivent quitter la résidence qu'elles partagent avec leur partenaire agresseur durant un incident de violence. Essayez de planifier votre départ en cas d'urgence. Même si vous ne prévoyez pas quitter votre partenaire, il est important d'avoir un plan de sécurité d'urgence au cas où la violence s'aggravait et où vous deviez partir rapidement. Afin d'accroître votre sécurité durant un incident de violence, voici quelques stratégies que vous pourriez envisager :

1. Dire à mon partenaire que je m'en vais pourrait poser un risque à ma sécurité personnelle.
2. Quelles sont les voies de sortie possibles de ma maison? Quels portes, fenêtres, ascenseurs, escaliers ou escaliers de secours pourrais-je utiliser? \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
3. Si je devais partir à toute vitesse, ce serait utile d'avoir un peu d'argent en cas d'urgence, un autre jeu de clés pour la maison et la voiture et des vêtements de rechange. Je confierai ces choses à \_\_\_\_\_, et à \_\_\_\_\_
4. Je peux garder ma sacoche ou mon portefeuille et mes clés à portée de la main et toujours les ranger au même endroit (\_\_\_\_\_), afin que je puisse les trouver facilement si j'ai besoin de partir à toute vitesse. Je peux également faire faire un autre jeu de clés au cas où mon partenaire ou ex-partenaire prenait le premier.
5. Il pourrait être utile d'avoir un code secret à utiliser avec mes enfants ou les autres membres de la famille s'ils doivent téléphoner pour obtenir du secours.  
**Mon code secret est** \_\_\_\_\_.
6. La sécurité de mes enfants est un élément essentiel de mon plan de sécurité. Je vais les préparer à se rendre dans un lieu sûr lorsque j'utilise le code secret avec eux.
7. Si cela ne pose aucun danger pour moi, je pourrais parler aux personnes suivantes au sujet de la violence et leur demander d'appeler la police si elles pensent que je suis en danger.  
\_\_\_\_\_
8. Lieux sûrs où je peux me rendre si je dois quitter ma maison :
  - a. Un lieu où je peux utiliser le téléphone : \_\_\_\_\_
  - b. Un lieu où je peux rester pendant quelques heures : \_\_\_\_\_
  - c. Un lieu où je peux rester pendant quelques jours : \_\_\_\_\_
  - d. Une maison de transition locale : \_\_\_\_\_

9. Pendant un incident de violence, je vais essayer d'éviter les pièces dans la maison où je pourrais être piégée et où des armes pourraient être facilement accessibles. Les plus grandes pièces qui ont plus d'une sortie pourraient être plus sécuritaires. Les lieux que j'essaierais d'éviter seraient : \_\_\_\_\_
10. Les lieux où j'essaierais d'aller sont : \_\_\_\_\_
11. Dans des situations de violence, les femmes disent ou font parfois des choses qu'elles ne feraient pas ou ne diraient pas dans une relation non violente. Pour certaines femmes, il s'agit d'aptitudes de survie, comme prétendre être d'accord avec l'agresseur même si ce n'est pas vrai afin d'accroître sa sécurité. À d'autres occasions, les femmes peuvent réagir violemment contre l'agresseur; toutefois, n'oubliez pas que ces actes peuvent mener à une accusation criminelle contre vous.
12. On peut accroître sa sécurité en téléphonant à la police. La violence contre les femmes est un crime; c'est contre la loi. Si votre partenaire vous agresse, la police a le mandat de porter une accusation d'agression.
13. Vu mon expérience, voici les autres mesures de protection qui pourraient m'aider à assurer ma sécurité : \_\_\_\_\_

**Ce que je peux faire pour me préparer, advenant que je doive partir en cas d'urgence :**

- a. Je prendrai le temps de m'exercer à sortir sans danger.
- b. Si possible, j'expliquerai un plan de sécurité à mes enfants qui est conçu pour eux dans de telles circonstances. (Voir le feuillet de renseignements : La sécurité des enfants témoins de la violence envers leur mère.)
- c. Je peux ouvrir un compte d'épargne, pour être plus libre de partir. Je vais m'assurer d'aviser la banque de ne pas envoyer de correspondance à mon adresse domicile.
- d. Je peux obtenir un avis juridique d'un avocat qui comprend la violence faite aux femmes. Je vais m'assurer que l'avocat sache qu'il ne doit pas envoyer de correspondance à mon adresse domicile. (Il est essentiel de consulter un avocat du droit de la famille si vous avez des enfants.) Je peux communiquer avec l'aide juridique au \_\_\_\_\_ pour voir si je suis admissible à ces services.
- e. Je peux communiquer avec une maison de transition \_\_\_\_\_ ou le bureau des services d'approche en matière de violence conjugale \_\_\_\_\_ (les deux sont indiqués dans les premières pages du bottin téléphonique avec les autres numéros des situations de crise ou dans le chapitre 12 des Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes). Je peux chercher un refuge et un soutien en appelant un de ces numéros.

f. Je peux garder de la monnaie sur moi pour les appels téléphoniques en tout temps. Je dois faire attention si j'utilise une carte de crédit téléphonique parce que mon partenaire ou ex-partenaire pourrait voir les numéros que j'ai composés sur ma facture de téléphone du mois suivant. Pour que les communications téléphoniques restent confidentielles, je peux utiliser un téléphone payant, le téléphone ou la carte d'appel d'un ami.

g. Voici les personnes à qui je pourrais demander de l'aide :

- *Argent* : \_\_\_\_\_
  - *Garde d'enfants* : \_\_\_\_\_
  - *Personnes de soutien* : \_\_\_\_\_
  - *Transport* : \_\_\_\_\_
  - *Autre* : \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

h. Si je dois retourner à la maison pour aller chercher mes biens personnels, je peux demander à la police de m'escorter et de maintenir l'ordre. Selon la situation et les risques possibles pour votre sécurité et la sienne, il est possible que la police ne puisse pas le faire.

i. Je ferai des copies des documents importants. Je mettrai les copies de ces documents dans un sac que j'essaierai de conserver à l'extérieur de la maison. Je peux emballer d'autres objets qui sont importants pour moi. Si les objets sont tous réunis au même endroit, il sera plus facile de les repérer, s'il faut partir à toute vitesse.

- |  |   |
|--|---|
| • <i>pièces d'identité pour moi-même</i>                 | • <i>certificat de statut d'indien,</i>             |
| • <i>certificats de naissance des enfants</i>            | • <i>certificats de statut d'indien des enfants</i> |
| • <i>documents d'ordonnance de protection</i>            | • <i>permis de conduire et immatriculation</i>      |
| • <i>mon certificat de naissance</i>                     | • <i>médicaments (pour vous et les enfants)</i>     |
| • <i>cartes d'assurance sociale</i>                      | • <i>passesports</i>                                |
| • <i>documents d'immigration</i>                         | • <i>cartes santé</i>                               |
| • <i>dossiers scolaires et de vaccination</i>            | • <i>dossiers médicaux</i>                          |
| • <i>bijoux</i>  | • <i>documents de séparation ou de divorce</i>      |
| • <i>argent</i>  | • <i>bail ou hypothèque et assurance</i>            |
| • <i>carnets de chèques, livrets ou cartes bancaires</i> | • <i>carnet d'adresses</i>                          |
| • <i>cartes de crédit</i>                                | • <i>photos</i>                                     |
| • <i>clés - maison/voiture/bureau</i>                    | • <i>jouets, couvertures favoris des enfants</i>    |
|  | • <i>objets de valeur sentimentale</i>              |

- j. Je peux garder mes documents et mes objets importants chez \_\_\_\_\_.
- k. Si j'ai des animaux domestiques qui risquent d'être maltraités ou négligés lorsque je pars, je communiquerai avec la maison de transition ou le bureau des services d'approche en matière de violence conjugale le plus près et je demanderai que mon animal domestique soit placé dans le programme « Protégeons les animaux domestiques aussi ». Ce service fournit un abri temporaire aux animaux domestiques des femmes victimes de violence pendant un maximum de 30 jours.
- l. Numéros de téléphone que je dois connaître :  
Pour des raisons de sécurité, vous devrez peut-être cacher les numéros de téléphone (mais les garder accessibles!) ou les mémoriser :
- *Service de police* : \_\_\_\_\_
  - *Maison de transition* : \_\_\_\_\_
  - *Service d'approche en matière de prévention de la violence conjugale* :  
\_\_\_\_\_
  - *Counseling* : \_\_\_\_\_
  - *Ligne d'écoute Chimo (24 heures) 1-800-667-5005*
  - *Avocat* : \_\_\_\_\_
  - *Travail* : \_\_\_\_\_
  - *Ministre/rabbin/prêtre/aîné* : \_\_\_\_\_
  - *Autres données* : \_\_\_\_\_
- m. Autres mesures de protection que je pourrais envisager : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

*Reproduction autorisée par le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick, 2013*

### 13.4.3 Sécurité des enfants témoins de la violence envers leur mère

#### Qu'est-ce qu'un plan de sécurité pour enfants?

Un plan de sécurité pour enfants est une stratégie concrète et simple qui aidera les enfants à faire face à une situation dangereuse et à se rendre à un lieu sûr.

Ce plan de sécurité repose sur la conviction que la chose la plus importante que les enfants puissent faire pour leur mère et leur famille est de se mettre à l'abri!

Les enfants ne peuvent pas faire cesser la violence, même si souvent, ils essaient de distraire l'agresseur ou interviennent directement dans l'épisode violent. Ils risquent ainsi d'être blessés.

Il est important de dire à votre enfant qu'il doit d'abord et avant tout penser à sa propre sécurité.

Voici quelques stratégies pour vous aider à élaborer un plan de sécurité avec vos enfants.

1. Demandez à votre enfant de repérer un endroit sûr dans la maison, de préférence dans une pièce qui se ferme à clé et qui a un téléphone. La première étape du plan consiste pour l'enfant à sortir de la pièce où la violence a lieu.
2. Soulignez l'importance d'être en sûreté. Communiquez-lui les messages clés. Expliquez que la violence n'est pas de sa faute et qu'il n'a pas la responsabilité de s'assurer que sa mère est en sûreté.
3. Enseignez à l'enfant comment téléphoner pour obtenir du secours. Il est important d'expliquer que l'enfant ne doit pas se servir du téléphone pour obtenir de l'aide à la vue de l'agresseur. Il pourrait ainsi se mettre en danger.

4. Apprenez à l'enfant à communiquer avec la police en composant le numéro d'urgence – 911.
5. Assurez-vous que l'enfant connaît son nom et son adresse au complet (les enfants des régions rurales doivent connaître leur concession et le numéro du lot).
6. Exercez ce qu'il doit dire. Si l'enfant est jeune, les directives devraient être simples, mais précises, p. ex. : « quelqu'un fait mal à maman ».
7. Il est important que l'enfant laisse le téléphone décroché après avoir fini de parler. S'il raccroche, la police rappellera. Cela pourrait créer une situation dangereuse pour vous-même et pour l'enfant.
8. Parlez à l'enfant de lieux sûrs comme la maison d'un ami ou des grands-parents. S'il y a lieu, expliquez-lui ce qu'est Parents-secours et comment utiliser de tels services.
9. Choisissez un code secret qui signalera à l'enfant qu'il doit partir et obtenir du secours.

Il est important d'aider les enfants et les jeunes à se familiariser avec des moyens de se protéger. Les enfants qui sont témoins de violence envers les femmes peuvent être profondément affectés. Faire face à la violence envers eux-mêmes ou envers une personne qu'ils aiment est une expérience très traumatisante.

La sécurité personnelle est extrêmement importante et la planification de la sécurité est toujours nécessaire pour les enfants des familles qui connaissent la violence.

## Plan de sécurité pour mes enfants

C'est le plan de sécurité personnelle de votre enfant.

### Messages clés à communiquer à votre enfant...

1. Tu n'es pas responsable de la violence.
2. Tu ne dois pas te mettre dans une situation dangereuse.
3. La violence est très dangereuse, et c'est contre la loi.
4. Si tu as un lieu sûr, vas-y lorsque la violence commence.
5. Tu n'es pas responsable de la sécurité de ta mère, mais tu pourras peut-être obtenir du secours.
6. Si tu peux te rendre à un téléphone chez toi, chez un voisin ou à un téléphone payant, tu peux téléphoner pour obtenir du secours.

Voici ce que tu dois faire pour obtenir de l'AIDE :

### Compose le 9 1 1

**Quelqu'un répondra et dira :** « POLICE, INCENDIE, AMBULANCE ».

**Tu réponds :** Police.

### Ensuite dis :

Je m'appelle \_\_\_\_\_.

J'ai \_\_\_\_\_ ans.

J'ai besoin d'aide. Envoyez la police. Quelqu'un fait mal à maman.

L'adresse ici est \_\_\_\_\_.

Le numéro de téléphone ici est \_\_\_\_\_.

Il sera peut-être dangereux pour toi de rester au téléphone. S'il y a un danger, dis-le à la personne et ensuite dépose tout simplement le téléphone.

**NE RACCROCHE PAS.** Si tu raccroches, la police pourrait rappeler.

*Reproduction autorisée par le London Abused Women's Centre - www.lawc.on.ca*

## 13.5 Annexe E - Cadre de référence pour les Réseaux régionaux de lutte contre la violence familiale

Réseau axé sur les ressources visant à répondre aux besoins des femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles

Cette plus récente édition des Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes s'appuie sur le concept de réseau régional pour élaborer et maintenir une approche axée sur les femmes dans la prestation de mesures de soutien et de services destinés aux survivantes de la violence. Il s'agit d'une approche fondée sur le concept des équipes chargées des enfants à risque, mises sur

pied pour assurer une réponse coordonnée aux besoins des enfants qui risquent de subir de la violence ou de la négligence. L'approche du réseau régional a été renforcée suivant le lancement des derniers Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes (2004). Actuellement, il existe 14 réseaux régionaux de lutte contre la violence familiale qui fonctionnent chacun à leur propre façon.

Il est admis que les régions doivent être en mesure d'adapter le cadre de référence de façon à ce qu'il corresponde à leurs besoins uniques et leur permette de réaliser leur vision régionale. En conséquence, le présent cadre de référence se veut plutôt comme un guide pour les régions dans leur mise en œuvre d'une réponse aux besoins des femmes qui connaissent de la violence dans leurs relations personnelles.

## Vision

Les efforts concertés de tous les fournisseurs qui travaillent en collaboration vers un modèle homogène et intégré de mesures de soutien et de services à l'intention des femmes ayant connu de la violence et de leurs familles amélioreront la prestation de services et de mesures de soutien, afin qu'elles puissent vivre une vie à l'abri de la violence.

## Mission

Assurer une réponse coordonnée aux besoins des femmes qui ont subi ou qui subissent de la violence dans leurs relations personnelles grâce à la mise en place d'une structure communautaire.

## Principes

Les énoncés ci-dessous reflètent les convictions à la base des activités des réseaux régionaux, qui visent une approche axée sur les femmes afin d'aider les femmes et leurs familles qui luttent pour des relations personnelles sans violence. Ces convictions comprennent:

- Croyance en l'égalité des femmes et des hommes.
- Croyance au droit de toute personne de vivre sans violence.
- Reconnaissance du fait que la violence faite aux femmes constitue un grave problème de société, d'économie et de santé publique ayant des répercussions à court et à long terme pour les victimes, leurs familles et la société dans son ensemble.
- Reconnaissance du fait que les collectivités ont la responsabilité d'assurer un environnement qui soutient les femmes qui ont subi de la violence dans leurs relations personnelles et leurs familles.
- Reconnaissance de la nécessité pour les fournisseurs de services de travailler en coopération dans le but de répondre efficacement aux femmes et à leurs familles.
- Respect de la vie privée des femmes et de leurs familles dans le partage d'informations parmi les fournisseurs de services.

## Valeurs

Les membres des réseaux régionaux :

- respectent les mandats et les rôles des partenaires.
- font preuve d'intégrité et de compétence et suscitent la confiance.
- sont honnêtes dans leurs communications.
- appuient l'innovation, la créativité et la prise de risques.
- participent activement à l'équipe et assument leur part de travail et de responsabilités.
- célèbrent les réussites et reconnaissent les éléments qui nécessitent des améliorations.
- Le but et les objectifs qui l'accompagnent figurent ci-dessous. Il est prévu que chaque réseau régional élaborera un plan d'action ou un plan stratégique, assorti de délais pour la réalisation des objectifs.

## But

Améliorer la collaboration parmi les partenaires dans la prestation de services coordonnés à l'intention des femmes et de leurs familles dans leur transition vers une vie sans violence dans leurs relations personnelles.

## Objectifs

- Établir des réseaux régionaux interdisciplinaires et interorganismes permanents.
- Veiller à ce que les réseaux interdisciplinaires et interorganismes « de première ligne » deviennent le mécanisme principal pour répondre aux besoins des survivantes de la violence dans leurs relations personnelles.
- Cerner les lacunes et les obstacles qui nuisent à la prestation de services coordonnés aux survivantes de la violence dans leurs relations personnelles et à leurs familles, et en venir à bout.
- Agir à titre de groupe consultatif pour soutenir la prestation des services de première ligne.
- Déterminer la responsabilité et le rôle de chaque partenaire dans la prestation de services aux survivantes de la violence dans leurs relations personnelles et à leurs enfants.
- Assurer un leadership et un soutien régionaux dans la mise en œuvre continue des Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes.



- Déterminer les forces et les besoins de la collectivité en ce qui a trait à la prestation de services aux survivantes de la violence dans leurs relations personnelles et à leurs enfants.
- Proposer des solutions et des activités fondées sur les forces et les besoins déterminés.
- Élaborer des stratégies visant à accroître et à renforcer la sensibilisation du public à la violence faite aux femmes.

### Membres

Le réseau régional se veut un réseau interdisciplinaire et interorganismes, avec une participation égale de tous les représentants. La composition décrite ci-dessous servira de guide. On s'attend à ce que chaque région détermine les organismes et les organisations nécessaires au bon fonctionnement de son réseau régional.

Les réseaux régionaux pourraient comprendre des représentants de chacun des signataires ministériels des Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes, soit :

- Développement social (gestionnaire de cas de l'aide au revenu, travailleur social de la protection de l'enfance, travailleur social des services d'appui à la famille, agent des programmes de logement);
- Justice (Poursuites publiques, Services aux tribunaux);
- Éducation et Développement de la petite enfance (conseiller d'orientation ou services de counseling étudiant);
- Sécurité publique (Direction des services de police, Services aux victimes, Services de probation et Services correctionnels);
- Éducation postsecondaire, Formation et Travail (Programmes d'emploi);
- Santé (Santé publique, Traitement des dépendances et Santé mentale, Régies de la santé).

Il incombera aux ministères de désigner les participants les plus pertinents et de décider de leur niveau de participation.

Les réseaux régionaux peuvent aussi comprendre des représentants d'autres secteurs et organismes, de même que d'autres participants qui, d'après l'équipe, seraient le mieux en mesure de servir les intérêts de la collectivité, par exemple :

- maison de transition ou centre d'hébergement local;
- services d'approche en matière de prévention de la violence conjugale;
- services de counseling privés qui offrent des services aux femmes ou des services aux hommes agresseurs;
- organismes de services destinés aux enfants et aux familles;
- Premières Nations;
- services d'intervention en cas de crise;
- agence multiculturelle;
- survivantes et survivant(e)s secondaires;
- membres de la collectivité;
- universités et collèges.

Si le réseau régional fournit des conseils à des fournisseurs de services concernant une situation particulière, tel que décrit aux objectifs, la composition du comité peut être modifiée en fonction de la nature de la situation à traiter et selon le consentement signé de la femme aux fins énoncées. C'est le réseau régional qui devrait prendre les décisions concernant les participants appropriés dans les cas de consultation, lorsqu'il y a lieu.

### Gestion des réunions

Le nombre de comités associés à un réseau régional ou l'organisation du ou des réseaux régionaux devraient tenir compte des limites géographiques, linguistiques et divisionnaires et des secteurs de responsabilité. Ces décisions seront prises après discussion au palier régional.

Les réunions des réseaux régionaux pourraient être gérées selon l'approche décrite ci-dessous ou selon les préférences régionales:

- Les membres du réseau choisissent la présidence.
- Chaque membre du réseau peut en assumer la direction à tour de rôle.
- Chaque membre du réseau est chargé de représenter son organisme ou son ministère et de partager des renseignements comme il convient.
- Le président du réseau est chargé de préparer les ordres du jour et de consigner les décisions.
- Les membres du réseau décident du secrétariat, qui peut être assumé à tour de rôle.

## 13.6 Annexe F - Dispositions législatives

### *Code criminel*

Le *Code criminel* comprend plusieurs articles qui peuvent s'appliquer à la situation d'une femme victime de violence. Ces infractions s'appliquent autant aux adultes qu'aux jeunes âgés de 12 à 18 ans qui sont accusés en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Les articles mentionnés ne constituent pas nécessairement une liste exhaustive. Selon les circonstances, des accusations pourront être portées en vertu de plusieurs articles différents du *Code criminel*.

### **Voies de fait**

Selon la définition de « voies de fait » du *Code criminel*, commet des voies de fait quiconque :

1. d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;
2. tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;
3. en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

Selon la gravité des voies de fait, elles sont soit un acte criminel, soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Un acte criminel est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, tandis que l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 2 000 \$ ou d'un emprisonnement de six mois ou les deux à la fois.

### **Voies de fait – Agression armée ou infraction de lésions corporelles**

Outre les voies de fait, il existe une infraction connue comme étant une agression armée ou l'infraction de lésions corporelles. Cela se produit lorsque quiconque, en se livrant à des voies de fait, porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme ou inflige des lésions corporelles au plaignant.

Cet article définit « lésions corporelles » comme toute blessure qui nuit à la santé ou au bien-être du plaignant et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

C'est un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans.

### **Voies de fait graves**

Commets des voies de fait graves quiconque blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

Quiconque commet des voies de fait graves est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans.

### **Présomption de voies de fait**

Un intrus qui résiste à une tentative, par quiconque est en possession paisible d'une maison habitable ou d'un bien immeuble, ou par quiconque prête légalement main-forte à cette personne ou agit sous son autorité, de l'empêcher d'entrer ou de l'éloigner, est réputé avoir commis des voies de fait sans justification ni provocation.

### **Agression sexuelle**

La définition de voies de fait donnée ci-dessus s'applique à toutes les espèces de voies de fait, y compris les agressions sexuelles. Les voies de fait deviennent une agression sexuelle lorsqu'elles sont commises dans un contexte de nature sexuelle. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte pour que les voies de fait soient considérées comme agression sexuelle ou non. Ceux-ci comprennent le contexte de nature sexuelle ou charnelle, la partie du corps qui est touchée, la nature du contact, les conditions dans lesquelles le contact a lieu, les mots et les gestes qui accompagnent l'acte et tous les autres éléments de circonstance touchant la conduite, y compris les menaces, la force, l'intention et le motif.

Un conjoint peut être inculpé pour une infraction d'agression sexuelle contre l'autre conjoint, peu importe s'ils cohabitaient ou non au moment de l'incident.

L'agression sexuelle, si elle n'est trop grave, peut être une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et être ainsi passible d'une amende maximale de 2 000 \$, de six mois d'emprisonnement ou des deux à la fois. Dans les cas plus graves, elle devient un acte criminel punissable d'un emprisonnement maximal de 10 ans.

### **Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles**

Ce type d'infraction s'applique lorsque quiconque, en commettant une agression sexuelle porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme; menace d'infliger des lésions corporelles à une personne autre que le plaignant; ou inflige des lésions corporelles au plaignant.

Cette infraction est un acte criminel punissable d'un emprisonnement maximal de 14 ans.

### **Agression sexuelle grave**

Commets une agression sexuelle grave quiconque, en commettant une agression sexuelle, blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

Quiconque commets une agression sexuelle grave est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

### **Moyens de défense dans les cas de voies de fait**

#### **Consentement**

Une partie importante de l'infraction des voies de fait porte sur le fait que la victime n'a pas consenti à l'acte au sujet duquel elle a porté plainte. Que la défense soit bâtie ou non sur le consentement dépend des faits propres à chaque cas.

Le *Code criminel* prévoit que ne constitue pas un consentement le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison :

- soit de l'emploi de la force envers le plaignant ou une autre personne;
- soit des menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi envers le plaignant ou une autre personne;
- soit de la fraude;
- soit de l'exercice de l'autorité.

Lorsque l'accusé allègue qu'il croyait que le plaignant avait consenti aux actes sur lesquels l'accusation est fondée, le juge, s'il est convaincu qu'il y a une preuve suffisante et que cette preuve constituerait une défense si elle était acceptée par le jury, demande à ce dernier de prendre en considération, en évaluant l'ensemble de la preuve qui concerne la détermination de la sincérité de la croyance de l'accusé, la présence ou l'absence de motifs raisonnables pour celle-ci.

La jurisprudence montre qu'une défense fondée

sur le consentement n'est généralement pas acceptée dans les cas de violence familiale ou de blessures corporelles graves.

### **Ivresse**

Habituellement, l'ivresse provoquée par soi-même ne peut être utilisée comme un moyen de défense dans un cas de voies de fait à moins que l'état d'ébriété soit tellement avancé que l'accusé n'était aucunement conscient de ce qu'il faisait ou que ce qu'il faisait était mal.

### **Légitime défense**

Les dispositions législatives actuelles en matière de légitime défense sont prévues aux articles 34 et 35 du *Code criminel*. L'application en a été simplifiée comparativement aux versions précédentes de la loi. En vertu du nouvel article 34, n'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

- croit, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre elle ou une autre personne ou qu'on menace de l'employer contre elle ou une autre personne;
- commets l'acte constituant l'infraction dans le but de se défendre ou de se protéger – ou de défendre ou de protéger une autre personne – contre l'emploi ou la menace d'emploi de la force;
- agit de façon raisonnable dans les circonstances.

Ce texte comporte à la fois des critères subjectifs et objectifs : la personne doit croire qu'elle est menacée (critère subjectif) et cette croyance doit être raisonnable dans les circonstances (critère objectif).

### **Le « caractère raisonnable » est établi à partir d'une liste non exhaustive de facteurs, qui comprend :**

- la nature de la force de la menace;
- la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel;
- le rôle joué par la personne lors de l'incident;
- la question de savoir si les parties en cause ont utilisé ou menacé d'utiliser une arme;
- la taille, l'âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause;

- la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace;
- l'historique des interactions ou communications entre les parties en cause;
- la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force;
- la question à savoir si la personne a agi en réaction à un emploi ou à une menace d'emploi de la force qu'elle savait légitime.

La légitime défense est également justifiée dans les affaires de défense de biens. L'article 35 précise que n'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

- croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a la possession paisible d'un bien ou agit sous l'autorité d'une personne – ou prête légalement main-forte à une personne – dont elle croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a la possession paisible d'un bien;
- croit, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne, selon le cas :
  - sans en avoir légalement le droit, est sur le point ou est en train d'entrer dans ou sur ce bien ou y est entré,
  - est sur le point, est en train ou vient de le prendre,
  - est sur le point ou est en train de l'endommager, de le détruire ou de le rendre inopérable;
- commet l'acte constituant l'infraction dans le but, selon le cas :
  - soit d'empêcher l'autre personne d'entrer dans ou sur le bien, soit de l'en expulser;
  - soit d'empêcher l'autre personne de l'enlever, de l'endommager, de le détruire ou de le rendre inopérable, soit de le reprendre;
- agit de façon raisonnable dans les circonstances.

### Provocation

La provocation faite par des coups, des paroles ou des gestes ne constitue pas un moyen de défense dans les cas de voies de fait, mais est considérée par la Cour comme une circonstance atténuante au moment de condamner la personne accusée.

### Meurtre et tentative de meurtre

Commets un homicide, quiconque, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, cause la mort d'un être humain.

L'homicide est coupable ou non coupable.

L'homicide non coupable ne constitue pas une infraction.

L'homicide coupable est le meurtre ou l'homicide involontaire coupable (ou l'infanticide).

Commets un homicide coupable quiconque cause la mort d'un être humain en commettant un acte illégal tel que des voies de fait.

L'homicide coupable est un meurtre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. la personne qui cause la mort d'un être humain;
  - i. ou bien a l'intention de causer sa mort;
  - ii. ou bien a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;
- b. une personne, ayant l'intention de causer la mort d'un être humain ou ayant l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait de nature à causer sa mort, et ne se souciant pas que la mort en résulte ou non, par accident ou erreur cause la mort d'un autre être humain, même si elle n'a pas l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles à cet être humain;
- c. une personne, pour une fin illégale, fait quelque chose qu'elle sait, ou devrait savoir, de nature à causer la mort et, conséquemment, cause la mort d'un être humain, même si elle désire atteindre son but sans causer la mort ou des lésions corporelles à qui que ce soit.

Un meurtre peut être commis lorsqu'une personne cause la mort d'un être humain pendant qu'elle commet ou tente de commettre une agression sexuelle ou une agression sexuelle armée ou une agression sexuelle qui inflige des lésions corporelles, qu'elle ait ou non l'intention de causer la mort d'un être humain, qu'elle sache ou non qu'il en résultera vraisemblablement la mort d'un être humain, si elle a l'intention de causer des lésions corporelles aux fins de perpétrer l'infraction, ou aux fins de faciliter sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction, et que la mort résulte des lésions corporelles.

Le meurtre peut être au premier degré ou au deuxième degré.

Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré. Indépendamment de toute préméditation, est assimilé au meurtre au premier degré le meurtre, dans l'exercice de ses fonctions d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire de prison. De plus, indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée en commettant ou en tentant de commettre une agression sexuelle, une agression sexuelle armée, une agression sexuelle causant des lésions corporelles ou une agression sexuelle grave.

Les meurtres qui n'appartiennent pas à la catégorie des meurtres au premier degré sont des meurtres au deuxième degré.

#### **Meurtre réduit à un homicide involontaire coupable**

Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

Une action injuste ou une insulte de nature telle qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser est une provocation suffisante pour servir de moyen de défense au meurtre, si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

Les questions de savoir si une action injuste ou une insulte déterminée équivalait à une provocation et si l'accusé a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provocation qu'il allègue avoir reçue sont des questions de fait qui doivent être déterminées au moment du procès.

#### **Tentative de meurtre**

Une tentative de meurtre est commise lorsqu'une personne a l'intention de commettre un meurtre et accomplit ou admet avoir accompli quelque chose en vue de réaliser son intention, qu'il lui ait été possible ou non dans les circonstances de réellement commettre l'infraction.

#### **Peines**

Quiconque commet un meurtre au premier degré ou au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité, qui est la peine minimale.

Quiconque commet un homicide involontaire est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Quiconque tente, par n'importe quel moyen, de commettre un meurtre est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

#### **Moyens de défense dans les cas de meurtre**

##### **Ivresse ou drogues**

Étant donné que le meurtre est un crime qui nécessite l'existence d'une intention spécifique dans l'esprit de l'accusé de tuer la victime, selon les faits propres à chaque cas et le degré d'intoxication, l'ivresse peut réduire le meurtre à un homicide involontaire coupable s'il existe des éléments de preuve suffisants pour soulever un doute raisonnable sur l'intention de l'accusé de commettre un meurtre.

Cet effet juridique peut également se produire dans le cas de l'influence excessive des drogues sur l'état d'esprit de l'accusé au moment de l'infraction. Toutefois, s'il existe une preuve que l'intoxication, par l'alcool ou les drogues, a été provoquée par la personne elle-même, ce test sera strictement appliqué.

##### **Provocation**

Comme nous l'avons précisé ci-dessus, un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui a commis le meurtre a agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine. Une action injuste ou une insulte de nature telle qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser est une provocation si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

##### **Légitime défense**

Une personne peut se prévaloir de ce moyen de défense si elle croit, pour des motifs raisonnables, qu'on emploie ou menace d'employer la force contre elle et qu'elle agit pour se soustraire ou soustraire une autre personne de la force ou de la menace de la force. L'acte de défense ou de protection doit être, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnable. Le « caractère raisonnable » de l'acte de défense ou de protection est établi à partir de plusieurs facteurs prévus dans le *Code criminel*, notamment l'historique des rapports entre les deux personnes. Une personne



peut également se prévaloir de ce moyen de défense si elle a agi en vue de protéger ses biens d'une personne qui, sans en avoir légalement le droit, est en train d'entrer ou tente d'entrer dans ou sur ce bien, ou est en train ou tente d'endommager ce bien, pourvu que l'acte soit raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances.

La Cour suprême du Canada a reconnu que dans certains cas extrêmes mettant en cause le syndrome de la femme battue, une personne accusée peut très bien avoir des motifs raisonnables pour appréhender la mort, même si elle n'est pas en danger imminent ou immédiat de subir des lésions corporelles au moment où elle emploie la force pour se protéger. Cette cause étend le champ d'application de cette défense complète qui est toujours disponible pour quiconque est accusé de meurtre et croit raisonnablement que sa vie est en danger d'agression.

Le droit reconnaît que dans certaines circonstances exigeantes et extrêmes, une femme qui a, à de nombreuses reprises, été maltraitée par son partenaire peut se sentir tellement piégée et sans recours qu'elle croit honnêtement que la seule façon de demeurer en vie est de tuer son agresseur, même si elle ne craint pas de perdre la vie au moment même où elle inflige la lésion fatale.

### **Code criminel – Autres conduites**

D'autres articles du *Code criminel* peuvent s'appliquer à une situation de violence familiale :

#### **Profération de menaces**

Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace de causer la mort ou des blessures graves à quelqu'un; de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles; ou de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

Une personne jugée coupable d'avoir proféré des menaces contre quelqu'un est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. Une personne jugée coupable d'avoir proféré des menaces contre la propriété, un animal ou un oiseau, peut avoir

commis, selon la gravité des faits, soit un acte criminel et être passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

#### **Harcèlement**

Le harcèlement peut être un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Commet une infraction quiconque agit à l'égard d'une personne, sans autorisation légitime et sachant que la personne se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée, des manières suivantes :

- suit cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
- communique de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;
- cerne ou surveille sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
- se comporte d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

La cour doit considérer comme une circonstance aggravante dans le prononcé de la sentence le fait que l'accusé a enfreint les conditions d'une ordonnance d'interdiction, d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou de tout autre ordonnance ou engagement fait ou conclu en vertu de la *common law* ou du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement ou d'une province.

#### **Appels téléphoniques harcelants**

Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime et avec l'intention de harceler quelqu'un, lui fait ou fait en sorte qu'il lui soit fait des appels téléphoniques répétés. C'est une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende de 2 000 \$ ou d'un emprisonnement de six mois ou des deux à la fois.

**Faux messages :**

Commet une infraction quiconque transmet ou fait en sorte ou obtient que soit transmis, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement, des renseignements qu'il sait être faux avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer. C'est un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

**Propos indécents au téléphone :**

Commet une infraction quiconque tient, au cours d'un appel téléphonique, des propos indécents avec l'intention d'alarmer ou d'ennuyer la personne. C'est une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

**Dispositions proactives du Code criminel**

Certaines dispositions du *Code criminel* sont de nature proactive, c'est-à-dire qu'elles visent à prévenir le comportement criminel, par opposition aux dispositions rétroactives qui s'appliquent uniquement après que l'acte criminel a été commis. Parmi ces dispositions proactives comptent l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et l'ordonnance d'interdiction d'arme à feu :

**Engagement de ne pas troubler l'ordre public :**

Quiconque craint qu'une autre personne ne cause des lésions personnelles à lui-même, à son conjoint ou à son enfant, ou n'endommage sa propriété peut demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Au Nouveau-Brunswick, la procédure consiste à déposer devant un juge une demande de ne pas troubler l'ordre public au moyen d'une dénonciation ou d'une accusation sous serment. Cette procédure est utilisée malgré le fait que la conduite reprochée ne constitue pas une « infraction » prévue dans le *Code criminel*.

Si le défendeur consent à un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou si la Cour est convaincue, après que les parties ont comparu devant elle, que les craintes du plaignant sont fondées sur des motifs raisonnables, le défendeur signera un « engagement », c'est-à-dire une entente qui le lie auprès de la Cour, de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois. Cet engagement s'accompagne souvent d'une ou de plusieurs conditions précises relativement à la communication avec le plaignant

ou avec ses enfants ou à l'approche du lieu de résidence ou de travail du plaignant. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est exécutoire n'importe où dans la province.

La violation de cet engagement constitue une infraction criminelle et est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S'il est reconnu coupable, le défendeur est passible d'une amende de 2 000 \$ ou d'un emprisonnement de six mois ou des deux à la fois.

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public ne convient qu'aux situations où il y a crainte de blessures corporelles ou de dommages à la propriété. À moins qu'elles ne soient mineures, les voies de fait ne devraient pas être visées par cet article. Cette disposition a pour but de procurer un moyen de prévenir des voies de fait, non de punir pour des voies de fait qui ont déjà été commises.

Dans de très rares cas, et avec le consentement explicite du procureur général, une personne peut déposer une demande de ne pas troubler l'ordre public si elle croit, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne commettra un « sévice grave contre sa personne ». Une telle demande peut être déposée sans mention du nom de la personne qui craint d'être victime de ces sévices. Le terme « sévices graves à la personne » fait l'objet explicite d'une définition à l'article 752 du *Code criminel*. L'ordonnance d'engagement peut durer jusqu'à douze mois. Si la personne qui fait l'objet de l'ordonnance a déjà été reconnue coupable de sévices graves à la personne, l'ordonnance peut être prolongée pour une période maximale de deux ans. D'autres conditions peuvent inclure l'interdiction d'armes à feu, ou les conditions de surveillance étroite ou de présentation devant une autorité.

**Ordonnance d'interdiction d'armes à feu :**

Pour des raisons de sécurité, une demande peut être déposée auprès d'un tribunal provincial pour obtenir une ordonnance en vue d'interdire à une personne d'avoir en sa possession des « armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives ou l'un ou l'autre de ces objets ». Un agent de la paix, un préposé aux armes à feu ou un contrôleur des armes à feu peut déposer une telle demande devant un tribunal s'il croit, pour



des motifs raisonnables, que la possession de tels objets n'est pas souhaitable pour la sécurité de la personne visée.

### **Loi sur les services à la famille**

Il incombe au ministère du Développement social d'appliquer la *Loi sur les services à la famille* et d'intervenir quand des enfants vivent dans une situation marquée par la violence, et des personnes handicapées et âgées subissent de la violence ou sont susceptibles d'en subir. La législation prévoit que le ministre doit intervenir dans les cas de femmes victimes de mauvais traitements si la sécurité ou le développement d'un enfant est menacé. Le ministre doit également intervenir dans les cas de violence faite à une femme sans enfant si la femme est handicapée ou âgée.

En vertu de l'autorité que confère cette Loi, le ministre peut fournir les ressources nécessaires à l'établissement et à la prestation de programmes de services sociaux à l'intention des femmes victimes de mauvais traitements.

### **Enfants vivant dans la violence familiale**

La *Loi sur les services à la famille* permet au ministre du Développement social d'intervenir si la sécurité ou le développement d'un enfant est menacé. En vertu de la Loi, constitue une menace pour la sécurité et le développement de l'enfant les cas où, entre autres, « l'enfant vit dans une situation marquée par des actes de violence familiale grave » ou « l'enfant vit dans des conditions inappropriées ou inconvenantes ». Des approches collaboratives, comme la concertation familiale ou la médiation, sont envisagées dans le cadre du plan d'intervention pour les enfants. Le Ministère peut placer un enfant sous un régime de protection si sa sécurité ou son développement ne peuvent être adéquatement protégés par d'autres moyens.

### **Signalement obligatoire**

La *Loi sur les services à la famille* oblige toute personne qui possède des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, ou est victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou atteintes sexuelles, incluant l'exploitation sexuelle par la pornographie juvénile, ou est maltraité de toute autre façon, à en informer sur-le-champ le ministre du Développement social.

La *Loi* prévoit des sanctions criminelles à l'encontre de tout professionnel qui, ayant recueilli des renseignements dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles, omet de se conformer à cette obligation.

« Professionnel » désigne un médecin, infirmier, dentiste ou autre professionnel de la santé ou de l'hygiène mentale, administrateur d'hôpital, directeur d'école, instituteur, professeur ou autre éducateur, administrateur en service social, travailleur social ou autre professionnel en service social, employé s'occupant d'enfants dans une garderie ou un établissement de soins aux enfants, agent de police ou d'exécution de la loi, psychologue, conseiller d'orientation, administrateur ou employé de services des loisirs, et s'entend également de toute autre personne dont l'emploi ou l'occupation comporte la responsabilité de s'occuper d'un enfant.

Un professionnel qui est déclaré coupable d'une telle infraction est visé par les dispositions prescrites dans la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales relativement aux infractions de la classe F.

### **Ordonnances d'interdiction**

La *Loi sur les services à la famille* prévoit la possibilité d'obtenir ce qu'on appelle communément une « ordonnance d'interdiction ou de ne pas faire ». C'est un recours civil, non de droit criminel.

Une personne peut effectuer, auprès de la Cour du Banc de la Reine — Division de la famille, une demande d'ordonnance d'interdiction si : 1) les parties sont séparées, mais toujours mariées et 2) l'autre conjoint a molesté, importuné, harcelé ou contrecarré la partie requérante ou tout enfant dont cette dernière a légalement la garde.

Une accusation ou un engagement en vertu du *Code criminel* est la procédure appropriée à suivre dans les cas de blessures corporelles ou de dommages à la propriété. La conduite pour laquelle une personne porte plainte dans le cadre d'une ordonnance d'interdiction est de nature moins grave que la crainte de subir des lésions corporelles.

L'inobservation d'une ordonnance d'interdiction ne constitue pas une infraction. Une telle ordonnance est exécutoire par des procédures d'outrage civil au tribunal et nécessite l'intervention d'un avocat de la pratique privée non du procureur de la Couronne. Il est possible d'obtenir une condition de non-fréquentation comme condition d'une ordonnance de probation ou comme condition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public dans des poursuites en vertu du *Code criminel*. On peut recourir à une accusation criminelle lorsqu'il y a violation de ces conditions.